

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 15.
" Extraits du registre du Conseil Supérieur du 11
janvier 1694 au 30 mai 1702"

cote B. — 23^{me} piece
cote d'entretien sur
la cote tuye *W.H.*

Documents Extraits.

du

Plumitif du Conseil Souverain

~~13 Jan. 1681 au 22 Dec. 1681.~~

11 Jan. 1694 " 30 Mars 1702

Extraits du registre
du Conseil Supérieur
du 11 Janvier 1694.
au 30 May 1702 - 5

Folio }
1. }
Recl. }
=

Du Lundi 11 Janvier 1694. Le Conseil assemblé ou étoient
Messieurs Rouer de Villersy premier Conseiller, Nicolas
Dupont de Neuville, Jean Baptiste de Peiras, Claude
de Bermer de La Martinière - Conseillers

Vu par le Conseil la requête présentée en ce lieu
par Joseph de Morie écuyer capitaine et Major de troupes
du détachement de La marine en ce Pays stipulant pour
lui Pierre Benas contrôleur Général des fermes du Roy en
ce Pays, contenant que L'arrêt du 19 octobre dernier lui
a été renvoyé de Montréal sans être signifié au Sieur
de Gallières Gouverneur pour Sa majesté au dit Montréal
pour n'avoir pu trouver d'huissiers qui ait osé le faire
attendu l'autorité que lui donne le rang de gou-
verneur dans L'Isle de Montréal, à ce qu'il plaise à
le Conseil, attendu le préjudice que ce retardement
cause au Sieur de Morie, ordonne, à quel qu'un des
huissiers ou sergents royaux au dit lieu de faire
la dite signification, et toutes autres qu'il conviendra
faire pour ce sujet, à peine de tous dommages et
intérêts, et de en reprendre, en son propre et privé
nom, vu aussi le dit arrêt, le Conseil enjoint à l'huissier
ou sergent de faire incessamment, à la requête
du dit Sieur de Morie, tout acte de signification
et exploits de signification et exploits requis et
nécessaires, au Sieur de Gallières en exécution du dit
arrêt sous les peines de droit

L'huissier Roger ayant averti que
Monsieur le Gouverneur avoit entre Messieurs
Nicolas Dupont de Neuville, Jean Baptiste de
Peiras conseillers, ont été députés pour aller
le recevoir, et étant partis sont rentrés avec
Monsieur le Gouverneur

Signé

Notre de Villersy
Archives de la Ville de Montréal

2.
Folio.

verso

Et puis par le Conseil, les lettres de provisions de l'office de Procureur du Roy au siège établi par Sa Majesté à Montréal accordées par Sa Majesté à Maître Jacques Alexis de Fleury le quinze Mars dernier signées "Louis" et plus bas par le Roy "Philippeau" et scellées du Scel secret de Sa Majesté, adressées au dit Conseil pour le mettre et instituer, ou faire mettre et instituer en possession du dit office, et ainsi qu'il est plus au long contenu aux dites lettres, requête du dit impétrant, au bas de laquelle est le "soit montré" au Procureur Général du Roy, du second du présent mois en le requisitoire du Procureur Général du quatre en suivant, et l'ordonnance de committure de Maître Louis Rouer de Villeray premier Conseiller pour procéder aux informations des vie mœurs religion catholique, apostolique et Romaine du jour d'hier et de ce jour, conclusions du dit Procureur Général, et Ordi le rapport du dit Conseiller commissaire tout considéré

Le Conseil a reçu et reçoit ledit Maître Jacques Alexis de Fleury, au dit office de Procureur du Roy au Siège de Montréal et ordonne que les dites lettres de provisions seront registrées au greffe du Conseil pour en tenir par lui conformément à celles aux honneurs, autorités, prerogatives et exemptions et droits dont jouissent les autres Procureurs du Roy, dans les sièges Royaux du Royaume, et ayant été fait entrer, il a fait le Serment au cas requis, ordonne en outre que ledit Maître Jacques Alexis sera mis et institué en possession du dit office par le Juge de Montréal

Signé

Bohnard Champigny

Signé Rouer de Villeray

Folio
2
Recto

Vue par le Conseil le procès criminel instruit et
jugé en la Prevosté de cette ville, entre Michel Bouchard
demandeur et accusateur en crime de rapt
et subornation de Marguerite Bouchard sa fille
d'une part, et Jean Gagnon habitant de la Rivière
du Loup défendeur accusé d'autre part. Sentence
rendue en la dite Prevosté le quatorze novembre
dernier, par laquelle le dit Gagnon est condamné
prendre l'enfant duquel la dite Marguerite Bou-
chard est accouchée le faire nourrir et élever dans
la religion catholique apostolique et Romaine
et crainte de Dieu, jusqu'à ce qu'il soit en âge de
gagner sa vie, et lui faire apprendre un métier
dont il sera tenu d'apporter certificat d'année
à autre et haute par le dit Gagnon de retirer le
dit enfant incessamment, sera tenu le dit Gagnon
de payer à la dite Marguerite Bouchard vingt
sous par jour pendant le temps qu'elle le gardera
à commencer du lendemain de la signification
de la dite sentence d'aumoner cent sous aux
pauvres de l'Hôpital Générale, en la somme de
deux cents livres de dommages et intérêts envers
la dite Marguerite Bouchard y compris celle
de cent livres reçues par le dit accusateur la
quelle somme de cent livres restant à payer
sera délivrée à la dite Bouchard lorsqu'elle se
mariera ou qu'il en sera ordonné, et aux dépens
du procès envers le dit Bouchard, liquidés à
cinquante et une livres, et quatre sous, compris la
signification de la dite sentence et premier
commandement taxés à seize sous, et grand au-
surplus il sera plus amplement informé. La dite
sentence La dite sentence signifiée au dit Sieur
défendeur par le dit Gagnon le dix huit en
suivant Signé Charles Aubert de La Chesnaye
caution du dit Gagnon et Prieur huissier. Arrêt
de ce Conseil du vingt trois du dit mois portant
permission au dit Bouchard de faire ad-
jour et anticipé le dit Gagnon pour procéder
sur le dit appel que la requête par laquelle
le dit arrêt a été rendu lui seroit communiqué

4
ou au dit Sieur de La Chesnaye pour lui, et que les
minutes du procès seroient déposées au Greffe du
Conseil, le dit arrêt et requête signifiés le 25 du
dit mois de novembre, avec assignation au dit
Gagnon. aussi requête du dit Bouchard afin
d'être reçu appelant de la dite sentence et en
chef seulement, que les vingt sols par jour alou-
és à sa fille lui soient payés par la dite caution
Jusqu'en fin d'instances, et décharge la Dite Bou-
chard du dit enfant, au bas de laquelle
requête et appel du dit Bouchard est tenu
bien relevé de tout, signifié au dit Gagnon le
quatre décembre aussi dernier. Requête du dit
Gagnon à fin entre autres choses, d'avoir com-
munication des pièces dont sa partie best servie
et prétend se servir, signifié le sept du dit mois
Arrêt du quatorze en suivant portant que les
pièces du procès seroient communiquées au Pro-
cureur Général du Roy, et ouï le dit Procureur
Général en ses conclusions. Le Conseil avant
faire droit, sur la dite appellation, a ordonné et
que le procès sera incessamment poursuivi à la Re-
quête du dit Procureur Général pour raison du
crime de rapt et subornation et drogues prétendu
données à la dite Bouchard, pour lui faire perdre
L'enfant dont elle étoit en cainte à ces fins -
commis Maître Jean Baptiste de Peiras
conseiller pour Les informations, et autres
procédures qu'il est nécessaire, faites et commu-
niquées au Procureur Général et être, et être au
rapport du Conseiller Commissaire faire
droit, ainsi que de raison, et cependant or-
donne par provisions que l'enfant sera mis
en nourrice à la diligence du dit Procureur Gé-
néral, et sera la caution du dit Gagnon tenu
de payer à la nourrice, les gardes nécessaires
et Les vingt sols par jour à la mère de l'enfant
conformément à la dite sentence. jusqu'à
requête en sort de charge

Signé

Bartholomae Champlain

Folio. 3
P2
=

Vue par Le Conseil requête présentée ^{à Enrichi} par ^{le} M^{re} René
 Louis Chevalier de Lobbinière Lieutenant Général
 en La Prevosté de cette Ville contenant que
 dans L'instance qu'il a à l'encontre de Sophie
 Pannek, aprelante de sentence de la dite Prevosté
 du 17. Septembre dernier, il a cru qu'il étoit de
 son droit de savoir si la dite Pannek n'auroit
 point contracté mariage avec Le Sieur de La
 Soray fils, plusieurs personnes lui ayant dit
 que dès L'année dernière ou du moins dans L'hyver
 dernier il en étoit en parole, il se seroit adressé
 à M^{re} François Dupre Pr^{te} Curé de cette paroisse
 et a formé entre Les Mains, un acte d'opposition
 au dit mariage par lequel il paroît assez
 que le dit La Soray, et la dite Pannek se sont voulus
 mariés dans le mois de Janvier dernier, ce qui a
 obligé le suppliant d'indonner avis à M^{re} Louis
 Rouer de Villerey premier Conseiller ^{du} par une
 requête qu'il lui a présentée pour se déporter
 de la connaissance de la dite instance, attendu
 La parenté avec le dit de La Soray, avouant que
 connaissant L'intégrité et les autres qualités du dit
 Sieur de Villerey, il est très fâché de ne pouvoir
 avoir pour Juge, il a aussi prie M^{re} Nicolas
 du Pont de Beauville, se déporter de la connaissance des
 cause qu'il pourroit avoir présentement en ce Conseil
 le dit Sieur du Pont l'ayant fait prier de
 s'abstenir comme Lieutenant Général de prendre
 connaissance des causes qu'il pourroit avoir en la
 dite Prevosté, et ce sur quelque différent qu'ils
 auroient eu ensemble au sujet ^{des} d'elles causes.
 Le dit suppliant ^{apres} n'ayant pas connu, ni jugé depuis
 Le dit Sieur du Pont s'étant pourvu devant Le sieur
 du Puy procureur du Roy tenant Le Siège il seroit
 aussi peu L'ui présente requête à qu'il lui plût
 aussi s'abstenir d'être et demeurer Juge dans la
 dite instance qu'il a par apres contre la dite
 Pannek à ce qu'il n'aise à ce conseil ^{indonner} que les dits Sieurs
 Sieur de Villerey, et du Pont s'abstiendront
 de juger en la dite cause, ^{Archives de la Ville de Montréal}

d'opposition

d'opposition, daté du quatre de Novembre
 signé François Dupré, ou le dit Sieur de Villera
 qu'il n'apas eu de connivance de la prétendu
 recherche en mariage, du dit de la. Norays
 avec la dite Vanick autrement que par la Dame
 de Villera. La femme la quel lui e. étoit un
 bruit commun de la Ville. Autre déclaration
 du dit Sieur de Villera, au même sujet contenue
 en l'arrêt du quatorzième d'icembre dernier
 ensemble celle du dit Sieur du Port, aussi
 contenue au dit arrêt, le quel avoit dit
 que requi est porté par la dite requête
 est véritable quant à ce qui le concerne

Le Conseil a ordonné et ordonne
 que les requêtes et actes d'opposition
 seront communiqués à la dite
 Sophie Vanick et que le tout sera remis
 es mains de M^r Claude de Berme
 de la Martinière faisant ^{ses} fonctions
 de Procureur Général du Roy pour sur ses
 conclusions, estre fait droit ainsi que
 de raison.

Signé, Bouchart Champigny

Du onze Janvier 1694

Folio 3

Vu par le Conseil la requête présentée
 par Noel Jeremie La Montagne habitant
 de ce Pays comme aux traites de Tadoussa,
 à ce que pour les causes y contenues, le
 mariage d'entre Nicolas Jeremie son
 fils et Marie Magdelaine Tetsigagnoz,
 Sauvage de la nation des Montagnais
 soit déclaré nul, et que ledit Nicolas
 Jeremie en soit entièrement déchargé et
 à lui permis de se marier, si bon lui
 semble, sans qu'il en puisse être inquiété
 en aucune manière que ce soit, au bas
 de laquelle requête est ordonné
 du Conseil du 14 Decembre dernier

portant qu'elle sera communiquée a partie
 et montré au Procureur Général du Roy Laquere
 fut signifié à la dite Marie Magdelaine
 Tetsigagouy le nomme La Par serant d'interprete
 suivant L'exploit de L'huissier Roger le dix huit
 du dit mois. Or le Procureur Général Le
 Conseil nomme d'office Jacques Gourdeau
 curateur à la dite Marie Magdelaine
 Tetsigagouy afin de défendre pour elle à l'encontre
 des fins de la dite requête et être fait droit
 ainsi que de raison.

De 11^{me} Février
 1694 = }
 Folio
 6

Bohnart Champigny
 Signé -

Entre Francois de La Forest Gouverneur et propriétaire
 du Fort Saint Louis avec Illinois approuvant de l'entente
 de La Prevosté de cette Ville du treize octobre dernier
 anticipé

Signé Bohnart Champigny

25 Janvier
 1694. }

Entre Jérémie Lamontagne habitant du
 Pays communi aux traités de Tadoussac demandeur
 en requête du 14 Décembre dernier en ce que
 pour les causes y contenues le mariage d'entre
 Nicolas Jérémie son fils mineur, soit déclaré
 nul et invalide et que son fils en soit entièrement
 déchargé et à lui permis de se marier si bon lui
 semble et sans qu'il puisse être inquiété en aucune
 manière que ce soit, La femme du dit Noel Jérémie
 La Montagne comparant pour lui assisté de Michel
 Lepailleur ^{de La Ferté} d'une part, et la dite Marie Magdelaine
 Tetsigagouy comparant pour elle Jacques Gourdeau
 marchand, bourgeois de cette ville son Curateur
 nomme d'office. Défendresse d'autre part, après
 oui les dits comparants Le Conseil a ordonné
 et ordonne que le Demandeur justifiera de
 l'âge de son dit fils par ^{de son} extrait de baptême ou
 autrement et attendu que le dit Sieur Gourdeau
 a dit qu'il n'entend la langue des Montagnais
 le dit Conseil lui a donné pour Copist Louis
 Jolliet, et au surplus appointé les dites parties.

et Marie Magdelaine
 Tetsigagouy sans
 le gage de la nation
 des Montagnais

en droit à écrire et produire tout ce que bon leur semblera pour être fait droit au rapport d'un des Con.^{rs} ainsi que de raison.

signé Bochart Champigny

Du Lundi premier Février 1694

Folio 7. N.

Sur ce qui a esté dit au Conseil^{l'Ordre} Monsieur Le vésque de Québec qui croyoit devoir faire part au dit Conseil de la conduite qu'il auroit gardée au regard du sieur de Marcillac lequel il auroit averti plusieurs fois charitablement et fait avertir par des personnes d'autorité et les dignes de foy pour qu'il se corrigeat des discours pleins d'impicté d'une impureté scandalense qu'il a profféré depuis un an, qu'il est dans le Pays tant contre Dieu que contre La Sainte Vierge et Les Saints, mais voyant qu'il recievait, L'aurois cru être obligé de le faire dénoncer publiquement pour le faire entrer en son devoir, mais remarquant que bien Loing et en profiter il lui feroit faire des sommations réitérées par des notaires il auroit fait réponse à la dernière qu'il en auroit agi en véritable père en l'avertissant et le faisant avertir plusieurs fois. Mais que puisje qu'il oublioit^{laquelle} d'en faire au lieu de se soumettre à L'Eglise il recourroit à des sommations réitérées, il lui déclaroit qu'il informeroit la Cour des impiétés qu'il avoit dit dont parties étoient venues à sa connaissance, qui y apporteroit les remèdes convenables si Messieurs Les gens du Roy ne jugeoient à propos d'en informer, et y remédier eux mêmes, qu'il attendoit de la piété de La religion de Messieurs du Conseil qu'ils se jugeroient à propos d'en informer et y remédier eux mêmes.

La conduite

La conduite des autres parlements — qui sur des bruits moins publics ont fait toutes les diligences possibles pour réprimer pareils desordres. Sur — Quoi Sire Le Procureur Général du Roy — a dit que s'il y a lieu au monde et — on doit à ce que l'impie soit bannie, se doit être en ce Pays puisqu'on ne commencent qu'à se former le scandale quelle cause aura qui en seroient atteints peuvent facilement altérer les dogmes de la Foy et corrompre Les mœurs. au des L'année (Blanc —) quoique au moyen l'édit de pacification La Religion protestante fut tolérée en France, cependant Sa Majesté défendit par L'Arrêt de son Conseil d'Etat du (— Blanc —) qu'aucun professant la religion prétendue réformée ne s'établisse en ce pays, lequel a été exécuté très exactement qu'après que par la Providence toute particulière de Dieu qui a fortifié le cœur de notre Auguste Monarque pour réduire ses Sujets à un même culte, Et étant le protecteur de La religion, joindre au titre Glorieux de Roy très Chretien celui de Très Catholique — il est bien juste de veiller en ce Pays que sa Majesté comble continuellement de ses bien faits, et qui ne se soutient que par la Royale protection et dont les principales veues ont été dans son établissement que La propagation de la Foy. à ce que les sortes d'impies qui beaucoup plus dangereuses que La Religion protestante, ne trouvent d'asile, et comme la diligence qu'on y portera, à découvrir La vérité, pour y remédier selon L'exigence des cas fera connaître qu'on ne laisse pas pareils crimes impunis, Il requerra pour Le Roy qu'il fut informé à la requête, des impiétés et paroles impies, prétendues proférées par le dit Sieur Mareuil contre L'honneur de Dieu, de La Très Sainte Vierge et des Saints et ce le plus promptement que faire se pourra, et tout

à lui communiqué, requerra ou conclure le
 que de raison. Le Conseil a ordonné et ordonne
 qu'il sera à la diligence du Procureur Général
 du Roy informé des dits faits, et à cet
 effet commis M^r. Louis Rouer de Villersay,
 premier Conseiller pour ce fait rapporté
 et ordonné ce qu'il appartient

Signé

Robert Champigny

Du 8 Février
 1694

Par le Conseil La requête présentée
 ce jour en icelui par Jacques de Mareuil
 Lieutenant réformé du détachement des
 troupes de la marine, à ce que pour les
 causes y contenues il soit ordonné qu'il
 lui sera donné copie du mandement
 de Mon^r. L'Evêque de cette Ville de
 recevoir appellation, comme d'abus
 d'icelui, et qu'il sera déclaré nul
 attendu que les formalités, que
 L'Eglise et les Canons ordonne d'observer
 n'y ont point été gardées qui dependent
 expressement de denommer publiquement
 une personne sans l'avoir ^{su} admonesté
 plusieurs fois en présence de deux ou
 trois témoins, ce que le dit Evêque dit
 avoir fait, ou avoir fait faire par
 des personnes d'autorité et des ^hgens de
 foy; Mais ce qu'il aura peine à prouver
 ne lui en ayant jamais parlé n'en
 ayant jamais parlé ni fait parler
 par personne et s'il est moins

prévenu contre l'exposant, il ne pouvoit pas
 ignorer qu'il a fait ses pagues - L'année dernière, que
 depuis ce temps il a assisté les jours d'obligation
 au service Divin
 et qu'il s'est acquitté de tous les devoirs et d'un
 bon chrétien, que même il a fait ses dévotions le
 jour de Noël dernier, requérant le dit exposant
 que les personnes que le dit sieur Evêque dit
 lui avoir fait des rapports contre le dit
 exposant lui soient nommés et confrontés
 pour ensuite lui être son procès fait s'il est
 coupable ou le ^{la même} même s'il se trouve innocent,
 puisque autrement tenant l'incrimination ^{incrimination} et mettant
 les accusés hors ^{de} de se pouvoir éclaircir et justifier
 ce seroit établir si cette procédure extraordinaire
 étoit soufferte, quelque chose pire que l'Inquisition
 qui n'a jamais été introduite dans le
 Royaume de France, et qui par conséquent
 ne doit pas être dans le Pays se réservant
 le dit exposant ^{à réparation} de pécuniaire, dommages, et intérêts
 contre ceux qu'il avisera bon être

Le Conseil a ordonné et ordonne
 que la requête et les pièces y enoncées
 seront communiquées au Procureur Général
 du Roy ce requérant pour lui ouy ou sur conclusions
 reçues est ordonné ce que de raison

Signé: Bonnat Champigny

du 8 Février
1694

=
 Folio }
 - 9 - }
 " 27
 =

Vu par le Conseil la requête de ce jour portée
 en icelui par Noël Jérémie Lamontaigne concernant
 l'instance pendante en ce conseil au sujet du
 mariage de son fils Nicolas Jérémie et de Marie
 Magdelaine Tetefiguoy Sauvagepe de la
 nation des Montagnais il a été ordonné

Par arrêt

12
Par arrêt du vingt cinquième Janvier
dernier, qui produiroit un extrait
baptistaire du dit Nicolas Jérémie pour
justifier la minorité, et à ce sujet l'exposant
auroit prié le père Vignier de la Compagnie
de Jésus faisant les fonctions curiales de
Notre ^{Dame} de Fay et de Sillery de lui en délivrer un
lequel lui auroit répondu que dans
les registres il avoit cherché de la dite
paroisse et qu'il n'y trouvoit point.
Ce que voyant le dit exposant il
a requis le dit père Vignier de lui donner
un certificat ^{il comme il ne peut le prouver point et en ce dit certificat} et qu'on ne peut justifier
l'âge du dit Nicolas Jérémie que par
témoins Il plaise à ce Conseil ordonner
que par témoins le dit exposant en
produira pour la dite justification
Et Oui le Procureur Général du Roy
Le Conseil a ordonné et ordonne
que le dit Pierre Vignier apportera
inexpansément ou enverra au Greffe les
dits registres de baptême qu'il peut
avoir depuis 1668 jusqu'à 1672 inclusivement
pour ce fait être ordonné sur la dite
requête; ce que de raison.

Signé
Bourcart (Champigny)

Du quinze Février

1694-

Folio 16
"R" = } Que par le Conseil la requête présentée
ce jour en icelui par les sieurs Hubert &
Prieur - au nom et comme procureurs des
seurs de Perrières, et de Saint Michel - à
ce que pour les raisons y contenues il
soit ordonné, que la somme de cent livres
par eux consignée au Greffe, à raison de
l'instance en inscription ^{de} leurs ibout.

intéressé à l'encontre de Pierre Fézervet et sa femme leur sera incessamment rendue, et qu'à ce surplus M^r Charles Denis de Vitre ^{Conseiller} fera rapport sur icelui être fait droit aux parties tant sur le fond que sur la dite inscription de faux et l'arrêt de ce conseil du 23 Novembre dernier signifié le douze Décembre ensuivant au curé Fézervet.

Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite somme de cent livres consignée sera rendue ^{au curé} Hubert & Prieur par le Greffier d'icelui, lequel en demeurera déchargé en prenant le reçu des dits Hubert & Prieur.

Signé

Rouer de Villers

Du 15 Février

1694.

Nu par le Conseil son arrêt du huitième de ce mois rendu sur requête présentée icelui par Noël Jérémie Lamontagne, habitant au Pays Commissaire Traitte de Tadoussac portant que le père Vignier prêtre religieux de la Compagnie de Jésus faisant les fonctions curiales de Notre Dame de Foy et Sillery apporterait ou enverrait incessamment au Greffe de ce conseil les registres des baptêmes qu'il peut avoir depuis 1668 jusqu'à 1672 inclusivement pour ce fait être ordonné sur la requête ce que de raison, et la déclaration faite au Greffe par le père Vignier le douze de ce mois que les dits registres des baptêmes fait es dites années ne se trouvent pas et ne sait ce qu'il est devenu et ouïe Anne Pelletier femme du dit Noël Jérémie laquelle conformément à la requête a demandé la permission de faire faire Enquête pour Justifier par témoins de l'âge de Nicolas Jérémie son fils

Folio 10
N^o

Où aussi Le Procureur Général du Roy
 Le Conseil a ordonné et ordonne
 que ledit Noel Jérémie fera preuve par
 enquête de L'âge de son fils pardevant
 M^r Jean Baptiste de Piras conseiller
 pour ce fait rapporté et joint à l'instance
 et être ordonné ce que de raison

Signé

Bolmart Champigny

Du 1^{er} Mars
 1694

Entre La Veuve Michel Foulain Bourgeois
 de La ville des Trois Rivieres au nom et
 L'héritier de défunt M^r Maurice Foulain
 de La Fontaine Procureur du Roy au siège
 royal du dit Lieu et Marie Jalop ses père
 et mère appellants de deux sentences
 du dit siège comparans pour elle
 L'huissier prieur d'une part et Les habitants
 de La dite Ville intimés à ces jours par
 exploit du vingt cinq Janvier dernier
 "signé" Ameau" comparans pour eux Jean
 Baptiste Morin de Koubelle, d'autre part
 Où Ledit prieur et de bonne belle pour
 les dites parties

Le Conseil a ordonné
 et ordonne que les dites parties com-
 -muniqⁿⁱueront au Procureur Général du Roy
 Les pièces dont elles entendent
 say des pour lui ou en ses conclusions
 vus et être fait droit ainsi que de
 raison

Signé

Procureur de Piras

Du huit Mars }
1694

Folio 13 }
v.

Peu par le Conseil La requête présentée en
icelui par Poël Jérémie Lamontagne natif de
ce Pays, soumis au traité de Tadoussac,
à ce que pour les causes & contentas, le mariage
de entre Nicolas Jérémie son fils et Marie Magdeleine
de Lafigagouy sauvage de La nation des Montagnais
soit déclaré nul, et invalide et ainsi qu'il est
est plus au long contenu en icelle, au bas
de laquelle est ordonnance du dit Conseil
du quatorze Décembre dernier, Vu aussi les
arrêts et procédures en conséquence et un
registre des baptêmes dans lequel il parait
que le sixe Février 1669 le dit Nicolas Jérémie
a été baptisé.

Le Conseil a ordonné et
ordonne que le Procureur Général du Roy
requérant, aura communication du tout pour
lui ouï, ou ses conclusions vres, être ordonné ce
que de raison.

Signé
Procureur de P. Miras

Du 8 Mars
1694

Folio 13 }
v.

Maitre Jean Baptiste de Miras Conseiller en
ce Conseil ayant lu à la Comp^{te} ^{une requête} ^{à lui}
mis en main par le Sec^{re} de Jourd^y pour la
raporter, le Procureur Général ^{du Roy} se levant pour
parler sur la dite requête. Mr le Gouverneur a
pris la parole mettant un écrit sur le bureau
dont mention est cy après.

Signé
Robert Champigny

Du 8 de Mars 1694

Folio 13 }
v.

Vu un écrit de Monsieur le Gouverneur, de lui signé
et par lui mis sur le bureau commençant

par

par ces mots, avant que nous continuions
 l'examen et la discussion de l'affaire qui
 regarde le sieur de Marcuit, je ne saurais
 Messieurs mes empereurs de témoigner à la
 Compagnie ^{à la Compagnie} où j'ai été en l'apprenant par
 des bruits publics vagues et vains et
 savoir que je ne l'aurais pu croire si
 n'ayant fait apporter la feuille de la séance
 du Conseil où je n'aurais pas assisté, je voyois
 la teneur des conclusions du Procureur Général,
 du Roy et l'arrêt que le Conseil avoit rendu
 en conséquence. Et finissant requérant
 de plus de ce que dessus soit délié
 pour justification de ma diligence
 et de l'acquiescement de notre devoir présente
 le huitième de Mars mil six cent quatrevingt
 quatre, signé Frontenac

Où le Procureur Général
 qui a demandé communication du
 dit écrit. Le Conseil a accordé cette
 communication au sieur le Gouverneur de la
 présente Colonie du dit écrit et ordonné
 que le dit Procureur Général de Sa
 Majesté en aura communication
 pour lui être ordonné ce que de raison

Signé

Robert Champigny

De. le Mars
 1694.

Folio 14
 "A."

Par le Conseil la requête présentée
 en icelle par Jacques de Marcuit
 Lieutenant réformé d'un détachement
 des troupes de la marine, en vertu
 d'un arrêt du huit février dernier, rendu

on consequence portant que la dite requête et
pièces y enoncées seroient communiquées au Procureur
Général du Roy-

Le Conseil et leui, Oui en son
requisitoire a ordonné et ordonne que le dit
Procureur Général parlera, ou écrira à Monsieur
L'Evêque afin de tirer éclaircissement de lui sur les fins de la
dite requête, pour ce fait être ordonné ce qui ap-
partiendra par raison

Signé

Boucart Champlain

Du 15 Mars. }
1694. }

Folio 150 }
Pr. }

Vu La requête présentée ce jour au Conseil par
François Dejordy, luy et Capitaine réformé d'un
détachement de La marine, et Jacques François
Dupoua et messieurs sieurs de l'émittière, Lieutenant
de La marine à ce que pour les causes y
contenues, et que c'est une suite du procès déjà
intente contre le mandement publié dans L'Eglise
de Batiscan, il soit ordonné au plus prochain
Juge de Sorel ou à défaut, au premier Notaire
attendu L'éloignement, et les risques des
iroquois, et même être à de plus grands frais de
recevoir la déposition de testmoins qui seront
nommés par eux pour voir qu'ils ont assisté
à la sainte Messe le jour spécifié dans la dite
requête, lecture faite d'extrait d'une Lettre
écrite à leur sujet par Monsieur, L'Evêque
de cette Ville à Monsieur Le Comte de Frontenac
Gouverneur et Lieutenant Général pour Le
Roy en ce Pays, de Ville Marie le vingt six de
février dernier, et "Oui" Le Procureur Général
de Sa Majesté- Le Conseil a ordonné et
ordonne que la dite requête sera jointe

18-
à celles par le dit suppliant séparément
présentées en icelui le treizième de ce mois
pour sur le tout être ordonné ce que de
raison

Signé

Bonnart Champigny

Du 15 Mars

1694

Folio
15
v.
11

Sur requête du sieur de Mareuil prés-
entement par lui mise sur le bureau. Qui
le Procureur Général du Roy qui en a requis
communication et étant passé cause opinions
de Monsieur Le Gouverneur adit qu'il n'estoit
pas extraordinaire le dit Mareuil veuille
diligenter la conclusion de son affaire
puisqu'il lui doit être très facheux de se voir
privé des sacrement, et tombé par le mandement
que Monsieur Leveque a fait publier contre
lui dans l'erreur et détestation de tout le monde
qui le traitent d'impie et de scélérat qu'ainsi
il est de son intérêt qu'on examine s'il est
coupable des crimes dont il est accusé, ou s'il
est innocent, demandant pour cela par
sa requête qu'il soit nommé des Commissaires
pour lui faire incessamment son procès. Sur
quoi le Procureur Général ayant dit
qu'on y travailleroit et que les informations
n'étoient pas encore achevées, Monsieur
Sieur Le Gouverneur lui ayant répondu
qu'on lui avoit donné aucune connaissance
des informations qui avoient été
commencées, contre le dit Mareuil;
mais seulement qu'il avoit oui dire
qu'on y avoit travaillé soir et matin.

pendant plusieurs Jours ce qui devoit faire croire qu'elles devoient être achevées et comme Monsieur Sieur le Gouverneur est plus zélé que personne pour punir les vices et scandales qui pouvoient arriver, il recommandoit au dit Procureur Général du Roy de presser la conclusion de ces informations, et que s'il voyoit de la négligence de sa part, il lui ordonneroit de le M^{re} comme Chef de la compagnie et Gouverneur Général de ce pays, Sur quoi le dit Procureur Général a fait une remontrance, et dit qu'on ne le devoit point reconnaître comme Chef du Conseil puisque Le Roy enroit marque qu'il ne devoit point prendre dans les intitulations des assemblées du Conseil en qualité de Chef du Conseil, mais seulement celle de Gouverneur Général, non plus que Les Intendants, celle de premier président mais seulement celle d'Intendant, et qu'ainsi quand Monsieur Sieur le Gouverneur voudroit que le Procureur Général demandast d'informer c'étoit à La Compagnie de l'ordonner. Desquels dices et réponses le dit Monsieur Sieur Gouverneur a demandé acte et que la remontrance qu'il fit il y a huit jours fut insérée dans les registres comme elles l'ont toujours été, quoique le Procureur Général du Roy ait encore remontré qu'il n'étoit pas à propos de charger les registres de choses inutiles.

Folio 16
recto

Le Procureur Général du Roy a dit qu'il prie ^{très humblement} Monsieur Le Gouverneur de l'excuser s'il est obligé de disconvenir d'une partie de ce qu'il vient de faire écrire de son autorité, et sans avoir voulu permettre à la Compagnie de délibérer, puis que les choses s'étant passées différemment elles pouvoient

paroitre au dé'savantage du dit mou-
 -leur Général, et même de La Compagnie
 Mais que comme les sortes d'affaires -
 écritures occupent Le Conseil et empêchent
 qu'on ne rende La Justice aux Sujets du
 Roy, Il requiert qu'il soit incessamment
 travaillé aux affaires ordinaires se
 réservant de rapporter à La première
 assemblée, ce qu'il vient de se passer, et
 sur quoi La Compagnie pourra prendre
 des mesures justes pour faire finir
 de pareilles difficultés - Monsieur
 L'Intendant a dit qu'il prie Monsieur
 Le Gouverneur qu'on n'entre point dans
 ces discussions anciennes, sçavoir s'il est
 Chef du Conseil ou non. Le Roy l'ayant
 déterminé par arrêt de son Conseil
 d'Etat du 29 Mars 1680. Registré le 14
 octobre dit an, que cela pouvoit altérer
 dans de pareilles contestations L'union
 recommandée par Sa Majesté, entre
 Monsieur Le Gouverneur et L'Intendant
 qui est nécessaire dans un Pays nouveau
 comme celui-ci, et comme les affaires
 des particuliers pourroient être
 interrompues quant veut parler d'autres
 affaires, il seroit nécessaire de prendre
 des jours exprès de peur d'en donner
 connaissance au public, Et même
 Monsieur L'Intendant avoit prie
 Monsieur Le Gouverneur qu'on n'écrivit
 rien de tout ce qui est contenu ci dessus
 Mais Monsieur Le Gouverneur l'ayant
 jugé autrement, on a été obligé de l'écrire

Signé Rochart Champigny

Folio 189
"R"

Du 22 Mars 1694

Ci esto Noe Geremie La Montagne
 habitant au Pays, commis au traite
 de Tadoussac, demandeur en requête
 respondue en ce conseil le 14. Decembre
 dernier, à regre pour les causes contenues
 le mariage d'entre Nicolas Geremie et
 Marie Magdelaine Tetsigagouy Sauvage
 de la nation des Montagnais soit declare
 nul et invalide — et ainsi qu'il est plus au
 Long Contenu en icelle requête. D'une part
 et la dite Marie Magdelaine Tetsiga-
 quoy assiste Jacques Gourdeau et Louis
 Joliet bourgeois de cette Ville ses
 curateurs, Défendresse d'autre part. Ou le
 Procureur Général du Roy au quel la dite
 requête et autres pieces et procédures qui
 ont été faites en consequence ont été
 montrées, suivant l'arrest du huitieme du
 present mois et ayant vu le registre des
 mariages, baptêmes et sepultures faits à
 Sillery, N. D. de Joy, et autres lieux tant des
 François que de Sauvages réputés, de la part
 du demandeur entre les mains duquel
 Le pere Liguier — de la Compagnie de Jesus
 faisant les fonctions curiales des dits
 lieux de Sillery, et de Notre Dame de Joy

Le Conseil a vant faire droit
 a ordonné et ordonne que ledit Procureur
 Général et les curateurs de la défendresse
 écrivent au pere Brepien curé de la Compagnie de Jesus
 missionnaire au lieu St. Jean, dans le
 Saguenay pour lui donner avis de la
 dite requête et tirer de lui les éclaircissements
 dudit mariage par lui faits et les raisons
 qu'il a eus de ne pas suivre l'ordonnance
 et jusqu'en fin de procédures le demandeur fournira
 d'aliments à la dite Marie Magdelaine
 Tetsigagouy — Ordonne au si que ledit pere

Viguier

Viguer fera un extrait tant du dit
 registre que des autres tenus depuis, des
 mariages, baptêmes et sépultures faites
 des francois au dit Lieu de Sillery et
 Notre Dame de Foy, lequel extrait
 Il remettra signé de lui au greffe de la
 Prévosté de cette ville, et ce incessamment
 du quel registre les blancs seront batonnés
 par le Greffier ou Clerc au Conseil
 lequel prendra copie du baptême
 du fils du dit Demandeur, Comme
 aussi que le dit père Viguer ou autres
 faisant Les fonctions curiales es dits
 Lieux de Sillery & N. D. de Foy ne se
 servir plus du dit registre et en présentera deux
 autres en blanc aux frais de la fabrique, dont
 les feuillets seront parapnés et cottés
 par premier et dernier par Le Lieutenant
 nant Général en la dite Prévosté. L'un
 des quels registres servira de minute
 pour y enregistrer par le Curé
 ou son Vicairé, les baptêmes,
 mariages, et sépultures, et demeu-
 reront es mains du Curé, ou du
 Vicairé, et l'autre sera noté au greffe
 de la dite Prévosté, pour servir de
 grosse, et y avoir recours si besoin
 est à l'avenir

Signé, Bernard Champigny

Du 22 Mars
 1694

Folio 18

Verso

Par le Conseil la requête présentée
 en icelui le quinze de ce mois par Marie
 Panneel veuve Eustache Lambert Dumont
 Marchand bourgeois de cette ville

contenant qu'elle auroit fait faire inventaire au commencement et sous le dernier des biens de la Communauté d'entre le dit défunt et elle, la clôture duquel auroit été interrompu par le procès qu'elle a eue en le Conseil avec Mr. Pierre Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant Général en la Prévosté de cette Piste, sur lequel ils ont passé une transaction, qu'elle devoit faire homologuer conformément aux termes d'icelle ensemble de faire clore son dit inventaire, à ce qu'attendu la déclaration du dit Sieur de Lotbiniere dans la dite transaction, celle de Gabriel Lambert frère du dit Défunt insérée ensuite d'icelle en quête quelle a fait faire par devant le Juge Royal de Montréal, les lettres et certificats qui lui ont été envoyés et le certificat de son mariage, il plaise au dit Conseil, par un même arrêt, tant pour la suppléante que de ses enfants, Suppléer aux trois mois ordonnés pour la clôture du dit inventaire après leur confection, dans le quel temps elle n'a pu faire clore le sien, à cause de ladicte intervention et vouloir tenir icelui pour clos comme aussi d'homologuer la dite transaction et déclarer le mariage d'entre le dit défunt et la Suppléante bien et durement contracté, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de l'inquiéter à l'avenir au sujet d'icelui sous telles peines qu'il appartiendra au bas de laquelle est une déclaration de la dite Veuve assistée du dit Gabriel Lambert subrogé tuteur de le dit enfant qu'elle avoit fait porter au dit inventaire, que la somme de du dit Lieutenant Général douze cents livres au nombre des dettes actives de la Communauté d'entre son dit défunt mari et elle, et n'auroit

Requête est
 soit instruite au
 Procureur Général
 au Roy ou le dit jour
 quinze du présent
 mois. Et aussi
 le dit inventaire
 fait par devant
 le notaire
 Lesdites huit
 et quatre
 août 1693. au
 bas de laquelle

Pointe

fait porter au nombre desdites papiers
 ce qui étoit à défalguer sur la dite cédula
 pour ne pas savoir alors et n'avoir compté avec
 lui, que L'ayant fait depuis il s'est trouvé
 qu'il ne restoit à payer au dit billet
 que la somme de trois cents livres de la
 quelle il lui a fait autre billet du quinze
 Janvier dernier la dite déclaration faite par
 devant le dit Genaple, notaire le quatre
 Février ensuivant, la dite transaction
 du deux des dits mois et ans et autres
 pièces énoncées dans la dite requête. de
 laquelle transaction la teneur en suit
 " par devant le notaire garde notaire
 du Roy de la Prevosté de Québec en la
 Nouvelle France soussignifurent présents
 en personne M^r Pierre Louis Chartier
 de Lotbinière Conseiller du Roy
 Lieutenant Général au siege de la
 Prevosté de cette ville circonsid
 de Dame Marie Magdelaine Lambert
 son épouse d'une part et D^{em} ^{seule}
 Marie Carreux veuve de feu sieur
 Eustache Lambert du Mont sieur
 marchand bourgeois de cette ville
 et autre part, lesquelles parties ont
 dit qu'elles avoient entré en procès sur
 la demande ^{faite} par M^r sieur le
 Lieutenant Général; ce L'extraict
 ou certificat de mariage célébré
 entre le dit feu sieur Dumont
 et sa dite veuve faite par elle en
 avoir fait à savoir. Sur quoi sentence
 étant intervenue en la dite
 Prevosté, la dite veuve en auroit interjeté
 appel, lequel est pendant et indécis
 pardevant nos Seigneurs du conseil
 Jusqu'à présent que nous a produit

et fait a paroir au dit certificat par la signification
 quelle en a fait faire au dit Sieur Lieutenant
 Général, sur quoi voulant ceffer à l'amiable
 lesdits différends et finir toute inconvénient de procès
 les dites parties par avis et conseil de Monseigneur
 Illustrissime et Révérendissime Père en Dieu
 Messire Jean Baptiste de La Croix de Saint
 Vallier, Evêque de cette dite Ville, ont par ces
 présentes transigé et accordé sur ce ainsi qu'il
 en suit. C'est à sçavoir que par ainsant par ledit
 certificat de mariage qu'il a été fait et célébré
 en face de L'Eglise au fort Saint Louis de Chambly
 lequel certificat est signé du feu sieur
 du Plein prêtre, faisant les fonctions curiales
 au dit Lieu présente des témoins des nommés
 en icelui en date du Trente et un Janvier
 1682 Monsieur le Lieutenant Général
 reconnais le mariage du dit feu sieur
 Lambert Du Mont, et de sa dite veuve bien
 et valablement contracté, Pour quoy il se
 desiste de toutes les poursuites par lui
 faites tant dans la dite Prévosté qu'au dit
 Conseil qu'au dit Conseil souverain au sujet du
 dit certificat de mariage on quelques qualités les
 dites procédures ayent été formées et Bonnes comme
 aussi déclare et reconnais la dite veuve Dumont
 que le dit sieur Lieutenant Général a été bien fondé
 à lui demander restitution et communication de son
 dit certificat de mariage ayant en quelque façon
 faute de donner lieu aux poursuites qui lui ont été
 faites à ce sujet à raison de quoi elle consent recipro-
 quement que toutes procédures par elle faites
 sans prétentions aucune de part et d'autre se s'en aident
 ni servir à l'avenir en façon quelconque à peine
 de tous dépens, dommages et intérêts, Déclarant
 encore la dite veuve Dumont que si dans les écritures
 en la dite instance il se trouvoit qu'elle eût employé
 quelque terme qui pussions bleffer le dit sieur

demeurent
 nulles

Lieutenant

Lieutenant Général elle les déclare par ces
 présentes au moyen de la connaissance qu'elle
 a eue du partage fait sous seing privé de la
 succession des deffunts sieur & Dame Lambert
 Lequel partage a été mis présentement dans
 l'étude du dit Notaire soussigné par mondit
 Sieur Lieutenant pour y avoir recours, d'autre
 part, icelui sieur Lieutenant Général a dit
 encore que par l'acte de tutelle des enfants
 mineurs des dits deffunts sieur et veuve Lambert
 Dumont ayant été nommé pour avoir inspection
 sur l'administration donnée à la dite veuve
 des personnes et biens des dits enfants mineurs
 il déclare qu'il se déporte et désiste de la
 dite inspection, attendu que les affaires
 et occupations de sa charge ne lui permettent
 point de s'acquitter de ces soins et consent
 au surplus que le dit acte de tutelle vaille
 et sorte son plein et entier effet pour tout
 le reste. Car ainsi a été convenu par la
 présente transaction et icelle sera faite
 homologuée au Conseil Souverain du
 dit Pays, à l'effet de quoi les dites
 parties constituent leurs Procureur le
 porteur des présentes au quel elles donnent
 pouvoir de ce faire et d'en requérir acte
 promettant icelles parties tenir ces présentes fermes et stables sous
 l'obligation et hypothèque de tous leurs biens
 présents et à venir. Fait & Passé au Palais
 Episcopal de cette Ville après midi le deux
 jour de février l'an ~~1713~~¹⁷¹⁴ quatorze
 présence du Sieur Duinbouville marchand
 bourgeois de cette dite Ville et de Jean
 Habraham son commis, témoins qui ont
 avec les dites parties, Monsieur l'Evêque
 et nous Notaire signé à la minute des
 présentes signé Génaple, au bas de la
 quelle transaction est un acte passé
 devant le même notaire le six du dit

soit portant déclaration du dit Gabriel Lambert
 qu'il reconnoit le mariage de son dit frere avoir
 été valablement fait et contracté avec la dite
 Pannet et Les enfants qui en sont issus pour ses vrais
 et légitimes neveux et nièces et à peine connoissance
 que la défunte mère avoit donné son consentement
 à son dit défunt frere à saint Ours et lui permit
 d'aller quérir la dite Pannet ^{à Orange sur} elle étoit et qu'au
 retour ils se marièrent au dit Brancmby. Oui
 le dit Procureur Général. Le Conseil a homologué et
 homologue la dite transaction pour sortir son
 plein et entier effet le dit de Lotbiniere
 demeurant déchargé de la tutelle des enfants
 mineurs du dit défunt Eustache Lambert
 et de la dite Pannet sa veuve et déclare le
 mariage avoir été valablement contracté, faisant
 défense à toutes personnes d'inqüister à l'avenir
 la dite Pannet au sujet d'icelui et avant faire droit
 sur la clôture du dit inventaire deman-
 dée ordonne que le subrogé tuteur sera Ours

Signé Borchart Champigny

23 Mars }
 Folio 21 }

Vu par le Conseil La requête présentée en icelui
 par Francois Dejordy écuyer Capitaine réformé d'un
 détachement de la Marine, à ce que pour les causes y
 contenues, Il lui soit permis de faire appeler en icelui
 les sieurs Foucault, Bouquin, de Gramplain et Patissier
 pour voir dire qu'ils délivreront incessamment copie
 d'un mandement par le dit sieur Bouquin publié au
 prône de la Messe par lequel les Eglises de Batiscan
 et Gramplain étoient interdites au Suppliant et
 qu'il déclareront les raisons pour lesquelles
 ils l'ont obtenu et desquelles ils seront tenus
 faire preuve faute de quoi ils seront condamnés en
 tous dépens dommages et intérêts du dit Suppliant
 et que pour le rétablissement de son honneur et réputation

à nosseigneurs }
 }
 }
 }
 }

Le coveit qui interviendra sera lue et publié à
 l'issue des Messes paroissiales des dites églises,
 et que cependant défenses soient faites
 aux curés de l'empêcher et d'assister au service
 divin, jusqu'à ce que les dites raisons sur les
 quelles ils ont obtenu la dite interdiction
 ou mandement soient dûment justifiées,
 demandant la jonction du Procureur Général
 du Roy, au bas de laquelle requête est
 ordonnance du Conseil portant qu'elle
 seroit montrée au Procureur Général
 en date du huit des présents mois et an
 Vne aussy une requête présentée par
 Marguerite Dizy femme de Jean
 De Bryena, demeurant à Batiscan à ce
 que pour les causes icontenues il lui soit
 permis de faire appeler M^r Nicolas
 Foucault Curé du dit Batiscan pour
 voir dire qu'il apportera un mandement
 qu'il auroit par ses suppositions suscite Monsieur Levesque
 de délivrer contre elle par lequel il
 la prive de l'Eglise du dit lieu de
 Champlain et que le dit Sieur Foucault
 déclare les raisons sur les quelles il a
 obtenu le dit mandement, et celle qui
 a eu pour objet et déshonorer l'honneur et la
 réputation de la dite suppliantte, faute
 de quoi le dit mandement demeurera
 nul comme ^{non} avenu et qu'il sera et qu'il
 sera condamné en tous des dits dépens
 dommages, et intérêts, faute de faire
 preuves des faits par lui mis en avant
 et que le coveit qui interviendra sera lue
 et publié à l'issue de la messe paroissiale
 du dit Batiscan et que cependant de-
 fenses soient faites au dit Sieur
 Foucault de l'empêcher d'assister au
 service divin jusqu'à ce que sur le tout

Lequel man-
 dement a été
 publié par
 le Sieur Bon-
 quin maître
 curé.

ait été prononcé en ce Conseil demandant
 sur la soumission du Procureur Général de Sa Majesté;
 au bas de laquelle dit requête ^{est ordonné} du dit jour
 huitième des présent mois et portant que la
 Suppliante est et demeure autorisée par Justice
 à la poursuite de ses droits, et actions et que la
 dite requête et les pièces y mentionnées seront
 montrées au dit Procureur Général pour lui
 ou sur ses conclusions être ordonné ce que de
 raison, ensemble une autre requête desdits
 sieurs Dezordy & du Bourchemin à ce que pour les
 causes y contenues, et que c'est une suite du
 procès déjà intenté contre ledit marchandement,
 il soit ordonné au plus prochain Juge de Sorel
 ou au premier notaire, attendu l'éloignement
 et les risques des François de même pour éviter
 au Suppliant de plus grands frais de recevoir
 la déposition des témoins qui seront par eux
 nommés, que les dits suppliants, ont assisté à
 la messe le jour spécifié dans la dite requête
 sur laquelle dite requête auroit été rendu
 arrêt le quinze de ce mois portant qu'elle sera
 jointe aux susdites pour sur le tout être ordonné
 ce que de raison. Où le dit Procureur Général
 de Sa Majesté en son requisitoire.

Le Conseil avant faire droit
 a ordonné et ordonne que les dits requêtes, répondues
 le huit de ce mois seront communiquées aux dits
 sieurs de Batiscan et Champlain pour y répondre
 par eux ou par procureur dûment fondé, dans le
 vingt sixième jour d'avril prochain et que copie
 de la dite requête des dits sieurs Dezordy & du Bourchemin
 sur laquelle est intervenue le dit arrêt du quinze
 du dit mois, sera incessamment à la diligence du
 dit Procureur Général, envoyé à Mon^{seigneur} L'Evêque

Signé

Bohnart Champlain

Folio
22
R

Sur ce que Monsieur Le Gouverneur
a dit qu'il a eu avis que le Sieur Foucault
curé de Batiscan a pressuré que ceux qui
ont exposé pour la femme de Jean
Déboyeux étoient tous des fausocaires
et autres choses qu'il ne devoit pas dire
et a même menacé de prison le nommé
sans quartier caporal de la compagnie
du Sieur de Vandrevies pour fréquenter
la dite femme, et qu'il eussent été pressuré
à Lorette et dit par le predicateur qu'il
feroit attacher à un poteau dans
une cabane un certain particulier
qui chantoit une chanson et qu'il le
feroit fouetter par des petits garçons
à qu'il donneroit des prunes et
des dragées - Le Conseil a ordonné et
ordonne que Le Procureur Général
du Roy s'informe incessamment de la
vérité de l'un et de l'autre fait pour lui
ou être ordonné ce qui de raison

Signé / Bonnat Champigny.

Folio
22
R

Vue par Le Conseil le requissitoire
préparatoire ce jour présent par le
Procureur Général du Roy en date
du jour d'aujourd'hui et oui l'explication sur ice
lui donné par M^r Le Gouverneur.

Le Conseil, Mon dit Sieur le
Gouverneur ^{à ce requérant} a ordonné et ordonne que le
dit requissitoire demeurera au Greffe, et
que dit Proc^r Général rentrera; Arrêté que
la Compagnie rentrera demain du
matin.

Bonnat Champigny
Signé

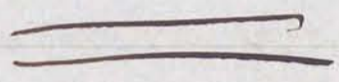
Folio 22 }
V. }

Du 24 Mars 1694

Vue par le Conseil le requisitoire du Procureur
Général du Roy du vingt deuxième de ce
mois au sujet de ce qui fut écrit le quinze
du dit présent mois par Mr le Gouverneur par
le Procureur Général et par Mr l'Intendant
de le dit requisitoire par présentement mis sur
le Bureau et sur ce délibéré.

Le Conseil a ordonné que le dit requi-
sitoire sera mis au greffe de celui et qu'on se-
pourra par devant Sa Majesté sur les
difficultés qui ont donné matière à faire
les dits écrits

Signé, Bonnat Champigny



Du 24 du dit
mois et an }

Folio 22 }
V. }

Sur ce qui a été remontré par le Procureur
Général du Roy. que La Compagnie ayant fait
retirer du jour d'hier Monsieur l'Intendant
lui auroit ^{dit} que Monsieur le Gouverneur auroit
déclaré que le sieur de Marcieu n'estoit point
son domestique et que seulement il se retiroit
dans une chambre du Châteaü et qu'il n'auroit
point d'autre ordre de Sa Ma^{te} que ce qui
estoit connu à la Compagnie, mais que Mr l'Intendant
ne lui ayant rien dit sur ce qu'il supplie Monsieur
le Gouverneur par son requisitoire de s'abstenir
d'assister aux opinions par la part qu'il y a eu lieu de
croire qu'il prend dans l'écrit par lui présenté
dont il demande l'enrégistrement et qui est en
question, et par ce que le dit Procureur Général a écrit
que Monsieur le Gouverneur auroit trouvé
mauvais l'arrêt du huit de ce mois en ce
sur icelui et s'estoit plaint à plusieurs des Conseillers
requérant La Compagnie de lui faire Mr le Connaitre
son sentiment - Le Conseil avant

dit

dit requisitoria ordonné et ordonne
que ledit Procureur Général rentras
pour dire s'il a quelque chose à conclure
au fond pour être ordonné sur le tout.

Signé, Rochart Champigny

Folio
22.
N°

Et ledit Procureur Général
étant rentré a fait lecture des
conclusions par lui prises, lesquelles il
a laissées sur le Bureau, et est retiré et
sur le tout délibéré. Le Conseil a ordonné
et ordonne que ledit écrit de Monsieur le
Gouverneur dont est mention par l'arrêt
du huitième de ce mois, ensemble les
requisitoria et conclusions dont est aussi
mention, c-y dessus, et les dits arrêts et
autres écrits qui s-y sont en si vis seront
envoyés par expédition à Sa Majesté
afin de lui en savoir s'il lui plaît
son intention sur le tout, à l'effet de quoi
seront priés Monsieur L'Intendant et le dit
Procureur Général d'envoyer ledite expéditions
à Sa Majesté. A l'égard de l'information
demandée par le dit écrit du huit de ce
mois sur ce à prononcer, jusqu'à ce que Mon-
sieur L'Evêque en ait été informé à la
diligence du dit Procureur Général.

Signé, Rochart Champigny

Du 29 Mars
1694

Folio
25.
N°

Vu par le Conseil la requête présentée

Jour

Jour de la parant de Battierine Guertin
 — femme de Denis Veronneau habitant de
 Bousserville auparavant veuve Pierre Caillonneau
 habitant de Contreleur, autorisée par Justice
 au refus dudit Veronneau pour le fait dont il
 s'agit contenant que le dit Caillonneau ayant
 été tué par les Iroquois en Novembre 1687, et tous les biens
 de leur communauté pillés, brûlés et abandonnés
 elle seroit restée veuve, avec misere d'ans. et
 chargée de deux enfans issus de leur mariage sans
 aucuns biens qu'un bœuf et une vache qu'elle auroit
 trouvés depuis. ^{1^{er}} Jean

Le Conseil accorde Lettres à la dite
 Battierine Guertin, qui lui seront expédiées en
 forme par le Greffier d'icelui, adressant au Juge
 de Montréal pour la relever, de tous actes et
 contrats qu'elle auroit pu faire pendant sa
 minorité, es quels et ses dits enfans pourroient
 être lésés, lui mettant en tant que besoin, est,
 ou seroit en tel et semblable état qu'elle
 étoit auparavant ses dits actes et contrats. J.

Signé, Bonart Champigny

29 Mars }
 1694

Folio }
 26. }
 = R. =

Sur ce qui a été remontré par Monsieur le
 Gouverneur, qu'il desiroit avoir éclaircissement
 au sujet de l'arrest du vingt quatrieme de ce mois
 ne connoissant pas qu'il soit suffisamment expliqué
 s'il demeureroit Juge de l'affaire qui concerne
 Le sieur de Mareuil ainsi que des informations
 par lui demandées au sujet des Comedies par
 son escrit du huitieme dudit présent mois — et
 quelle a été l'intention de la Compagnie sur
 l'une et l'autre affaire — Ouz le Procureur

1 1
 Général du Roy, qui a dit qu'ayant
 eu connoissance par la déclaration faite
 à la Compagnie par Monsieur le Gouverneur
 le dit jour vingt quatre de ce dit mois
 différente de ce qu'il avoit dit dans ses
 discours prononcés en présence tant le dit
 écrit le dit jour huitième du dit mois, que
 son intention n'estoit pas de s'abstenir
 d'opiner sur l'affaire du dit Sieur Mareuil
 le dit Procureur Général n'y auroit pas
 persisté; mais seulement auroit demandé
 à la Compagnie de lui faire connaitre
 son sentiment, & voir si Monsieur Sieur le
 Gouverneur devoit assister aux opinions à
 prendre sur le règlement par lui demandé
 du dit écrit, Et le Conseil ayant statué
 sur le dit écrit, et sur ce à prononcer
 sur l'information demandée par icelui
 jusqu'à ce que Monsieur L'Evêque
 ait la dite connoissance, et qu'ainsi cela
 pu être l'intention du dit conseil d'opiner
 sur cette demande de Monsieur le Gouverneur
 croyant, ce semble quelque chose de prématuré
 ne paraissant point que le Conseil ait pu
 avoir de raison de prononcer si Monsieur le
 Gouverneur de meurer juge sur ^{une} information
 par lui demandée, qui n'est ny ordonnée
 ni commandée, requérant à cet effet qu'il
 soit surcis à prononcer à cet égard, jusqu'à
 ce que Monsieur L'Evêque ait eu la con-
 noissance; l'affaire mise en délibération

Le Conseil déclare en s'expliquant sur
 le dit arrêt que son intention n'estoit que Monsieur le
 Gouverneur s'abstine d'être l'un des juges de l'affaire
 du dit Mareuil, et qu'à l'égard des informations
 en question il n'a pas paru de raison pour
 obliger Monsieur le Gouverneur de se retirer

Signé

Bonnet Champigny

Sur

en ait été informé
 me par le dit
 procureur Gene-
 ral, il pleuroit,
 qui est en pre-
 sence qu'on
 dit sieur Evêque

Du 31 Mars
1694

Folio 26
N^o 2

Sur ce qui a été dit par le Procureur Général du Roy en ce conseil, que son substitué en la Prévosté de cette ville auroit poursuivi quelques personnes accusées d'avoir couru les rues de la basse Ville après avoir fait la crébancure la nuit du onze ou douze janvier dernier, enfoncé et cassé de vitres et chassis de divers bourgeois si bien qu'après les procédures au cas requis faites seroit intervenue sentence le 14 février suivant par laquelle les nommés Jean Lemaistre, Joseph Guyon, Pierre et Louis de Niois frères, ont été condamnés solidairement en chacun dix livres, applicables à la réparation de l'audience et en nombre de la dite Prévosté en chacun quarante sols d'amande envers la Majesté et en ce qui dépen du procès avec défenses à eux de récidiver Denis Joseph Juchereau Sieur de Laferte déchargé de l'accusation, à l'encontre de lui faite du prétendu désordre arrivé chez le nommé La Borde cabaretier et le dit La Borde condamné en cent sols d'amande pour avoir ouvert sa porte, et donné à boire chez lui à heure indue, enjoint à lui de garder les règlements faits au sujet des cabaretiers à peine de lui être défendu de le tenir, et de telle amande ou peine au cas appartenant, de quelle sentence le dit Joseph Guyon, Jean Lemaistre Le Moine de Martigny, se sont portés appellants, lesquels appel ils n'ont relevé, et dont le dit substitué a donné avis à lui Procureur Général lequel requiert qu'il soit accordé à son dit substitué, lettres d'anticipation du dit appel après qu'on y verra s'il prendra son fait et cause.

Le Conseil a accordé les dites lettres, requises qui seront délivrées par le Greffier et icelui et scellées par le Conseiller qui a le sceal de ce dit Conseil.

Signé Bernard Beaupignon

1 Mars
1694.
Folio 27.
"a"

Louis Par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier, Notre huissier ou

Sergent, sur ce requis à la requête de Notre Amé
 procureur en notre Prevosté de Québec, Nous te mandons
 et adjournons à certain et competent Jour en notre
 Conseil Souverain de la dite Ville de Québec, Joseph
 Guyon, Joseph Guyon de Rouvray Jean Lemaitre et
 Jean Baptiste Le Moyne de Montigny pour procéder
 sur l'appel par eux interjeté, de la sentence
 contre eux rendue par le Lieutenant Général
 en la dite Prevosté le 17. février dernier, et
 procéder en outre comme de raison, de ce faire
 te donnons pouvoir, Car tel es Notre précision donnée
 en la dite Ville de Québec sous le scel de notre
 dit Conseil le dernier jour de Mars L'an de
 Grace seize cent quatrevingt quatorze et de
 notre règne Le cinquantième

Boncart Champigny

Du 31. Mars 1694

Folio 27. V. Et en conséquence Le Lieutenant Général de la Prevosté
 de cette Ville étant entré, après avoir été mandé,
 a dit que suivant L'arrêt du onze Janvier
 dernier, il avoit convoqué les principaux Bourgeois
 et habitants de cette Ville pour servir le prix
 courant du bled, au résultat de L'assemblée
 desquels, ^{il a été} dressé procès verbal le quatre
 de février. Lequel Lieutenant Général
 ayant été entendu en son avis, sur ^{lequel} article
 du dit procès verbal, il s'est retiré. Lecture faite
 des conclusions du Procureur Général du Roy
 du 31. Mars dernier, icelui ^{Procureur} sur chaque
 article et après avoir été sur ce délibéré le Conseil
 a ordonné et ordonne ce qui suit.

Les Boulangers vendront et distribueront
 le pain blanc et bis sur le pied de soixante sols - le
 minot de bled qui est le prix courant, et sur le
 quel le poids du pain sera réglé par le dit
 Lieutenant, ainsi qu'il fut fait en Mars
 1689. - conformément aux réglemens du mois de février 1686 -

Les Boulangers seront fixés au nombre de six

sauf de mettre plus grand nombre dans la
suite du temps, s'il est jugé nécessaire pour
le bien public, et ceux qui ont tenu boulangerie
pour le passé seront admis. Savoir Louis
de Siort sieur de La Boraye Jacques, Catholique
Marguerite Amiot veuve Jean Jolly, Denis
Proberge et Jacques Langlois, et s'il se présente
un sixième il pourra être reçu par le dit
Lieutenant Général s'il le juge capable,
en faisant les dits boulangers les soumissions
requises au greffe de la dite Prévosté suivant
les anciens réglemens et ne pourront les dits
boulangers tenir cabarets ni bouclerie - 1.

Défenses aux aubergistes et cabaretiers
de vendre du pain, et à eux seulement permis d'en faire
pour leurs familles, et néanmoins où ils se trouveront
quelqu'un qui se fait chargé de bled en vue de continuer
à vendre du pain, le Conseil pour l'indemniser
en quelque manière lui a permis de continuer
à débiter du pain pendant trois mois, après le
quel temps s'il veut continuer la boulangerie
il seroit tenu d'opter et le déclarer par devant le
Lieutenant Général dans la huitaine d'après la
publication du présent réglement.

Et le Vendredi deux avril audit mois de
May le dit Conseil assemblé, il a été arrêté ce qui
suit.

Que conformément au réglement du vingt sixième
Janvier 1688 les culmes seront fixées par les
deux bouts, à qu'on il sera procédé in separement

Seront les mesures de minots de may minots
ou six seaux, représentés à la Prévosté pour être
vérifiés, et celles des habitants de la Campagne
seront portées par devant les Juges où il y
en aura, si non par devant les Seigneurs pour être
représentés de deux des plus notables habitants de chaque

Paroisse pareillement vérifiées et rendus uniformes et en cas de besoin représentés à cet effet pardevant le dit Lieutenant Général.

Au paravent de passer outre à la construction d'une citerne à la Haute Ville et deux puits à La Basse Ville proposé à la dite Assemblée, Le Conseil a ordonné et ordonne que les Sieurs de Villaray et Dupont considèrent en icelui, et le dit Lieutenant Général se transporteront avec trois des principaux habitants de la Basse ville et trois de La Haute pour visiter les lieux où ils pouront être placés pour la commodité publique, et examiner ce que les dites citernes et puits pourront coûter à faire, et ce que les dits habitants estimeront se devoir cotiser, dont il sera dressé procès verbal, pour ce fait et rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Sera aussi le quatre des Règlements du cinq Décembre 1691. suivis et exécutés, et en ce faisant les marchands qui vendront en détail du vin et de l'eau de vie, seront tenus de le déclarer au Greffe de la dite Prévosté, Défenses à ceux qui n'auront point fait leur déclaration d'en vendre à peine d'amende arbitraire.

Défenses aux cabaretiers et regrattiers, d'aller à la Campagne à quatre Lieues à la ronde de cette Ville acheter des volailles, gibier, œufs, beurre et autres denrées, et empêcher par ce moyen que toutes ces choses ne soient exposés au marché et à tous autres personnes d'acheter ou vendre au bord de l'eau même du poisson sans toutes fois ôter la liberté aux bourgeois de cette Ville, d'aller à la Campagne.

pour acheter ce qui leur sera nécessaire pour la provision de leurs familles —

Les jours de marche continueront les Mardis et Vendredy de chaque semaine, et pour la viande de boucherie, le mardi et le samedi et seront les denrées exposées en vente sur la place ordinaire à La Basse Ville, ou il sera fait une Halle.

Il sera pourvu au rétablissement du Chemin de La Basse-Ville à la Haute Ville et pour cet effet Monsieur Le Gouverneur a offert de faire aider par des soldats au moyen qu'il leur seroit donné quelque rétribution par les bourgeois et habitants et aussi par les Chartiers.

Qu'il y aura un tombereau pour enlever les immondices des rues de La Basse Ville chaque semaine pendant le printems, L'été et l'automne, à prendre depuis L'Eveché en descendant, De quoi sera parle aux Chartiers par le dit Lieutenant Général afin d'en trouver un qui l'entreprene.

Que ceux qui ont des vaches seront obligés de les en fermer sans pouvoir les laisser dans les rues, et pour empêcher que les vaches ne passent par le degré qui est au dessus de la maison de La Prairie, et s'endommagent, et sera fait deux tournequets qui seront mis à l'entrée par le haut Et sur les remontrances faites par le dit Procureur Général, qu'il y a plusieurs cheminiées à la ville qui ne sont pas desintrées, il est enjoint à Pierre Gacien dit Tourangeot de les visiter et d'en faire son rapport, dans huitaine, sans en omettre aucune, à peine contre lui d'un écu d'amende pour chacune cheminiée qu'il n'aura pas desintrée.

Et à L'égard des Matelôts les quels au retour de leurs voyages à la fin de la navigation

se mettent en permission à la ville
 et font de la dépense considérable
 au lieu d'aller passer l'hyver à la campagne
 et qui vivent ordinairement que ceux à qui
 ils doivent ne les veulent pas les laisser
 partir le printemps pour retourner en voyage
 sinon au moyen que les personnes auxquelles
 ils se sont engagés ne payent ce qui leur doit
 pour quoi s'obvier. Le Conseil a ordonné
 et ordonne que ceux qui se trouveront
 avoir prêté aux matelots, ne pourront pour
 raison de ce les empêcher de partir avec les
 maîtres de barques et autres et autres
 aux quels ils se seront engagés, sans être
 faire payer, après le temps de leur en-
 gagement fini.

Article 13
 contre conser-
 vant la bouz-
 cherie a été
 publié et af-
 fiché à Québec
 le 9. Avril
 1694 =

Et le dit jour de relevée Le
 Conseil assemblé où étoient Monsieur
 L'intendant, Messieurs, de Villeray
 D'amour, Dupont, de Pierras de Vitras, et
 Delamartinière, à fin de procéder au
 règlement concernant la boucherie - a. Ordonné
 et ordonne que les personnes qui voudront
 tenir boucherie, seront obligés de faire
 leur déclaration au Greffe de la Prévôté
 dans huitaine du jour de l'affiche, et
 publication du présent règlement

Qu'ils auront tenu et avoir suffisamment
 de la viande pour en fournir au public
 chacune semaine, et que ceux qui ne seront
 pas déclaré dans le dit temps ny seront plus
 recus

Que le bœuf et le veau seront vendus
 à la boucherie cinq sols la livre, depuis
 Pâques jus'qu'au premier juillet, et quatre
 sols le bœuf et six sols le veau, La livre de viande
 rarement n'étant,

41

permis qu'aux bouchers de vendre du veau
sans qu'il soit permis de vendre la viande qu'à
ceux qui auront commencé dès saques. Dé-
fensu à toutes personnes d'aller acheter à la
campagne ni veaux ni veau pour revendre

Permis au habitant de la
campagne, d'apporter leur viande et de
l'exposer au marché les mardis et samedi
jours de boucherie, laquelle pourra être prise
par les bouchers à six deniers la livre au lieu
que le prix ci-dessus fixé, les quels dits bouchers
de la ville seront tenus de la payer comptant
et en cas de refus par eux de prendre au dit
prix la viande des dits habitants de la
campagne et la payer comptant, Permis aux
dits habitants de la vendre et détailler aux
bourgeois, habitants et artisans de cette ville
au marché, n'excédant pas le prix fixé aux
dits bouchers. Le tout à peine contre les uns
et les autres de dix livres d'amande pour
la première fois, de trente livres pour la
seconde, et de confiscation de la viande pour
la troisième, applicable un tiers au dénonciateur
un tiers à L'Hotel Dieu et l'autre tiers à
L'Hopital Général, et de pareille somme
de trente livres d'amande au Roy. Et au
surplus feront tous les autres reglements
si devant faits, suivis et exécutés suivant
leur forme et teneur, et le présent publié
et affiché aux lieux ordinaires en cette
ville à la diligence du Procureur Général
à ce que personne n'en puisse prétendre
cause d'ignorance, et en voyé par lui à son
substitut ou la dite Prevosté pour y être
régistré et exécuté

Signé Bonast Champigny

Du 26 Avril

1694

Folio 30 Verso } Entre Francois Jaret sieur de Vercheres appellant
 de la sentence du siege ordinaire de la ville des
 Trois Rivières, du douze Juin 1691, et Michel Messier
 sieur de St. Michel d'une part, et Pierre Fizeret — ^{amur}
 demeurant à Vill. Marie Isle de Montreal intimé
 d'autre part, Vu la dite sentence et les priées
 y mentionnées le billet de concession ayant été
 vu en minute ^{renvoyé} par Adhemar suivant l'ordre du conseil
 par la quelle dite sentence et par vertu du
 défaut donné contre le dit Messier son com-
 parent, my procureur pour lui durement
 appelle, les dits sieurs de Vercheres et Messier étoient
 condamnés de délivrer audit intimé en bonne
 et due forme un titre de concessions, des dites
 terres par eux promises, aux charges clauses
 et conditions portées par leur écrit et des
 quelles le dit intimé jouiroit paisiblement
 comme à lui appartenante, avec défenses à
 eux, et à tous autres de le troubler en y empescher
 en remboursant toutes fois au dit sieur de
 Vercheres et Messier les travaux et batiments
 qui se trouveront être faits sur les dites
 terres au dire de gens à ce connaissant dont
 les parties conviendront, et au surplus des
 demandes des parties hors de Cour, et aux
 dépens liquides à sept livres la dite sentence
 signifiée en la dite ville des Trois Rivières
 au procureur du dit sieur de Vercheres le
 seize des dits mois et an et au dit Messier à
 Montreal, en parlant à sa fille femme
 d'Isgrace Hébert, le quatorze juillet au dit
 an: requête d'Appel interjetée de la dite sentence
 par le dit de Vercheres, répondue le sept
 Aoust en suivant signifiée à l'intimé.

quinze septembre en suivant avec intimation en
ce conseil, sommation faite à la requête de l'intimé
audit Messier le 22 mars 1692, de lui bailler un
contrat, et titre de concession, pour pouvoir louer
paiblement de la dite terre, suivant et conformé-
ment à son escrit, fait conjointement avec le dit
appelant et au désir de la dite sentence. Arrêt
de ce conseil du vingt-neuvième octobre du dit an
1691 faisant que l'original du dit billet de con-
cession seroit représenté par Adernart qui en étoit
chargé, au quel étoit enjoint, de l'envoyer au
greffe de ce dit Conseil. Sentence rendue au
dit Siège des Trois Rivières le vingt cinq juin au
dit an 1692, entre l'intimé et Jean Véron de Grand
Anonil, alors procureur de l'appellant portant
que le dit Véron seroit tenu donner audit intimé
copie collationnée de sa procuration, des extraits
d'une lettre missive de Boudon et réponses à
icelle des extraits des dites pièces datées du 28
mai au dit an 1691 huit juin en suivant, Décla-
ration de Pierre Petit marchand en la dite Ville
des Trois Rivières faite par devant Anneau No-
taire le 25 juin au dit an 1692 contenant avoir ouï
dire au dit Messier qu'à la sommation dudit
appelant il avoit donné au dit intimé
sés arpres de terre de front et que le dit
appelant lui en avoit donné au tant, en
reconnaissance du bon traitement, qu'il
avoit reçu de lui. Arrêt du vingt trois Dé-
cembre au dit an 1692, portant qu'il seroit fait
aparcour de procuration du dit Messier ou
qu'il comparoit en personne lorsqu'il seroit
retiré des mains de nos ennemis, pour être ouï
sur ce qui est à juger signifié à sa femme
le trois janvier en suivant. Requête par le
dit intimé présentée à Monsieur L'inten-
dant au pied de la quelle sont deus or-
donnances du Trente mai au dit an

La première portant qu'Adernart

Martin compareroit à deux heures de re-
 levé, et la seconde que le dit Vercheres et
 Messier seroient assignés, pour répondre à la
 requête à eux signifiée le six Juin audit
 an, avec assignation et pour voir surer té-
 moins. Autre requête par le dit intime
 présentée à Monsieur l'Intendant, à qui il
 fut ordonné que de Boucagne, Poitiers, Boucettes
 et autres vien droient par devant lui pour
 déposer la vérité, au vis de laquelle est l'or-
 donnance du six Juin audit an 1692 -
 portant qu'elle seroit communiquée au
 Sieur Vercheres et Messier, Et une autre
 ordonnance du lendemain, portant
 permission de faire venir Témoins en aver-
 tissant La Damoiselle Vercheres et le dit
 Messier; Deux requêtes faites le même
 Jour par le dit Sieur Intendant, certifiées
 du dia huit des dits mois et an, signés
 Cabazie Missier. Déclaration de la veuve
 Chiquouasse fait par devant Maugue Notai-
 re en date du même jour, Déclaration de
 Boucagne, et datée du vingt sixième octobre
 dernier, par lequel les parties auroient
 été remises au Lundi d'après au quel
 Jour Monsieur l'Intendant seroit prié
 de presider sa place au Conseil. Autre
 arrêt du même jour, portant acte aux
 procureurs des dits Sieurs de Vercheres et
 Messier de leur déclaration, d'inscriptions
 de faux contre le dit billet de conception
 et qu'ils seroient tenus de consigner au
 Greffe de ce Conseil la somme de cent livres
 et responsables de l'évenement en leur pro-
 pre et privé nom. Laquelle consignation
 seroit par eux faite dans vingt
 quatre heures - allors du quel ont
 dit avoir été procuration spéciale et

consigner par eux dans le dit temps seroit
 passé outre au jugement du procès et à ce
 fins, les parties appointées à écrire tout ce
 que bon leur sembleroit pour un rapport
 de Maître Charles Denis de Vitry Conseiller
 itre fait droit ainsi que de raison. Le dit
 arrêt signifié au dit Procureur le vingt neuf
 du dit mois; Un dict du Sieur de Verchères
 du douze de septembre dernier, par lequel
 ils souscrivent en cause contre le prétendu
 billet de concession, et à ce que la consignation
 faite par leurs procureurs leur seroit rendue
 signifiée le même jour au dit intime, une
 lettre missive écrite à la femme du dit
 intime le vingt six d'indes men, signé
 messire curé de La Bruère; plusieurs actes
 d'affirmation des voyages faits ordonné
 vers temps par la dite femme de l'intime
 afin d'obtention d'arrêt définitif;
 Procuration du dit intime à sa dite femme
 afin de poursuivre le procès, passé par
 devant Cabanis notaire le trente Sept
 tembre dernier; Procuration du dit
 Meurier et Hubert Huissier, en ce Conseil
 passé devant Adrienard aussi notaire le
 huit de mêmes mois et an; Plusieurs
 pièces produites par l'intime pour
 comparaison, de signatures des dits
 de Verchères et Meurier et du nomme
 Paris. Conclusions des Procureurs
 General du Roy du dixième des présents
 mois et an; Le rapport du dit Sieur
 de Vitry le tout considéré.

Le Conseil sans arrêter à
 la sentence dont est cy par, ny au
 billet de concession en consequence
 duquel elle a été rendue ou aux procédures
 qui s'en sont ensuivies de la dite affaire et du dit billet

Le dit

Le dit Adhemar demeure déchargé
 a déboute le dit intimé de ses demandes
 et prétentions, et recommandes suivant
 les intentions du Roy, que les terres
 soient habitées et défrichées, ordonne
 que le dit Sieur de Verrières et Meffier
 donneront au dit intimé en chacun
 deux arpents de terre de front sur la
 même profondeur, avec cens et rentes
 et redevances annuelles, clauses et
 conditions que leurs autres tenanciers
 en biens non par eux concédés et qui sera le
 plus à la bienvenue du dit intimé s'ils en ont
 encore, a concéder à la charge par le dit
 intimé d'y tenir feu et lieu et icelles faire
 valloir au dedans d'une année à compter
 de la date de la concession; sans préjudice
 toutes fois aux Domaines par eux réservés
 sur leurs fiefs tous dépens compris

Signé

Bartholomaeus Campigny

Du 19 }
 Avril }
 1694 }

Folio 31.

N. } Vu par le Conseil ce jour la re-
 quête présentée de la part de Mar-
 guerite Dizy femme de Jean Debrieu
 stipulant pour elle Jacques François
 du Bourchemin sieur de Permitti-
 ère Lieutenant au détachement de
 La Marais que le Roy entretient
 en ce pays, à requie pour les
 sautes de courtes et ailleurs que
 les curés de Batiscan et de Bramplains
 ne comparoissent et lui contre eux.

accordé contre son default, et pour le profit ayant
 regard à l'énquète faite par le Juge du dit Batiscau,
 le seize de février dernier, et autres jours précédents
 dérangé la suppliant de toutes les calomnies contre
 elle proférées par le dits curés, les condamnant en
 tous ^{ses} dépens dommages et intérêts, et réparation
 d'honneur, persistant au surplus, aux conclusions
 prises par la requête du huit Mars dernier et lui
 donner acte de la dernière plainte contenue
 en sa dite requête de ce jour. Ce faisant ordonner
 qu'information sera faite par le Juge du dit
 Lieu, des faits contenus en icelles; deux requêtes
 des dits Sieurs curés de Batiscau et Champlain
 datées du vingt six décembre, pour leur servir
 de défenses, à l'exposé, aux requêtes de la dite
 Debriens et de Sieur Dejodé, sur les quelles
 seroit intervenu arrêt le vingt troisième
 mars dernier, signifié aux dits Sieurs
 Curés, le treize en suivant, Lettre injoive
 écrite au Procureur Général du Roi, par
 Monsieur L'Evêque de Ville Marie le
 dix huit du même mois.

Le Conseil a ordonné et or-
 donne, que la dite requête de ce jour et
 pièces y mentionnées seront montrées au
 dit Procureur Général pour lui voir, en
 ses conclusions, vues être ordonné ce que de raison
 et que la Lettre injoive de Monsieur L'Evê-
 que demeurera au greffe

Signé Bonnet Champigny

Du vendredi
 onze Juin 1694

Lus requi a été représenté par

LLH
 Monsieur

Folio
 35
 10
 =

Monsieur Le Comte de Frontenac Gouverneur
 et Lieutenant Général du Pays que les
 affaires du Sieur Marcuis, de la Debiens,
 du Sieur Déjardz et même celles de la
 demande qu'il auroit faite faite pour
 faire informer des desordres et scandales
 qui pourroient être arrivés dans la repré-
 sentation des comedies faites précédant
 le dernier Carnaval, étoient d'une assez
 grande importance pour y faire une
 attention, d'autant plus particulière
 que Sa Majesté en devoit être informée
 et qu'il s'agissoit de connaître, si Mon-
 sieur L'Evêque, n'avoit point outre
 passé les bornes de son autorité, au
 préjudice de celle du Roy, Il demandoit
 qu'il plut à La Compagnie à La Compagnie
 de régler qu'un a remontré en ce qui sur
 Le registre, comme cela se pratique souvent
 dans les parlements de France quand Le Cas
 le requiert et qu'il a même été usité
 dans le Conseil, et. Or le procureur
 Général du Roy qui a dit que s'agissant
 d'un établissement nouveau, dans
 La discipline du Conseil, et qui avoit
 été proposé, il y a plusieurs années
 mais n'a été suivi, Il croit qu'il est
 de proposer d'en arrêter les registres
 pour voir s'il s'y trouvera quel que
 exemple qui puisse autoriser cet
 établissement, et qui ne préjudicie
 point à la liberté, que doivent avoir
 Messieurs Les Conseillers dans leurs
 opinions. Et qu'à cet effet il demande
 communication de ce qui vient et être
 fait et écrit par Monsieur Le Gouver-
 neur et en son ^{ressable} conseil pour y prendre ses conclusions

Le Conseil a ordonné et ordonne

que le tout, sera communiqué au dit Procureur
général pour son requisitoire ou conclusions
être ordonné ce que verra raison.

Signé Bonnat Champigny

Du Lundi 28 juin
1694

36 }
=

Preparé le Conseil la requête présentée
par Francois Déjarday capitaine réformé
d'un détachement de La marine ten-
dante à ce que pour les cruises y contenues
il soit reçu en temps que besoin est
ou serait son appel, comme d'abus
et qu'il lui soit permis de faire
assigner Les Curés de Batiscan et Champlain
pour procéder sur le dit appel, et
ordonné qu'ils lui communiquent
lesdites requêtes mentionnées en l'exposé
de la requête du Suppliant, de ce jour,
et suivant l'arrêt du vingt troisième
mars dernier. Ordonné d'abondant qu'ils
comparaitront, par eux ou par procureurs
ouïement fondés, et qu'à ce faire ils
soient contraints même par saisie de
Leur temporel, et l'instance jugée par
défaut et continuée, et les additions
aux raisons et moyens exposés par
le dit Suppliant en sa requête, de
ce jour, à fin d'être reçu appelant
comme d'abus de ce dont, est mention dans la
suite des dites additions et abus de laquelle
est conclu à ce que le mandement
et interdiction du dit sieur Evêque

soit déclaré nul et abusif et révoqué avec le dit
Cure, condamné à tous les dépens dommages
et intérêts, réparation d'honneur, et autres
frais, et conclusions prises dans ses
demandes.

Le Conseil ouï, et se requérant
Le Procureur Général du Roy, a ordonné
et ordonne que la dite requête et addition
seront communiquées au dit Procureur
Général.

Signé Bochart Champigny

Du 28 Juin
1694-

Folio }
36 }
v. }

Par le Conseil ce jour d'hui requête
présentée Jacques Desjardz Lieutenant d'un
detachement des troupes de la marine
contenant que par arrêt du dix huit
ième février dernier Le Procureur Général
fut chargé d'écrire à Monsieur l'Evêque
pour lors à Montréal et lui mander
de lui remettre ou envoyer copie du
mandement qu'il a fait publier
dans l'Eglise paroissiale de cette Ville
contre le dit Mareuil qui depuis ledit
arrêt, a présenté autre requête en ce Conseil
du quinze mars par laquelle il demande
qu'attendu que le dit Sieur Evêque
n'a satisfait audit arrêt, le susdit
mandement soit déclaré nul et
abusif avec les réparations énoncées
dans ses requêtes dépens dom-
mages et intérêts. La quelle requête, et
autres pièces y mentionnées ont été remises

es mains du dit Procureur Général conformément à ses dites conclusions, et qu'attendu, que la dernière requête du dit Marcieus est depuis trois mois et demi entre les mains du dit Procureur Général, qu'il doit avoir eu tout le loisir suffisant pour l'examiner, il prie audit Conseil y avoir égard et ordonner qu'elle soit incessamment rapportée et que par ce moyen rendre bonne et brieve justice au dit Marcieus ainsi qu'il a Lieu de l'espérer, d'autant plus qu'il seroit obligé d'aller en détachement au premier jour et vaquer au service du Roy.

Le Conseil ouy et se requérant le dit Procureur Général, a ordonné que communication lui seroit donnée de la dite requête de ce jour.

Signé Bonnant Champigny

L
Du Lundi
28 Juin
1694

Par le Conseil son arrêt du vingt deux mars dernier rendu sur requête présentée par Jean Souillard, argue busier du Roy sur cette Ville à ce que pour les causes contenues il fut ordonné que maître Claude de Bermer de La Martinière L'un des Conseillers en ce Conseil se rapporteroit de la soussignée ^{des papiers} qu'il a avec Les veuves

L
L
L

Sénard et Floridor, par lequel dit arrêt
 le dit Soutard est déboute de ses récusations
 proposées contre lui sieur de La Martinière, à l'exception des chefs, d'avoir
 donné conseil, bu et mangé aux convi-
 ves des dites veuves, et de leur en avoir
 donné, dont le dit Soutard feroit preuve
 dans trois jours pardevant le Conseiller Commissaire.
 Procès Verbal, et enquête faite en
 conséquence, à la requête du dit Soutard
 des premiers et troisième d'civil dernier,
 et Ouy le rapport de Mathieu D'Amour
 Conseiller, tout considéré. Le Conseil
 a déboute et déboute le dit Soutard de ses
 dites récusations faute de preuves, et
 icelui condamné en quarante Livres
 de amende, moitié envers le Roi, et l'autre
 moitié envers les dites veuves, et sur la
 demande demande et prétentions du
 dit Sieur de La Martinière pour réparation
 des faits contre lui proposés. Ordonné qu'il
 présentera la requête pour en suite être fait
 soit ainsi que de raison

Signé Bernard Champigny

Du Lundi
 28 Juin
 1694

Folio
 38
 N.°

Le Procureur Général ^{du Roy} a dit qu'il a vu
 ce que fit écrire Monsieur le Gouverneur
 dans ce conseil le onze de ce mois, et
 dont il lui fut ordonné communication
 le même jour, supplie Monsieur Sieur le
 Gouverneur, de trouver bon qu'il représente
 que toutes les affaires qu'il propose
 dans sa demande ne regardent pas
 directement, quand à présent, Monsieur l'Evêque

Nous celle du Sieur de Mareuil qui a appelle
 comme d'abus d'un mandement fait public
 de l'ordre de Monsieur l'evêque, celles
 du Sieur Déjodry, de la de Brietas, non encore
 parvenue au Conseil qu'en icelle et deux
 curés de la Compagnie, sur les quels il y a
 eu qu'un arrêt préparatoire, qui ordonne
 la communication au Procureur Général,
 et quant à l'information demandée par
 Monsieur le Gouverneur dudit désordre
 et scandales qui pourroient être arrivés dans
 la représentation des comédies que
 Monsieur le Gouverneur a fait donner au
 public pendant le dernier Carnaval le
 dit Sieur Evêque n'a pas paru s'être extra-
 ordinairement tenu contre celles qu'on
 a fait représenter, mais bien contre celles
 qu'on publioit, devoit représenter, qui ont
 été impies et impures; ce qui pourroit paroître
 par la copie du mandement, que le
 dit Sieur Evêque a donné à Monsieur le
 Gouverneur, si lui plaitoit la représenter
 au Conseil, la mémoire ne pourroit pas fournir
 aisement à ce qui s'est passé, il y a six mois
 ainsi ces sortes d'affaires ne pourroient paroître
 d'une grande importance que par la
 part que lui Monsieur le Gouver-
 neur y prend, Puisque le Conseil ne manquera
 point de s'opposer aux entreprises de
 Monsieur l'Evêque, si lui paroit et
 voudroit outrepasser les bornes de son
 autorité et de sa juridiction, au
 préjudice de celle du Roy et si les
 parties plaicantes ont volonté de
 se pourvoir au Roy contre les arrêts qui seront rendus

elles

elles pourront le faire, à l'ordance des greffiers
 cela elles ayent la satisfaction ou la peine
 des condamnations par les opinions, ceux des
 Meilleurs qui auront été pour ou
 contre, car quoi qu'on ne délivrent pas
 les avis & ils ne laissent pas d'être
 facilement tenus, quand ils sont soumis
 portés sur le registre.

Le Procureur Général n'a pas
 remarqué dans les ordonnances du Roy
 qui s'y en aucunes qui prescrivent au
 Parlement cette manière d'opiner, et il
 paroit que les greffiers ayent tenu registre
 des opinions dans le Parlement de Paris, a
 été dans des affaires qui regardoient le
 maintien ou le renversement de l'Etat
 qui ne pouvant avoir rapport à tout
 ce qui peut se présenter au Conseil
 ne peut pas conséquemment être tiré à
 conséquence, ne remarquant pas que
 les autres Parlements de France en ayent
 usé de cette manière, outre que le seul et
 unique exemple qui se voit dans le Conseil
 depuis l'enregistrement de la déclara-
 tion de la Majesté de l'année 1675 qui
 rend la discipline du Conseil conforme
 à celles des Parlements de France ne
 doit être d'aucune considération
 puisque le Conseil veut une liberté
 d'opiner, quelque demande qui en
 pût faire le Procureur Général ce
 qui se voit par des Conclusions insérées
 dans les registres, ou qui se trouveront
 en liasse.

Mais comme il pourroit paroître
 que cette chose se de déposer les avis
 — — — sur les registres sous portés

comme il est marqué d'uniforme
 le Roy ne seroit que pour embarras
 Messrs Les conseillers qui n'ont d'autre
 vues que de se conformer aux
 intentions de Sa Majeste en saquie
 tant equitabement au devoir de leurs
 charges, les quelles mienne pourroient
 neut être avon lieu de rendre
 dans la suite quelque chose de favorable
 si leurs dits-avis seroient ^{trouve} tels qu'on
 l'auroit desiré

Ce qui tant d'une
 dangereuse consequence pour
 le bien de La justice et le repos des
 officiers qui la rendent, Le dit Procureur
 General croit que Le Conseil doit
 prier Monsieur Le Gouverneur de
 trouver bon que dans les dites ^{premiere} affaires
 les avis qui pourroient intervenir
 soient rendus à l'ordinaire, et
 qu'il en soit rien change, sur ce
 point à la discipline du Conseil et
 que cependant pour éviter à de
 pareilles difficultes dans la suite
 il requiert que la demande de Monsieur
 le Gouverneur et ce qui s'en est suivi
 soit envoyé à Sa Majeste qui sera
 très humblement suppliée de
 faire connaître au dit Conseil
 sa volonté sur icelle pour qu'il
 puisse s'y conformer et au le dit
 écrit du dit Sieur Gouverneur
 du dit jour 11. du ce mois

Le Conseil a ordonné et
 ordonne que les dites conclusions
 du Procureur General seront
 suivies et en se faisant qu'il sera
 opiné à l'ordinaire et le tout envoyé
 à Sa Majeste.

Signé Bonast *Cransin*

Du cent Jour de relevée
28 / mars 1694 →

folio }
39. }
N. }

Sur ce que Monsieur le Gouverneur
a représenté au Conseil que le
Procureur Général du Roy n'aurait
pu parler dans la séance de la
matinée de ce qu'il seroit fait à l'égard
de l'exécution de l'arrêt du
vingt quatrième Mars dernier
portant qu'il seroit surcis (à prononcer
sur la demande de Monsieur le
Gouverneur, auroit fait dans
l'arrêt dont est mention par le
dit arrêt jusqu'à ce que Monsieur
L'Evêque en eut été averti par le
dit Procureur Général et demande
en conséquence que le dit Procureur
Général eût à faire savoir la
réponse qu'il eût eue de
Monsieur L'Evêque. Que le dit
Procureur Général qui a dit que
pour satisfaire au dit arrêt
il écrirait aussitôt à Monsieur L'Evêque
qui lui fit la réponse, qu'il présentera
à la Compagnie et qui fut ordonné
rester au Greffe que depuis le
retour de Monsieur Sieur Evêque
en cette ville le dit Procureur
Général lui en ayant parlé il lui
témoigna qu'aussitôt que le
Conseil s'assembleroit il l'informerait
de toutes les vues et raisons qui avoient
eues tant au sujet de cette affaire
que des autres qu'on lui avoit supposées
et qu'il espéroit que le Conseil lui
feroit ^{la} Justice, de lui faire part de

Tout ce qui s'est passé en son absence, qui pourroit le concerner, et qui lui conserveroient ses droits dont le Roy veut qu'il jouisse, comme Evêque de ce pays, et qu'ayant à faire la Visite de son Diocèse, et par son itinéraire ^{jusqu'à vingt ou vingt Lieues de} cette Ville il croyoit être de retour pour cette première assemblée, mais que comme les mauvais temps continuent, on peut l'arrêter, et croyoit qu'il ne tarderoit pas d'être de retour.

Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Procureur Général Secrétaire au dit Sieur Evêque, pour le prier de se trouver au concile leundy prochain et qu'à cet effet, il mettra sa lettre entre les mains du Sieur Vallet son secrétaire pour lui faire tenir

Signé Bonnat Champigny

Du lundy cinq
Juillet 1694

Monsieur l'Intendant ayant dit à Monsieur l'Evêque qu'en conséquence de ce qu'il dit en le Concile le premier février dernier, au sujet du Sieur de Marcibus, et depuis son départ de cette ville pour Montréal il a été présentée plusieurs requêtes

Folio 40.
" 40.
" 40.

à cause

à cause du mandement qu'il
 a fait publier contre le dit Sieur
 de Marcilly, un écrit de nous au
 le Gouverneur, du huit Mars en
 suivant, et autres requêtes, des
 S^r. Dejordy, et du Bourchemin pour
 Marguerite Ditz, femme de de
 Jean Desbois, à cause d'un autre
 mandement qu'il a fait publier
 contre eux à Batiscan et Gramplain
 avec interdiction des dites église
 et par les dits Sieurs Dejordy
 et du Bourchemin en leurs noms,
 sur ce qu'ils prétendent s'être passé
 entre le dit Sieur Evêque et eux
 à Saurer, Inquon La Compagnie
 n'aurait pas estimé à propos de
 prononcer, qu'au préalable elle ne
 tirés de lui les éclaircissements nécessaires
 dont le Procureur Général du Roy
 aurait été usage, et que Lundi
 dernier il fut ordonné, que le dit
 Procureur Général écrirait pour le
 prier, de se trouver ce jour au Conseil,
 et le dit Sieur Evêque a dit qu'il
 n'a pas vu le dit Procureur Général
 qui est parti pour aller à La Grande
 Ance, mais a trouvé à son retour de la
 La Campagne, une lettre de lui
 qui le prie de la part de la Compagnie
 de se trouver ce jour en ce conseil
 laquelle lettre ^{ne} informe de rien
 pourquoi il en a demandé communica-
 tion Et le dit S^r. Evêque s'étant
 retiré. Le Conseil a ordonné
 et ordonne que le dit Sieur Evêque
 aura communication au Greffe
 ou par le dit Procureur Général

de l'écrit de Monsieur. Le Gouverneur
 au huit Mars, ainsi que des requêtes
 des dits Sieurs D'jorde, et du Bourchemin
 et de la femme de debrieur, et de tout
 ce qui a été fait en conséquence
 pour ce fait. Et le dit Sieur Evêque
 lui être ordonné ce que de raison —

Signé Robert Champigny

Du lundi —

5. juillet

1694.

Folio
 40.
 v.

Vu par le Conseil la requête reformée
 présentée en icelui par Marguerite Ditz
 femme de Jean de Boyeux de Batiscan
 et de lui autorisée à ce que pour les
 causes contenues, elle soit reçue en tant
 que besoin est, seroit appellante comme
 d'abus tant de la publication du prétendu
 mandement de Monsieur L'Evêque faite
 par les Curés de Champlain et Batiscan
 que du mandement même ou contenu
 du dit sieur Evêque portant interdiction
 à elle de la dite Eglise, des dits Lieux
 et qu'il lui soit permis de faire de,
 faire assigner les dits curés pour procéder
 sur ledit appel et ordonner qu'ils com-
 muniqueroit à la Suppliante leurs
 requêtes dont mention est par Arrêt
 du vingt six avril et que suivant autre
 arrêt du vingt troisième mars, ils
 comparoissent, par eux ou par
 procureurs dûment fondés comme

aussi que ledit Sieur Evêque rapportera
inseparément son mandement avec les
informations sur lesquelles la sentence
d'interdiction des susdites Eglises a été
rendue, pour être examinés et vérifiés
si elles sont juridiques ou non, et qu'à ce
faire tant les dits curés que ledit Sieur
Evêque soient contraints, même par
la saisie de leur Temporel, et l'instance
jugée par défaut et contumace et sur ce
que la dite Deboyeau à présentement
dit qu'elle ne peut trouver personne
qui veuille se charger d'être son procureur.

Le Conseil enjoint à L. Truisier
Procureur de continuer de faire fonction
de procureur pour la dite Deboyeau
et au surplus ordonne que la dite Requête
sera montrée au Procureur Général du
Roy pour lui dire ou ses conclusions vues
être ordonné ce que de raison.

Signé, Bonhart Champigny

Du 9 Aout
1694.

Folio
46
v.
=

Entre Jacques Gourdeau marchand
bourgeois de cette Ville au nom et
comme ayant épousé Marie Bisot
veuve Claude Portier vivant aussi
marchand en cette Ville demandeur
en Requête, à ce que pour les causes
y contenues il plaise au Conseil
évouant la cause, ordonner que les
parties seront renvoyées en ce dit
conseil et faire défenses tant à leur

Paul Mabeu qu'à Charles Aubert
 sieur de La Chenoye de procéder au lieu
 la dite requête présentée au dit Conseil
 et répondue le deuxième des présents
 mois et an présent et Mr Pierre Bence
 contrôleur du bureau de la ferme du Roi au mois et comme
 subrogé l'un des experts nommés du dit
 défunt Portier et de la dite Marie Bisot
 d'une part et les dits Jean Paul Mabeu
 et Charles Aubert de La Chenoye
 Défenseurs, Lhuissier prieur comparant
 pour le dit Mabeu et le sieur de La
 Chenoye présent d'autre part, après
 avoir ouï les dits comparants et que
 le dit Demandeur a déclaré qu'il prend
 le fait et cause du dit sieur de La
 Chenoye. Le Conseil attendu qu'il est
 question de l'exécution ou inexécution d'arrêt
 du 4 avril 1689. a ordonné et ordonne
 que les parties procéderont en icelui,
 faisant défenses au dit Mabeu
 de procéder en la Prevosté de cette Ville
 à l'encontre du dit Gourdeau à peine
 de nullité des procédures et de tous dépens
 dommages et intérêts, et est acte
 au dit sieur de La Chenoye de la déclara-
 tion du Demandeur qu'il prend
 son fait et cause en celle dont il s'agit

Signé

Bohnart Champigny

Du Lundi
 9 Août
 1694.

folio }
 46 }
 n.

Vu par le Conseil la requête présentée
 en icelui par Anne de La Mare veuve

Veuve de M^r Pierre Duquet notaire royal
 en cette Ville soutenant que depuis
 le décès de son dit mari elle a fait
 de son mieux pour faire subsister ses
 trois enfants tant pour l'entretien hon-
 nête de ses deux filles que pour avancer
 selon ses moyens son fils, après avoir vendu
 la meilleure partie de ses dits meubles et états
 de leur avantage qu'ils soient entretenus
 comme ils l'ont été, et que pour y fournir
 Il plaise au Conseil lui permettre de
 rendre une habitation dépendante de
 la Communauté du dit Defunt et d'elle,
 située ^{à sa dépendance} la quelle habitation est annuellement
 chargée de la somme de douze livres de cens
 et rentes seigneuriales, et qui ne lui rend
 aucun profit, ne la pouvant faire valloir,
 au Bas de la quelle requête est le soir montré
 en date du douze Juillet dernier

Le Conseil ouï et ce Conseil
 tant le Procureur Général du Roy et du
 sousentement du dit Procureur Général
 ce requérant a permis et permet à la dite veuve
 Duquet de vendre la dite habitation
 en présence et du consentement du dit
 Procureur Général ce requérant pour le
 prix d'icelle être employé à l'acquit des
 dettes de la Communauté, du dit Defunt
 et d'elle

Signé Barnart Champigny

Du 16
 Aoust
 1694

Folio
 47.
 v.

Entre Nicolas Garnierne appellant
 de sentence de la Prevosté de cette Ville
 du huitième Juillet de l'année

D'une part et Jean Baptiste Couillard sieur
 de Lespinay au nom et comme ayant épouse' Ge
 nevieve de Chauigny auparavant de Charles
 Amiot vivant bourgeois de cette Ville Intimé
 et autre part, Vu la dite sentence par laquelle
 il est ordonné qu'il sera posé deux bornes
 aux deux lignes parallèles des sept arpents
 de terre de front concédés aux dits appelants
 par la femme du dit Intimé comme faisant
 partie de la Terre de Vincelotte, une au Sud,
 Ouest au Cap saint Jacques entre les terres
 du Fief de L'Islet et les dits sept arpents qui
 fera la Separation du dit Fief de L'Islet et
 Vincelotte et se paye un arpenteur de cette
 Ville, qui en dra sera trois verbal parties
 présentes, ou durement appelées et au surplus
 que le dit Appelant payera à l'Intimé
 les cens et rentes seigneuriales échues et
 à échoir des sept arpents de front confor
 mement au contrat de concession qu'il
 en a pris du dixième jour Juillet 1675 et le
 dit Appelant condamné aux dépens, Laquelle
 sentence lui auroit été signifiée le vingt
 - - - septième du dit mois de Juillet
 de l'année dernière suivant un exploit
 signé Roger, au bas duquel est la déclaration
 et appel interjetée de la dite sentence
 à l'instant par Jean Baptiste Morin
 De Rochelle pour le dit Gamache, ensemble
 les pièces mentionnées et datées par la
 dite sentence, requête d'appel, la dite
 sentence par le dit Gamache, réponse du
 le vingt cinq octobre ^{audit temps} Mil six cents quatrevingt
 Treize signifié le vingt septième du dit Mois
 et un autre requête du dit Appelant
 sur laquelle aroit été ordonné en ce Conseil
 le vingt deuxième Décembre - - - - en
 suivant qu'elle aroit été signifiée à l'Intimé
 en son domicile où il étoit résident

à La Campagne pour en venir à jour certain
et complétant ce qui auroit été signifié le
dix septième avril de la présente année, averti
de ce dit conseil du vingt six du dit mois portant
appointement à bailler, par le dit Jammache
cause d'apel et par L'intimé ses réponses pour
en venir au premier Lundi d'après la Fête
Saint Jean Baptiste suivant, et leur être
au rapport de Mr. Nicolas Dupont de Neuville
conseiller fait droit ainsi que de raison.
signifié au dit appellant le sixième Mai
en suivant, Requête de Joseph Annot Vincelotte
comme procureur de L'intimé, Au
bas de la quelle requête auroit été ce douze
juillet dernier, ordonné commandement
être fait au dit Rochebelle pour L'appellant
de produire dans huitaine si non seroit fait
droit sur ce qui trouveroit écrit, et produit, ce qui
auroit été signifié le lendemain, Grieffes
et apels et réponses à icelles des vingt quatre
et vingt ^{huit} du dit mois, et une requête du dit
appellant à ce qu'il lui fût permis de faire
venir Temoins par le dit conseiller rapporteur
afin de prouver en quel endroit la femme
du dit intimé a commencé à faire mesurer
La Seigneurie de Vincelotte. Qui le dit
rapport du dit Conseiller, tout considéré
Dit a été par le Conseil, qu'il a été bien
Jugé, Mal et sans grieffes appelle par le dit
Nicolas Jammache, et toute ^{fois} expliquant
la dite sentence du consentement des dites
parties. Ordonné que la première borne au
sud ouest du Cap. Saint Ignace, sera mise
par le milieu de la distance d'entre L'estet
et le dit Cap. Saint Ignace, et L'autre borne
sera posée ainsi qu'il est portée par la dite
sentence, sans toute fois ^{les} dites bornes
puissent préjudicier aux droits des

des dites parties au cas que dans l'espace
de trois ans de ce jour le titre de Concession
du dit sieur de L'Espiray, a cause de la
dite femme, vient à se retrouver, et que
les assignements, y fussent autrement désignés
condamnant le dit appelant à sent sous
demande et aux dépens à faire par le dit
rapporteur le quel avertira le dit Procureur de
corriger ses écritures en ce qui touche le Lieu-
tenant Général de La dite Prévosté

Signé Rouer de Villoray

Du 30^{ieme}

Aoust 1694

Folio
51.
= R. }
= R. }

Entre Nicolas et Jacques Pinquet tant pour
eux que pour leurs héritiers en la Succession
de défunt Noël Pinquet ^{leur père} et Marie Magdelaine
Dupont leur mère, veuve du dit défunt
appelants de sentence de la Prévosté ^{de cette ville} du vingt neuf
Juillet dernier, comparant pour eux L'huis-
sier prieur d'une part; et Augustin Doirais
au nom et comme ayant épousé Catherine
Festa veuve de Pierre Pinquet de Montigny
intimé, comparant pour lui L'huisier Hubert
d'autre part. Ouï les dits comparants le
conseil appointé les dites parties à
fournir, par les dits appelants griefes
et apels, et l'intimé ses réponses dans les
delais de l'ordonnance.

Signé Rouer de Villoray

Folio
51.
V. }
= }

Die Lundi

11. octobre

1694.

M^r L'Evêque étant entré & pris sa place

dit que lui ayant été adressé des patentes de la Cour aux fins d'établissement d'un Hospital à Montréal desquelles il a à parler à la Compagnie afin de la vérification d'icelles et que d'ailleurs comme il avoit eu communication de divers instances pendantes en Conseil au désin. des arrêts du vingt huitième et cinq Juillet dernier il s'étoit proposé de parler sur le sujet et de dire ses dites vues à La Compagnie qui n'avoit ^{trouver} ~~trouvé~~ complètes à ce jour dans le quel elle rentre les dites vacances, étant finies ou - cependant Monsieur Le Gouverneur et Monsieur L'Intendant étant absents il prioit la Compagnie et avise à ce qu'il y auroit à faire sur ce sujet attendu qu'il est pressé de son départ pour France

Sur quoi Du Le Procureur Général du Roy, et de libère, le Conseil a arrêté qu'il sera présentement donné avis à Monsieur le Gouverneur et à Monsieur L'Intendant de l'exposé ci dessus, à ces fins comme Messrs Dupont et de Vitray, Conseillers, lesquels sauront d'eux s'ils desireroient venir prendre leurs place.

Signé Rouer de Vitray

Folio
51.
v.
-

Et les sieurs Dupont et de Vitray de retour, ont dit que, Monsieur Le Gouverneur leur auroient fait réponse qu'étant occupé à ses dépêches pour la Cour, il ne pouvoit pas venir prendre sa place, qu'au regard des lettres patentes portant établissement d'un hospital à Montréal on avoit même donné avis au paravant et que pour ce qui concernoit les affaires d'ailleurs, de Jodry et de Briens, et comme on auroit informé sans sa participation contre le dit Mareuil on pouvoit continuer et que si on en avoit parlé au Conseil s'étoit parce qu'il s'y étoit rencontré par hazard, que néanmoins si n'étoit pas extraordinairement pressé pour ses dépêches, il n'auroit ^{pas} laissé de venir

au Conseil - Et au regard de Monsieur L'Intendant, il leur auroit répondu, que si la Compagnie jugeoit qu'il fût nécessaire qu'il s'y trouvât, elle n'auroit qu'à lui faire savoir

Signé Dupont

Sur quoi Oui le Procureur Général. et délibéré. Le Conseil a arrêté que Messieurs Dupont et de Pitray se transporteront vers Monsieur L'Intendant pour l'inviter de venir prendre sa place

Signé Rouer de Villeraiz

Et Monsieur L'Intendant, entré et lesdits Sieurs de retour le dit Sieur Evêque a dit comme les dites Lettres patentes ont été accordées sur les dits mémoires qui avoient été concertés entre Monsieur Le Gouverneur et Monsieur L'Intendant, et lui, et les avoient même signés conjointement s'en étoient aussi entretenus depuis plusieurs fois avec eux, il ne lui étoit pas venu en pensée qu'il falloit prendre d'autres précautions, outre que comme il a dit il croyoit qu'ils seroient dans leurs places à cette séance, et que c'étoit dans cette même vue qu'il s'étoit disposé à parler sur les dites affaires, dont il auroit communication suivant les dits arrêt qui pouvoient leur être rendus à L'instance de Monsieur le Gouverneur; Et puis qu'il n'avoit pas eu agréable de se trouver au Conseil, et que le Sieur Evêque étoit pressé par son départ pour France de donner ordre aux affaires et de pourvoir autant qu'il lui est possible à ce qu'en son absence les Eclesiastiques de son

Dioçese

Diocèse lesquels ne sont déjà que trop fatigués
ne fussent pas exposés à de nouvelles poursuites
qui leur pourroient faire prendre le parti
de abandonner leurs cures, et de se retirer en
France, M^{re} La Compagnie de Trouver bon
qu'il parle au sujet de ses communications
partielles prises, et d'autant que dans la crainte
qu'il auroit eu d'omettre quelque chose
d'essentiel et pour éviter les répétitions
il avoit mis par écrit ce qu'il estimoit
devoir dire et à l'instant, on a fait la lecture
et mis sur le Bureau ledit écrit, contenant
sept pages, les six premières pagées au bas
et la dernière, signée de lui, le quel écrit a
pour titre "réponse que fait L^e Evêque de
Québec aux dires et écrits de Monsieur le
Comte de Frontenac et commençant par ces termes.

" Puisqu'il a plu au L^e Comte m'accorder
" La communication de tout ce qui a été écrit
" contre moi, depuis le huitième Mars dernier
" le me vois obligé après avoir remarqué tout
" ce que l'on m'impute, et l'impresement
" avec le quel on vouloit qu'on m'accusa sur
" des faits si nouveaux, et si extraordinaires &c
" et finissant par ces lignes, demandant
" pareillement que les présentes réponses
" soient mises en liasse avec le dit écrit de
" Monsieur le Gouverneur du huitième Mars
" et qu'il soit dit qu'on ne pourra délivrer
" l'un sans l'autre" Sur quoi Oui le
Procureur Général du Roy et sur le tout
délibéré Le Conseil avert de passer outre
a arrêté que Le Greffier fera incessamment
une copie du dit écrit laquelle sera
portée à Monsieur le Gouverneur par le
dit Député ainsi que les dites lettres
patentes, les quels députés apprendront
de lui ^{quel est} ses intentions à cet égard et si il desire
que la Compagnie s'assemble le dimanche prochain
pour ce sujet.

^
Pour les lui
montrer

signé Bornart Champigny

Folio }
52 }
N. }
=

Vu par le Conseil un contrat de mariage passé
pardevant Chambalon notaire en la Prevosté
de cette Ville entre Paul Berry marchand
en cette Ville et Marie Mars veuve de
François Vivier ^{à vivant} aussi marchand
de cette Ville le deuxième Decembre 1692

[Signature]

Du 14 Octobre
1694

Folio }
54. }
N. }
=

Messieurs Dupont, et de Vitray Conseil-
lers ont parlant par la bouche du dit Sieur
Dupont, qu'au desir de l'arrêt du orgième
du mois, ils ont porté à Mr Le Gouverneur
copie de ce qui fut écrit le dit jour, ainsi
que des réponses de Monsieur L'Evêque et fait
voir les dites lettres patentes du Roy portant
établissement d'un hospital à Montréal
à quoi il leur a dit qu'il auroit rien à répondre
Mais qu'il étoit fort surpris de ce que le Conseil
ayant entendu la lecture des dites réponses
de Monsieur L'Evêque il n'y auroit rien dit
non plus que Monsieur L'Intendant, et que
pour L'enregistrement des dites patentes
il n'auroit rien à dire et que sans ces desrèches
pour la Cour il se trouveroit ce jour au Conseil

Bernart Champigny

Du jour }
14. octobre }
1694. }

Folio }
55. }
N. }

Vu par le Conseil les lettres patentes du Roy
pour l'établissement d'un hospital, à Ville Marie
Isle de Montréal, ainsi qu'il est contenu aux
dites Lettres ^{adresses} à Monsieur de St Vallier Evêque
de cette Ville; Monsieur Le Gouverneur

Monsieur L'intendant en semble en ce
 Conseil, données à Versailles le quinze
 Avril dernier signé "Louis" et sur le reply. Par
 Le Roy, Philippeaux et a côté Visa Boucherat
 pour l'établissement d'un hôpital à Montréal
 et scellés du Grand Sceau en size verte sur
 lace de soye rouge et verte. Conclusions du
 Procureur Général de Sa Majesté de ce jour.
 Qui le rapport de Mr. Rouer de Villeray
 premier Conseiller. Le Conseil conformément
 aux dites conclusions a ordonné et ordonne
 que les dites Patentes seront registrées
 au Greffe d'icelui pour être exécutées suivant
 leur forme et teneur.

Signé

Romain de Champigny.

Folio
 55.
 R. 7

Monsieur L'Evêque a dit qu'ayant ^{entendu} le
 rapport des Messieurs qui furent députés
 au dernier tour par devant Monsieur Le
 Gouverneur, il se confirmoit de plus en plus
 dans la pensée qu'après son départ pour
 France, Monsieur Le Gouverneur fit
 ressentir sa prière aux Ecclesiastiques qui
 sont dans les cures de son diocèse qui étant
 curés fins, au besoin du repos et de protection
 pour perfectionner leur établissement, que
 même voyant par les mêmes réponses que l'on
 veut intéresser Le Conseil qui depuis le
 commencement de ces difficultés a
 beaucoup souffert. Il continue de supplier
 le dit Conseil d'entrer en considération
 que ce qu'il a été obligé de dire et d'écrire
 après avoir évité de le faire autant qu'il
 lui a été possible n'a été que par nécessité, et
 pour sa propre défense et celle de son
 Clergé qu'on a attaqué tant de fois

et en tant de différentes manières comme il paroit
 par les registres et liasses, et d'ordonner que le tout
 soit envoyé au Roy qui par sa sagesse et son
 autorité peut et un seul mot, et sans replique
 régler toutes ces contestations et d'est le dit Sieur
 Evêque retiré. Qui le Procureur Général du
 Roy Le Conseil a ordonné et ordonne que
 le dit Procureur Général, se requérant
 aura communication de l'écrit de Monsieur
 le Gouverneur, des réponses de Monsieur
 L'Evêque, et tout ce qui les concerne pour ce fait
 et sur requisitoire ou conclusions vus, être
 ordonné ce que de raison

signé.

Bohard Champigny

Du Lundi
 18.
 Octobre
 1694

Folio }
 55. }
 N. = }

Vu par le Conseil les provisions accordées
 par Le Roy de L'office de juge de la Justice
 Royale, établi par Sa Majesté ^{à Montréal} à Mr Charles
 Michereau, à la place de feu sieur Migeon
 de Beausac pour connaître, en première
 instance de toutes matières, tant civiles
 et criminelles que de police, commerce
 et navigation suivant Les us coutumes et
 ordonnances du royaume, et de la Prevosté
 et vicomté de Paris, et dans les appellations
 ressortissant en ce Conseil, pour le dit office
 avoir, tenir, dorénavant, exercer par le dit
 sieur Michereau, aux honneurs, autorité
 prerogatives, exemptions, et de tous autres
 droits, dont jouissent les juges royaux
 des justices du royaume, ainsi qu'il est
 plus au long porté en dites Lettres adressées

En ce dit Conseil, afin de le laisser en possession
du dit office et le faire reconnaître obéir
et entendre de toute ceux ainsi qu'il appartiendra
à choses concernant le dit office données à
Versailles le quinze Avril dernier signé "Louis
et sur le reply par le Roy "Philippeaux" et scellées
du grand Sceau en cire jaune et au dos est l'acte
de enregistrement qui en a été fait au Conseil
général de la marine à Paris le vingtunième avril
dernier signé Perrotin de Bermond; Arrêt de ce
conseil du vingt cinquième octobre de l'année
dernière, par lequel et pour les causes contenues
Le dit Sieur Juchereau auroit été nommé Juge
royal au dit Montréal pour en faire sur-qua
ce qu'il eut plu à Sa Majesté d'y pourvoir. Requête
du dit impétrant afin d'entièrement des dites
Lettres, au bas de laquelle, de soit montré à Mr Jean
Baptiste de Serras conseiller faisant en cette partie
fonction de Procureur Général en date du 17 de ce
mois. Conclusion du dit Sieur de Serras en date
de ce jour Qui le rapport de Mr Louis Rouer de
Pilleray premier Conseiller. Le Conseil a
ordonné et ordonne que les dites Lettres de
provisions seront enregistrées pour par le dit Sieur
pour par le dit Sieur Juchereau pour le dit
dit office conformément à icelles et sur la
remontrance du dit Sieur de Serras attendue
les risques de la guerre qui seroient plus grands
pour les habitants des environs de L'Isle de
Montréal s'ils falloit qu'ils allassent plaider
en la juridiction Royale de la Ville des Trois
Rivières dans le District de laquelle ils ont été
jusqu'à présent compris. Ordonné sous le
bon plaisir de Sa Majesté que les habitants
qui sont compris d'ailleurs dans le Gouvernement
du Montréal plaideront au dit Siège Royal de
la dite Isle de Montréal jusqu'à ce qu'il en
ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

qui

Ce qui sera lu et publié, tant dans la Jurisdiction
des trois rivières, qu'en celle de Montréal, et
Seigneuries dépendantes du dit Gouvernement à ce qu'
Aucun n'en ignore.

Signé, Bochart Champigny

Du 18 Octobre
1694

Folio
56
2
=

Vu par le Conseil son arrêt du premier février
dernier et rendu sur le dire fait le dit jour en
plein Conseil par Monsieur L'Evêque de
Québec à l'encontre de Jacques de Mareuil Lieutenant
réformé du détachement des troupes de La
Marine, et par le requisitoire fait à l'instant
par le procureur Général du Roy, ledit arrêt
portant qu'il serait à la diligence du Procureur
Général informé sur les faits contenus audit
dire, et à cet effet commis Mr Louis Rouer de
Villeray premier Conseiller pour ce fait, et
raporté et être ordonné ce qui appartiendrait.
autre Arrêt du de lui. Au mois de Mars rendu sur
La requête présentée par le dit Mareuil à ce
que pour les causes y contenues il fût ordonné
qu'il lui serait donné copie d'un mande-
mandement du dit Sieur Evêque, le recevoir
appellant comme d'abus de celui, le dit
arrêt portant que La dite requête et les
pièces y énoncées seraient communiquées au
dit Procureur Général ce requérant, pour
lui ouï en ses conclusions vues être ordonné
ce que de raison, sur l'écrit de Monsieur le
Gouverneur fait du huit Mars en suivant
de lui signé et paraphé par Monsieur L'intendant,
et L'arrêt de ce Conseil rendu en conséquence
le même jour portant acte en son dit Sieur le
Gouverneur de la présentation du dit écrit

Et que

et que le dit Procureur Général en auroit
 communication pour lui être ordonné
 ce que de raison. Le dit écrit, portant entre autres
 chose qu'il fut nommé un ou deux commissaires
 pour informer si dans les tragédies et comédies
 qui se sont joués, les années précédentes pendant
 le Carnaval et celles qui ont été représentées et
 s'il commis quelque désordre, s'il y a eu des
 personnes qui en aient soucis, ou voulu faire
 jouer de criminelles, d'impies, ou d'impures et si
 La Compagnement de quelques circonstances parti-
 culières les ont rendues plus dangereuses ou plus
 criminelles que celles qui ont été représentées
 de tout sur les témoins qui leur seront fournis
 par qui en voudra donner. Arrêt du dit jour
 huit Mars rendu sur autre requête du dit
 Marcue portant que le dit Procureur Général
 par seroit ou écrivoit au dit Sieur Evêque
 afin de tirer de l'oclanement de lui sur la dite requête
 pour ce fait être ordonné ce qu'il appartient en
 droit pour raison. Requête de Marguerite Disy
 femme de Jean de Brejeux à requête pour les cause y
 contenues il lui soit permis de faire appeler
 Le Sieur Foucault prêtre curé de Batiscan,
 pour voir dire qu'il rapportera un certain
 Mandement, qu'il déclarera les raisons sur
 lesquelles il l'a obtenu, et celles qu'il a eues
 pour taxer et décerner. L'honneur et réputation
 de la dite Debrigeux faute de quoi le dit man-
 dement demeurera nul et qu'il soit condamné
 à tous Les dépens, dommages et intérêt, ainsi
 qu'il est plus au long contenu en la dite requête
 au bas de la quelle est arrêté du dit jour huit
 Mars portant que la dite Debrigeux, est et demeurera
 autorisée en Justice à la poursuite de ses
 dits droits et actions, et ordonné et ordonne
 que la dite requête et pièces mentionnées seroient
 montrées au dit Procureur Général requérant.

Pour lui oui, ou des conclusions vus; être ordonné
 ce que de raison, les dites requêtes, et arrêts signifiés
 au dit Sieur Foucault et à maître Claude Bourguin
 maître Luré de Champlain; autre arrêt du
 vingt trois du dit mois; autre arrêt du quinze
 des mêmes mois et rendu sur requête de François
 Dejodé Capitaine réformé du dit détachement
 de la Marine, et Jacques François du Bourchemin
 écuyer Sieur de L'hermitière Lieutenant au dit
 détachement, portant que la dite requête seroit
 jointe à celles par eux séparément présentées
 le huit du dit mois pour le tout être ordonné ce
 que de raison. Dites de Monsieur sieur le Gouverneur
 du dit Province Général, et de Monsieur
 L'Intendant, en conséquence de requête du dit
 sieur de Mareuil mise sur le Bureau en date
 du dit jour quinze Mars, un dire du Procureur
 Général de Sa Majesté du vingt deuxième du dit
 mois de Mars pour satisfaire par lui ^{à ce} qui s'est
 obligé d'écrire au dernier jour de L'Assemblée du
 conseil, sur ce que Monsieur le Sieur Gouverneur
 fit écrire de son autorité, Autre dire du dit
 Procureur Général du même jour. Arrêt
 de ce Conseil rendu au dit Sieur Dejodé et de la
 Debréux le vingt troisième du dit mois portant que les requêtes
 non répondues le huit avril seroient com-
 -muniées au susdit Bureau de Patiscan et
 Champlain pour y répondre par eux ou par
 procureur dûment fondé, Le vingt sixième
 avril suivant et que copie de la requête des
 dits Sieurs Dejodé et du Bourchemin, sur la
 quelle est intervenu ledit arrêt, du quinze
 du même mois de Mars seroit incessamment à la
 diligence du dit Procureur Général ^{envoyé} au dit
 Sieur Evêque. Autre arrêt du dit jour vingt
 troisième Mars rendu sur une requête
 préparatoire du dit Procureur Général
 du jour précédent. Le dit arrêt portant

que le dit requiritoire demeurera au greffe,
 et qu'on se pourvoit par devant Sa Majesté
 sur les difficultés qui ont donné matière à
 faire les dits écrits. Autre Arrêt du même jour
 sur remontrance du dit Procureur Général
 et sur les conclusions par lui prises, dont il
 auroit fait lecture par le quel dit arrêt auroit
 été ordonné que l'écrit de Monsieur le Gouverneur
 dont est mention par arrêt du huit en semble
 les requiritoires et conclusions dont est aussi
 mention, et les arrêts, et autres écrits qui s'en
 sont suivis seront envoyés par l'expédition à
 Sa Majesté, afin de savoir s'il lui plait ses
 intentions sur le tout, à l'effet de quoi seront
 priés lesdits sieurs Intendant et Procureur Général
 d'envoyer les dites expéditions à Sa Majesté
 et qu'à l'égard de l'information demandée par
 le dit écrit du huit du dit mois de Mars, suris
 à y pronocer jusqu'à ce que Monsieur l'Evêque en
 ait été informé à la diligence du dit Procureur
 Général. Autre arrêt du 29 du même mois
 rendu sur remontrance de Monsieur le Gouver-
 = neur par lequel Le Conseil auroit déclaré
 en se plaignant sur l'arrêt du vingt quatrième
 du dit mois, que son intention n'a pas été
 que le dit Sieur Gouverneur s'abstienne d'être
 l'un des juges, du dit Sieur Marsuit et qu'à
 l'égard des informations en question, il n'a pas
 eu n'a pas paru de raison pour obliger le dit Sieur
 Gouverneur de se retirer, procès verbal de ce Conseil
 du deux avril, et autres jours suivants en ce qui
 concerne, l'Affaire en question Mémoire de Monsieur
 Le Gouverneur contenant ses remarques sur ce qui
 s'est passé au Conseil, à la séance de la matinée
 du dit jour deux avril, paraphé par Monsieur
 Sieur l'Intendant le 26 du dit Mois d'Avril
 Réponses du dit Procureur Général de Sa
 Majesté, à un écrit de Monsieur Le Gouverneur

le dit sieur
 le Gouverneur
 le requirant
 autre arrêt
 du 24 du même
 mois de Mars
 dont l'un a été
 requiritoire
 du dit Proc
 leur général
 du 22, au sujet
 de ce qui fut
 écrit le 15, par
 le dit sieur
 Gouverneur,
 par le dit Pro-
 cureur Général
 et par le dit
 Sieur Intendant,
 ledit arrêt
 portant que
 le dit requi-
 sitoire seroit
 mis au greffe,

Sur le procès verbal du Conseil du dit jour 2. avril
 Requête du dit Sieur Mareuil et pièces y enoncées
 à se qu'il attendue, que Monsieur L'Evêque n'a pas
 envoyé son mandement ^{à l'edit-Monseigneur} soit déclaré nul et abusif
 et que Les informations, en cas qu'il y en ait, fassent
 mises sur le Bureau: au bas de la quelle Requête se
 soit montrée au dit Procureur Général en date
 du vingt six avril. Arrêt du dit jour vingt sixième
 du dit mois, portant que La Requête du Sieur
 Desbryeux et pièces y mentionnées seront montrées
 au dit Procureur Général pour lui Oui ou sur
 ses conclusions ou s'être ordonné ce que de raison
 et que La missive du dit Sieur Evêque écrite au
 dit Procureur Général le dix huit du même mois,
 par la quelle et entre autres choses, il promet de dire
 Les raisons qui l'empêchent de venir, ainsi qu'il l'a fait
 demurer au greffe: Deux déclarations des dits
 curés de Batiscan et Champlain datées du dit jour
 26. avril — Arrêt du onze Juin desmies rendu sur
 ce qui auroit été représenté par Monsieur Sieur le
 Gouverneur sur les affaires des dits Mareuil, Dejordy
 et la dite Debrieux, et ainsi qu'il est plus au long
 exprimé dans son écrit du huit Mars Le dit arrêt
 portant que L'écrit communiqué au dit Procureur
 Général — Autre Arrêt du vingt huit du dit
 mois de Juin rendu sur la Requête du dit Mareuil,
 par lequel il est ordonné oui, elle Requête au dit
 dit Procureur Général, que communication lui
 seroit donnée de la dite Requête. Autre Arrêt
 du même jour rendu sur la Requête du dit
 Sieur Dejordy et addition y jointes, portant qu'elle
 seroient communiquées au dit Procureur Général
 ce Requête au dit / Arrêt du même jour vingt six-
 -ième Juin rendu sur un Requisitoire ou conclusion
 du dit Procureur Général, par lequel ~~il~~ a été
 ordonné que Les dites conclusions seroient suivies
 Et en ce faisant qu'il seroit opiné à l'ordinaire
 et le tout envoyé à la Majesté — Autre Arrêt

du dit jour de relevé rendu sur lequel auroit
 été représenté par le dit Sieur Gouverneur
 par lequel il fut ordonné que le dit Procureur
 Général écrirait au dit Sieur L'Evêque pour le
 prier de se trouver en ce conseil Le Lundi suivant
 et mettrait la lettre à du sieur Pallet prêtre
 son secrétaire pour la lui faire tenir

Arrêt du cinq juillet en suivant

rendu sur requête du dit sieur Intendant au
 dit sieur Evêque par lequel il auroit été ordonné
 " que le dit Sieur Evêque auroit communica-
 tion au Greffier au par le dit Sieur Procureur
 Général de l'Edit du dit Gouverneur du 8.
 mars ainsi que des requêtes des dits Dejordy
 de Bourchemin et de la dite De Briens, et
 de tout ce qui a été fait; En conséquence
 pour ce fait, et le dit Sieur Evêque
 ou être ordonné ce que de raison

Autre Arrêt du dit jour cinq juillet
 rendu sur requête de la dite De Briens
 afin d'être reçue appelante comme
 d'abus, de la publication des mandements
 de Monsieur L'Evêque faite par les dits
 curés de Gramplain et Batilard, que du
 mandement même, ou sentence du dit
 sieur Evêque portant à elle interdiction
 des églises des dits Lieux et ainsi qu'il est
 plus au long porté par la dite requête sur
 arrêt portant injonction à L'huissier
 prieur de continuer la fonction de procureur
 de la dite De Briens, et que la dite requête
 serait montrée au dit Procureur Général de
 sa Majesté signifiée au dit Priens le 13
 de ce mois, rendu en conséquence des écrits
 de Monsieur L'Evêque - Le dit arrêté, portant
 entre autre chose, qu'avant de passer outre le
 Greffier fera incessamment copie du dit
 écrit, laquelle serait portée à Monsieur le

arrêté du
 onze de ce
 dit mois

Gouverneur par les sieurs Dupront et de Pilleray, conseillers les quels apprendroient de lui quelle est son intention à cet égard, et si il désireroit que la Compagnie s'assemblât le jeudi suivant. Le rapport des dits sieurs députés du 14 de ce dit mois, Et vu au tre arret du dit jour rendu sur un avis du dit sieur Evêque portant que le dit Procureur Général se requérant auroit communication de L'écrit de Monsieur Le Gouverneur des réponses de Monsieur L'Evêque, et de tout ce qui les concerne pour ce fait, et ses requisitoires, ou conclusions vices être ordonné ce que de raison. Conclusions du dit Procureur Général au Roy, tant par écrit du jour d'icelle que verbal. Le Conseil a appointé Les parties à écrire et produire dans les délais de L'ordonnance, et cependant ordonné que Les dits mandements seront mis au greffe par Monsieur L'evêque pour être au rapport de maître Jean Baptiste de Peiras conseiller fait droit ainsi qu'il appartiendra

Signé: Bonast Champigny

Du Lundy
18 octobre
1694

Folio
58
v.
5

Pu par le Conseil procès verbal de maître Louis Rouer de Pilleray premier Conseiller en icelui compaignie en cette partie en date du seize de ce mois, lequel voulant procéder à L'interrogatoire du sieur de Mareuil, lequel sieur de Mareuil auroit proposé ces causes de résuscitation, à L'encontre du dit sieur Compaignie, contenues au dit procès verbal et le refus du dit sieur de Mareuil

de répondre par devant ledit Sieur
 Commissaire, ou le rapport dudit Sieur
 Commissaire qui a dit que de la première
 Février dernier au paravant que de passer
 aux opinions sur l'information qui fut
 donnée être faite contre ledit Marcueil le
 dit commissaire représenta que dès le
 mois d'octobre de l'année dernière il s'étoit
 plaint à Monsieur le Gouverneur de ce que
 ledit Marcueil auroit donné des coups de baton
 à un de ses Valets, et de ce qu'il auroit dit que lui
 le Sieur Commissaire méritoit des coups
 de baton que le prétendu qui prit pour battre ledit valet
 étoit de ce qu'il querelloit avec le cartier de
 Monsieur dit Sieur le Gouverneur, sur ce que les
 domestiques du dit Sieur commissaire avoient
 pris les chevaux de Monsieur dit Sieur le Gouverneur
 qui étoient avec plusieurs autres chevaux en
 dommages dans ses prairies que Monsieur dit
 Sieur le Gouverneur ne jugea pas que ledit
 Marcueil eut tort de avoir battu le dit
 Valet, mais qu'il ne témoigna pas approuver
 que le dit Marcueil eut dit que lui
 méritoit des coups de baton et étant sorti du
 conseil pendant la délibération qui fut
 faite s'il devoit s'abstenir d'ajouter aux
 opinions et ensuite après la dite déclara-
 tion, il fut dit qu'il demeurerait juge
 de l'information, ayant été ordonné il fut
 commis pour y vaquer, que cependant il
 n'avoit pas d'autre chose à dire quant à
 présent, sur les moyens de récusation allégués
 par le dit Marcueil, sinon qu'il ne sait
 pas ce que son Valet peut dire pour obliger
 ledit Marcueil à le traiter de la sorte, mais
 qu'il est content que la raison qu'il en a porte
 est mal fondée, n'y ayant pas lieu de
 croire que le dit valet eut été assez idiot
 et impertinent pour dire qu'il ne se soucioit

Non plus que son maître de Monsieur le Gouverneur. Et d'ailleurs qu'il n'est pas vrai qu'il eût dit des sottises au sieur de Mareuil. L'arrêta le dit Sieur de Mareuil, n'y fait aucune chose qui ait pu donner occasion au dit Mareuil qu'il méritoit des coups de bâton et que s'il avoit eu l'autorité qu'il l'auroit fait arrêter, comme il l'a dit et employé pour ses moyens de récusation. Où le Procureur Général du Roy le Conseil a déclaré les dites causes de récusation impertinentes et inadmissibles et en conséquence ordonne que nonobstant et sans y avoir égard le dit Mareuil répondra devant le dit Sieur de Villers, aux interrogations qui lui seront par lui faites

Signé, Bernard Champigny

Folio
59.
R:
}

Sur ce qui a été représenté par Mr Claude de Bermer de la Martinière Conseiller en ce Conseil qu'il a des affaires qui l'appellent en France sur la Compagnie d'agréer son voyage. Où sur ce le Procureur Général du Roy le Conseil a agréé, et agréé le voyage du dit Sieur de la Martinière, lequel sera porteur de pièces que Monsieur L'Intendant et le dit Procureur Général doivent envoyer à la Cour.

Signé

Bernard Champigny

Du Samedi
30. octobre
1694.

Folio
59.
R:
}

Vu la requête présentée en ce Conseil par Jacques de Mareuil à ce qu'il ^{en} les causes y contenues il soit ordonné que conformément

à L'arrêt du premier février, Il sera in-
 -formé à la diligence du Procureur Général
 du Roy des vie et mœurs de L'exposant
 par un autre Commissaire déclarer l'information
 faite par Mr. Louis Rouer de Villeray et autres
 procédures faites en conséquence de nulle
 valeur, et le dit Sieur de Villeray Juge incon-
 -pétant dans le procès, ordonner au surplus
 que copie sera livrée à la diligence du dit
 Procureur Général au greffe de la La Grotte de
 L'évêque du dit exposant et pièces y mentionnées
 et à lui dûment significées par un huissier
 de la Cour, suivant L'ordonnance, se réservant
 à se pourvoir pour tous dépens dommages
 et intérêts et réparation d'honneur
 contre qui il avisera, et que L'acte qui a
 fait significé à Monsieur L'Evêque
 pour réponse à celui qu'il a fait significé au
 greffe soit joint au procès, et ordonné ce que
 de raison. Arrêt du 18 de ce mois rendu
 en conséquence du procès verbal du dit
 Sieur de Villeray en date du seize de ce
 dit mois, contenant les recusations alors proposées
 à L'encontre de lui par le dit Mareuil le
 dit arrêt contenant les déclarations du
 dit Sieur de Villeray Commissaire, et les
 dites causes de recusation déclarées im-
 -pertinentes et inadmissibles, et que non ob-
 -stant, et sans y avoir égard le dit Mareuil
 répondra par devant le dit Commissaire
 aux interrogatoires, qui lui seront par lui
 faites et L'actes susmentionné notifié
 le vingt troisième audit Sr. Evêque pour réponse à
 ce qu'il a fait significé au greffe de ce
 conseil, lequel Sieur de Villeray s'étant
 retiré, et après délibération le dit Sieur de
 Villeray a été fait, rentré, et icelui écrit
 sur la dite requête a dit qu'attendu

qu'elle contenoit des faits que le dit Mareuil
n'avoit point allégués par devant lui, lorsque
le dit Sieur de Mareuil lui avoit proposé ses
moyens de recusations, et que quand il en
auroit fait son rapport avec sa déclaration
en conséquence, il n'auroit pu le faire sur
la dite requête dont il n'avoit point de
connaissance et que comme la dite requête
est lorsque semblait par là, que le dit Mareuil avoit inten-
-tion de le surprendre, il en demandoit communi-
-cation afin qu'il puisse être en état de faire
sa déclaration sur icelle, et s'est retiré le dit
Sieur de Villeraiz ouï Le Procureur Général
du Roy - Le Conseil a ordonné et ordonne
que la dite requête sera communiquée au
dit Sieur de Villeraiz, par les mains du greffier
pour le tout être ensuite aussi communiqué
au dit Procureur Général ce requérant

Signé Bossart Champigny

Du 3 Novembre
1694.

Maitre Louis Rouer de Villeraiz premier
conseiller en ce Conseil, commissaire établi
pour l'instruction du procès criminel
instruit en ce dit Conseil à la requête du
Procureur Général du Roy contre Le Sieur
de Mareuil, a dit qu'au désir de L'arrêt
du trentième octobre dernier il auroit
pris communication par les mains du greffier
de ce conseil, de la requête du Sieur de
Mareuil par laquelle entre autres choses
persévérant en ses moyens de recusation
portés par le procès verbal du seizième
nonobstant l'arrêt du dix huit du même mois

qui declare inadmissible ceux portés par la
 dit procès verbal du 16 et pour cet effet emploie
 par la dite requête avoir battu le Vallet d'un
 sieur de Villeray à coups de canne; que lui
 le dit sieur s'en plaignit avec aigreur et qu'il
 lui avoit répondu y auroit été obligé
 par les insolences que le dit Vallet auroit
 proférées hautement contre Le Gouverneur
 et que mon dit sieur Le Gouverneur étant
 de retour de son voyage de Montréal le dit
 sieur de Villeray se plaignit à lui tant de
 coups de cannes qu'il avoit données au
 dit Vallet que des menaces qu'il auroit
 faites à lui même, sur quoi le dit sieur de
 Villeray declare que jamais il ne s'est plaint
 au dit sieur de Mareuil ni avec aigreur
 ni autrement des coups de baton ou de
 canne par lui donnés à son valet ni à qui
 que ce soit au monde, mais bien à Monsieur
 le Gouverneur de la maniere qu'il l'a
 déclaré au conseil; tant par l'arrêt du
 dix huit octobre que dès le premier février
 dernier, que si le dit Vallet fut capable
 de parler irrespectueusement le Monseigneur
 le Gouverneur, quoique soit un petit garçon
 qui n'estoit pour lors âgé de quatorze
 ans ou environ il s'estoit attiré les coups qui
 lui furent donnés et que si le sieur de Villeray
 en avoit eu la moindre connoissance il
 auroit pu et été en faire ses excuses à Monsieur
 sieur Le Gouverneur que de lui en demander
 Justice comme il fit et sur ce que le dit
 sieur Mareuil employe au surplus le dit
 sieur de Villeray, dit qu'il est vrai que les
 prairies étoient fauchées, mais il y avoit
 encore, quantité de foins dans les siennes
 que le mauvais Temps et le manque de
 gens de travail auroit empêché de s'en

et qu'ayant appris de ses Vallets avoir parmi plusieurs autres chevaux
retenus. ceux de Monsieur Le Gouverneur
pour une seconde fois, à raison que celui qui les
gardoit, n'en prenoit pas le soin que le sieur.
Christien qui auroit autorité sur lui, lui recommandoit
d'en avoir, que ce fut La raison pour laquelle
ledit Sieur de Villeraiz, envoya à L'instant
audit Sieur Christien qu'il ^{lui} trouvoit. bon. il feroit
prendre le soin des dits chevaux, et il n'auroit
qu'à les envoyer quérir toute fois et quand, il
en auroit besoin, à l'égard de quoi ledit Sieur de
Villeraiz n'en rend ici raison, si non pour
marquer son respect envers Monsieur Le
Gouverneur, se rapportant au surplus aux
premières déclarations par lui faites, et qui
sont portées par L'arrêt du dix huitieme octobre
dont Lecture a été faite audit Sieur de Mareuil
le lendemain dia neuf suivant le proies Verba
audit Sieur de Villeraiz et le rapport
qu'il en fit au Conseil le dit jour 30. et le
dit Sieur de Villeraiz retiré. Qui Le Procureur
Général du Roy Le Conseil au consentement
du dit Procureur Général a ordonné et
ordonne que les déclarations de ce jourd'hui
faites par ledit Sieur de Villeraiz seront
communiquées audit Sieur de Mareuil

signé Bonnat Champigny

Du 15 Novembre

1694

Folio. 9
61.
A: =
Commisair
abli -
Vu par le Conseil son arrêt du 18. octobre
dernier contenant les déclarations faites
par Maître Louis Rouer de Villeraiz
premier Conseiller en icelui pour L'ins-
truction du proies criminel instruit, à la
requête du Procureur Général du Roy

Du 15. Novembre 1694.

Folio }
61. }
N. }
=

Vu par le Conseil la requête ce jour présentée en icelui par François Déjodzy Esuyer Capitaine réformé du détachement de la marine contenant que par arrêt du 18. octobre dernier il a été ordonné que les mandements publiés par Monsieur L'Evêque contre L'exposant et autres seroient mis au Greffe. Mais lequel arrêt le dit Sieur Evêque auroit fait déclarer au dit Greffe par deux de ses ecclésiastiques qui porte en France toutes les procédures par lui faites sur les affaires pendantes en ce Conseil, et qu'il ne laisse ici aucun procureur pour répondre pour lui. — — — — —

à requ'il plaise au dit Conseil prononcer sur les dernières requêtes du dit exposant et lui accorder défaut contre le dit Sieur Evêque, Vu aussi les pièces énoncées dans la dite requête. Qui le rapport de Maître Jean Baptiste de Peiras conseiller, Le Conseil Qui et ce requérant le Procureur Général du Roy a ordonné et ordonne que la dite requête et pièces y mentionnées seront communiquées au dit Procureur général pour sur son requis faire être au rapport du dit Sieur de Peiras fait droit sur la dite requête à insigne de raison.

Robert Champlain

Folio }
62. }
N. }
=

Défaut à Jean Turgeon intimé et anticipant présent contre Jacques Turgeon appellant de sentence de la Prévosté de cette Ville du 9. octobre et anticipé de failleur faute d'être comparu, ou personne pour lui, à l'assignation à lui donnée le dix-neuf dudit mois et à l'acte à lui signifié à son domicile en cette Ville

le dixième des mois, pour en venir à ce jour
et soit signifié

signé, *Bernart Champigny*

Folio
62
v.
Défaut à Marie Chesnay femme séparée
quant aux biens d'avec Joseph Petit Bruvo-
son mari appellante de sentence de la Prévôté
de cette Pille, comparant pour elle Lhuissier
Mazardeau, contre Toussaint Bailly marchand
de La Chateaigne en Poitou, intimé et se faisant
faute d'être comparu, ou personne pour lui
à l'intimation à lui donnée, ce jour par
exploit du vingt sixième octobre dernier
signé Roge et soit signifié.

signé

Bernart Champigny

Du Lundi
29 Novembre
1894

Folio
64.
v.
Monsieur Le Gouverneur a dit que Le
sieur de Mareuil lui a présenté une requête
dont ayant fait faire lecture par le greffier
contenant huit pages et demi, ensuite de
ce qu'il a fait un discours commençant
par ces mots "Messieurs les affaires du Sieur
de Mareuil ont commencé par des manières
si extraordinaires," La teneur duquel discours
consistait ^{en deux pages} et est signé de lui qui l'a laissé
sur le Bureau, demandant qu'il fût
enregistré ainsi que la requête sur quoi
Monsieur L'intendant lui auroit remontré,
que puisqu'il seroit de son autorité contre
la Justice, le conseil ne pouvoit pas l'empêcher
Et Le Sieur De Villaray ayant fait le

rapport des refus de répondre du dit sieur
 sieur de Mareuil et des raisons par lui alléguées
 ainsi qu'il résultoit de son procès verbal
 du vingt troisième de ce mois, Le Procureur général
 s'étant levé a fait un discours et s'est ren-
 fermé à remontrer que la Compagnie ne
 pouvoit pas empêcher à ce qu'il plairait
 à Monsieur le Gouverneur d'entreprendre
 par la force; Mais qu'il étoit néanmoins
 de son devoir de faire connaître au Roy que
 ny donnoit pas les mains et d'autant moins
 que l'exposé dans la requête étoit rempli
 de faits contraires à la vérité. Ce qu'il ferait
 connaître à la Compagnie, à raison de
 quoi il demandoit communication ^{de la} dite
 requête, que du dit écrit de Monsieur le
 Gouverneur, Et que cependant il fût
 surcis à l'enregistrement; Sur quoi Monsieur
 l'Intendant en étant venu aux opinions
 et auparavant que les voix aient été
 recueillies, Monsieur le Gouverneur a dit
 que la Compagnie pouvoit faire ce qui
 lui plairait et que cependant il ordonnait
 au greffier d'enregistrer ^{"tant"} son discours susdit
 que la dite requête du dit sieur de
 Mareuil, après quoi il s'est retiré. Et le
 Conseil étant en liberté a ordonné et
 ordonne que la dite requête et écrit seront
 communiqués au Procureur Général ensemble
 le dit procès verbal du vingt troisième de ce
 mois et à lui accordé et que le dit enregistrement
 que fera le greffier en conséquence du dit
 ordre de Monsieur le Gouverneur ne pourra
 nuire ny préjudicier à l'autorité du Roy ni à ce
 Conseil

Signé Bonnat Champigny

Folio 65
 R

Sur la requête du dit sieur de Mareuil

à Monsieur le Comte de Fontenay -
 Gouverneur et Lieutenant Général pour le
 Roy en toute La France Septentrionale -
 Supplie humblement Jacques de Mareuil
 Lieutenant réformé au détachement
 de la marine détenu prisonnier en la Conscience
 - gerie du Palais de cette Ville de Québec depuis
 le quatorze et dixsept de la présente année
 1694 de vous remontrer que le bruit qui
 se répandit ici au mois de Janvier dernier
 par un divertissement de Carnaval on vouloit
 jouer L'imposteur ou tartufe, et que le Suppliant
 devoit représenter le personnage, La seule
 cause de la représentation de cette Comédie
 Letta Monseigneur de Saint Vallier Evêque
 de cette Ville de me un tel excès d'emportement
 qu'en suite d'un mandement qu'il fit
 publier au prône le dimanche dix sept
 dudit mois par lequel il condamnoit toutes
 Comédies et Tragedies même comme mau-
 - vaises de leur nature, et défendoit à toutes
 personnes, de s'y aller et assister à celle
 du Tartufe, sous peine de pénalité mortel
 et d'excommunication; Il fit à l'instant
 publier un autre mandement particulier
 contre Le Suppliant par lequel il lui
 interdisoit et défendoit l'entrée de L'Eglise
 et l'usage des sacrements, attendu certaines
 impiétés et blasphèmes par lui proférés -
 (ce devoit il) contre La mère de Dieu et ses
 saints que la sainteté en Lieu ne permettait
 pas d'y répéter et cela sans aucune admonition
 de procédure ni formalité précédente, mais
 L'excès de cette sorte de zèle, qui ne s'arrête
 et ne s'assouvit que par la ruine et destruction
 de son objet, n'a jusqu'ici rien omis ni
 épargné, pour tacher d'en venir à sa fin
 qui est de faire paroître le Suppliant

directement coupable de crime de Lèse-
Majesté Divine car ayant vu les poursuites
et sommations que le Suppliant pour avoir
copie du dit calomnieux et diffamatoire
mandement, et les divers requêtes qui lui
auroit présentées pour en être reçu Ap-
pellant comme d'abus, et qu'on en voit
toujours étudié, dans l'espérance qu'on lui
en soit donnée qu'on accommoderait

Li affaire

Monsieur de Québec par une
intrigue et caballe avec Monsieur Le
Procureur Général ^{affecta} de prévenir le dit
appel et d'aller dénoncer le Suppliant
au conseil le premier jour de février et
de demander qu'il fût informé contre lui
à la requête du dit sieur Procureur
Général lequel se declara à l'instant
sa partie et requit la dite information
sans demander aucune communication
du dit mandement ni des dénonciations
que le dit seigneur Evêque disoit avoir
et firent tous deux si bien en sorte que
Monsieur de Villeray ennemi du Suppliant
fut nommé sur le champ commissaire
pour faire la dite information, et se
nonobstant qu'il se défendit de l'être
à cause des motifs de recusation qu'il avoit lorsque
le Suppliant auroit contre lui. Mais la
faveur du dit seigneur Evêque l'emportant
sur les bons mouvements de sa conscience
il consentit à la dite commission.

Cependant le Suppliant qui
qui ne savoit point toutes les pratiques
voyant le refus ouvert que Monsieur de
Québec faisoit à toutes ses sommations
de donner copie du dit mandement, forma
le dit appel, comme d'abus par la requête

92
au Conseil le huit du dit mois de février
demandant qu'il fût ordonné que copie
du dit mandement, lui seroit donnée
sur laquelle requête, arrêt fut rendu
qu'elle seroit communiquée avec les
pièces enoncées en icelle au dit Procureur
Général sans lui faire ^{rien} connaître de la
procédure commencée contre lui.

Ensuite de ce, le dit Suppliant
présenta plusieurs requêtes et ce inutilement
par les prolongations et retardements du
dit Sieur Procureur Général, qui outre
autre en a gardé une, depuis le quinze de
mars jusqu'au quatorze d'octobre dernier qu'il
l'a remis sur le Bureau, et qu'il obtint arrêt
conformement à ses conclusions pour faire
emprisonner le suppliant, comme il fit le
même jour. Ce fut par la signification de
cet arrêt que le dit Suppliant eut alors les
informations faites par Monsieur de Villeray
comme Commissaire en cette partie pour-
quoi il refusa de répondre à l'interrogatoire
qu'il lui voulut faire, le second jour
suivant pour les causes de recusation qu'il
déclara avoir contre lui, et ensuite fournir
d'abondant de nouveaux moyens de recusation
le dix huit du dit mois par une requête
laquelle Monsieur le Procureur Général
refusa à Lhuissier Roger de mettre sur le
Bureau, disant que quand on parleroit de
cette affaire, il le feroit entrer et cela
pourtant, pendant que sur le procès verbal
d'interrogatoire au dit Sieur de Villeray, le
Conseil ordonna qu'il seroit passé outre
solennement que cet arrêt du dit jour dix
huit d'octobre, étant ainsi surpris par le dit
Sieur Procureur Général le dit Sieur de
Villeray, vint de recourir pour interjurer le

Suppliant qui d'abordant lui refusa de
 répondre jusqu'à ce qu'il fut statué sur sa
 dite requête de récusation. Cette requête
 fut enfin mise sur le Bureau le trentième
 du même mois d'octobre et le Conseil or-
 donna qu'elle seroit communiquée au
 dit sieur de Villaray pour y répondre con-
 me il fit par un écrit dont toute la proximité
 me disoit rien sur les trois principaux chefs
 de la dite récusation, dont l'un regardoit
 les menaces des quels il est plaint à vous
 même Monsieur, lui auroit été faite
 par le Suppliant, et les deux autres concernant
 deux articles de L'ordonnance qui de droit
 excluent le dit Commissaire de l'être, voulant
 qu'il en soit commis un autre suivant L'ordre
 du Tableau aux quelles réponses le dit sup-
 pliant a fourni ses répliques, qui prouvent
 par raisons solides et insortostables que les
 dites récusations sont admissibles, et bien
 fondées le tout fut communiqué au dit
 sieur Procureur Général conformément
 au dit arrêt, nonobstant quoi il en a obtenu
 un autre du dix huit du présent mois de Novembre
 portant que le Suppliant est débouté de ses
 dites causes de récusation, et que l'arrêt du
 dix huit octobre sortira son effet, ne paraissant
 rien de nouveau depuis la date d'icelui, le
 quel arrêt lui fut signifié le lendemain
 au même instant que le dit commissaire
 le manda pour l'interroger, en sorte que
 n'ayant pas eu le temps de faire toutes les
 remarques susdites il persista simplement
 en son refus de répondre déclarant qu'il
 se prétendoit pourvoir, en cassation d'arrêt
 au Conseil d'Etat du Roy pour la contravention
 faite par le Conseil aux dits deux articles
 de L'ordonnances et prendre à partie qu'il

appartien droit.

Mais comme sur le rapport du dit sieur commissaire il a été rendu un autre arrêt du vingt deux de ce dit mois de Novembre, conclu dans les mêmes termes, du précédent, et que pendant ce temps le suppliant a remarqué et reconnu que les dits deux derniers arrêts ont été obtenus subrepticement, par le dit sieur procureur Général puisqu'ils ne font aucune mention des dits moyens de recusation, ni des dites réponses et répliques faites sur iceux qui a évidemment supprimés par collusion, avec le dit sieur commissaire à cause des solides et incontestables ^{raisons} que les dits moyens et répliques du suppliant contenoient, desquelles remarques il fit sa déclaration par le procès verbal d'interrogatoires, que le dit sieur Commissaire prétendait de seche lui faire en conséquence du dit arrêt et qu'à raison de ce, il persistoit en sa déclaration et protestation précédentes, qu'au surplus on ne lui peut justement imputer de contumace, et mépris de justice ni d'obstination ou refus de répondre qui puisse donner légitimement lieu à faire son procès comme à un muet volontaire, ainsi que le dit commissaire s'en menaçait suivant l'arrêt, puisque ce refus n'est attribué qu'à lui par tant de justes causes de citées par le suppliant et que si il y a de l'obstination, elle n'est que parce que ~~on~~ on rejete ses justes recusations et raisons et continue de le vouloir donner pour commissaire son corecussi et partisan de son accusateur.

Si votre Excellence daignera Monseigneur se faire apporter les pièces qui en sont au greffe du dit Conseil elle sera pleinement persuadée et convaincu de

La vérité de cet exposé, et que la procédure en est toute vicieuse, ayant péché, dès son fondement, ^{n'engait} et en droit, dans la matière et la forme, par Monseigneur L'Evêque de Québec qui, comme juge ecclésiastique a décerné le Mandement contre Le Suppliant ne devoit point être reçu, son accusateur, ces deux qualités ensemble étant incompatibles, odieuses et reprochées par toutes les loix.

D'autre part ces sortes de crimes n'étant point de sa compétence, et son Mandement étant une entreprise sur la Justice Royale, Le dit Sieur Procureur Général ne devoit pas, sur le champ, et au même moment de la dite accusation se porter partie contre le Suppliant et requérir qu'il fût informé, et nommé commissaire à cette fin sans avoir au préalable demandé le dit Mandement avec les prétendues dénonciations et informations sur lesquelles il a dû être rendu, fussent apportées et mises au Greffe, pour en prendre auparavant communication, puisque ces pièces étoient absolument essentielles et nécessaires pour le fondement de l'action et poursuite et que les mêmes témoins devoient être récoiés en leurs dépositions et confrontés au Suppliant et que si au contraire, le Mandement se trouvoit avoir été rendu sans dénonciation et informations précédentes, et Juridiques, comme le soutient le Suppliant il s'ensuit que le dit Mandement, devoit être absolument réputé faux et déclaré nul et salomnieusement, rendu et publié.

Ce procédé découvre donc assez évidemment la partialité et cabale formée par le dit Procureur Général pour tâcher à sauver les fautes de procédure de Monseigneur L'Evêque par la ruine du Suppliant. Aussi sait-il bien qu'on

s'est servi de toutes les voies et moyens les plus iniques pour tâcher de parvenir à bout qu'on a induit et sollicité des gens à déposer contre lui et pratiqué encore d'autres d'autres emprises avec en même fins, Les quels s'inquiénoient de sa vie et malice à ceua qui sont fréquenté et comme depuis plusieurs années comme injustifia en temps et lieu.

De plus le dit Sieur Procureur Général par un procédé inouï tient encore actuellement un témoin prisonnier pour l'intimider par la prison et les menaces et le faire ainsi déposer à son gré, le quel même il a fait emprisonner avant le jugement et l'appel d'une sentence rendu injustement en La Prévosté de cette Ville sur une autre affaire différente en question qu'on lui a encore suscitée depuis et peut être controuvé par artifice et politique, sur une prétendue fracture nuitamment faite aux chasuis de la chambre de Monseigneur L'Evêque et dont il essaye de faire Tomber le soupçon sur le suppliant à cause du dit procès.

Quien outre des personnes qu'on présument avoir quelques connaissances de cette dernière action ayant été assignés pour déposer ont été menacés d'être chatiés et chapsés de la Ville si ils ne déposoient les choses qu'on leur disoit être persuadés qu'ils savoient.

Mais enfin Monseigneur comme il n'est pas à présent question du jugement au fond de ces affaires et que le détail de cette procédure n'est fait que pour vous en faire connaître l'injustice puisque vous êtes ici La seule personne qui y représente directement celle du Roy et qui pouvez par votre autorité arrêter et suspendre ces violentes et tyranniques oppressions faites à ceux qui sont à son service

Sous votre obéissance et commandement, Le
 suppliciant s'attache particulièrement à vous représenter
 qu'ayant évoqué cette affaire en la manière
 que dit est au Conseil d'Etat du Roy pour Les
 contraventions faites à ses ordonnances, il souffrirait
 beaucoup par sa détention, si elle durait jusqua
 la décision du dit Conseil d'Etat, la dépense —
 quand même le Conseil souverain du Pays lui
 donneroit un autre Commissaire, au lieu du
 du sieur de Villeraç, il seroit d'une nécessité —
 indispensable de faire de nouvelles informations
 par les quelles on ne trouveroit peut être pas lieu
 de décréter contre Le Suppliant joint à ce que
 la plus part de ces témoins qui résident sous
 à Montréal et autres lieux éloignés, ainsi sa
 prison seroit encore d'une très longue durée.

Pourquoy Il a recours à Votre Excellence, Inqu'à
 ce qu'il plaira à Sa Majesté en empêcher le
 Le Bour par des ordres absolus qui y remédient.

Ce considère Monseigneur Il vous
 plaise faire élargir le dit Suppliant
 des dites prisons où il est détenu aux offices
 qu'il fait de se représenter au premier ordre
 qui lui en sera donné de votre part et ferez
 Justice).

Signé de Mareuil

En suit La déclaration de Monsieur Le Gouverneur
 « Messieurs Les affaires de sieur de Mareuil
 « ont commencés, par des manières si extra-
 « ordinaires et si irrégulières qu'on doit moins
 s'étonner, que les suites ayent eu du rapport
 au commencement, il y auroit eu espérant
 « quelque d'espérer, qu'après la remontrance
 que je fis à La Compagnie le huit du mois
 de Mars dernier, la plus grande partie de
 ceux qui la compose ouvrirent les yeux
 et que profitant des avis que je leur donnai
 ils apporteroient encore — plus de soins, et

d-application à réfléchir sur l'affaire dont
 il est question, afin de ne y faire aucune dé-
 marche qui ne fût dans les règles et ce
 d'autant plutôt, qu'il leur étoit facile de
 connaître que mon intention n'est pas de
 pallier et de couvrir les crimes du Sieur
 de Mareuil, si en avoit commis, quelque-uns
 de la nature de ceux qu'on vouloit lui
 imputer, mais seulement que la perquisition
 s'en fit d'une manière qui fût dans les
 formes et qui ne put donner aucune atteinte
 au L. autorité du Roy, et à la liberté publique,
 La conduite que j'ai gardée depuis dans
 tout le cours de cette affaire, prouve assez
 invinciblement, qu'il ne y avoit en, d'autres
 pensées, puis qu'on ne sauroit rien que c'est
 seroit qui ai fait qui ai fait mettre le Sieur
 de Mareuil en prison, par mon capitaine
 des gardes, qu'on avoit peu de moments au
 paravant sollicité à le cacher dans ma maison
 afin que le Grand-Pévost ne le trouvât pas
 lorsqu'il en feroit la recherche, et leur réponse
 qu'il fit à cette proposition, marquoit assez
 qu'il savoit mes intentions. La dessus
 Il ne doit point ^{être} notoire à
 tout le monde, pour lorsque le dernier vais-
 seau a été prêt de mettre à la voile pour
 France on chercha toutes sortes de moyens
 de faire persuader au Sieur de Mareuil
 de s'évader lui offrant de le travestir en
 matelot, et de le faire embarquer à mon
 insçu, mais la personne à qui on s'adressa
 pour ce qu'on le croyoit de ses amis n'osa le
 faire dans l'appréhension qu'il eut de
 s'attirer mon indignation et mon desenti-
 ment, de sorte qu'on peut dire que sera
 seule considération est la cause qui il est
 resté en prison, et qu'ainsi je n'ai jamais

prétendu que son crime n'en avoit commis
quelqu'un de meurtre imprimé, et seulement
qu'on en fit les poursuites, en observant les
lois et les ordonnances.

Mais présentement que le
Cours a évidemment qu'on veut passer
par dessus, tout ce qu'il y a d'ordonnement, et de
plus précis, et de plus formel, je croirois
manquer beaucoup à ce que je dois au
public si je n'essayois de suspendre le cours
de cette conduite, jusqu'à ce qu'on veuille la
redresser et mettre dans les formes, puis-
qu'il est visible quelle n'est remplie que de
partialité, de caballes et de passions particu-
lières, et quelle ne tend qu'à opprimer par
quelque biais que ce puisse être, un homme
dont on sait peut être plus la personne
que le crime qu'on prétend qu'il a
commis.

Ainsi Messieurs, je suis venu vous
déclarer que je ne dois n'y se puis son frère
que le Sieur de Mareuil soit détenu plus
longtemps dans les prisons, et que je vais présent-
lement l'en faire sortir, avec, offres qu'il fait
et avec assurances qui s'y ajoute, de le faire
remettre aussitôt que l'on saura la décision
que le Conseil d'Etat aura faite sur
l'arrêt qu'il y a interjetté en cassation de
vos arrêts, et que nous connoissons précie-
usement les volontés du Roy là dessus.

Cependant afin que sa Majesté
soit pleinement informée de ma conduite
et de celle de toute la compagnie, je
demande qu'il soit fait registre tant
de la requête du Sieur de Mareuil, que
de ce qui fait lire, et mise sur bureau que la
déclaration verbale que j'ai faite en
conséquence, et dont je remets ^{aussi} une copie

signée de ma main présentée au Conseil
le vingt neuvième de novembre, mil six
cents quatrevingt quatorze.

Signé Frontenac

Du Lundi
Sixième Décembre
1694.

Folio
69.
R } Sur ce qui a été dit par le Procureur Général
du Roy qu'en conséquence de L'arrêt du
Conseil du vingt neuvième novembre dernier
il a pris communication du procès verbal
de Maître Louis Rouer de Villeraiz premier
Conseiller en icelui ^{et fait} établi pour
L'instruction du procès entre d'icelluiement
encommencé à la requête à la requête du dit
Procureur Général à l'encontre de Jacques de
Mareuil Lieutenant réformé au dit
Général de la marine, en date du vingt
troisième du dit mois, et ensuite a fait
lecture des conclusions par lui prises en date
du jour d'hier, et les dits sieurs de Villeraiz et
Procureur Général retirés, Le Conseil a vu
faire droit sur les dites conclusions, et attendu
que Monsieur Le Gouverneur ^{dit} le dit jour 29
Novembre pour Les raisons portées en son écrit
du dit jour qu'il alloit faire sortir de prison
ledit Mareuil a ordonné et ordonne que
le Jollier sera présentement mandé pour
déclarer si ledit Mareuil fit ^{tiré} des
dites prisons et pour cet effet apporter son
registre de la Geôle, et L'huissier Roge ayant
été pour avertir le dit géolier et le dit huissier
de retour a apporté le dit registre de la geôle
et dit que le géolier n'est pas chez lui

en le dit Conseil L'écrou du dit Mareuil, dé-
 -chargé, en marge par le sieur de La Vallière
 capitaine des gardes de Monsieur le Gouverneur concu
 en ces termes. "Aujourd'hui 29 Novembre de
 l'ordre de Monsieur Le Comte de Frontenac
 Gouverneur et Lieutenant Général pour le
 Roy en ce Pays, Nous Capitaine de ses Gardes
 avons déchargé le présent registre et L'écrou
 cy a côté de la personne du dit sieur de
 Mareuil, ainsi que la recommandation
 faite au bas du dit écrou, Et en conséquence
 enjoignons au concierge de ces prisons d'ouvrir
 les portes au dit sieur de Mareuil, à quoi il
 a satisfait à l'heure même, et me l'a remis
 entre Les mains "Signé" de La Vallière. Laquelle
 décharge, a telle fin que de raison a été para-
 -phé me varictur" par Monsieur L'Intendant
 et par Le Greffier de ce conseil; Et le sieur
 de Villeraiz rentré a demandé, si demeurera
 Juge en ce qui concerne le dit Mareuil
 eu regard à ce qui a été dit par le dit Mareuil
 contenu au dit Procès Verbal du dit jour
 vingt troisième, Le dit Conseil a arrêté que
 le dit sieur de Villeraiz demeureroit Juge
 au procès en question conformément aux
 arrêts des mois huit octobre, dix huit et
 vingt deux novembre derniers. Après
 quoi, il a été délibéré en ce qui concerne le surplus
 des dites conclusions surcis à y prononcer

Jusqu'à ce que le dit Procureur Général ait donné ses conclusions, tant sur la
 requête, présentée par le dit Mareuil à Monsieur Le Gouverneur sur le dit écrit
 de Monsieur Le Gouverneur, Et cependant, attendu que François Bofferey
 prisonnier en prison de Léans, a été interrogé, et que son emprisonnement
 est pour cas résultant de l'Instruction du procès, pendant par appel en ce dit Conseil
 entre le procureur Général du Roi d'une part et le dit Mareuil et Jean Guignon
 appelant d'autre. Le dit Conseil ordonne que le dit Bofferey, aura provision de
 sa personne, à la charge de se représenter, lorsqu'il sera ainsi ordonné. Prononcé
 au dit Bofferey et son écrou, a l'instant été déchargé par moi greffier du Conseil
 soussigné, Le dit Bofferey ayant fait ses soumissions de se représenter lorsqu'il
 en sera ainsi ordonné, assigné à la décharge de son écrou au registre de la Geôle
 à Québec le septième des dits mois et au huit heures du matin, sitôt que
 la minute de l'arrêt a été signé par Monsieur L'Intendant.

Signé Boisard Champigny

Et ayant regardé aux protestations du dit
Procureur Général conformément à l'arrêt
du dernier jour. Le Conseil a arrêté que l'en-
registrement qui a été fait sur le présent ^{primitif}
par le Greffier des dites requêtes et écrit par
ordre de Monsieur le Gouverneur ne pourra
nuire ni préjudicier à l'autorité du Roy ni à
ce Conseil.

Signé Bernard Champigny

1-
Folio 71.
Recto } Arresté que pour se conformer à l'usage du
parlement de Paris La Compagnie ne rentrera
pas une autre année Le sixième Décembre
si le jour et fête St Nicolas s'y rencontre

Du Lundi 13 Décembre
1694.

Folio
71.
R. } Vue par le Conseil la requête présentée en icelle
par Francois Déjodé capitaine reformé au
détachement de La Marine, à requête pour les
raisons y contenues, il lui fut permis de faire
appeler Les sieurs Foucault & Bonquin prêtres
et curés de Batiscan et Gramplain pour voir
dire qu'ils lui délivrèrent copie d'un man-
dement de Monsieur Evêque et interdiction
des églises des dits Lieux qu'ils avoient publié
contre lui. Et pour délasser par eux Les
raisons pour les quelles ils l'avoient obtenu
et les prouver & qu'à défaut de ce faire ^{il soit} condamnés
en ses dépens, dommages et intérêts et
pour le rétablissement de son honneur
et réputation, qu'il soit ordonné que l'arrêt
qui interviendra sera lue et publié à Lifone
des Messes paroissiales des dits Lieux de
Batiscan, et Gramplain, avec défenses aux
dits curés de l'empêcher d'assister au service
Divin. jusqu'à ce que les raisons sur les quels

Ils ont obtenu La dite interdiction ou
 mandement soient dûment justifiés deman-
 dant l'information du Procureur Général du Roy,
 Au bas de la quelle requête est ordonnance
 rendu en conseil du huitième Mars dernier
 portant qu'elle seroit montrée audit Procureur
 Général se requérant pour lui ou ses conclu-
 sions vus être ordonné ce qui de raison; Lecture
 faite de deux sommations, séparément faites aux
 dits cures par Normandin notaire, à la requête du
 dit sieur Déjordy, le vingt septième février de la
 présente année, savoir audit sieur Foucault, de
 dire les raisons pourquoy il avoit cessé de dire la
 sainte Messe, à cause de lui sieur Déjordy, et de lui
 donner copie de la dite interdiction que le dit
 sieur Evêque avoit fait publier dans la dite
 Eglise de Batiscan, le 9. du dit mois de février, et
 le dit sieur Bouguin de lui délivrer aussi copie
 de la dite interdiction, et ainsi qu'il est plus
 au long exprimés par les dites deux sommations;
 D'extraire d'une lettre écrite de Ville Marie le
 vingt sixième du dit mois, par le dit sieur
 Evêque à Monsieur Le Gouverneur, le dit extrait
 certifié le douze mars ensuivant et signé
 en fin "Frontenac". D'autres requête du dit
 sieur Déjordy et de dit sieur de Bourchemin, à la
 que pour les causes y contenues, et que c'est une
 suite du procès intenté contre le dit Mandement
 il fut ordonné au plus prochain Juge de Lauro
 ou à son défaut, au premier notaire, attendu
 l'éloignement, et les risques des voyageurs, et
 même pour éviter à plus grands frais de
 recevoir la déposition des témoins qui seroient
 nommés par les supplicants, pour voir dire
 qu'ils avoient assistés à la sainte Messe le jour spécifié
 dans la dite requête "Signé Déjordy et de
 Bourchemin; d'arrêt rendu sur la dite requête
 le quinze Mars dernier portant qu'elle seroit

jointes à celles par les supérieurs séparément
 présentées le huit du dit mois, sur le tout être
 ordonné ce que de raison. D'autre arêt du
 vingt troisième du dit mois de Mars rendu sur
 requêtes séparément présentées par le dit
 sieur Déjodry, et par Marguerite Disy femme
 de Jean^{de} Bryeux à ce qu'il leur fût permis de
 faire appeler les dits curés de Batiscaux & Champlin
 pour voir dire qu'ils rapporteroient. Le dit
 mandement, Et ainsi qu'il est plus au long
 contenu es dites deux requêtes, et suivant les
 dites deux sommations, dont mention est ci dessus,
 le dit arêt portant que les dites requêtes
 seroient communiquées aux dits curés pour
 y répondre par eux ou par procureur dûement
 fondé, dans le vingt sixième avril ensuivant
 et que copie de la requête des dits sieurs
 Déjodry et du Bourchemin, sur laquelle est
 intervenu le dit arêt, du quinze Mars, seroit
 incessamment à la diligence du dit Procureur
 Général envoyée au dit Sieur Evêque. Le dit
 arêt du vingt troisième Mars signifié aux
 dits curés, avec assignation à comparoître le
 Le vingt six avril ensuivant; de copie de
 réponse, en forme de requête des dits Sieurs
 curés attachés, du dit jour vingt^{deux} avril, et d'une
 lettre du dit Evêque, au dit Procureur Général
 au sujet des dits curés attachés de Pille-Marie du
 dix huit du même mois; de requête du dit
 Sieur Déjodry, et additions qui y sont attachées,
 à ce que pour les causes y contenues, il fût reçu
 en son appel, comme d'abus, et qu'il lui fut permis
 de faire assigner les dits curés pour procéder
 sur le dit Appel et ordonner qu'ils^{queroient} communi-
 quer leurs dites
 réponses, Et que suivant le dit arêt du
 vingt troisième, qu'ils comparoîtrent par eux
 ou par procureur dûement fondé, et qu'à ce
 faire ils n'oyent contraints même par scisme

de leur temporal, et que l'instance soit jugée par défaut, et continuée, Au bas de laquelle requête est le soit en outre au dit procureur Général par ordonnance du vingt huit Juin. D'arrêt du dix huit octobre dernier portant appointement à écrire et produire par les parties, et ce pendant les mandements seroient mis au greffe, par le dit Sieur Evêque pour au rapport de Maître Jean Baptiste de Peiras conseiller à ce fait droit ainsi qu'il appartiendra. Le dit arrêt signifié au dit sieur Evêque suivant l'exploit du vingt et unième du dit mois, signé "Roger". Déclaration du dit sieur Evêque notifiée au Greffier de ce conseil le vingt unième du même mois, contenant entre autres choses, que pour se conformer aux intentions du Roy, qui veut que les difficultés qui pouront survenir contre Lur dit Sieur Evêque, soyent évoquées à Sa Majesté pour en décider, il importe avec lui en France les mandements et monitions, qu'il a fait publier et toutes les écritures qui s'en sont ensuivies, et ainsi qu'il en est plus au long contenu en la dite déclaration: D'autre requête au dit sieur Dejordy, à ce que pour les causes y contenues, il soit prononcé sur ses dites dernières requêtes, et lui accorder défaut contre le dit sieur Evêque. D'arrêt du quinze Novembre dernier, rendu sur la dite requête, portant que la dite requête et pièces y mentionnées seroient communiquées au dit Procureur Général se requérant, pour sur son requisitoire être au rapport du dit sieur de Peiras fait droit sur la dite requête, d'un extrait de lettre écrite par Monsieur L'archevêque de Paris, à Monsieur L'Evêque de Québec datée à Paris le quinze avril dernier, conue en ces termes "J'en ay parlé au Roy et Sa

Majesté m'a chargé de vous faire savoir qu'elle
 approuvoit pour y mieux pourvoir que vous
 fassiez un voyage en France, cette année et
 que son intention est que vous ne différerez
 pas votre départ, afin que vous puissiez vous
 même en personne terminer et finir toute
 vos affaires, et dans la même feuille suit, ce qui qui-
 suit, Et d'une autre Lettre écrite par Monsieur
 de Pontchartrain, au dit Sieur Evêque,
 datée à Versailles. Le tout en y en suivant a
 été extrait, ce qui suit, "Puisque vous devez
 venir ici j'aurai moins à répondre à vos
 Lettres &c, Vous éclaircirez ^{mieux} les difficultés par
 votre présence &c Les dits extraits signés à
 Québec le vingt troisième octobre dernier
 "Jean. Evêque de Québec" et "Bernard"
 Champigny, et à l'instant rendues au dit
 Procureur Général qui les avoit apportées

Et vu les conclusions au dit Procureur
 Général du vingt septième Novembre
 dernier, Le Conseil ayant ^{égard} aux dites conclusions
 et sans tirer à conséquence à ordonné et
 ordonne que l'affaire demeurera en susseance
 jusqu'à l'arrivée en ce Pays des Paisseaux
 de l'année prochaine.

Signé

Bernard Champigny

13 Décembre
 1694

Folio
 73
 R

Pu par le Conseil la requête présentée
 en icelui par Hector de Callières Chevalier
 de L'Ordre de St Louis Gouverneur de L'Isle de
 Montréal et Lieux circonvoisins à ce que
 pour les Causes y continues il lui fût
 permis de faire assigner, tant Monsieur
 Levesque que Les Ecclesiastiques qui ont
 publié et signifié certaine monition,
 et mandement pour voir dire qu'ils

et enneur ont pour rapportés, et déclarés
 nuls comme non avenues, et que le dit Sieur
 Evêque et sesdits eclesiastiques seront tenus
 de lui faire réparation, et condamnés à tous
 ses dépens, dommages et intérêts et que
 L'arrest qui interviendra sera lu et publié
 à l'issue de Messe Paroissiale la dite requête
 signé "de La forêt" pour le dit Sieur de Carrière,
 au bas de laquelle est ordonnance du vingt
 septième octobre dernier ^{reportant} que la dite requête et
 pièces seroit communiquée au dit Sieur Evêque
 et autres qui il appartient, et L'exloit
 de signification de icelle du mesme jour au
 dit Evêque avec assignation au premier
 jour de Corseil, et ensuite est une réponse
 du dit Sieur Evêque "qu'il a tout lieu de
 s'étonner de la procédure qu'entreprend le
 dit Sieur de Carrière. à préserver de son
 autorité fait publier un libelle, plein
 d'outrages au son outambour à la porte de
 L'Eglise pendant le service Divin, et aux
 endroits public de la ville, qu'il a fait afficher
 à la dite porte de L'Eglise aux lieux publics
 et placé des sentinelles pour le garder, qu'il
 a fait raffirmer nombre de jours de suite et
 comme L'union étroite qui se trouve entre
 les Pères Résolus, et le dit Sieur de Carrière
 qui les a obligés de livrer au Sieur de Carrière
 L'original qui leur a été signifié, de notre
 dernier Mandement, avec copie collationnée
 de notre troisième motion est une suite de
 leur intelligence puisqu'ils se rapportent
 à La Justice qui en pouvoit faire le dit Sieur
 de Carrière, comme il est arrivé par son
 dit libelle, dans lequel il s'établit Juge de
 la dite affaire, et décide en faveur des
 Résolus, faisant leur parrainage et
 D'ailleurs comme il est expressément dit qu'il

portera sa plainte au Roy, il semble par cette
nouvelle maniere de proceder qu'il veut
profiter du départ pour France de lui dit
sieur Evêque, pour pouvoir attaquer plus
facilement et tourmenter Les Ecclesiastiques
de Ville-marie, ^{mais} pour prévenir toutes les suites
fâcheuses que cela pourroit cause dans la
dite Ville et ailleurs, il déclaroit au sieur de
Callières qu'il portoit à Sa Majesté ses dites
plaintes de ses dites entreprises, et interpelloit
le dit sieur de Callières de s'y rendre par tel
procureur qu'il jugera à propos pour y dire
ses dites raisons, protestant de nullité de tout
ce qui pourroit être fait au contraire sur ce
sujet dans son absence ^{notte regard} comme auteur
de toutes les violences qui pourroient être faites
sur lesquelles le dit sieur Evêque espéroit
que Sa Majesté voudroit bien écouter ses dites
plaintes. Lecture faite ^{de d'une troisième provision faite} par Monsieur L'Evêque
au Supérieur des Procureurs de cette Pisle de
Québec, datée du vingt cinquième Septembre
dernier signifiée au dit Supérieur par acte
du deux Octobre en quoy est Signé "Le Valet"
et deux autres ^{Prieur} produite de la part du dit
sieur de Callières par L'huissier son procureur,
et d'autre requête du dit sieur de Callières
à ce que pour Les causes y contenues, et attendu
que le dit sieur Evêque n'a comparu, ni
procureur pour lui, au dernier jour et qu'il
a du Laisser un procureur, L'instance lui ayant
été intentée avant son départ pour France.
Il soit ordonné qu'il sera assigné en son Palais
Episcopal, au Lundi suivant pour voir
poursuivre sur les fins de sa première requête
ou sur son prétendu déclinatorie, au bas de
Laquelle dernière requête est ordonné qu'elle
sera montrée au Procureur du Roy pour lui
ou sur ses dites requisitoires, ou conclusions

être ordonné ce qu'il appartiendra par
 ordonnance du vingt Deux novembre aussi
 dernier, d'un extrait de lettre écrite par Mon-
 sieur P. Arzévêque de Paris au dit Sieur Evêque
 d'Albi de Paris le quinze avril dernier, conçue
 en ces termes "J'en ay parlé au Roy, et Sa Majesté
 m'a chargé, de vous faire savoir quelle approuve
 pour y mieux pouvoir que vous fassiez un
 voyage en France cette année, et que son
 intention est que ^{vous} ne différiez pas votre départ
 afin que vous puissiez ici, vous-même en
 personne, terminer et finir toutes vos affaires"
 Et dans une même feuille suit ce qui suit,
 et d'une autre Lettre écrite par Monsieur de
 Monsieur de Souffray au dit Sieur Evêque
 d'Albi de Paris le huit Mars ensuivant
 d'été extrait ce qui suit "Puisque vous devez
 venir ici j'aurai moins à répondre à vos
 lettres & vous éclaircirai mieux les difficultés
 par votre présence &c Les dits extraits signés
 à Québec le 23 octobre dernier "Jean Evêque
 de Québec et Bonnat Champigny, et à
 l'instant rendus au dit Procureur général
 qui les a apportés Et Oui le dit Procureur
 général.

Le Conseil a attendu La matière
 dont il s'agit, et que Sa Majesté en doit
 être informé, a suris à prononcer jusqu'à
 l'arrivée des Païsseauz L'année prochaine

Signé Bonnat Champigny

Folio 74
 r. =

Entre Charles Chartier au nom et comme
 ayant épousé La Veuve Jean Lat appellant
 de sentence de la Prévosté de Cette Ville
 du douze novembre dernier, et anticipé
 comparant pour lui Lhuissier Prieur
 d'une part, et Antoine Desjardins écuyer
 sieur de Ruparaz, enseigne dans les troupes

en icelle et, ou les dits comparants, ensemble
 le dit Procureur Général. Le Conseil a fait
 par le dit Demandeur et avoir fait ses submissions
 et avoir fait signifier le dit arêt aux d'yeu-
 cleurs, a ordonné et ordonne que le dit délai
 de huit mois, se contera que du jour de la
 signification que le Demandeur en fera faire

Signé Bartholomée Champigny

Du Lunetz
 17. Janvier
 1695

Folio
 76.
 R.

Sur la requête présentée ce jour en le Conseil
 par Jean Arnaud — marchand à Ville Marie
 Isle de Montreal, contenant que par arêt
 du vingt huitième juin dernier rendu, sur
 l'instance contre lui et Jean Vincent Philippe
 Ecuier Sieur de Hautmesny, il est entre autres
 ordonné que le dit sieur de Hautmesny affirmeroit
 par serment à son retour de France, s'il a ef-
 fectivement prêté et livré au dit Sieur Arnaud,
 la somme de quatre mil trois cent livres argent pris
 de ce pays contenu en l'obligation que le dit
 Arnaud lui en a consentie par devant Adhemar
 notaire le vingt deuxième Septembre
 mil six cent quatre vingt douze, lequel serment
 le dit Arnaud desireroit faire faire au dit
 sieur de Hautmesny, et comme la saison
 est incommode, qu'il lui soit permis de
 faire prêter le dit serment au dit sieur
 de Hautmesny par devant le Juge Royal
 de la dite Isle, ou par devant le Procureur du Roy
 d'icelle en cas d'absence dudit Juge Royal

Pour le fait et ^{le} procès verbal du dit serment
rapporté, être fait et oit au dit serment
ainsi qu'il appartient, et lecture faite
du dit arrêt. Qui le Procureur Général du
Roy. Le Conseil a commis et commis le dit
Juge Royal de Montréal, ou en son absence
le procureur du Roy aux fins de la dite Requête
Linnier comme le dit sieur de Haupressy
m'estime à propos venir au Conseil faire le
serment requis.

Signe / Robert Champey

Folio
76
v.
=

Sur la requête le jour présentée au Conseil
par Jean Grignon, marchand tendant à ce
que pour les causes y contenues, sentence, Sen-
tence de la Prévosté de cette ville y mentionnée,
fût cassée et annullée, et se déclare avoir
été mal à propos, poursuivi, et emprisonné,
et son emprisonnement injurieux et
fortionnaire et déraisonnable, l'écrase
en soit rayé et biffé au registre de la Gabelle,
et que la somme de cinq cents livres pour
lui consigné, au Greffe du Conseil lui
seroit rendue, ^{et délivrée} sauf à lui de prendre à partie
qui il veroit bon être pour les dites réparations
dommages et intérêts et dépenses. Qui le Procureur Général
du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne
que la dite requête sera communiquée au
Procureur Général, se requérant. Et sur ce
que le dit Grignon employe par la dite
requête en ces termes, " si ce n'étoit pas la
passion, et des motifs particuliers et secrets
qui ont fait agir d'une manière aveugle et
précipitée, le Procureur du Roy de la dite Prévosté
sur les avis qui lui ont été données par Linnier
Marandeu dès le commencement de la poursuite

faite contre le dit Grignon, qu'au temps
 de la dite insulte, il y auroit eu des coururs
 de nuit en chemise, qui en auroient fait de
 pareilles en divers endroits de la Basse-Ville,
 un des quels auroit été reconnu ^{à la voir} pour le
 nommé LaBresne par trois différentes personnes
 qui furent indignés au dit Procureur du Roy
 n'auroit il pas informé contre le dit LaBresne
 comme il étoit de son devoir, et si étoit vrai
 que la chaleur de cette poursuite procédant d'un
 vrai zèle au devoir de sa charge, par une
 délicatesse de conscience, et severité véritable,
 pour tout ce qui à le nom ou ombre de crime
 il n'auroit pas par respect humain, et considéra-
 -tion particulière laissé impuni et sans poursuite
 des crimes atroces connus ^{commis} de divers delinqués, et
 négligés novissime comme il a fait, d'informer de
 divers autres crimes, pour en découvrir les auteurs,
 il en auroit avec la même chaleur, et pour
 l'exemple poursuivi la punition, comme il étoit
 de son devoir, mais bien éloigné de le faire
 il a affecté d'ignorer les uns et de demeurer tout
 à fait froid et glacé pour les autres. Sur quoi
 ouï le Procureur Général Le dit Conseil
 a ordonné que Maître Jean Baptiste de
 Peircis ^{conseiller} le dit Procureur Général, et Le greffier
 se transporteront ce jour dans la maison où
 est le dit Grignon devenu malade par une de
 ses jambes cassées, pour savoir de lui quels
 sont les dits divers crimes atroces qui ont
 été commis sur des delinqués, et négligés, par
 détort d'être par le dit Commissaire protès Verbal;
 lequel rapporté demain, neuf heures, du
 matin à laquelle le Conseil se réunira et après
 être ordonné ce que de raison

Signé Robert Champigny

Du Mardi
 18 Janvier
 1695.

Du 18 Janvier
1695.Folio
79.
N.º

Par le Conseil son arrêt du jour d'hier rendu,
sur requête présentée en icelui par Jean Grignon,
marchand, par lequel est ordonné entre autres
choses, que maître Jean Baptiste de Peiras
Commissaire Commisnaire nommé à cet effet
Le Procureur Général du Roy, et le greffier
se transporteroient le dit jour en la maison
où est le dit Grignon, détenu malade pour
savoir de lui quels sont les divers crimes atroces
qui ont été commis sous divers noms, et négligés
pour ce tout dresser par le dit Commissaire
Procès verbal, procès verbal du dit Commissaire
du dit jour d'hier, fait en présence du dit
Procureur Général et du dit Greffier par le
quel il paroit que le dit Grignon a déclaré seu-
lement l'ouïssance par ouï dire que le
nommé La Bièche, avec quelques autres des
quels il ignore les noms, avoient couru plu-
sieurs nuits, dans La Basse ville frappant
et brisant fenêtres, et portes, à plusieurs maisons
sans qu'il sâche les noms de ceux qui y demeu-
rent, et que récemment Le Sieur Pertheuis
marchand ^{demeurant} chez la Peuve Jolly, ayant été
voté a fait sa déclaration au Procureur du Roy
en la Prévosté, sans qu'il se soit mis en devoir
de faire aucune poursuite pour la punition
desdits susdits crimes, et sur l'interpellation
faite au dit Grignon par le dit Commissaire
de déclarer les autres crimes dont il pouvoit
avoir connaissance, suivant qui est porté
par la dite requête, il auroit déclaré n'avoir
connaissance d'aucuns autres. Autre Requête
du dit Grignon ce jour d'hui présentée de sa
part, exposant qu'il n'ayant devant sa déclaration
devant le dit Commissaire, il a dit avoir oublié
de déclarer qu'en Mil six cent quatre vingt dix
dans le temps de l'arrivée de la flotte des
Anglais, une fille de leur nation âgée de sept

ou ^{l'innocence} ~~le~~ ^{cas} fut précipité à la rivière,
 une pierre attachée au col par le Sieur Dar-
 tigny fils, du Sieur de Villeray, conseiller, et
 que le nommé Le Jeune se trouvant perdu
 depuis peu vers la Petite Rivière où il est
 notaire qu'il était allé ^{et est} resté, la femme du
 quel n'ayant moyen d'en poursuivre la re-
 cherche se dit Procureur du Roy n'aurait voulu
 faire, le dit Grignon demandant acte du contenu
 dans ~~de~~ ~~la~~ ~~dernière~~ ~~requête~~ Qui le rapport
 dudit conseiller commissaire, Le Conseil ce
 requérant le dit Procureur Général, a
 ordonné et ordonne qu'il aura communication
 des dites requêtes, arrêts, procès verbaux, ainsi
 que du présent arrêt par ses mains et par les
 mains de son substitut à la dite Prévosté,
 pour y répondre lesquelles pièces lui ont
 été à l'instant mises en mains -

Depeiras
 signé

Bochart Champigny
 signé

Du Lundy
 21. février
 1695

Folio
 82
 R.

Que la requête présentée en ce Conseil par
 Jean Grignon, marchand, et arrêt rendu
 sur icelle le dix sept janvier, dernier portant
 en autres choses qu'elle seroit communiquée
 au Procureur Général du Roy, et que Maître
 Jean Baptiste de Seiras conseiller, le dit Procureur
 Général et le Greffier se transporteroient le
 même jour dans la maison où étoit le dit
 Grignon déterme malade pour une des jambes
 cassée, pour savoir de lui quels sont les divers
 crimes atroces qui ont été commis, ainsi qu'il
 est requis et du tout dresser procès verbal, Le
 quel procès verbal rapporté le lendemain à

neuf

neuf heures du matin, à laquelle le Conseil
 rentreroit espérés, être ordonné ce que de
 raison, Procès verbal du dit Commissaire
 du dit jour diaseptième juin de relevée —
 contenant la déclaration du dit Grignon

Autre requête de celui Grignon par
 laquelle il expose qu'il auroit omis de
 déclarer, au dit Sieur Commissaires la
 précipitation qui fut faite dans la rivière
 une pierre ^{attachée} au cot d'une petite anglaise
 prisonnière, âgée de sept ou huit ans vers
 l'Isle ou rivière Verte, Lors de l'arrivée de la flotte
 des Anglois en mil six-cent quatre-vingt six,
 par le Sieur d'Artrigny, fils du Sieur de Villeray
 Conseiller au Conseil, et d'autre part que
 le nommé Lefebvre se trouvant perdu depuis
 peu vers la Petite Rivière ou il est nottaire,
 qu'il étoit allé et auroit resté: La femme du
 dit Lefebvre ayant moyen d'en poursuivre, et
 faire faire information, Ledit Procureur
 Général du Roy, ne l'avoit voulu faire la dite

— Requête datée du dia huit du même
 mois de Janvier signée Grignon: Arrêt rendu
 sur la dite requête le même jour, portant
 que le dit Procureur Général auroit commu-
 -nication des dites deux requêtes. Arrêt et
 Procès verbal et par ses mains — à son dit
 substitut pour y répondre. Réponse du dit
 substitut du Procureur Général du premier du
 présent mois. Autre requête du dit Grignon
 ce se jour, présentée au Conseil, à ce que
 pour les dites causes y contenues, il soit ordonné
 que le dit Procureur du Roy en la Prevosté réponde
 incessamment, dans trois jours pour le plus
 tard ^{audites} Requêtes et pièces à lui communiquées
 par les mains du dit Procureur Général, Les
 quelles il fera signifier au dit Grignon
 pour ensuite le tout rapporté et mis sur le

Bureau au premier jour du Conseil être
 L'Apel Jugé: Copie de requête présentée
 par le dit Procureur du Roy au Lieutenant
 Général en la dite prévosté, contenant ses
 remontrances, qui lui a été donné avis par
 plusieurs personnes de la Ville que certains
 voleurs de nuit avoient été la nuit de trois
 au quatre Décembre dernier dans la cour du
 logis de la veuve Saint Amant partie du
 quel elle loue à Pierre du Roy, bouvier y
 auroient été volé des judes, en sorte qu'il
 un des voleurs auroit été pris en étant chargé
 puis laisser aller, Ce qui auroit donné lieu
 au public de se plaindre, attendu le peu
 de sûreté qu'il y auroit si telles courses et vols
 demeuroient impunis, Pourquoy il requiert
 qu'il en fût informé à sa requête pour être
 les dits délinquants punis suivant l'exigence
 du Cas, Et qu'à cet effet il lui fût permis
 d'admettre témoins, La dite requête
 datée du quinze Décembre dernier signée à
 L'original Dupuy et audessous est écrit permis
 d'informer fait à Québec le quinze décembre
 mil six cents quatre vingt quatorze signé
 B. L. Chartier de Lotbinière, La dite copie
 signée Rageot, copie d'information faites
 en conséquence le ^{noize} dix huit et vingt du dit
 mois de décembre, contenant les dépositions
 de dix témoins, au bas desquelles est écrit
 soit communiqué au Procureur du Roy
 fait à Québec le vingt décembre mil
 six cents quatre vingt quatorze, signé B. L.
 Chartier de Lotbinière, La dite copie signée
 "Rageot, copie de déclaration du dit Grignon
 que s'auroit été lui qui avoit par raiillage pris trois
 d'indes à la dite veuve Saint Amant, qu'il
 auroit fait signifier au greffe de la dite
 Prevosté le dit jour dix septième Décembre

La dite ^{copie} signée par sonation "Rageot" Copie
 de conclusions du dit Procureur Général du Roy -
 du vingt quatrième du dit mois ^{portant} que le procès
 en l'état qu'il est, fût porté au greffe de ce
 conseil pour savoir quelle conduite devoient
 tenir lesdits officiers de la dite Prévosté à cet
 égard, Et une sentence de la dite Prévosté
 du 30^e ième du même mois de Décembre
 portant que les dites informations et autres
 pièces du procès seroient portées par le greffier
 de la dite Prévosté, au greffe de ce conseil
 afin de savoir quelle conduite doit être
 gardée dans la suite de l'instruction du
 procès de la part des officiers de la dite
 Prévosté, n'ayant pas jugé devoir décréter sur
 les dites informations, jusqu'à ce qu'il est plu
 au conseil de prononcer, au égard au seraiens
 portés par la dite sentence; Le requirtoire
 du Procureur Général de Sa Majesté du
 dix sept de ce mois, Et Qui le Sieur de Peiras
 conseiller en son rapport, sont considérés
 Le conseil a ordonné et ordonne que les
 requêtes du dit Grignon, et ce qui en est en
 suivi, ———, en semble les réponses du
 dit Procureur du Roy, seront jointes au
 procès instruit à raison de l'insulte faite
 au Palais Episcopal pendant par appel
 en ce conseil, Et devant faire droit au fond
 que le procès instruit au sujet d'un
 prétendu vol de verrouilles, d'ins à icelui
 renvoyé à la dite Prévosté pour y être
 entièrement instruit, et jugé et ce fait
 aussi joint au dit procès — pour le tout
 étant communiqué, au Procureur
 Général, être au rapport du sieur de Villeay
 fait droit, même au dit Procureur du Roy
 en la Prévosté sur les calomnies à lui imputés
 par les dites requêtes de Grignon. Lesquelles

requêtes et réponses ont été à l'instant remises
à mains du dit rapporteur

Signé Depeiras
Signé Bochart Champigny.

Et est retenu que le Procureur Général s'informe
ra de ce qui s'est passé, touchant ce qui est avancé
par le dit Grignon contre le sieur D'Antigny
dont il rendra compte à la Compagnie

Signé Bochart Champigny

Folio
85.
r.
1

Entre Toussaint Bailly du Bourg de La Grataigeron
en porteur, stipulant pour lui Charles Bailly son fils
et procureur, appellant de sentences du siège ordinaire
de La Ville des Trois Rivières du premier juillet
dernier d'une part, Et Jacques Dubois marchand
au dit Lieu des Trois Rivières Et Jeanne Aubillat
femme intimée d'autre part.
. Le Conseil avant fait droit a ordonné
et ordonne que le dit Bailly fera apparoir et un
extraict de ses dits livres, concernant, l'article de la
lettre de charge dûment collationés par un notaire
pour ce fait être ordonné ce que de raison.

Signé Bochart Champigny

Du Lundi
28^{ième} & dernier
1895

Folio
86.
r.
1

Entre Jacques Aubuchon habitant de Champlain
appellant de sentences de la juridiction du dit
Lieu des derniers Avril et treizième juillet aussi
dernier d'une part, et François Brodeur St-Romain
marchand, au dit Lieu intimé et respectivement
appellant des sentences d'une part, et le dit Jacques
Aubuchon intimé d'autre. Que la production

du dit Aubuchon, savoir un arrêt de ce Conseil
 du vingt troisième Mars mil six cents quatre
 vingt huit par lequel la sentence du siège ordi-
 naire de la Ville des Trois Rivieres du douzième
 novembre précédent a été mise au néant, émendant,
 et sans s'arrêter à un accord du quinze Décembre
 mil six cents quatre vingt un, y aussi sans y pré-
 judiciaire, Est ordonné que les biens d'acquêt tant
 mobiliers qu'immobiliers de la Succession de défunt
 René Aubuchon, seront et demeureront en propriété
 au dit Jacques Aubuchon son père héritier. Lesquels lui seront
 remis par le dit Cholet, qui à ce faire serait contraint
 par toutes voies dues et raisonnables sauf à faire
 droit sur les intérêts si faire se devoit, Et icelui
 Aubuchon déchargé de la caution les dépens com-
 pensés —

=

Signé Dupont.

Du 28 Février }
 1695 }
 Signé Boissard Champigny

Folio 90. a. } Vue par le Conseil les lettres de provisions de la charge
 de Conseiller Secrétaire au Roy et Greffier en chef
 en icelui, accordées par Sa Majesté à M^r Alexandre
 Peuvret en survivance de Maître Jean Baptiste
 Peuvret son père données à Versailles le premier
 Mars mil six cents quatre vingt treize signées
 "Louis" et sur le reply ^{no 2} le Roy "Philippeaux" et sellées
 au Grand sceau en cire jaune. Requête du dit Peuvret
 fils expositive qu'il ne les a reçues que l'année
 dernière, commandant d'être reçu en ladite charge
 suivant et conformément aux dites provisions,
 au bas de la quelle est l'ordonnance du "soit moulté"
 du vingt unième de cemois, et le requisitoire du
 Procureur Général de Sa Majesté du vingt cinq
 en suivant. Le rapport de Maître Louis Rouer de
 Villeray premier Conseiller en ce dit Conseil.
 Dit a été qu'avant faire droit sur ladite requête
 il sera par le dit Conseiller Rapporteur, informé
 des vie mœurs, âge compétant conversation

Religion catholique apostolique et Romaine du
dit sieur Feuvret fil

Signé Rouer de Villeraz

Signé Bonnard Champigny

Folio
90
verso

Du vingt huitieme Fevrier 1695

Et sur ce qui a été requis par le Procureur général du Roy qui un
imprimé d'édit du Roy du mois de Décembre mil six cents soixante
et quatorze non signé portant révocation de la Compagnie des
Indes occidentales par lequel, entre autres choses Sa Majesté, valide,
approuve, et confirme les concessions des terres, accordées en ce pays
par les directeurs de la dite Compagnie, leurs agents et Pro-
cureurs, soit enregistré, Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'In-
tendant seront priés de venir en Cour, afin que si Sa Majesté trouvoit
bon le dit enregistrement il soit envoyé au tant en forme du
dit édit pour être enregistré en ce Conseil et sortir effet, en ce
qui touche la confirmation des terres concédées en ce pays

Signé
Bonnard Champigny

Du Lundi }
7. Mars }
1695. }

Folio
91.
recto

Entre Jean Mailhot marchand à Ville Marie Isle de
Montréal, appellant de sentence du Baillage cidevant
établi au dit lieu, en date du vingt huitieme juillet
mil six cents quatre vingt neuf, et d'autre sentence
du Juge Royal, du dit lieu du vingtième avril de
l'année dernière en requi concerne deux cents
soixante livres à lui payées par Balthouneau et Lavergne
associés dans la communauté des intimes, si après
nommés pour leurs comptes particuliers pour prétendu
montant de soixante robes de castors ^{au} par sus de treize
cents quatorze livres, quatorze sols neuf deniers passés
au comptes des dits associés, et cent quarante deux
livres pour un voyage fait en cette ville pour le
bien de la dite communauté d'une part; et
Eustache prévost, Jean Roi, Louis Guertin et autres
associés en la communauté qui ils avoient au
Outaouais, intimés et autre part.

Un extrait de l'estat général des lettres de change, tirées par le Sieur de Villezay, agent général des fermes du Roy en ce Pays, — pour les intéressés au bail de maître ^{le premier} Domingue et délivrées aux marchands et habitants de ce Pays pendant l'année mil six cents quatre vingt deux, par lequel il a esté qu'il en a été tiré une à l'ordre du dit appellant, sur le Sieur Chasteau, de la somme de cinq cents cinquante huit livres dix sols, et une autre, de sept cents cinquante six livres treize sols le dit extrait du premier février dernier. Signé Rouer de Villezay —

Du Lundi
14 Mars
1695.

Folio
95
N.°

Vue par le Conseil des Lettres de provisions de l'office de Con: Secrétaire au Roy et greffier en chef de ce conseil, accordées par Sa Majesté, et données à Versailles le premier Mars de mil six cent quatre vingt treize signées ^{le Roy} et sur le reply par le Roy Phelypeaux et scellées du grand sceau en cire jaune, à maître Menardes Peuvret de Gaudarville par le dit Office avoir et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit M^{re} Jean Baptiste Peuvret son père, en joir et aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués et semblable qu'en joir, ou doit joir le dit Peuvret, Et ainsi qu'il est plus au long contenu en lettres adressées au dit Conseil pour être mis et institué par Sa Majesté en possession du dit Office, et li y faire joir et user plainement, et paisiblement, voulant que le dit Peuvret père jouisse pendant sa vie, des gages et droits attribués à ladite charge, et après son décès le dit Peuvret fils, les dites lettres registrées au

contrôle de la Marine des galères et des fortifications
 et réparations des places maritimes, par acte étant
 au dos d'icelles expédiées à Paris le vingt et un mois
 de l'année dernière, signé "Peuvret" de Barmond,
 avec paraphe. Arrêt de ce Conseil du huit février
 dernier rendu sur requête du dit impétrant
 afin qu'il soit mis et institué, en possession du dit office
 au bas de laquelle est le "Soit montré" le vingt et un
 du dit mois, par lequel dit arrêt du vingt huit
 février "

il auroit été dit, qu'avant faire soit
 sur la dite requête il seroit ^{par} M^{re} Louis Rouer de Villeray
 premier conseiller informé des vie, mœurs, âge, compétence
 conversation, religion catholique Apostolique et
 Romaine du dit Peuvret fils. Information faite
 en conséquence par le dit conseiller, le huit
 de ce mois, extrait de baptême du dit impétrant
 par lequel il a port qu'il a été baptisé le six octobre
 mil six cent soixante et quatre. Conclusions du
 Procureur Général du Roy du douze de ce dit mois
 Oui le rapport du dit Sieur de Villeray conseiller,
 tout considéré. Le Conseil pris le serment du dit
 Peuvret de Gaudaurville, au cas requis à icelui mis
 et institué en possession du dit office et ordonné,
 que les dites lettres de provisions seroient registrées
 au Greffe de ce Conseil, nous en fouir et user par
 lui aux termes, et ainsi qu'il est porté par icelle

signé Bohnard Champigny signé Rouer de Villeray

Folio 103.
 or }

Entre René Gachet Chirurgien, en cette Ville
 du nom et comme ayant épousé François
 Phélippeaux, veuve de défunt René Senard,
 appartenant de sentenne de La Prévosté de cette
 Ville du onze Mars dernier, et anticipé sa femme
 comparant pour lui d'une part, et Louis Mercier
 serurier intimé et anticipant d'autre part

signé Bohnard Champigny
 Du Deuxième Archives de la Ville de Montréal
 May 1695

Folio 110
 Directe }

Entre Romain Frepagnier et Genevieve Drouin

sa femme héritière de défunt Robert Drouin
et Anne Cloutier ses père et mère, appelants de
sentence de la Prévosté de cette Ville, du huit
mars dernier d'une part, et Marie Chapellier veuve
aud dit défunt, Drouin intimée, d'autre part

Où Le Procureur Général du Roy au quelle
les dites pièces des dites parties ont été communi-
quées suivant une ordonnance de ce Conseil
du onzième civil dernier étant au bas de requête
des dits appelants. Le Conseil a ordonné et
ordonne que les dites requêtes et pièces seront com-
muniées à la dite intimée, et à l'official

signé Bochart Champigny

Folio
113.
v.

Entre Marie Jutra veuve Minet Soulain ap-
pellante de sentence rendu au siège ordinaire
des Trois Rivières, le vingt neuf Novembre et
dix neuf Janvier derniers, présente et assistée de
de Michel Lepailleur, d'une part Et Jacques
Du Bois marchand au dit Lieu intimé, comparant
pour lui Lhuissier Hilbert d'autre part. Où
Les dits comparants, et sur ce délibéré. Le Conseil
a appointé et appointe, les dites parties, La dite
appellante à fournir ses griefs et causes d'appel
Et L'intimée ses réponses, écrites et produites dans
les délais de l'ordonnance, pour leur être fait
croit, sur ce qui se trouvera d'écrit et produit

signé Boier de Villaray

Du Lundi onzième

Juillet 1695

Folio
114
r.

Entre Romain Frépaigny, et Geneviève Drouin
sa femme, fille et héritière de défunt Robert Drouin,
et Anne Cloutier ses père et mère, appelants
de sentence de la Prévosté de cette Ville du huitième
mars dernier le dit Frépaigny présent assisté de
Lhuissier pieux d'une part, et Marie Chapellier
veuve du dit Robert Drouin et M^{re} Henry de
Berrière Prêtre official de cette Ville assigné

au Conseil par exploit du dix huit juin
 dernier, signé Priour, la dite Chapellier présente assistée
 de Lhuissier Lepailleur, d'autre part, les dites
 assignations ayant été le vingt ^{Sept} du dit mois de juin
 verballement remis sur procès y être prononcé
 Lecture faite de la sentence le par laquelle lesdits appellants sont
 renvoyés, sauf à eux de prendre droit contre ceux
 qu'ils prétendent avoir diverti les effets de la
 succession du dit Défunt Drouin, ainsi qu'il en
 seroit bon être. De la requête desdits appellants
 y mentionnée répondra le douze mars de l'année
 dernière, au bas de la quelle sont les conclusions
 du Substitut en la dite Prévosté ou Procureur Général
 du Roy, et des autres pièces y mentionnées; de
 requête par lesdits appellants présentée en
 ce Conseil au bas de la quelle est ordonnée
 au onze avril dernier, portant qu'elle ^{seroit} ainsi que
 les pièces y jointes communiquées au Procureur
 Général du Roy, pour lui ou son requisitoire
 vue être fait droit ainsi que de raison. Arrêt
 rendu le deuxième May suivant portant
 que les dites requêtes et pièces seroient communiquées
 au dit Officier au vingt sept du dit mois de
 juin, et de celle de la dite Marie Chapellier
 au deuxième du présent mois, et que le dit Priour
 qui a dit n'avoir rien à dire aux réponses de
 la dite Chapellier attendu que pourroit être
 d'office, et non à sa requête qu'elle auroit été
 assignée, sans préjudice toute fois, de se pourvoir
 contre elle si le juge à propos. Qui au si le
 dit Procureur Général de Sa Majesté en ses
 conclusions. Le Conseil a mis et met l'appellation
 au néant, ordonne que la dite sentence soit son
 effet, déclare le dit Officier mal intimé, condamne
 lesdits appellants en ses coûts sous d'amande
 et aux dépens, sauf à la dite Chapellier de se
 pourvoir par devant qui, et ainsi qu'elle avisera
 bon être pour raison des autres chefs portés par

de la de-
 mande par
 eux faite de
 réagrave

Les dites réponses du deuxième desprésent moi de
may.

signé, Rouer de Villeray

Où Hubert nuissier en le Conseil qui a requis
L'interdiction contre lui prononcée, par ordonnance,
particulière du dixsept du dit mois de juin, étant
au bas de l'expédition du dit Arrest du deuxième
may être levée. Où sur ce Le Procureur Général
du Roy. Le Conseil a permis et presmet au dit
Huber d'exercer son office, à L'ordinaire et a
levé la dite interdiction

signé Rouer de Villeray

"Du onzième juillet 1695"

Folio 115 r. } Vu Par le Conseil, le défaut faute de comparoison
obtenu en icelui, le vingt sept juin dernier par
Jean Brusseau Jarinier, demeurant, en cette
Ville, demandeur, en dévotion d'appel signifié
le deux de ce mois contre Jean Le Rouge entrepre-
neur d'ouvrages de maçonnerie appellant de
sentence de la Procureté de cette ^{nditi} Ville du vingt
sept aout de l'année dernière, défendeur, et
de défauts faute de comparoison, après que le délai
porté par l'ordonnance est expiré. Vu aussi la
dite sentence par laquelle le dit Le Rouge est con-
damné payer au dit Demandeur la somme de
soixante dix livres, portée par un certain billet
et les dépens, signifié, le dernier du dit mois
avec commandement, de payer par exploit
signé Nitau au bas duquel est la déclaration du
dit Le Rouge au même jour de son appel, et du
dit billet du vingt un septembre 1692 signé
"J. Le Rouge" avec assignation à Charles Aubert
Sieur de la Chesnaye par exploit de Lhuissier Marandeu
du 23 du dit mois; Et tout considéré, Le dit
Conseil a déclaré et déclaré le dit défaut avoir été
bien et dûement obtenu, et le dit appel nul et
de sort faute de l'avoir relevé dans le temps de

de L'ordonnance. En conséquence ordonne
que la dite sentence sortira effet, et condamne
ledit Le Rouge, en sonant sous d'annuade
et en un dépens du dit défaut, et de tout
le qu'il en est enuvi. La taxe réservée par de
vons le dit conseil.

Signé Rouer de Villerey

18. juillet
1695.
Folio
116

Par le Conseil de la dite présentée en icelui
par Orné Arnaut dit La Salle, détenu prisonnier
de la Comagerie de se. Fauts à cause de quelques
chaudieres dérobées aux veuves St. Amant, et de
Beaulieu, sur le soupçon qu'elles eurent de lui
il fût emprisonné il y a deux mois, et plus de l'ordre du
S^r de Maupieon son capitaine, que peu après la
femme et la fille de Jean Battier Maître des
hautes d'annonst été reconnus avoir vendu les dites
chaudieres sous le nom de Leaprosant, et comme
lui appartenant, et furent emprisonnés de
l'ordre du Lieutenant Général, en la Prévosté de
Cotteville, et convaincus les avoir eues et recellées du
nommé Lafrançois, Ensuite de quel jugement
fût rendu en la dite Prévosté, et porté par
appel en le Conseil, et par arrêt, la dite Battier
a été mise au Carcan, à cause du dit frère elle que
cependant le dit éaprosant est toujours détenu
prisonnier, mais que la dite Battier et sa fille
pour mettre la dite Lafrançois à couvert et
se disculper dans leurs interrogatoires ont dit
lui avoir oui dire qu'il avoit eu du dit éaprosant
les dites chaudieres, ce qui est la seule cause
de la longue détention, et des maux qu'il y
endure par les susdits motifs, de cette imposture
suffisamment avérée par la contradiction des
dires des dits Battier, puis qu'en renouant les
dites chaudieres, elles les disoient appartenir
au dit éaprosant qui ne les avoit jamais ques-
-tionnées, vues, ni parlées, Et que cependant
ils ont été convaincus de les avoir eues de la
Francoise, fugitif pour ce fait, à ce qu'il plaise

à elle qui plaise à ce dit Conseil ordonné
 qu'il sera élargi, et mis hors des dites prisons
 à sa caution juratoire, pour travailler en cette
 ville, aux services des religieuses de L'Hôtel Dieu
 qui veulent bien le recevoir, et accueillir à
 leur maison aux offres qui lui font de se représenter,
 toutes fois et quantes, sans ses prétentions de
 dépens, dommages, et intérêts contre qui il
 appartiendra en temps et lieu, Au bas de
 laquelle requête, est le soit montré au Procureur
 Général du Roy et en suite son requisitoire
 portant son consentement que le dit Arnaut
 soit élargi à sa caution juratoire de se rendre
 toutes fois et quantes. Le Conseil a ordonné
 et ordonne que le dit Arnaut aura provision de
 sa personne en faisant les dites soumissions de
 se représenter toutes fois et quantes.

Signé Rouer de Villeray

Prononcé au dit Arnaut et ce fait, a fait les
 soumissions, de se représenter toutes fois et quantes
 fait à Québec le vingt cinq Juillet mil six cent
 quatre vingt quinze et a déclaré en savoir écho

Du Lundi
 8 aoust
 1695

Folio } Entre Claude Chasse au nom et comme ayant
 120 } épouse Catherine Fol au parcurant veuve
 R } de Jean Demoury vivant M^{re} chirurgien en cette
 ville appellant de sentence de La Prevosté de
 cette ville en date du douze Juillet dernier
 et au principal demandeur, au payement de
 La somme de quarante livres pourpansement
 et médicaments, faits et fournis par ledit Morry
 à défaut Jean Jobin et Jeanne Simion sa
 veuve, la dite femme de Chasse comparant pour

pour lui d'une part. et Jacques Li Verge à cause de
la dite Jeanne Simon sa femme au paravant
veuve du dit Jobin antiné sa dite femme comparait
nous ni d'autre part. —

Du 16 aout
1695

Folio }
121. }
B }
Vue par le Conseil la requête présentée en
icelui par Jacques Despaty habitant de la
Chesnaie, travaillant à la briqueterie, où il s'est
réfugié par la crainte des Iroquois, contenant
qu'il a été arrêté et écroué en prisons Royales,
de cette ville par le Pailleur, puis par, en consé-
quence ^{de décret} du Juge Prevost de Notre Dame des Arches,
sur la remontrance du Procureur Fiscal comme
appert par la signification qui lui a été faite
des deux décrets et écroue, et que quoiqu'il ait
été interrogé et ensuite demandé son iargissement
il en a été refusé sous prétextes à ce qu'il a appris
qu'on vouloit prouver qu'il avoit accompagné
le nommé Jean Denis à la Côte du Sud, et que
de peur de conseil il ne l'a pas avoué, dans
son interrogatoire, comme s'il étoit criminel,
pour avoir voulu faire plaisir à son camarade
qui ne savoit pas les chemins et cela en temps
que personne ne se plaindroit du dit Jean
Denis. Pourquoy il a recouru au Conseil à ce que
vue qu'il a toujours vécu sans reproches, que ni
le Juge Prevost, ni le Procureur Fiscal ne peuvent
l'accuser d'aucun crime, et partant qu'il a été
mal emprisonné, il soit reçu appellant du
dit décret, Et se faisant ordonner que les
cites plaintes dudit Procureur Fiscal sur les
quelles le dit décret a été rendu, seront
inséparablement apportées au greffe. Et permettre
au dit Suppliant de faire assigner le dit
Procureur Fiscal pour voir ordonner de la
validité du dit décret et que son écroue

sera rayé et biffé, et se voit condamné en tous
 dépens, dommages et intérêts demandant à
 cette effet la fonction du Procureur, et ce pendant
 faire main levée de la personne du dit Suppliant
 aux offres qu'il fait de se représenter quand
 il sera ordonné. Ordonnance du huit du huit
 même mois et an, portant que la dite requête
 seroit montrée au dit Procureur Général. Au
 surplus trois interrogatoires ^{subis} par le dit Despaty mar-
 devant le dit Juge le 30 juillet dernier, deux et
 sixième de ce mois, ^{contenant} ses confessions et dénégations
 et quelques dépositions de témoins conte-
 nues en informations faites par le dit Juge
 Prévost à la requête du dit Procureur Fiscal
 Demandeur et accusateur au fait d'un meurtre
 arrivé en la personne de ^{de} Jan' d'Or habitant de Saint
 Antoine. Qui le dit Procureur Général du
 Roy Le Conseil a renvoyé le dit Despaty -
 par devant le dit Juge Prévost, de Notre Dame
 des Arges pour être interrogé sur les faits
 résultans de la dite requête et des inter-
 rogatoires par lui subis et procédé à la
 continuation du procès ainsi qu'il appar-
 tiendra, sauf l'appel.

Signé Rouer de Villeray
 Du deux. août 1695.

Folio } Entre Marie Jutra veuve de Michel Poullain
 121. } sieur de St. Maurice, appartenante de sentence
 122. } du Siege ordinaire de la Ville des Trois Rivières
 en date des vingt neuf novembre et dix
 neuf Janvier dernier - d'une part, et Jacques Dubois sieur
 de St. Marguerite Antimo }
 d'autre part. } Signé Rouer de Villeray
 " = Depeinas
 Du 29. août 1695

Folio } Que par Le Conseil la requête présentée
 123. } en icelui, par Jean L'Archevêque dit Grandpré.
 124. } contenant qu'il est surpris de ce que le
 Juge Prévost de Notre Dame des Arges
 n'est non seulement content de lui tenir le

nommé Despatis son domestique prisonnier
 depuis cinq semaines, auroit encore donné écrit
 d'ajournement personnel contre lui L'archevêque
 sans aucun fondement, et sous prétexte qu'il
 avoit un canot au nomme Jean Denis père, -
 Lequel décret d'ajournement personnel auroit
 été signifié audit L'archevêque avec assignation
 pour comparoir à la huitaine à la quelle
 assignation il auroit comparu et le dit Juge se
 voyant interrogé sur l'évasion du nomme Jean
 Denis ^{le} accusé du crime d'assassinat, si lui
 L'archevêque lui auroit présenté ses défenses par les
 quelles il déclare ne pouvoir lui répondre, attendu
 que si le dit Jean Denis est évadé, il y a là plus
 de la faute du dit Juge, que d'aucune autre, ayant
 donné un billet pour faire enterrer l'homme que le dit
 Denis a assassiné, sans s'y transporter, ni faire
 procéder à la visite du cadavre, ayant été huit
 jours, sans faire aucune poursuite, pendant
 lequel temps le dit Denis fils s'est absenté. Ce
 qui fait que le dit Juge auroit dressé Procès Verbal
 dans lequel il n'a voulu rédiger les défenses de
 lui L'archevêque des quelles il s'a dévoué et
 ordonné qu'il répondra dans vingt quatre heures
 faute de quoi, il lui sera comparé comme à un muet
 volontaire, de la quelle dite ordonnance ainterjetté
 appel, tant pour les raisons susdites qu'à cause
 que le dit Juge, et son débiteur, et ne fait ces
 poursuites avec tant de malice qu'en haine
 de ce qu'il lui a fait demander de l'argent par
 le païsieur luiissier. Et désirant ledit L'archevêque
 relever son appel; Et vu la signification tant
 du dit ^{appel} d'ajournement personnel, que du dit
 procès verbal, et acte d'appel Il plaise à ce
 conseil, le recevoir appellant, et tenir pour bien relevé,
 et ordonner que le dit Juge se déportera de la
 connaissance de la cause du dit L'archevêque
 aux offres qu'il fait de répondre pardevant ledit
 Juge, et commissaire, qu'il plaira à ce Conseil

nommer par devant lequel toutes les charges,
 informations, et autres procédures, seront — ap-
 portées pour être tout instruit, en suite être par le
 Conseil fait droit aux parties, Vu aussi la pièce —
 mentionnée en la dite Requête et Oui Le Procu-
 -reur Général du Roy, et conformément à son
 requisitoire Le Conseil a déclaré et déclaré le dit
 L'arrestation non recevable en son dit Appel,
 et icelui renvoyé par devant le dit Juge de
 Notre Dame des Anges pour être par lui le procès en
 question instruit et jugé définitivement sans
 L'appel.

Signé Rouer du Pilleray —

Du Lundi
 10. octobre
 1695 —

Folio 124

N. Petit par le Conseil, les lettres de grace, remissions,
 et pardon accordés par Sa Majesté à Jacques De-
 malleray de Poir, Lieutenant d'un détachement
 de La marine en trefeno pour le service de sadite
 Majesté en ce Pays, données à Marly, au mois d'Avril
 dernier signées "Louis" et sur le refus, par le Roy
 Philippeaux, et à côté Visa Bouffersat, pour
 lettres de remission Jacques Malleray de Poir, et
 sœur du Grand Sire en sire Verte sur Laet
 rambois et verte adressé avec conseil à cause de l'homicide
 par lui commis, en la personne du Sieur Guillot de
 La forest, Lesquelles lettres présentées par ledit
 impétrant, au dit Conseil, L'audience tenante, étant
 sur pied et à genoux auroit affirmé qu'il auroit
 donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent la vérité et qu'il
 s'en veut servir; Requête du dit impétrant
 à fin d'en être remis de icelles, au bas de laquelle
 est ordonnance portant "Le soit montré au Procu-
 -reur Général du 30. Septembre dernier. Extrait du
 registre de La Geôle de la conciergerie de cette
 ville de séjour, portant que le dit impétrant
 est volontairement constitué prisonnier et

dites prisons pour se mettre en état - Le Conseil
 ouï Le Procureur Général du Roy a ordonné et
 ordonne que le dit imprétreant sera interrogé sur
 le fait résultant des dites Lettres et informations
 par le Conseiller qui sera à ce commis, et pour ce
 fait ordonné ce qui appartient, commis M^{re}
 Rouer de Pilleray premier Conseiller

Signé Bernart Champigny

Folio 125
 R 1

Sur la requête présentée au Conseil par la
 Supérieure et religieuses de l'Hotel Dieu de cette
 ville propriétaires du Fief St. Ignace, à ce que pour
 des causes y contenues et vne. Les pièces y mentionnées
 leur permettre d'envoyer un bûcher au lieu du
 St. Bonaventure, avec main s'forte prendre le tiers du
 grains qui leur doit revenir au desir d'arrêt du
 18 juillet dernier en passant par le hors de l'habitation en question
 Jean Bernard dit Ance, et à cette fin combattre et
 empêcher les cabanes et angars qui sont de fous -
 et dans les quels il se retirent et en cas de rébellion par
 lui, ou ses enfants de l'amener et conduire en prison
 royale de cette Ville, pour subir la peine es dite aura
 méritée, comme aussi de lui faire défense à sa
 femme et à ses enfants de troubler, ni y empêcher
 Charles Jobin à présent propriétaire de ladite
 habitation ou celles d'environs qu'il vendra ^{de} travailler, sur icelle
 sous telles peines que de raison; Vne aussi les pièces
 mentionnées et dattées en la dite requête - Le
 Conseil a permis et permet aux dites Religieuses,
 de prendre le tiers des grains recueillis sur la
 dite terre, conformément au dit arrêt du
 dix huit juillet, comme aussi de faire
 abattre les dits batiments et en cas d'opposition
 par le dit Ance ou ses dits enfants, qu'ils
 seront pris au corps et constitués prisonniers en
 prison de cette Ville, enjoint à tout bûcher
 et ainsi se faire à la première requisition

à toutes personnes de leur donner main forte

Signé Bonnat Champigny

Du 17. octobre 1695

Folio

126

R. 5

Vue par le Conseil les provisions de Procureur du Roy, de la juridiction des Trois Rivières octroyées par le Roy à M^{re} René Godfroy de Fontenauve le premier Juin dernier. Requête du dit impétrant à fin et être institué au dit office. Requisitoire du Procureur Général de Sa Majesté, du quinze de ce mois. Le dit Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera faite information de bonne vie, mœurs, âge compétant, et religion Catholique, apostolique et Romaine du dit impétrant pour ce fait, et communiqué audit Procureur Général, et ce ordonné se qui de raison. Commis, M^{re} Nicolas Dupont pour procéder à la dite information

Signé Rouez de Villers

Du 24 octobre
1695

Folio

128

Recto

Vue par le Conseil les lettres de provisions de Conseillers Procureur du Roy de la juridiction des Trois Rivières, octroyées par Sa Majesté à M^{re} René de Godfroy de Fontenauve, le premier Juin dernier signées "Louis" et sur le reply "Par le Roy" Philippeaux, et scellées du grand sceau en sire jaune par en joindre par l'impétrant aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés, et tous autres droits dont jouissent les procureurs de Sa Majesté dans les Prévostés et Sièges présidiaux de ce Roy aume; Les dites Lettres adressées au Conseil pour le remettre et visitées en possession du dit office. Reque^{te} d'icelui impétrant d'être reçu au dit office, sur laquelle auroit été ordonné le "Soit montré au Procureur Général

de la majesté on a été en la présente mois,
 Et en suite son requisitoire du quinze en
 suivant. Information de vie maurs, age
 competent, religion catholique apostolique et
 romaine du dit impétrant faite par le
 Commissaire de la Prévosté du présent mois. Con-
 missions du dit Procureur Général de ce jour. Qui se
 rapporte de M^{re} Nicolas Dupont de Neuville Conseiller
 tout considéré, le Conseil a reçu et reçoit ledit
 M^{re} René Gouffroy Tournancourt au dit office
 de Procureur du Roy de la Jurisdiction des
 Trois Rivières, lequel à cet effet a fait le serment, au
 cas requis. Et donne que les dites provisions soient
 registrées au greffe d'icelui, pour en servir par
 lui conformément à icelles, avec honneur
 autorité, prérogatives, exemptions, gages
 qui lui seront ordonnés, par la majesté
 et tout autre droit dont jouissent les procureurs
 de la majesté dans les Prévostés et Siège Présidial
 du Royaume, et commis le Lieutenant
 Général au Siège Royal du dit Lieu des
 Trois Rivières pour être installé.

Signé Bochart Champigny

Signé Dupont

Folio 128. }
 = Di

Entre M^{re} Louis Rouer de Villersay premier
 Conseiller en le Conseil au nom et comme
 fondé de procuration des ci devant intéressés.
 en la forme du Roy en le Pays, au bail de M^{re} Jean
 ou diette, étant aux droits de Charles Aubert
 écuysier, sieur de La Chesnaye appelant de sentence
 rendue par défaut en la Prévosté de cette
 ville à l'encontre de Simon Pierre Dery, et
 sieur de Bonne aventure, au nom et comme
 ayent épousé Damoiselle Jeanne Janier,
 ayent avant veuve Jean François Bourdon
 sieur Dombourg tutrice et curatrice des enfants
 mineurs du dit défunt Dombourg et sence

Moritière au défunt ^{Sieur} Dautray la quelle
 sentence en date du onzième du présent mois
 et au; lecture faite de la sentence par la
 quelle est ordonné le dit Sieur de Bonne aventure
 au dit nom sera assigné à son domicile
 pour comparoir, ou procureur pour lui du
 dit jour en un an attendu la distance des lieux
 pour procéder sur les fins du premier exploit,
 et être fait et ordonné ce qui lui appartiendra
 De requête au dit appel répondue le dis-
 neuf de ce dit mois: d'exploit de signification
 d'icette En l'Hotel du Procureur Général du Roy
 avec assignation, en ce conseil à ce jour lieu et traire
 place pour procéder sur le dit appel le dit
 exploit d'acte du vingtième Signé Hubert
 ou le dit Sieur de Villeray, ensemble le Procureur
 Général. Le Conseil conformément à la dite
 sentence, dont est appel, ordonne que le dit
 sieur de Bonne aventure au dit nom sera assigné
 à son domicile à La Rochelle, afin de comparoir
 ou procureur pour lui, du jour et date d'icette
 en un an, attendu la distance des lieux pour
 procéder, en la dite Prévosté, sur les fins du dit
 premier exploit, si les parties qui sont domiciliées
 en France prestent et valider leurs différends

Signé Bonnat Champigny

Du 31. octobre 1695

Reconnues à cause du départ des navieres
 Jusqu'au vingt unième du mois de novembre
 prochain.

Signé

Du Lundy 1696.

Trouer de Villeray

Folio
 132
 P.

Vu par le conseil une sentence rendue en
 la Prévosté de Notre Dame des Anges pour suite
 et diligence du Procureur Fiscal, en icelle Deman-
 -deur, et accusateur en date du quatorze sep-
 -tembre dernier contre Jean Denis fils, accusé
 d'avoir tué et assassiné Pierre Gondro et brulé
 sa cabane, ensemble contre Marguerite Barbot

veuve du dit Défunt Gendro, accusée de complicité
 Jacques Despatie et Jean Larenève que dit Grand
 P^{re} accusé d'avoir favorisé l'évasion du dit Jean
 Denis fils par la quelle dite sentence la contu-
 -mace est déclarée bien instruite contre le dit
 Jean Denis fils peccieux et en jugeant le profit
 d'icelle le dit Jean Denis est déclaré ducement
 atteint et convaincu d'avoir tué et assassiné
 le dit Pierre Gendro et mis le feu à sa cabane
 et pour réparation d'avoir les jambes cuïves et
 reins rompus vif sur un échafaut, qui seroit dressé
 pour cet effet, au devant de la porte et entrée de
 l'auditoire, de la dite Prevosté, et mis ensuite
 sur une roue la face tournée vers le Ciel pour
 y finir ses jours, et en core condamné en cinq
 cents livres d'intérêts civils envers les dits enfants
 du dit défunt Gendro et aux dépens le surplus
 de ses biens acquis et confisqués au profit des
 Seigneurs, sur icelle préalablement pris la
 somme de dix livres d'amande envers les dits
 Seigneurs, Et seroit et seroit la dite sentence
 exécutée par — éfigie, et au regard de la dite
 Marguerite Barbot Veuve du dit Gendro que les
 dits prisons — lui seroit ouvertes, en se soumettant
 par François Barbot son père de la représenter
 toutes fois et quante, les charges — tenant au procès.
 Et au sujet du dit Despatie, et Larenève que Grand
 P^{re}, icelle déclarés et convaincus, d'icelle ^{savoir} le dit Des-
 patie mené et conduit furtivement le dit
 Jean Denis fils à La Rivière au Loup, afin qu'il
 ne tombât pas entre les mains de la Justice pour
 être puni de son crime; et le dit Larenève d'avoir
 fournis du dit Despatie son domestique, ensemble de
 canot et de vivres pour l'évasion ^{du dit Jean Denis} pour quoi con-
 -damné solidairement en la somme de cinquante
 livres, d'amande envers les dits Seigneurs, et en tous
 les dépens tant de la contumace que ceux depuis
 faits suivant la taxe qui en seroit faite. Au
 bas de la quelle sentence est la prononciation
 qui

qui en auroit été faite, au dit Archevêque et
Desprez et la déclaration d'appel des dits Des-
prez et Archevêque le même jour, quatorze
Septembre, un billet du lendemain quinze
du dit mois signé "Gobis" par lequel il promet
payer pour le dit Archevêque la somme de
cinq cents livres en argent pour la dite amende
au cas que Le Conseil ordonne ainsi, sur le
dit appel; requête présentée par Marandeu
et Lepailleur huissier de cette ville, en la Pré-
voté de cette ville et le nommé Ma Roy sergent
en la dite Prévoté de Notre Dame des Armes
au Bas de la grille est le "soit montré" par
ordonnance du meiff de ce mois, Requisiteur
du Procureur Général du Roy datée du jour d'hier

Dit a été par le Conseil que conformé-
ment au dit Requisiteur, Le dit Archevêque
dit Grand Pré fournira ses causes d'appel
et ensuite par lui d-y satisfaire, il sera fait
droit sur la désertion de son appel, et sur les
dommages, intérêts, et dépens prétendus, et que
le juge dont est appel procédera incessamment
à la taxe et liquidation des dépens.

Signé Bernart Champigny

Du Lundi
20 février
1696.

Folio 135. R. } Entre Pierre Mercereau appellant de sentence
du Lieutenant Général au siège ordinaire
de la Ville des Trois Rivières, en date 16. août
1695, et Anticipé présent, d'une part, et Louise
Bliecheverne intimée, et anticipant aussi présente
d'autre part. Parties ouïes et lecture faite de la
dite sentence rendue par défaut, contre le
dit appellant non comparant ni procureur pour
lui dument appelé par la quelle l'imprisonnement de
L'intimé est déclaré injurieux et tortionnaire et clercionnable

et le dit appellant condamné payer au dit intimé
 la somme de vingt livres pour tous depens dom-
 mages et interet, à cause du dit emprisonnement.
 Depens au Juge de Chancery de plus faire à
 L'avenir de pareilles procédures; que le dit appellant
 passerait à ses ^{trais} par devant notaire ^{à Paris le 9^{me} d'oct.} et reconnaître
 l'intimé pour homme de bien, et d'honneur, et icellui
 appellant condamné aux depens dans des assignations;
 sentence contrefaite par le dit intimé pour grosse
 et expédition du procès et de la dite sentence, taxée
 à douze livres seize sols, La dite sentence signifiée au
 dit appellant, le deuxiesme ^{septembre} en suivant, au comman-
 dement de payer; des pieces mentionnées en la dite
 sentence; de requête de la dite anticipation ou
 dévotion répondue. Le seize janvier dernier signifié
 le premier du mois et au, avec assignation à ce jour,
 d'une déclaration du dit appellant qu'il se déportoit
 de son appel, et acquiescoit à la dite sentence dont
 il s'étoit porté appellant offrant d'y satisfaire
 de point en point la dite déclaration reçue par
 Roulland Huissier Le sept. du dit présent
 mois, et au, se qui auroit été signifié au dit
 intimé le même jour.

Le Conseil attendu la dite déclaration
 acquiescement et offres a ordonné et ordonne
 que la dite sentence dont étoit appel soit en
 effet, de depens compensés

signé Roux de Villeray

27. Janvier 1696

Arresté que la Compagnie rentrera à L'ordinaire
 Le Lundy prochain en huitaine

Du Lundy
 2. Avril
 1696.

Folio 137.

v. } Entre Olivier ^{Moré} sieur de La Durantaye capitaine
 d'une compagnie au détachement de La Marine
 entretenue par Sa Majesté en ce Pays Demandeur
 requête présent d'une part et Nicolas Drouin
 suraten

curateurs à La Succession vacante de défunt
Jean Boideau dit Destaurier aussi présent
d'autre part.

Voy: P. 140 A.

Le Conseil

Du Lundi
9 avril
1696

Folio
139
v.

Entre M^{re} Denneau habitant de la Baie des Cha-
leures demandeur en requête du quatre octobre
de l'année dernière, à ce que pour les causes contenues
il lui soit permis de faire assigner Pierre Roy Gaillard
l'ard faisant fonction de Commissaire d'artillerie
en cette Ville, et Damoiselle François Baillietais
sa femme, au paravant veuve de Richard Denis
Euxy sieur Fronsac pour voir déclarer exécutoire
à l'encontre d'eux certaine sentence arbitrale, et arrêt de
ce Conseil du trois septembre 1691 comme ils l'ont
été à l'encontre du dit sieur de Fronsac d'une part
et Les sieur Gaillard et sa femme ^{defendeurs} d'autre part.

Le Conseil a déclaré et déclare la renonciation faite
par la dite Dam^{se} François Baillietais à la Communauté
d'entre le dit défunt sieur de Fronsac, et d'elle bonnet
valable, et en se faisant les dits sieur Gaillard et elle
déchargés de l'action à eux faite; condamne le
dit sieur Gaillard au rachat tuteur élu à l'enfant
mineur payes au dit Denneau la somme treize cents
soixante quatre livres quatorze sols, argent pris
de France et intérêt ordinaire depuis ^{tenuit} août 1690,
Jusqu'à parfait payement, à prendre la dite
somme sur les dits biens de la Succession du dit
feu sieur de Fronsac, ordonne cependant que
par provision le dit Denneau sera payé par le dit sieur
Gaillard au dit nom^{de} la somme de trois cent livres
sur les revenus de la dite Succession, en donnant par
lui bonne et suffisante caution qui sera reçue par
devant Le Conseiller rapporteur, condamne le dit
tuteur au dépens ég. quelle, en traire on ^{sejour}

Folio
138
Recto
3

Le Conseil a ordonné, et ordonne
que l'habitation, et autres biens immeubles de la dite
succession du dit défunt Cordeau, seront vendus par-
devant le juge des Lieux au plus offrant et dernier enchéris-
seur, après trois affiches, de huitaine, en huitaine en
la manière accoutumée, attendu son peu de valeur pour
des deniers en provenant, être ledit sieur de La Durantais,
chargé, de la somme de deux cents soixante seize livres de
principal, et intérêts de celle, et le surplus ^{si surplus} y a, restera entre
les mains de l'adjudicataire, pour l'intérêt des enfants
mineurs du dit défunt Cordeau au cas qu'ils se portent
héritiers, après qu'ils auront atteint l'âge de majorité
les frais et dépens préalablement pris.

Signé

Archives de la Ville de Montréal

Bohnard Champigny

séjour, et retour, au dit Deneau, sans afaire
 droit après l'arrivée des navires que l'on attend
 cette année de France sur les demandes et prétens
 tions matrimoniales de la dite Cailleteau,
 dont le dit gainard doit faire apparoir par
 le contrat de mariage, d'entre elle et le dit Sieur
 de Broisac, les dits dépens, à tancer par devant le dit
 conseil rapporteur. Et à l'égard de ce qui a veu le
 dit Deneau sur la somme de treize cent soixante
 quatorze livres quatorze sols, ordonné^{es} les articles
 contenus au compte qui a fourni le dit tuteur, eu
 dit Deneau dont il conviendra après serment,
 seront prisés, estimés par le Sieur Palet et marchand
 et surcis à l'exécution du présent arrêt du surplus de
 ce qui sera dû au dit Deneau jusqu'à l'arrivée des
 vaisseaux

Signé Bonnard Champigny

Du Lundy
 dernier Avril
 1696

Folio.
 141.
 N.

Entre Henry de L'Isle chirurgien, en cette Ville
 appellant de sentence de la Prevosté d'icelle du 30
 Mars dernier et anticipé, d'une part, Et Charles
 Chartier intimé et anticipant d'autre part Lecture
 faite de la dite sentence portant que le dit appellant
 seroit assigné à comparoir par devant le
 Lieutenant Général de la dite Prevosté en la
 chambre criminelle pour être ouï et interrogé
 sur les faits résultant d'une information faite
 faite à la requête du dit intimé, de pièces mon
 tionnées en la dite sentence, et d'arrêt de ce dit
 conseil portant que les charges et informations seroient
 apportées au Greffe d'icelle par le greffier de la
 Prevosté à la requisition des parties, être montrées au
 procureur Général du Roy, afin d'être sur son Requisition
 ordonné le que dessus. Le dit arrêt en date du neuf
 de ce mois, signifié au greffier le onze en suivant

Ouï le Procureur Général par son requisitoire

Le Conseil, avant faire droit a ordonné et ordonne qu'à la dili-
gence dudit Sieur de la Rivière, Charles Pertheux, Berry

L'Estage, qu'il voudra faire ouïr seront assignés à
comparoir en ce Conseil, pour se fait être ordonné
le que de raison

Signé — Bochart Champigny

Folio
142
R-

Entre le sieur et Marguillies de la paroisse de Notre Dame
de cette Ville appellant, de sentence de La Pevosté
d'icelle du 8 Mars dernier et anticipé, comparant par
François Genaple l'un d'iceux d'une part, et Jean Baptiste
Lemillard Sieur de L'Epinay ^{intimé} et anticipant ^{présent} d'autre part
où les dits comparants, lecture faite de la dite sentence
portant que le contrat passé devant andouart le
quinze Janvier 1652 sortira son plein et entier effet,
qu'en faisant L'intimé jouira paisiblement du Ban de
son aïeul comme à lui appartenant de droit en
payant toute ^{son} part lui la somme de trente livres de
reconnaissance, pour la mutation portée par ledit
contrat, sans que L'intimé puisse transporter sa
jouissance, à aucune autre personne, qui avec le
reconsentement de dits appellants ensemble de
dit contrat y mentionné. Et où le procureur
Général du Roy Le Conseil a mis et met la dite
appellation au néant, ordonne qu'il la dite
sentence sortira effet, et les dits appellants
condamnés aux dépens

Signé Bochart Champigny

Du Lundi
13. Aoust
1696

Folio
147
R.

Sur ce qui a été représenté par le Sieur Damour
de Breneuse que M^{rs} Mathieu Damour son père
étant décédé, il a été obligé de venir en cette ville
prendre place en ce Conseil à la charge de la quelle
Sa Majesté l'auroit pourvu en survivance il y a été
deçu dès le vivant de son père croyant que ses frères
habitués à la Rivière Saint Jean lui auroient fait

femme, mais apprenant qu'ils ont pris le parti d'aller avec le sieur d'Iverville commandant les vaisseaux du Roy, dans l'expédition qu'il doit faire pour le service de Sa Majesté, le sieur de Freneuse devoit obligé d'aller même querir sadite femme avec sa famille d'où il ne pourra être de retour que le ^{à l'entree} ~~premier~~ de l'année prochaine demandant à La Compagnie d'agréer son voyage. Et sur le Procureur Général du Roy le Conseil a agréé le voyage du sieur de Freneuse

Signé Pour et de Pilleury

Du Jeudi
20. Septembre
1696

Folio }
148 }
V.

Pour la requête présentée au Conseil par Charles Aubert enq par Charles Aubin Euyer sieur de La Chevreuz tendante à être reçu et installé en possession de l'office de Conseiller audit Conseil vacante par le décès de M^{re} Charles Le Gardieu conformément aux lettres de provisions à lui accordées par Sa Majesté y attachées Ensemble les dites lettres du vingt deuxième Mai dernier signé "Louis" et sur le replis par le Roy Philippeaux et scellées du Grand Sceau en cire jaune, Le Conseil, ouï requérant Le Procureur Général du Roy, a ordonné et ordonne qu'information de vie, mœurs, et religion du dit impétrant sera faite pour sur icelle être ordonné ce que de raison

Signé Pour et de Champigny

Folio }
148 }
V.

Pour au conseil la requête présentée au icelui par M^{re} Paul Dupuis procureur du Roi en la Prévosté de cette ville par laquelle il expose qu'il auroit pu à Sa Majesté et l'Noire avoir de lettres de provisions de l'office de son Lieutenant particulier en la dite Prévosté con- sistant à être reçu conformément à icelles, Ensemble les dites provisions, du premier Juin dernier signé "Louis" et plus bas par le Roy Philippeaux et scellées du Grand Sceau en cire jaune. Ouï le procureur Général de Sa Majesté ^{le sieur de} avant faire droit sur la

Archives de la Ville de Montréal

Requêtes

dite requête a ordonné et ordonne que le tout ^{lui} sera
communiqué pour sur ses conclusions être faite
quelque raison

Signé Bonnat Champigny

Veue au Conseil la requête par Jean Baptiste
Beccard de Granville afin d'être admis à l'exercice de l'office
de Procureur du Roy en la Prevosté de cette ville ^{à l'endroit}
M^{re} Paul Dupuis conformément aux provisions à lui
accordées par sa Majesté, le premier Juin dernier
Le Conseil ouï et réquerant le Procureur Général
du Roy a ordonné et ordonne que information de
vie, mœurs, âge, consistance, et religion ^{du} dit Granville
sera faite, après quoi procédera ainsi qu'il appartiendra

Signé Bonnat Champigny

Du 24 Septembre

1696

Folio
148.
v.

Veue par le Conseil les lettres de Provisions de Conseiller
en icelui accordées par le Roy à M^{re} Charles Aubert
écuyer sieur de La Chenay adressées en ce Conseil et
données à Presailles le vingt deuxième Mai dernier
signé "Louis" et sur le reply Philippeaux et scellés du
Grand sceau en sise jaune. Arrêt du vingtisme de
ce mois rendu sur requête du dit impétrant l'enté-
nement des dites provisions, et d'être mis en possession
du dit office, portant qu'il seroit faite information
des vie, mœurs, et religion du dit impétrant par le
Conseiller rapporteur du vingt deuxième. A l'as-
sés de la ^{quelle} requête est le tout "morale". Conclusions du
Procureur Général du Roy vingt troisième. Ouï le
rapport de M^{re} Louis Rouer de Villersay premier
conseiller, et tout considéré Le Conseil a reçu et
reçoit le dit M^{re} Charles Aubert de La Chenay audit
office de Conseiller ordonne que les dites lettres de
provision seront registrées au greffe dudit Conseil con-
formément à icelles et ayant fait entrer l'impétrant
Le Conseil lui a fait prêter le serment de bien
et fidèlement ^{exercer} le dit office et icelui installé à

à mis en possession, pour en jouir et user, avec honneurs, autorités, prérogatives, gages, droits, revenus, fruits, et émoluments y appartenants et ainsi qu'il est plus amplement portés en dites lettres de provisions

Signé *Bernard Champigny*

Folio 148. v.

Reu au conseil les lettres ^{de provision} La Majesté données à Paris le premier juin, mis six cent quatrevingt quinze signées "Louis et sur le reply, par le Roy - Philippeaux et scellées du Grand Sceau en une fausse portant création d'un Lieutenant particulier en la Prévosté de Québec, que La Majesté a octroyé à M^{re} Paul Dupuy son procureur en la dite Prévosté pour connaître en l'absence ^{ou empêchement} du procureur du Lieutenant général de la dite Prévosté, de toutes matières tant civiles, criminelles, que de police, commerce et navigations suivant les us et coutumes du Royaume et de la Prévosté et Vicomté de Paris; requête du dit sieur Dupuy, et arrêt rendu sur icelle portant que la requête et provisions seroient montrées au Procureur Général pour sur ce en un ou être fait droit et les conclusions du Proc^{re} Gen^l. Le Conseil a reçu et recevoit le dit Paul Dupuy au dit office de Lieutenant particulier en la dite Prévosté, ordonne que les dites lettres de provisions seroient registrées au Greffe d'icelui pour sortir leur plein et entier effet. Mandé le dit Conseil au lieutenant général de la dite Prévosté de le mettre et instituer en possession du dit office pour l'exercer et en jouir avec honneurs, autorités, prérogatives préciennement, exemptions, gages, droits, profits, revenus et émoluments y appartenants, et ayant fait entrer ledit impétrant Le Conseil lui a fait prêter serment au cas requis de bien et fidèlement exercer le dit office

Signé *Bernard Champigny*

Folio 149. r.

Reu par le Conseil les lettres de provisions de l'office de Procureur du Roy en la Prévosté de cette Ville accordées par sa Majesté à M^{re} Jean Baptiste ^{de Beau} de Grandvillier à la place de M^{re} Dupuy

pourvu de l'office de Lieutenant particulier
 en la dite prévosté, Les dites lettres données à
 Versailles le premier Juin seize cent quatrevingt
 quinze signées "Louis" et sur le reply par le Roy
 "Philippeaux" et scellées du grand sceau en
 eire jaune, requête du dit impétrant avec
 plusieurs autres en audit office, son serment
 avec lettres Arrest du vingt tième du présent Mois
 portant quil seroit fait information de vie
 mœurs, à ce respectant, La religion du dit
 grand vint pour ensuite fait copie de ces
 informations faite en conséquence le vingt
 deuxième ensuivant et les conclusions du
 Procureur Général. Le Conseil a permis et a ordonné
 Le dit M^{rs} Jean Baptiste Deschamps de Grandville
 au dit office de Procureur du Roy, de la Pré-
 vosté Royale de cette ville pour en fournir
 et de en a vant exécuter conformément aux
 dites lettres. Ordonne qu'elles soient registrées au
 Greffe de celui, mande Le dit Conseil au
 Lieutenant Général en la dite Prévosté de ^{la} mettre
 et instituer en professeur du dit office
 et ayant été fait, en la présente le serment en la
 cas requise et anoutonné
 signé Rochart Champigny

Folio }
 149 }
 2^e

Deu au conseil La déclaration du Roy du
 vingt unième May dernier signée "Louis" et
 plus bas Philippeaux et scellée du scel secret
 de Sa Majesté portant révocation des
 vingt cinq, congés qui se donnoient aux habitants
 de ce pays pour aller en traite avec les nations
 d'ennemis à toutes personnes de quelque qualité
 et conditions qui elles soient et aller chez les nations
 éloignées et profondes, desbord à peine des galères
 lequel sera exécuté du jour de l'enregistrement
 de la dite déclaration, avec injonction sous les
 mêmes peines à tous Français qui sont répandus
 au dit pays des Outaouais et autres nations

sauvages et être de retour, es habitations
Francoises dans le Temps qui sera réglé par Mes-
sieurs le Gouverneur Galin et Intendant de ce
dit Pays, adrespice au dit Conseil pour y
être registrés - Qui Le Procureur Général
de Sa Majesté en ses conclusions. Le
Conseil a ordonné et ordonne que la dite
Déclaration sera registrée au greffe d'icelui
pour être exécutée suivant sa forme et
Teneur, et publiée et affichée tant dans
cette Ville qu'au Trois Rivières et Montréal
signé Docteur Champigny

Du 15 octobre

1696

Une requête a été représentée par M^{re} Jean
Juchereau Juge Royal de Montréal que la siégité
deses affaires l'obligoit de passer en France
il supplioit le Conseil de lui accorder la
permission de commettre en son absence
telle personne qu'il jugeroit à propos pour
tenir le siége en son absence. Et d'autant plus qu'il se trouve
peu de praticiens au dit Montréal - Le Conseil
a permis audit Sieur Juchereau de passer
en France pour vaquer à ses affaires Et
en conséquence a commis Le Sieur Deschambault
Procureur du Roy de la Jurisdiction, du dit
Lieu pour tenir Le siége et faire les fonctions
du dit Juchereau et en son absence et commis
M^{re} Cabazier pour faire celles de Procureur
du Roy en la dite Jurisdiction -

signé Notaire Pilleray

Du Lundy 22

octobre 1696

Entre M^{re} Pierre Volant Prêtre, Curé de la Paroisse
de Repentigny, Etienne Volant marchand a
à Montréal, Nicolas Volant marchand en cette

Folio
149
P.
1

Folio
150
P.
1

l'ave tant pour eux que pour M^{re} Claude
 Norant prêtre curé de la Paroisse du Cap,
 Norant, François Norant & Charles Nolan leurs
 frères, dont ils se font fort, approuvant
 de sentence rendue au siège royal du dit
 Montréal le quatorzième, may dernier l'ouïe
 par M^{re} Hubert, leur procureur
 d'un part et Pierre Le Bonlangue sieur de St
 Pierre, marchand au Cap de la Mag de l'autre
 intimé comparut par Le procureur
 municipal porteur de son pouvoir partie
 ouïe Le Conseil a ordonné et ordonne
 que l'intimé fera preuve de ce que les
 approuvent. On fait acte d'intimé et le
 départ pour en venir prêt dans le
 premier Lundi et après La St. Martin
 signé Prouer de Villeury

21. Octobre 1696

Folio
151.
Verso

Le Conseil a donné vacances jusqu'au premier
 d'après La Fête St. Martin ouzième Novembre
 prochain, se requérant M^{re} Charles Aubert
 de La Chesnaye conseiller faisant en cette partie
 fonction de procureur Général du Roy pour
 Laisser à un chacun La liberté d'écrire en
 France.

Prouer de Villeury

Du Lundi

26 Novembre

1696.

Folio
152

Sur requête présentée au Conseil par M^{re} Paul
 Dupuis Lieutenant particulier, en la Prévosté
 de cette ville faisant pour Louis Couillard
 son beau frère seigneur de La Rivière du Sud
 si ce que pour les causes y contenues il plait
 à La Cour évoquer le procès criminel com-
 mencié, d'instruire en la Prévosté de cette ville
 entre le dit Sieur Couillard demandeur et

compte de ce qui est à l'encontre de la femme
 de Guillaume Fournier et Louis Fournier
 son fils - le faisant ordonner que les procédures
 qui en ont été faites en la dite Prevosté et qui
 sont présentement en mains de M^r Guillaume
 Roger, commis greffier en icelle, seront par
 lui remises au greffe de ce Conseil pour y être
 vues et icelles être ordonné ce que de raison
 Et cependant permettre au Demandeur saisi
 des effets appartenant aux accusés en quelque
 lieu qu'ils puissent être jusqu'à la concurrence
 de la valeur du marsoin, dont est mention
 par la dite requête demandant à cet effet
 la fonction du Procureur général du Roy après
 avoir été oui en son requisitive Le Conseil
 a ordonné et ordonne avant faire droit
 que les dites pièces et procédures, seront remises par
 le greffier au greffe de ce Conseil pour y être
 être communiquées au Procureur Général
 et être ordonné ce que de raison

Signé - Boncourt Champrigny

Du 16 Décembre
 1696.

Folio. }
 154. }
 =
 R.
 =

Entre Jean Denis fils accusé d'avoir tué et assassiné
 Pierre Gendro d'un coup de fusil et brûlé sa
 cabane, défendant, en son nom, Marguerite Barbot
 veuve du dit défunt Gendro accusé de com-
 plir et Jacques Desnastey et Jean Larivière
 dit Grand Pré accusés d'avoir favorisé l'évasion
 du dit Jean Denis fils, Le dit Larivière,
 appelant de sentence du Juge Prevost
 de Notre Dame des Arches du 11^{me} 11^{me}
 quatorze septembre rendue à la requête
 poursuivie et diligence du Procureur Fiscal
 en la dite juridiction, par laquelle la
 contumace faite contre le dit Jean Denis
 accusé convaincu d'avoir tué et assassiné le dit
 défunt Pierre Gendro et mis le feu à sa Cabane
 et pour réparation condamné d'avoir les jambes coupées
 et venir rompre sur un échaffaut qui pour et

vue des procès et
 pièces; sentence
 du Juge Prevost
 de Notre Dame
 des Arches du dit
 jour 11^{me} Sept
 1695.

est déclaré
 non instruit
 et adjuvant
 de la dite
 déclaration
 Jean Denis

effût sera dressé au devant de la porte
 d'entrée, de l'auditoire de la prévosté de
 Notre Dame des Anges, et mis ensuite sur
 une roue la face tournée vers le Ciel pour y
 faire séjour, en outre en cinq cent livres de
 réparation civile envers les dits ou faux du dit
 Defunt Gondro, et aux dépens, suivant la teneur
 qui en seroit faite, le surplus des ^{dit} biens acquis
 et confisqués au profit dudit Seigneur de la
 dite Jurisdiction sur icelle préalable ^{demande} demandée
 par la somme de dix livres d'amende envers
 ledit Seigneur, et seroit la dite sentence
 exécutée par l'effigie sur un tableau qui seroit
 attaché par l'encenture de la route Justice à
 une potence, et au regard de la dite Marguerite
 Barbot veuve dudit Defunt Gondro, ordonné
 que les prisons lui seront ouvertes en se soumettant
 par François Barbot son père de la représenter
 toutes fois et quantes les charges ^{tenant} au procès. Et
 au sujet des dits Despaty Et L'archevêque Grand
 Pré ^{vieux} ~~est~~ déclarés atteints et convaincus d'avoir, savoir
 — Le dit Despaty — enmené et conduit
 furtivement le dit Jean Denis fils à la Rivière
 du Loup afin qu'il ne tombât ^{pas} entre les
 mains de la Justice pour être punis de son
 crime, Et le dit L'archevêque d'avoir fourni
 audit Despaty son domestique, ensemble
 de carrot et de vivres pour l'évasion du dit
 Jean Denis pour quoi solidement condamné
 en la somme de cinquante livres ^{demande} envers les dits
 Seigneurs, et en toutes dépenses tant de la contenance
 que ceux depuis faits suivant teneur qui en seroit
 ainsi faite. Au bas de laquelle sentence est le
 prononcé qui en auroit été fait audit L'archevêque.
 Despaty et Veuve Gondro le même jour.
 Lequel L'archevêque auroit déclaré en être
 appelant. Conclusions du Procureur Général
 au Roy au dix neuf Novembre dernier,
 Qui Le rapport de M^{re} Jean Baptiste de Peiras

Conseiller Commissaire en cette partie, le Conseil
 a renvoyé et renvoie le dit Jean Denis fils et
 Marguerite Barbeau veuve du dit Dejust
 Gendro, en ce qui les concerne l'incantation
 de la dite sentence du dit Juge Prevost
 de Notre Dame des Arges. Et sur l'appel
 interjeté par le dit L'Archevêque Grand
 Pré, le Conseil a condamné et condamne en
 dix livres d'amande envers le dit
 le dit Seigneur de Notre Dame des Arges
 pour avoir manqué de respect au dit Juge
 Prevost, du dit Lieu, et aux frais civils
 accusés par le dit retardement, qu'il a
 apportés à répondre en icelui, à l'amen
 par le dit Conseiller Commissaire. Les
 dites frais d'appel compris. Ordonne
 en outre le dit Conseil que le dit Juge
 et le Procureur Fiscal seront mandés
 pour rendre compte de leurs procédures

Signé De Peiras

Signé Bonnet Champignon

17. Dec. }
 1696 }
 Folio }
 155. }
 R. }
 Entre Andre' Cotton mason en cette ville
 demandeur, en scisic faite à sa requête le
 quatrième de ce mois entre Les mains de la Ciapri
 nommée présent, assisté de maître l'huissier d'une part,
 et Marie Larue veuve Henry Brastel vivant habitant de
 La seigneurie de Neuville, assignée à ce jour pour
 voir ordonner la saisie bonne et valable le
 faisant qu'elle vuidra des mains en celles du dit
 Cotton des deniers qu'elle peut devoir à Simon Rochon
 habitant de La seigneurie de Lauzon jusqu'à
 La concurrence de La somme de quarante deux
 livres frais et dépenses que le dit Rochon a été con-
 damné envers le dit demandeur par arrêt
 de ce Conseil du onze octobre dernier présent d'une
 part.

ouï la dite Chastel qui a dit être redevable
au dit Rouhon - de la somme de trente quatre
livres, mais qu'elle ne peut quand à présent
la payer, attendu sa grande pauvreté qui
l'a même réduite d'être à la charge de
ses parents, requierent d'être payé du
temps qu'elle, amis à venir, de deux lieues
pour satisfaire à la dite assignation

Le Conseil a donné acte ^{à la dite Chastel} de
sa comparution et déclaration, ce
faisant, ordonne qu'elle retiendra sur la dite
somme de trente quatre livres qu'elle
a reconnu devoir au dit Rouhon - qua-
rante sols pour sa peine de voyage et
mis à prononcer sur la validité ou
invalidité de la dite saisie après que
ledit Rouhon aura été appelé à cet effet.

Folio
156
v.

Signé Bonart Chamigny
Pne au conseil son arrêt en vingt six Novembre
dernier rendu sur requête présentée en
ce qui par Maître Paul Dupuis Lieutenant
particulier de la Prévôté de cette ville
faisant pour Louis Couillard son beau
frère Seigneur de la Rivière du Sud,
portant que les pièces du procès criminel,
intente à la requête dudit Sieur Couillard
à l'encontre de la femme de Guillaume
Fournier et Louis Fournier son
fils, seroient remises, par Monsieur
Guillaume Rogier Comis au Greffe de
la Prévôté de cette ville, pour se fait
communiquées, au Procureur Général
du Roy, et se ordonné ce que de raison
Ensemble requisiions du dit Procureur
Général.

Le Conseil évouant l'affaire outre les
dites parties attendu le défaut de ^{à son} ~~parties~~
pour leurs services de Juges

ceux de la Prévosté, ne se peuvent être,
a commis et commett, Maître Charles
Aubert de La Chesnaye, Conseiller, pardevant,
Lequel, elles seront assignés, pour être
ledit procès instruit pardevant lui, et
sur son rapport fait droit sur la plainte
du dit Sieur, Couillard, à faire savoir des
effets des dits accusés. Jusqu'à La Con-
currence du dit Marsouin, dont est question

Et informé
non fait,
en conséquence
de la requête
présentée au
dit Couillard.

Signé Bonart Champigny

Du Lundi
28 Janvier
1697.

Folio
157

Vue par le Conseil le procès verbal de requisition
de capture faite par le Prévost de la Mare d'Anquetin
en ce pays, du 25^{ieme} de ce mois, des nommés Charpentier
et Berthelot travaillant détenus prisonniers de cette ville
accusés d'avoir avec le nommé L'Eveillé, soldat
déserteur et fugitif des prisons de cette Ville
volé en la maison du nommé marchand
habitant de La Cote de Lauzon, avec effraction.
Et vu le Procureur Général du Roy qui a requis
information être faite d'office des faits dessus
Charpentier, et Berthelot. Soyent interrogés

Le Conseil conformément au
dit requisitoire a ordonné et ordonne
qu'il sera fait information des faits
par ledit Prévost et les dits accusés
prisonniers interrogés pour ce fait et
rapportés, et ordonne de ce qui appartiendra
signé Rouer de Villercay

Du Lundi
7^{me} de Février
1697.

Folio
158
V. 50

Entre les habitants de La Paroisse de Notre

Dame de Foy appellants, et ordonnance de la
 Prevosté de cette ville du vingt Aout 1695
 comparant seulement Meuffy, et Antoine
 Sanson, d'une part Me de Françoise Mag-
 delaine Puette Dauterib procureur Général
 du Roi en le Conseil intimé aussi présent
 d'autre part. Parties oui, lecture faite
 de la dite ordonnance par la quelle il est
 ordonné aux dits habitants de passer à
 Laverrier, par le Lieu désigné en la requête
 y mentionné avec défense, ^{de la part} par ailleurs dans
 le bois de Monceaux a peine contre les contré-
 venants, de vingt livres d'amende et
 des dépens, dons magés, et intérêts, de qui
 il pourra, appartenir, ordonné qu'il sera
 lue et publié et affichée à la porte de l'Eglise
 de Notre Dame de Foy, et partout ailleurs
 ou besoin seroit, à ce que personne, n'y pût
 prétendre cause d'ignorance. Au bas de la
 quelle dite ordonnance est le rapport de
 Lhuissier Lepailleur portant qu'il a lue
 publiée et affichée la dite ordonnance à la
 porte de la dite Eglise, à l'issue de la grande
 Messes Paroissiale enclatée du vingt et un
 août dernier. Le Conseil sans avoir égard
 à la dite ordonnance a renvoyé les parties
 en la dite Prevosté pour y être jugées définiti-
 vement sauf l'appel

signé Bernard Champignon

Du Lundi onze Mars }
 1697.

Folio }
 159. } Sur la requête présentée au Conseil par Jean
 Durand, Capitaine de Navire tendant
 pour les raisons y contenues, à être reçu
 opposant aux Lettres de répy demandées en
 le Conseil par Jean Arnaud marchand à Montréal

son débiteur de la somme quatre mil deux
 cents quarante cinq livres argent jria de France,
 payable au mois d'aout ou au plus tard de ce
 mois de septembre prochain en vertu d'obligation
 payee à son profit par le dit Arnaud
 et sa femme pour marchandises qu'il lui a fournies
 se faisant qu'il plut à ledit Conseil ordonner
 pour sûreté de son dû en attendant le terme
 à l'échoir de la dite obligation, que les dites
 marchandises qui pourroient être trouvées
 en essence, appartenant au dit suppliant
 dans la maison du dit Arnaud et par tout
 ailleurs, ainsi que les effets et dettes qui en
 pourroient être provenus seront séquestrés,
 et mises en sûre garde même vendus, crainte
 de dépréciation, ou gelées, redonnées à vil prix.
 Et sur les deniers en provenant être le
 dit suppliant payé du tout ^{ou} partie de son
 dû au taux, de l'échange et la dite obligation
 y s'icelle à l'aine le dit Arnaud et sa femme
 lui donner bonne et suffisante caution,
 et lui payer la dite somme dans le temps
 porté par la dite obligation et à faute, de ce
 faire qu'il lui soit aussi permis de se
 saisir des livres de vente et achat, du dit
 Arnaud, et de en faire faire inventaire
 par devant le juge des lieux et ainsi qu'il
 est plus au Long porté par la dite requête
 et au dit Durand en semblable Le Procureur
 Général du Roy. Le Conseil a permis et
 permet au dit Durand faire saisir à ses
 risques, perils et fortunes, tout ce qu'il
 pourra découvrir appartenir au dit
 Arnaud, tout ce qui reste de marchandises
 qu'il lui a vendues et qui sont encore dans
 la maison du dit Arnaud, en essence que
 requit pourra reconnaître lui être due et
 même les dits livres d'achat et de vente
 du dit Arnaud pour sûreté de son dû et

156

de procéder par devant le Juge des lieux à
l'encontre de son débiteur amsi qu'il avisera
bon être, nonobstant les lettres de repy par les
cui aucuns ont demandé.

Signé Bochart Champigny

Du mardi

26 Mars

1697

Folio
150
Recto.

Sur requête présentée au Conseil par M^r
Alexis de Fleury Deschambault, procureur du
Roy de la Jurisdiction Royale de L'Isle de
Montréal, y tenant le Siège présentement
par l'absence de M^r... Jussereau Juge
ordinaire, contenant, qu'une servante de
L'Hospital de la ville du dit Montréal, auroit
accusé Magdeleine Mandin sa servante
fausement et malicieusement d'être
enceinte de qui ^{tant} à la dite Mandin un très
ungrand préjudice si celui en est fait
Justice qui ne peut fait en la Jurisdiction
attendu qu'il n'y a aucun praticien qui
puisse connaître du fait dont il s'agit,
pour les dites raisons énoncées dans l'adite
requête demandant à cet effet qu'il plaise
à La Cour le nommé Cabazie ou lui nêt pour
en juger sans L'Appel. Or le Procureur
Général au Roy de Conseil a ordonné et
ordonne que le dit Jussereau se pourvoie
par devant par devant M^r Nicolas Dupont
conseiller de présent à Montréal qu'il a
commis et commis pour Juge de son Tenue
de la dite requête sans Appel au dit Conseil

Du 29. Juillet
1697

Signé Bochart Champigny

Defaut à Jeanne Peltier veuve Peremi

La montagne devant commis aux traites
de Tadoussac, contre Jacques Gourdeau
marchand bourgeois de cette ville au 22011

et comme curateur élu par Justice, à la personne
de Marie Magdelaine Tetsiagoy sœur gosse de
la nation des Montagnais faite d'être comparue
en personne ou personne pour lui, à l'assignation
à lui donnée en ce conseil s'écrite ce jour d'hui
par exploit de L'huissier L'apairieur en date
du douzième de ce mois et soit signifié

Signé Bernard Champigny

Du Lundi
12. Aoust
1697.

Folio }
172 }
Recto

Sur ce qui a été remontré par le Procureur gé-
néral du Roy qu'il est temps de donner Vacances
pour laisser aux habitants la liberté de
travailler à leurs foins et recottes, attendu même
qu'il est d'une grande conséquence de mettre
les biens de la terre en ouctre, contre les
Anglois nos ennemis de l'armement des quels
nous avons eu avis être ^{en} mer pour en prendre
contre cette Colonie.

Le Conseil a donné Vacances
Jusqu'au premier Lundi d'après La St Michel
prochain, au quel jour il rentrera à l'ordinaire
sauf à la Compagnie de se rassembler s'il
se présente des affaires provisoires.

Signé Bernard Champigny

Du Lundi
4 novembre
1697.

Folio }
175. }
N.

Entre Alexandre Berthier Lieutenant Capi-
taine du Regiment de Carignan et présent
d'une part et Genevieve Despres veuve de
feu sieur de L'Epinais comparant pour
elle M^{rs} Paul Duquis Lieutenant particulier

dela

en la Prévosté de cette ville d'autres part,
 Oui les dits comparants, après qu'ils ont
 consenti que M^r Claude de Berneval de La
 Martinière, allié des dites parties, fera
 les fonctions de Procureur Général, au procès,
 contre elles, procédant par cyprès devant le
 conseil. Dit a été par le dit conseil que le
 sieur de La Martinière fera les fonctions
 de Procureur Général au procès dont il
 s'agit pour après ses conclusions vues, et sur
 le rapport de M^r Nicolas Dupont de Beauville
 être fait oroit aux dites parties ainsi qu'il
 appartiendra.

Signé Bonhart Champigny

Du Lundi 25. Novembre 1697.

folio }
 178. }
 v. }

Oui le dit Bonhomme, qui a prie M^r Charles
 Denis de Vitre et M^r Jean Baptiste de Peiras
 conseillers, de s'abstenir d'opiner dans L'instance
 dont il s'agit attendu que les Dames leurs
 femmes ont tenu sur les fonds de baptême deua
 des dits infants de son frère Ignace Bonhomme,
 les dites parties étant retirées; Le conseil sans
 sans avoir égard aux moyens de récusation
 ordonne que les dits sieurs demeureront juges,
 lecture aussi faite ^{de la requête présentée} au dit conseil par le dit Hubert
 contenant qu'ayant cause de récusation à
 l'encontre du dit Procureur Général du
 Roy, il auroit présentée sa requête au Procureur
 Général contenant les dites causes pour s'abste-
 nir de la connaissance de son affaire, et que le
 dit Bonhomme de se retirer de la Chambre
 lorsqu'il en seroit parlé, au préjudice de quoi
 il continue d'en vouloir connaître. En semble
 de la dite requête par le dit Hubert au dit
 procureur Général par laquelle il paroit
 que le principal moyen de récusation est que
 le dit Procureur Général a nommé au bap-
 tême un enfant du dit Hubert. Et après avoir

Et après avoir ouï le Procureur Général, dit acte
que le dit Procureur Général s'abstiendra de
donner ses conclusions sur l'affaire dont il s'agit
attendu seulement l'absence spirituelle qui est
entre lui, et le dit Hubert et sans avoir égard aux
autres moyens de récusation

Bochart Champigny

Folio
179
R.

Entre Olivier Morel Euzes Sieur de La Durantay
Capitaine d'une compagnie du détachement de la
marine entretenue pour le service de Sa Majesté
en ce pays apprenant de sentence rendue par
défaut en la Prévosté de cette ^{ville} du 19 avril de la
présente année et anticipé comparant pour lui
Lhuissier priseur d'une part et Louis Henry de
Beaugy Euzes Dufay cidevant Capitaine au dit deta-
chement de présent à Paris comparant par Lhuissier
Lepailleur porteur de la procuration passée au dit Paris
deversit Le Maire et Prieur notaire le 9^{ème} Avril 1694. Intimé et anticipant
d'autre part Le Conseil sans s'arrêter à l'adite sentence
dont est appel a condamné le dit Sieur de La Durantay
à payer seulement au dit Sieur ^{de Beaugy} le restant
de ce qu'il lui doit de la somme de deux cents livres
dit sols contenu dans un billet signé de lui dont
est fait mention par la dite sentence d'édiction
faite de la somme de cent livres payée sur et en dé-
duction par le dit appellant au dit sieur de Grand-
ville ^{ville de} appellant au de pres, de grace sans amende.

Signé Bochart Champigny

Du Lundi
9^{ème} de
Fevrier
1698

Folio
184
R.

Sur ce qui est remontré par le Procureur Général du
roy qu'il ne s'est point fait d'assemblée de Police
depuis quelques années, et qu'il seroit à propos attendu
les dites nécessités présentes d'en faire une où les
principaux bourgeois ^{habitans} seroient entendus en leur
avis

avis, sur ce qui convient et ordonner de plus avant
gens pour le bien public, à l'exécution des anciens
règlements, et même procéder à en faire de
nouveaux, s'il est trouvé nécessaire et ce le plutôt qu'il sera
possible

Le Conseil a ordonné et ordonne qu'Assemblée ^{sera faite} au Palais de la Chambre de la Prévosté
des principaux habitants de cette ville, qui sera
convoquée par le Lieutenant Général, en icelle
le premier Jeudi du mois, pour dire leur
avis et à cet effet, M^{rs} Louis Rouer de Villaray
premier Conseiller et M^r Charles Aubert de la
Chesnaye aussi Conseiller pour y présider et
sur ce qui sera résolu en la dite Assemblée et
par eux rapporté, être ordonné ce que de raison

Signé Bonnat Champigny

Folio 185. R. Entre Pierre Pluchon, habitant de la Cote St-
Ignace, et Emard en saisie faite à la requête,
le 30 Janvier dernier d'une somme de cent et dix
livres déposée par forme de consignation par Pierre
Emard manenart, entre les mains de M^r Louis
Chamballon Notaire Royal en cette Ville, en
conséquence d'arrêt rendu en ce Conseil au
profit du dit Pluchon à l'encontre du dit Emard
en date du 27 mois de Janvier le dit Pluchon com-
parant par Florent de Laetienne son gendre fondé
de pouvoir, d'une part, et le dit Emard comparant
pour ^{lui} Lhuissier Lepailleur, et Chamballon par
prieur, et autre part, où lesdits comparants
lecture faite du dit arrêt par lequel le dit
Emard est condamné par corps comme dépositaire
de biens de justice payer au dit Pluchon les dites
sommes par lui dues, en vertu d'autre arrêt y
mentionné, ensemble tous les frais et dépens
depuis faits et à faire jusqu'à parfait paiement
signifié au dit Chamballon par Marandeau huissier
le dit jour 30 Janvier dernier, avec commandement

de remettre entre les mains du dit huissier, toutes les sommes et deniers, qui lui ont été consignés de la part du dit Emard, de refus du dit Chrambellon, étant ensuite du même et d'autre signification du tout audit Emard le dit jour, ensemble de la dite saisie et assignation donnée audit Chrambellon à ce jour et de signification d'icelle faite audit Emard par le dit Marandean, et ^{en} le dit conseil avec assignation pour voir et ordonner sur la dite saisie, et refus en date du même jour.

Le Conseil a déclaré et déclaré la dite saisie bonne et valable et en se faisant a ordonné, et ordonne que le dit Chrambellon verra ses mains de la dite somme de cent dix livres à lui consignés en celle du dit Emard de la quelle il demeurera bien et valablement déchargé par le présent arrêt, condamne le dit Emard, en tous les dépens, qui seront taxés par M^r. Nicolas Dupont de Neuville conseiller.

Signé Bochart Champaigne

Du Samedi
22. février
1698

Folio 185 N. } Le conseil étant extraordinairement assemblé pour procéder aux réglemens de police qui étoient Messieurs L'Evêque, Monsieur L'Intendant Maîtres Louis Rouer de Villaray premier Conseiller, Nicolas Dupont, Jean B^{te} de Peiras, Charles Denis de Vitel, Claude de Bermon de la Martinrière et de La Chesnaye conseillers et François Magdeleine Duette d'Autenil, procureur Général du Roy

Sur Le Rapport fait au conseil par M^r Louis Rouer de Villaray premier Conseiller, et Charles Aubert de La Chesnaye, aussi conseiller Commissaire, nommé pour présider à l'assemblée des habitants de cette Ville, tenue pour la police au Palais en la chambre de la Prévosté le treize du présent

mois suivant l'arrêt du troisième, et après
 Lecture du Procès verbal dudit Commissaire
 contenant les dits articles et résolutions des propo-
 sitions faites en l'assemblée, le Lieutenant Général,
 ayant été ^{en suite} mandé et celui qui en son avis s'est
 retiré le Conseil s'étant ^{fait} reporter les dits règle-
 ments eidem pour la police, et après avoir ouï
 sur ce le Procureur Général en Roy, et sur tout
 délibéré

Le dit Conseil a ordonné et ordonne que
 du jour de la publication du present règlement
 le pain blanc et le bis sera vendu et distribué par
 les boulangers sur le pied de trois livres cinq sols, le
 minot de bled, et ce jus-qu'au dernier de Mars
 prochain, après quoi sur le pied qui sera réglé
 de mois en mois par le Lieutenant Général
 suivant le prix courant du bled et le
 poids du pain réglé sur ce pied, par le Lieute-
 nant général, à l'exécution de quoi il tiendra
 la main, et fera de fréquentes visites, chez
 les dits boulangers, qui seront tenus à l'ordinaire
 de marquer sur chaque pain, le nombre de
 de livres, qu'il précèra, à peine de confiscation
 et de amende arbitraire, faisant aux dits
 boulangers conformément à l'article premier du
 règlement du vingt unième Mars 1689, la liberté
 d'acheter du bled, en tous lieux sans exception,
 A. permis et permet à toutes personnes de tenir
 boulangerie, en faisant au préalable les dites
 soumissions requises au Greffe de la Prévosté
 de garder le dit règlement à cet égard, et de la
 charge que ceux qui l'auront entrepris ne la
 pourront discontinuer qu'ils n'en ayent
 trois mois auparavant, fait leur déclaration au
 même Greffe, à peine de trois livres d'amende et de
 payer la somme de cent livres applicables à l'Hôtel
 Dieu, Hospital Général, et Bureau des pauvres
 de Québec.

Signé *Normand Champigny* Archives de la Ville de Montréal

Article

2.

Que suivant l'art. 15. du règlement de
 police du 27 Janvier 1697, et autres depuis fait
 tous propriétaires de maisons et emplacements
 à la Bassville, seront tenus dans l'Été prochain
 de paver les rues chacun en droit soy. en egout
 vers, le milieu de la largeur, d'icelle conformé-
 ment au niveau qui en sera tiré par Bailly
 et la fosse architecte en présence du Lieutenant
 général et du Grand Royer en sorte qu'il soit
 achevé au premier Septembre

Signé Bochart Champigny

Article

3.

Sera fait une Halle à la Bassville au plus tôt
 que la saison pourra le permettre au lieu
 au lieu le plus convenable pour la commodité
 publique à fin que les particuliers qui
 viendront au jour de marché, y puissent
 nonobstant le mauvais temps, exposer en vente
 toutes leurs denrées

Signé Bochart Champigny

Article

4.

Que conformément au dit règlement
 de police il sera au plus tôt l'hyver fini, travaillé
 à faire le puits demandé par les habitants
 de la dite Bassville, au lieu qui sera choisi
 leur être le plus commode

Signé Bochart Champigny

Article

5

Ordonne aussi le dit Conseil que toutes
 les personnes qui voudront s'établir en cette
 ville seront tenus d'en faire leur déclaration au

au greffe de la Prévosté laquelle le greffier
recevra gratis, et dont il donnera connaissance
au lieutenant général à fin qu'il puisse
connaître tous les habitants d'icelle et tenir
exactement la main à ce qu'il ne se passe
aucun désordre ny scandale.

Article }
6- }

Et pour remédier à toutes les difficultés qui
arriveront journellement, au sujet du bois de
chauffage, Le dit Conseil enjoint et ordonne
que l'article sept au règlement fait le 21
mars 1689 portant que tout le bois de corde
qui sera amené en cette ville, et qui n'aura
point trois pieds et demi de longueur, en tra-
verses coupes pour avoir environ quatre pieds,
en tout sera, confisqué, enjoint aux bucherons
de le faire de cette longueur dans les forêts
à commencer le River suivant, à peine de
perdre leur travail, et d'amende arbitraire
et le bois recevable sera, mesuré, et livré à la corde
demi corde, et l'ordon, et ceux et ceux qui amèneront
icelui ne pourront autrement ^{le vendre} et non à la trainée
annoncié qu'elle ne contienne le tiers d'une
corde. Et en conformité du règlement du
ongt Mai 1676, sera établi une personne qui
aura une chaîne à la marque du Roy, pour
mesurer le bois de chauffage, lequel mesureur
aura pour son droit deux sols par corde d'iceux
qui voudront l'employer, sans qu'il puisse
contraindre personne à le faire. Sera
exécuté selon sa forme et teneur. Et en
outre ordonne encore Le dit Conseil que le dit
Maître de Barquet qui en amèneront, seront tenus
de livrer à l'acheteur qui le requerra le même nombre
de cordes qu'il dira avoir été arrangés dans sa barque
bien et dûment cordés, sur le bord de l'eau ou au
pied de la barque en sorte que le bois soit bien

arrangé, et la corde pleine autant que faire
 se pourra, et que l'acheteur pourra si bon lui
 semble le corder lui-même, ou le faire corder
 par qui il voudra. Ce qui sera pareillement
 exécuté, par les dits habitants qui en amèneront
 en cajeu, ou à l'ivoire et traine, les quels maîtres de
 barge se feront livrer le dit bois par les vendeurs
 d'icelui de la même manière qu'ils sont tenus
 de le mesurer, à peine d'être tenus en leur nom
 de ce qui pourroit s'en manquer. Et comme
 plusieurs personnes de cette ville se sont plaint,
 que ceux qui font venir du bois en cajeu
 laissent derrière les cages sur la grève dont le
 public en est beaucoup incommodé. Le dit
 Conseil ordonne que dans vingt quatre heures
 les dites cages seront démontées, si non
 permis à toutes personnes de les prendre, et
 enlever, deux fois vingt quatre heures après
 que le bois de corde en aura été déchargé, si
 elles se trouvent encore dans leur entier sur
 la grève.

Article

7

Défenses de jeter par les fenêtres, ou autrement
 aucune eau, saletés, et ordures dans les rues
 sous les peines qu'il y appartiendra, à fin
 d'éviter les maladies, les accidents qui pourroient
 en provenir soit ^{reneté ou} en l'hyver.

Article

8

Le dit Conseil faisant pareille dépense
 aux bourgeois et habitants de la Basse ville
 de faire monter et descendre par
 l'escalier qui aboutit de la haute ville à la
 basse ville à la rue sous le fort aucun bestiaux
 pour les dites mêmes raisons cy dessus à peine

2^e amendeArticle
9.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général, que depuis l'assemblée, des directeurs du Bureau des pauvres, établi en cette Ville, le huitième avril 1688, ce dit Bureau continue de tenir plusieurs canaille, et fainéants, sous prétextes de pauvreté, en commodant les bourgeois et habitants de cette Ville, allant continuellement mendier, de porte en porte, au lieu de travailler, comme plusieurs le pourroient aisément faire, à quoi il seroit aisé de remédier, en rétablissant des assemblées du dit Bureau, et après que le Conseil s'est fait lire tous les articles de l'établissement d'icelui, a été arrêté que le règlement porté sera suivi et exécuté en tous ses articles suivant sa forme et teneur, Et qu'en se faisant ledit Bureau sera composé du Suré qui prendra soin d'avertir, Des pauvres honnêtes, et misérables dont il aura la connaissance, et quatre autres directeurs qui tous ensemble auront soin des pauvres et se conformeront à l'ancien règlement, et pour cette seconde fois le Conseil a nommé M^r François Mag^m Prêtre d'Autenis Procureur Général du Roy en icelui, M^r Paul Dupuis Lieutenant particulier en la dite Prévosté M^r Alexandre Pevret secrétaire du Roy, Greffier en Chef audit Conseil et M^r Jean Baptiste Beccard de Grandville Procureur de Sa Majesté en la dite Prévosté pour directeurs du dit Bureau des pauvres

Article
10

Défenses aux cabaretiers et boulangers d'acheter au marché que huit heures ne soient sonnées en hyver et neuf heures en été

Article
11.

pareilles Défenses à toute personnes d'aller au

de vant des canots et barques, pour des étés
à cinq heures. Les chemises soient portées et
exposées en vente au marché, et défenses
d'en porter dans les maisons que le dit marché
ne soit fini les jours qu'il y en aura.

Article }
12.

Partie vingt huit des règlements généraux
du onze mai 1876, concernant les arpentiers et
leur bousoles sera exécutée.

Article }
13.

Enjoint à tous meuniers, et autres faisant valoir
des moulins, d'exécuter le trente cinqième article
des dits règlements généraux et qui exprime faisant
qu'ils auront des bancards et poids, pour peser
la farine de ceux qui le requerront.

Article }
14.

Qu'il soit tenu la main à ce que les cochons ne
vagent point dans la ville, et que les règlements
fait à cet égard soient exécutés.

Article }
15.

Que les règlements au sujet de la Bouannerie
soient aussi punctuellement exécutés, et en conséquence
permis à toutes personnes de la tenir conformément
à icelles.

Article }
16.

Autres Défenses de prendre et enlever aucune cordage
scibles, et attache, de batiments sous les poutres
des galères conformément aux ordonnances
du Roy, et de tous dépens ^{dommages} et intérêts envers les
parties.

Article

Article }
17. }

Ordonne en outre Le dit Conseil que les prin-
cipaux des réglemens de police ci devant faits
et le présent seront écrits dans un tableau et
exposés en la Chambre de la Prévosté, à fin que
aucun ne puisse ignorer, et chez les cabaretiers
boulangers et bouchiers, en ce qui les concerne,

Article }
18. }

Que les errantes de barques, chaloupes, et autres
batimens, ne pourront à l'avenir décharger
aucun Leste dans le port de cette ville, à cause
de l'incommodité qu'en reçoit le public, et qu'il
sera netoyé au plus tôt après la fonte des glaces et
qu'il sera désigné un lieu où ils pourront dé-
charger.

Et seront au surplus les anciens regle-
mens, suivis et exécutés sous le bon plaisir
de sa Majesté suivant leur forme et teneur
et ce que personne ne puisse prétendre cause
d'ignorance, de tout ce que dessus, copies du dit présent
reglement seront envoyés à la diligence du
Procureur Général, à ses substituts, tant en cette
ville qu'en celles des trois Rivières et Montréal
auxquelles le Conseil a ordonné de les faire
régistrer public, affichés et exécutés, chacun
dans son ressort, et certifier le dit Procureur
général de leur diligence, savoir à lui de la
dite Prévosté, dans quinze jours, celui du Siège des
Trois Rivières dans six semaines, et celui de
Montréal dans deux mois; mande en outre le
dit Conseil au premier Huissier ou sergent sur
ce requis faire tout acte et exploit à ce nécessaire

Fait audit Conseil Souverain à Québec
le vingt deux Jévrier Mil six cent quatrevingt
dix huit /

Signé. Bonnat Champigny

Signé Dupont.

Signé Dupont

Folio 187 Verso

Sur les requêtes présentées au conseil par plusieurs officiers de justice et praticiens de ce pays, aux fins d'être payés en argent prin de France, des droits, salaires et émoluments, qui leur appartiennent à chacun suivant son office, et sur les conclusions du Procureur Général du Roy en conformité. Le Conseil après s'être fait représenter la taxe des dépens faite par sa Majesté le douzième Mai 1676 pour ce dit Pays a permis et permet à tous officiers de justice de prendre à l'avenir, leur taxe salaire et émoluments, en argent prin de France suivant et conformément à la dite taxe.

Signé Bouer de Pillenay
Signé Bourard Champigny

Du mardi
25 Février 1698.

Folio 187 V.

Sur la requête présentée au Conseil par Antoine La Motte - Cardinal capitaine d'une compagnie au détachement de la marine entretenue par sa Majesté en ce Pays, Demandeur d'une part, et Joseph Moreau voyageur Défendeur d'autre part. Lecture faite de la dite requête tendante pour les causes y contenues à ce qu'attendu qu'aucune des parties ne peuvent prétendre d'avoir leurs causes commises en ce Conseil pour y plaider en première instance, elles soyent renvoyées à se pourvoir, en la Prevosté de cette ville étant inutile au dit Moreau d'alléguer que le Lieutenant général, en icelle à tenu sur lesdits fonds de baptême la femme du dit Sieur de La Motte puisqu'il y a d'autres juges - au dit Siège et que même le Conseil en a souvent commis, lors qu'il a été nécessaire. La dite requête signée par le dit Sieur de La Motte en date du 23 de ce mois, non signifié, Laquere dite requête a été mise sur le Bureau par Maître Charles Denis de Vitre conseiller, Monsieur L'Intendant a aussi mis sur le Bureau

une autre requête à lui présentée par ledit Sieur
 de Lamotte Cadillac dont la teneur en suit,
 "A Monsieur l'Intendant, suppliant humble-
 -ment, Antoine de La Motte Cadillac
 Capitaine en pied, et un détachement de la
 marine, disant qu'au sujet du procès
 qu'il a ou ce procès, contre Joseph Moreau,
 vous pourriez peut-être sans faire réflexion
 en vouloir être juge, même dans le renvoi,
 qu'il prétend demander en la Prévosté, c'est
 requi l'obligé de vous représenter avant ou lors
 soumission possible de vouloir vous ressouvenir
 que les dites parties après avoir porté l'affaire
 en arbitrage, étant enez vous, vous donniez divers
 ses instructions et conseils au dit Moreau,
 le suppliant présent, à qui vous fites réponse,
 vous étant approuvé de son inquiétude,
 qui ne trouvat pas mauvais de le que vous instruisiez
 par charité ces pauvres gens, qui ne entendoient
 point les affaires, si vous plaise de vous ressou-
 -venir que vous avez menacé le suppliant de
 confisquer l'eau de vie, dont est fait mention
 dans le procès, tant par le suppliant, que par la
 partie adverse, si vous fugiez cette affaire
 même de le faire condamner, en une grosse
 amande, requi lui donna occasion de vous
 présenter un pacte qui est remis au procès
 parce que ledit suppliant répondant, inten-
 -tion que vous aviez pour l'ors, et que vous lui
 fites connaître y ayant même des témoins, si
 par hazard vous ne vous en souveniez pas,
 La déclaration que fait aussi Louis Durand,
 en se désistant en forme de l'instance qui avoit
 commencé contre ledit suppliant par la quelle
 déclaration, il paroit qu'il ne la poursuivit que
 sur l'espérance que vous lui aviez donnée d'en
 sortir à son avantage, c'est requi oblige le suppliant
 de ne point négliger les instances qui a fait
 aussi ledit Moreau de votre puissante protection

en sa faveur, dont il a des témoins, cela donne
 lieu au Suppliant de lui faire appréhender
 que vous pourriez prendre occasion de le
 chastier, dans le procès pour n'avoir pas
 voulu faire publier votre ordonnance, à
 Nisailimaquina, et surtout en faisant
 réflexion aux menaces que vous lui
 avez faites que les Lettres que vous lui avez
 fait l'honneur de lui écrire, de le perdre à
 la Cour, dont il vous donnera des extraits
 si vous le souhaitez. Le Suppliant espère par
 toutes ses raisons qu'il vous plaira
 vous abstenir d'être son juge, estimant que vous
 lui rendrez vous même cette Justice, sans
 qu'il soit besoin de la porter au Conseil,
 pour la faire juger, et ferez Justice; La dite
 requête en date du dit jour 23 du présent
 mois, Et après lecture de la dite requête
 Monsieur l'Intendant a dit qu'il croyoit
 que la Compagnie étoit bien mémorative,
 qu'après avoir instruit le procès et différent
 d'entre le dit Sieur de La motte et le dit Moreau
 et durand, il avoit prié La dite Compagnie
 de trouver bon qu'il lui en referât le jugement,
 et lui en fit le rapport, lequel fut agréé par
 la Compagnie, Après quoi les parties
 étant convenues d'arbitres, et de porter
 leur affaire par devant eux — il n'auroit pas dû
 passer outre, Et les arbitres lui ayant parlé
 il y donna bien volontiers les mains, moyennant
 que les pièces du procès qui étoient en son greffe
 lui seroient remis, par les dits arbitres, après
 leur sentence rendue. Cependant le dit Moreau
 lui ayant présenté sa requête, le quinze de ce
 dit mois, par laquelle il exposoit entre autres
 choses, qu'après que les dits arbitres avoient
 rendu deux sentences interlocutoires en auroient
 en suite rendu une autre par laquelle ils déclaroient
 qu'ils se départent pour les raisons qu'ils avoient

par devant le dit Moseau & qu'il eût
 Monsieur L'Intendant d'ordonner que
 toutes les pièces et procédures des parties fussent
 remises à son greffe par les dits arbitres pour
 être ensuite fait droit, ainsi qu'il appar-
 tiendrait. Au bas de la quelle Requête
 il auroit ordonné qu'attendu qu'il avoit
 déclaré aux parties qu'il porteroit leur
 procès en le Conseil pour y être jugé, il auroit
 ordonné que les dites parties se pourvoiroient
 au dit Conseil au greffe duquel il remettrait
 les papiers qui lui auroient été rendus par les
 dits arbitres, ajoutant, qu'en cas qu'il estimât
 ne devoir être recusé, en l'affaire dont il s'agit.
 de la quelle il a pris connaissance en sa
 qualité d'Intendant, en la quelle au désir
 de la Compagnie que Sa Majesté lui a accordé,
 il peut juger nonobstant toutes récusations et
 prise à partie, il prie néanmoins La Com-
 pagnie de juger si doit s'abstenir en la dite
 affaire dont est question. Mais qu'au paravant
 il étoit obligé de dire que quand il a écrit au
 dit Sieur de Lamotte à Mississaguina, et s'est
 plaint à lui de l'exécution de ses ordres, et des
 plaintes que plusieurs personnes faisoient contre
 la conduite qu'il tenoit, et s'il a usé de menaces il
 assure la Compagnie qu'il n'y a ^{rien} eu en cela de
 personnel, mais seulement une pure intention
 de remplir les fonctions attribuées, à son qui
 L'obligeoit de veiller sur sa conduite, le mettre
 en état, d'exécuter le dit ordre du Roy, et faire
 rentrer le dit Sieur de Lamotte en son devoir
 ce qu'il a si bien reconnu que, lorsque le dit
 Sieur de Lamotte fut appelé en instance devant
 lui il avoit prétendu le recuser, il se seroit défendu
 de répondre et de procéder, comme il a fait, si il
 avoit cru avoir matière de le faire, que quand
 à ce qu'il amène par la dite requête qu'il a
 donné conseil à ses parties, le dit Sieur de Lamotte

doit se souvenir qu'il n'a dit autres choses
 sinon qu'il se s'a esecités des uns et les autres à avoir
 confiance en leur arbitres. et produire devant eux
 diligemment & de bonne foi, n'ayant point
 donné d'autre conseil, et que la prétendue
 déclaration dudit d'urant mentionnée
 dans l'accord qu'il a fait avec le dit sieur de
 Lamotte ne doit pas prévaloir à ce qu'il
 a dit, et qu'il y auroit assez pour faire remarquer
 qu'il n'y avoit pas lieu d'y avoir égard, et
 M.^{re} Claude de Bermeren conseiller au dit
 conseil, s'étant levé a dit que dans le temps
 que le différent d'entre ces parties étoit pendant
 devant monsieur L'intendant, il a donné
 quelque avis, et même fait des écritures au Défendeur dans
 un esprit de partialité, et en faveur d'un pauvre
 garçon de province de connaissances qui, lui
 paroïssoit avoir bon droit, ne prévoyant pas
 que monsieur L'intendant vouloit différer
 cecette affaire au Conseil, et en suite Mon-
 sieur L'intendant s'étant retiré; Lecture a été
 faite de la Requête du dit Moreau, cy dessus
 enoncée, et d'exploit de signification d'icelle
 étant au bas du 17^{me} du présent mois signé
 "Le Pailleur" et Oui le Procureur Général
 du Roy - Le Conseil a ordonné qu'il s'absti-
 enra et au regard des dites causes de récusation
 proposées contre Monsieur L'intendant
 Le dit Conseil les a déclarées inadmissibles et
 en se faisant ordonne qu'il demeurera juge.

↑
 ↑
 en ce qui con-
 cerne le dit
 sieur de la
 martinie
 après avoir
 ouï les par-
 ties. =

Signé Rouer de Villeraç

Folio
 189
 Reels

Ce fait M^{re} Charles Aubert de la Chenay con-
 seiller ayant été député pour aller prier M^{re} de
 sieur L'intendant pour venir prendre sa
 place, et Monsieur L'intendant étant rentré
 et faisant droit sur les demandes portées
 par la dite requête dudit sieur de Lamotte

par lui datée du vingt Troisième du dit
présent mois, ensemble sur celle du dit
Morceau, du 17 de ce dit mois et signifiée
audit sieur de Lamotte par exploit du
dit Leprieux le même jour, et Oui les
dites parties, ensemble Le Procureur Général
du Roy, Le Conseil au desine du referé, de
mon dit sieur Intendant, a retenu et
retient le procès en question, pour être jugé
en icelui sur son rapport après l'instruction
par lui faite

signé Bochart Desmaizery

Du Lundi

10 Mars

1698

Folio
198

Sur ce qui a été représenté par M^{re} François
Magdeleine Ruette d'Autueil Procureur
Général du Roy, stipulant pour Alexandre
Berthier Euyer sieur Villeneuve Ciderant Capiti-
taine d'une Compagnie au Regiment de Ca-
signan, son parent, que par arrêt du
quatre novembre dernier, rendu entre le
dit sieur Berthier et G^{re}nerière Després veuve
du sieur L'Esmy, Maître Claude de Beaumont
de la Martinique auroit été nommé pour
faire les fonctions de Procureur Général en
L'instance d'entre Les parties, mais comme
ledit de la Martinique, pour des raisons, a
prié Le Conseil de L'indispenser, ce qui lui
auroit été accordé, Le sieur d'Autueil et M^{re} Paul
Duprug, Lieutenant particulier en la Prévosté
faisant pour la dite veuve, auroient choisi
M^{re} Louis Chamballon, notaire pour faire
cette fonction si le conseil L'agréoit - Le
Conseil a substitué le dit Chamballon au lieu
et place du dit sieur de la Martinique pour
faire les dites fonctions de Procureur Général
dans l'affaire dont il s'agit.

Folio 191.
Bosto

Sur ce qui a été remontré au conseil par le Procureur Général du Roy pendant ^{quand} l'Assemblée des directeurs du Bureau des pauvres qui fût fait en conséquence du règlement de ce conseil du 22. février dernier, il fût proposé à M. Paul Dupuy Lieutenant particulier en la Prévosté de cette Ville, et à M. Jean Bapt. Beccard substitut du Procureur Général, en la dite Prévosté, directeurs du dit Bureau de faire l'un ou l'autre la charge de Trésorier du dit Bureau, lesquels prièrent l'Assemblée de les dispenser de ce maniment, qui ne leur conviendroit nullement à cause de leurs charges. Sur quoi il fût délibéré que lui Procureur Général prieroit le Sieur Duplessis Trésorier, de vouloir bien accepter cette commission, et qu'en cas qu'il l'agreat il seroit proposé en ce conseil. Le dit Conseil a nommé et établi le dit Sieur Duplessis pour Trésorier, du dit Bureau des pauvres, et en cette qualité recevoir et distribuer l'argent et autres effets qui seront au monés au dit Bureau, conformément à l'arrêt d'établissement d'icelui, en date du huit avril seize cent quatre vingt huit.

Signé Bochart Champigny

Folio 191.
Bosto

Ce jour Monsieur Le Gouverneur a dit qu'il ne savoit si M. Alexandre Peuvret greffier en chef de ce Conseil, avoit fait part à la Compagnie d'une signification qui lui auroit été faite de la part de S. Lamoignon Cadillac Sur qu'il le dit Greffier dit qu'il ne l'avoit pas encore faite, mais qu'il avoit apporté l'acte qui lui avoit été signifié pour en donner connaissance, et s'étant levé et en ayant fait la lecture Monsieur Le Gouverneur tenant un Papier à sa main a lu ce qui suit. " Messieurs le Roy

donnant à ses sujets la liberté de se pourvoir
 contre les arrest du parlement et cours
 supérieures de son Royaume, et le sieur de
 Laismotte - Cadillac m'ayant adressé une
 requête par la quelle, il expose les raisons
 qu'il prétend avoir de demander la cas-
 sation - d'icelui qui a été rendu en le Conseil
 le 25 février dernier, par lequel le renvoi qu'il
 demandoit lui est dénié, et m'ayant de plus
 encore représenté qu'il ne pourroit qu'en à présent
 évoquer dans une autre Cour, à cause de la dif-
 ficulté qui se rencontre au sujet de l'éloignement
 des lieux, qui ne lui permet pas de garder les
 formalités requises en pareil cas. Je crois être
 obligé de vous représenter, que je ne puis pas
 consentir, qu'il soit passé outre à l'instruction de
 cette affaire Inqui à ce qu'il paroisse un arrêt
 du Conseil privé du Roy qui l'ordonne, ou que la
 Cour s'explique autrement. Cependant Messieurs
 l'assurera la compagnie, que mon intention n'est
 point, par cette surseance, de lui faire aucune peine
 mais, seulement de conserver aux sujets du Roy la
 liberté de se servir des privilèges que Sa Majesté
 leur accorde à quoi M^r Le Procureur Général
 par le devoir par le devoir de sa charge, est obligé
 de tenir la main autant qu'il lui est possible.

Et Monsieur L'Intendant ayant dit
 qu'il étoit nécessaire que la requête présentée
 à Monsieur le Gouverneur par le dit de Laismotte,
 fût vue à quoi Monsieur le Gouverneur a
 répondu qu'il n'étoit pas besoin, mais qu'elle
 autres choses que les raisons par le dit acte de
 signification fait par le sieur de Laismotte
 au greffe de ce conseil.

Ce fait le dit Procureur Général
 s'est levé, et a dit qu'il étoit vrai qu'il devoit se
 porter à ce que les dits privilèges du Roy fussent
 conservés à ses sujets, mais qu'il étoit aussi
 essentiellement de son devoir de veiller à ce qu'ils

ne fut fait aucune, en treprise contre
 L'autorité des arrêts, de ce conseil, et qu'attendu
 qu'il n'a eu aucune, connaissance de la
 signification, il requeroit qu'il lui fût
 donne' communication, tant du dit acte, que
 du dire de Monsieur le Gouverneur, sur quoi
 Délibéré. Dit a été que le dire de Monsieur le
 Gouverneur ^{et l'edit acte} seroit communiqué au dit
 Procureur Général, pour sur son requisition
 ou conclusions être ordonné ce qui il apparti
 endra par raison. Apres quoi Monsieur le
 Gouverneur en se levant a dit que si la dite
 compagnie n'avoit pas d'égard à ce qu'il venoit
 de représenter qu'il venoit en suite ce qu'il auroit
 à faire, et s'est retiré

Signé Bernard Champigny

Folio 193
 Recto
 du 17 Mars
 1698

Sur le requisition du Procureur Général du
 Roy le Conseil a ordonné, et ordonne que la
 compagnie s'assemblera vendredi prochain
 à l'occasion de L'affaire du sieur de Lamotte

Gadillac

Signé Bernard Champigny

Du Vendredi
 21. Mars
 1698

Folio 193
 R.

Veu par le conseil l'arrêt rendu en icelui
 le vingt cinq février dernier sur le référé de
 Monsieur L'Intendant entre Antoine de La
 Motte - Gadillac capitaine d'une compagnie
 au détachement de la marine entretenue en ce
 pays d'une part, et Joseph Moreau habitant
 de Champlain d'autre part par lequel le dit
 conseil au désir du dit arrêt a referé de Monsieur
 L'Intendant à retirer le procès verbal d'entre les
 dites parties, pour y être jugé sur son rapport
 après les instructions fait par lui signifié au dit
 au dit sieur de Lamotte à la requête du dit
 Moreau par exploit du dernier du dit mois Signé
 "Le procureur" L'Intendant; Un acte signifié à La

requête du dit sieur de Lamotte au greffier
 du dit Conseil par le même huissier, en
 date du 8^e de ce mois, contenant la déclaration
 du dit Sieur de Lamotte, qu'il se pourvoiroit
 par devant le Roy et Messieurs de son Conseil
 en cassation du dit arrêt attendu le déni de
 de renvoy qui lui est fait par icelui de plaider
 en la Prévosté de cette Ville ^{ainsi} qu'il a demandé par
 sa requête ainsi qu'il l'a demandé par sa
 requête y enoncéé et les autres raisons contenues
 ledit acte; Autre arrêt du dit Conseil portant
 que le dire de Monsieur Le Gouverneur & autres en
 y celui; Ensemble ledit acte seroit communiqué
 au Procureur Général en date du 10^e ^{présent} présent
 mois, ses conclusions et requêtes du dit Pro-
 cureur Général de se joindre; Lequel après en
 avoir fait lecture a dit qu'il croyoit, que ledit
 conseil avoit remarqué la part que Monsieur
 Le Gouverneur a pris dans les — intérêt du dit
 Sieur de Lamotte, sur l'acte du quel il est question
 d'ordonner, et comme il s'agit aussi de Statues
 si reproché sera jugé au dit conseil ou non,
 suivant le dit arrêt du 25 février dernier, à quoy
 Monsieur L'Intendant pourroit prendre part
 s'y ayant référé, Il croyoit qu'il étoit à propos
 que Monsieur Le Gouverneur et Monsieur
 L'Intendant fussent priés, par la Compagnie qui
 compose le dit Conseil de s'abstenir d'assister
 au present arrêt, afin que les dits Conseillers eussent
 une entière liberté dans leurs opinions, et a esté
 retiné, Sur quoy Monsieur L'Intendant a dit qu'il
 étoit pressé de se retirer si Monsieur Le Gouverneur
 vouloit bien aussi faire, Et Monsieur Le Gouverneur
 a dit qu'en core qu'il n'estimât pas que
 la présence de Monsieur L'Intendant n'y laissent
 dû en aucune façon gêner la Compagnie, dans
 leur suffrages, autant moins de sa part qu'ils
 n'ont pu jusqu'ici concevoir qu'il ait essayé
 dans aucune affaire de contraindre leurs —

opinions, précis moisis pour leur, et sur toute sorte de prétentes de pouvoir le faire croire il veut bien se retirer au soir, et pour cela prie le greffier de faire allumer du feu dans sa chambre, pour s'y aller chauffer en attendant que Messieurs de la Compagnie ayent pris leurs délibérations sur la surciance, seulement qu'il a fait connaître à la Compagnie qu'il désiroit dans le procès du dit sieur de Lamotte, et qu'il en avoit été averti afin de venir reprendre sa place. D'it le Juge à propos. Cefait Monsieur Le Gouverneur et Monsieur L'Intendant se sont retirés, et sur le tout délibéré

Dit a été par le Conseil^{9^{me}} sans s'arrêter à son dit arrêt du vingt cinqueme février dernier, en ce qui concerne la réterme du procès en question entre le dit sieur de Lamotte et le dit Moreau, pour être jugé en icelui sur le référé de Monsieur L'Intendant, que Monsieur L'Intendant sera prie' de dispenser le Conseil de connaître du dit procès, pour les raisons portées aux conclusions, et de pourvoir aux parties ainsi qu'il avisera bon être et au surplus, que toute les pièces mentionnées et datées au présent arrêt sont envoyées à Monsieur de Portenartrais ^{et secrétaire} ministre d'état et à ce qu'il ait agréable de faire savoir à la Compagnie les intentions du Roy sur cette affaire et et en d'autres de pareille nature.

signé Rouer de Villaray
Et le Conseil ayant député Messieurs Jean Baptiste de Peiras et Charles Aubert de La Chesnaye, pour aller avertir Monsieur Le Gouverneur et Monsieur L'Intendant de venir reprendre leurs places, ils sont peu de temps après rentrés et pris séance, ainsi que le Procureur Général.

Ensuite de quoy Monsieur le Gouverneur après avoir ouï la prononciation de l'arrêt a dit qu'il avoit beaucoup de joie de voir que la Compagnie — " — " — Archives de la Ville de Montréal
— " — " — avoit en quelque façon addiré aux

remontrances qu'il lui avoit faites en trouvant
un expédient de ne pas continuer une procédure
aussi irrégulière que celle qui auroit été com-
mencée, et qui étant directement contraire aux
ordonnances reiterées que le Roy avoit faites à cet
égard, lui auroit donné sujet de prendre quelle
men eut recy du côté de La Cour, d'en venir au mande
et même quelque correction, au'il ne manquera
pas d'avertir Le Roy de La procédure et de la conduite
du Procureur Général, en cette occasion qui bien
loin de le secourir, dans la conservation de ses
ordonnances, et de s'opposer autant qu'il pourroit
à ce que la Compagnie n'y contrevint pas, a semblé
vouloir l'aprovouer à n'y avoir nul égard.

Et par Monsieur L'Intendant a été dit
que conformément à L'arrêt du Conseil qui
vient d'être rendu, qu'il reprendroit le procès
d'entre le Sieur, de Lamotte, et le dit Moreau pour
le juger comme, interdisant conformément
à sa commission et qu'il rendroit compte
à Sa Majesté de la bonne conduite, que le
conseil avoit tenue en cette affaire et qu'il
n'avoit rien jugé que conformément aux
ordonnances de Sa Majesté.

Ensuite Monsieur le Gouverneur a ajouté que
puisque Monsieur L'Intendant ^{declarait que} ~~voulait~~ bien
reprandre le procès pour le juger ce seroit à lui
de justifier au Roy, s'il n'apas outrepassé le
pouvoir qu'il prétend avoir, ^{et} n'apas contrevenu
à ses ordonnances.

Et par le Procureur Général a été dit
qu'il croyoit que ses conclusions et requisi-
toires justifioient suffisamment de L'application
qu'il avoit apportée à examiner si la procédure
qui avoit été faite étoit conforme aux ordon-
nances et qu'il espère qu'il n'y paroitra rien
de contraire au Dieu de sa charge et qu'ainsi il n'a rien à y

ajouter.
Signe

Boisart Champigny

Signé Dupont

Archives de la Ville de Montréal

Du huit avril 1698.

Folio 194. V. } Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au juge Bailly de la Seigneurie de Beauport. "Salut de la part de Ange Dodier demeurant en la dite Seigneurie fille de défunt Jacques Dodier, a été exposé par requête adressée en notre Conseil Souverain de Québec, que dans le temps, qu'il étoit mineur, et en bas âge n'ayant pas la connaissance de la valeur des biens à lui échus par le décès de son père, il auroit sans aucune autorité, vendu une portion de terre située au dit Beauport, contenant quatre perches de largeur sur leur profondeur à Noël Simard son beaufrere accusé d'Anne Dodier sa femme à son très grand désavantage et préjudice, à raison de quoi il auroit intenté action devant ^{Nous} contre ledit Simard et auriez ordonné qu'avant faire droit aux parties ledit Dodierse, pourvoiroit au grand Conseil pour obtenir des lettres de restitution et résision du dit contrat de vente par lui demandé, à ces causes, désirant intervenir à nos Sujets, suivant l'énigence des cas, Nous vous mandons que les parties convenant assignées par devant Nous si il nous appert que l'exposé en la dite requête soit véritable, Nous remettiez les dites parties ensemble état qu'ils étoient auparavant, ledit contrat de vente, et en ^{ce} faisant qu'avez eü le casser et rescinder et faire droit au surplus de la demande, du dit impétrant ainsi que de raison, sans l'appel en notre Conseil. Donné en notre dite ville de Québec le huitième avril l'an de Grace seize cents quatrevingt dix huit, et de notre règne la cinquante cinquième l.

Par le Conseil

Signé Bernard Champigny Signé Peuvret

Folio 197. V. } Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à notre Lieutenant Général en notre ville de Québec "Salut, de la part d'Adrien Sédillot dit Brisoval, charpentier de maison, et d'Angelique, son épouse sa femme disant suivant la requête par eux présentée

en notre conseil souverain de Québec que le
 dix-huitième ^{de Juin} de l'année mil six cents quatre-vingt
 six, ils firent donation en trevis à Thimotee
 Roussel chirurgien en la dite ville, et à sa femme
 de tous leurs biens meubles et immeubles, spécifiés
 dans la dite donation, et autres choses dans un
 mémoire en considération, en ce que les dits
 Roussel et sa femme promirent de les prendre
 sur leur habitation, de notre dame des Arches pour
 là avoir seulement le soin et la conduite des domestiques travaux
 les bestiaux, sans être obligés en aucune manière de
 travailler, et en outre de les nourrir, loger, chauffer
 blanchir, et entretenir de lardes suivant leur condition
 et enfin les regarder et considérer, comme leurs
 enfants, en exécution de la dite donation, ils se
 sont dépourvus de tout ce qu'ils pouvoient avoir
 et dont le dit Roussel s'est emparé, lequel ensuite
 loin d'exécuter les clauses de la dite donation
 les a traités avec toute l'inhumanité, que l'on peut
 dire, les a laissés sur la dite habitation, sans
 aucun domestiques, les a obligés de faire tous les
 travaux de culture, y soigner seulement vingt quatre
 bêtes à cornes, leur procurant leur nourriture et
 habilement trouvettes selon leur condition, et
 non content de cela, les maltraiter journellement
 par des injures et de menaces insupportables, les
 traitant de voleurs, canailles, et autres duretés, et
 tout cela sans aucun sujet, puis qu'il est vrai que
 depuis qu'ils ont passé la dite donation, le dit
 Sécillot a fait des travaux considérables sur la
 dite terre par la construction de plusieurs
 batiments, de son séquence, des quels il a fait
 la charpente et la menuiserie et notamment
 une grange de quatre vingt pieds de long, une
 maison en pavillon pour le sieur Lambert dont le
 dit Roussel a été bien payé, sa maison de Québec
 une autre maison de quarante pieds, sur la dite
 habitation, et plusieurs autres travaux qui sont
 à la connaissance de beaucoup de personnes de

Toutes les grandes choses le dit Roussel n'a eu aucune reconnaissance, non plus que de celles mentionnées en la dite donation, mais au contraire l'a traité avec une ingratitude sans pareille, en sorte qu'il y a de ces ans qu'ils vous auroient présentée requête par laquelle il vous remonstrent tout ce que dessus sur quoi vous rendites votre ordonnance portant que le dit Roussel exécuterait de point en point les clauses de la dite donation le traiterait honnêtement et leur fournirait tous leurs besoins, Cependant il n'y a eu aucun égard, et a continué de leur faire toutes sortes d'indignités; qu'il est au lieu de tout le monde, que lorsqu'ils sont entrés chez le dit Roussel, ils étoient très bien meublés et garnis de habits, vivres et ustensils de ménage, et autres commodités pour la vie, à présent ils se trouvent dénués de tout n'ayant chacun que deux chemises, si étroites qu'à peine ils les peuvent mettre sur pied pour ainsi dire comme des malheureux priant lui en commandant, qu'ils ne les rebuttissent renvoi avec des importements, qui leur otent la liberté de lui parler; et en fin les réduire dans une entière misère, ce qui fait paroître qu'ils voudroient abréger leurs jours qui ne lui sont cependant pas obligés, ayant même défendu à quelques soldats qui travailloient pour lui de les aider en aucune chose et leur a oté jusqu'à un petit garçon qui les soulageoit, et au quel lui s'écrier avoit été obligé de donner son manteau pour l'habiller, le dit Roussel ne laissant aller tout nu, enfin étant presque en désespoir, et dépourvu d'un bien considérable qu'ils n'ont donné que dans l'espérance de passer doucement leur vie. Suivant cependant les clauses de la dite donation, de ce que ils n'ont trouvé que de la cruauté, de l'ingratitude, et de la dureté en lui, on les traitant comme des esclaves, voleurs et scélérats, ce sont ses propres termes, que les dits Sédillot et sa femme prouveront, aisément par leurs voisins et domestique du dit ^{Roussel} qu'il a déjà essayé

15
 mutuelles
 en seules
 font tous
 le travail
 qu'ils
 n'y soient
 pas

etc

de séduire prévoyant que sa mauvaise conduite, les obligeroit à éclater, comme ils sont obligés de se faire. À l'escause désirant subvenir à Nos sujets suivant leurs besoins, et leur faire rendre la Justice qui leur est due, Nous vous mandons que les parties ci-dessus appelées pardevant nous, si il vous appert que l'exposé ci-dessus soit véritable et bien justifié, vous remettrez les dites parties en le semblable état qu'ils étoient auparavant, le dit contrat de donation, et qu'en se faisant ayez à le casser et rescinder, et faire droit aux dites parties sur leurs demandes, et prétentions respectives ainsi que de raison sauf l'appel en notre dit Conseil. Donné en notre dite Ville de Québec le vingt huitième jour du mois de Juin l'an de grace Mil six cent quatre vingt dix huit et de notre règne la cinquante cinquième

Signé

Bourcart Champigny

Par le Conseil

signé Peuvret

Du Lundi

14. Juillet

1698

Folio

202.

V. 1

Sur la requête présentée au Conseil par Vincent Dugas habitant de Ville Marie tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plût au dit Conseil lui permettre de continuer en la dite Ville l'exercice de son métier de praticien chercheur et si cet effet de tuer, vendre, et débiter, tant en praticerie qu'autrement les veaux, agneaux, moutons et autres bestiaux dont il aura besoin pour maintenir et entretenir son métier. Ou M^{rs} Charles Aubert de La Chesnaye Conseiller faisant en cette partie fonction de Procureur Général pour l'abenece d'icelui en son Reg^{re} et conformément à icelui. Le Conseil attendu que Monsieur L'Intendant doit partir incessamment pour se rendre dans la dite Ville Marie se prie de vouloir se charger de faire droit sur les fins de la

dite requête lorsqu'il sera arrivé ainsi qu'il
vendra être à faire

signé- Borchart Champigny

Folio }
203 }
recto }

Entre Jean Petit de Bois morel bourgeois de
Montréal, ayppressant de sentens ^{du Baillage} s'iderant établi
au dit Lieu en date du 27 Mai de l'année 1693
présent d'une part, et Marie Anstambaut veuve
d'urbain Tessier dit Lavigne, Paul et Jean Tessier
héritiers du dit Urbain intimés, comparant pour
eux Florent de La Cétière, d'autre part. Qui les
comparants Le Conseil sur ce que Monsieur L'Inten-
dant doit partir au premier jour pour le Montréal
et qu'il veut bien prendre la peine de débrouiller
le procès d-entre Les dites parties, Lorsqu'il sera arrivé
sur les lieux, et renvoie les parties de leur consentement
à se pourvoir devant le dit Sieur Intendant pour
leur être fait droit, sans aux dites parties leur
action, en ce dit Conseil, si le dit Sieur Intendant
ne termine le procès entre elles

signé- Borchart Champigny

Du Lundy }
15. Septembre }
1698. - }

Folio- }
209. }
v. }
= }

Veux par le Conseil la lettre de cachet adressée en
icelui signée "Louis" et plus bas Philippeaux donnée à
Versailles Le douzième Mars dernier, portant mande-
ment aux officiers du dit conseil et assister au
"Te Deum" qui sera chanté dans L'Eglise Cathé-
-drale de cette Ville de Québec au jour qui sera
choisi par Monsieur le Comte de Frontenac
Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy
en toute La Nouvelle France, en action de
graces de ce qu'il a plu à Dieu faire réussir à la
gloire de Sa Majesté, et au bien et avantage de la
France L'heureuse conclusion de la paix entre la
dite Majesté et L'empereur, L'empire, L'Espagne
L'Angleterre, et La Hollande, et sur ce que mon dit

Sieur

Sieur Gouverneur, a dit qu'il avoit arrêté avec Mon-
 - sieur L'Evêque, que le Te Deum seroit chanté en la
 dite ^{Eglise} Cathédrale dimanche prochain à 8. Issue des
 Vespres. Dit a été par le Conseil que la Compagnie
 s'assemblera dimanche prochain deux heures de
 relevée, en la Chambre d'icelui pour delà marcher
 en corps, et se transporter à la Cathédrale pour
 assister au "Te Deum" qui sera chanté; En exécution
 de la dite Lettre de cachet, et qu'elle sera enregistré
 au Greffe du dit Conseil selon la forme et teneur
 Le Procureur Général de la dite Majesté le requérant

Signé Dupont Signé Bochart Champigny

Folio 210
 Procès

Sur la requête présentée au Conseil par M^{re}
 Denis Rivier, contenant qu'il avoit plû au Roy
 de Honorer, de lettres de provisions de l'office et un
 ces ses conseillers, en le Conseil, au lieu et place de
 Maître Mathieu Damour de Frenese, décédé, dattées
 à Versailles le 24 Mars dernier signées "Louis" et sur le
 reply par le Roy de l'heure par laquelle requête il
 conclud à requirer plaise à ce dit Conseil, remettre et
 instituer en possession du dit office, au desir des dites
 provisions - Or le Procureur Général de la Majesté
 Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites let-
 tres seront communiquées au Procureur Général
 pour sur ses Req^{tes} ou ses conclusions être ordonné ce que de raison

Signé Dupont Signé Bochart Champigny

15. Sep^{bre} 1698 } Ven au Conseil l'arrêt rendu en icelui le neuvième
 du présent mois, sur la requête de Louis Morel -

Folio
 25
 Procès

Esuzes sieur de degrenil, tant en son nom que
 faisant pour les nommés Cagnara, Coriveau et
 autres habitants de la Durantais demandeurs,
 et complaigneurs, contre Charles Bailly et Thierry
 Notaires marionands, en cette Ville et complices
 accusés d'avoir maltraité d'injures, et de coups
 le dit sieur de Gremil, et dit nom appellant de Sentence
 Bailly, et Notaires intermés, d'autre part, le dit arrêt
 recevant le dit appellant en son dit appel

2. de la pare
 vote de cette
 ville du 3
 du présent
 mois d'une
 part et les
 dits -

et autres
 compai
 gnants,
 le dit sieur
 de Gremil

ordonnant que la requête sera communiquée à
 parties, et que le greffier de la Prévosté remettrait in
 sejour et en minutes le procès à mains de M^{rs}
 Claude de Bermer de Lamartinière Conseiller en
 icelle, pour en être par lui fait ^{rapport} à la Compagnie
 La dite sentence dont est appel par la quelle les
 dites parties sont reçues en procès ordinaire ce
 faisant les informations faites à la requête
 audit appelant converties en enquête, pour par
 les parties en prendre communication et requérir en
 suite ce que ^{me sembleroit} pour par les parties en prendre com-
 munication, et requérir ensuite ce que bon leur
 sembleroit, permis aussi aux parties de prendre
 communication de l'enquête faite à la requisition
 des dits Bailly et Notaire pour être fait droit sur
 ce qui seroit écrit et produit par les dites parties
 ainsi qu'il appartient, vnes aussi les infor-
 mations, enquêtes et autres pièces mentionnés
 et cités par la dite sentence, Le rapport du sieur de
 Lamartinière, et la dite requête ^{et conclusion} du Procureur
 général du Roy; Dit a été par le Conseil qu'il a été
 bien appelé, et mal jugé par la sentence, et en ce
 faisant, le dit conseil a retenu et retient par
 devant lui, le procès et entre les dites parties pour
 y être jugé définitivement et en dernier ressort
 sur l'Instruction qui sera parachevée, par le dit
 sieur de Lamartinière, en procédant au recensement
 et confrontation des témoins, ou en la dite information.

signé Bochart Champigny
 signé Dupont.

Du Dimanche }
 21^{es} Septembre }
 1698. } }

Folio - }
 210 }
 Le conseil extraordinairement assemblé où
 étoient, Monsieur L'Intendant, Maître Louis Roue
 de Villers premier Conseiller, Nicolas Dupont de
 Neuville, Jean Baptiste de Peiras, Charles Denis de
 Vitre, Claude de Bermer de la Martinière, et
 Charles Aubert de la Chesnaye conseillers et
 François

et François Magdeleine Dnette d'Autet procureur Général
 et Alexandre Beuret greffier Chef, Guillaume
 Roger, et René Flibert huissiers au dit Conseil, en
 La chambre du Palais, deus heures de relevée, où se
 sont aussi trouvés les officiers de La Prévosté de cette
 Ville, en conséquence de la lettre de cachet du Roy
 du douzième mars dernier adressée au dit Conseil
 et de L'arrêt du quinze du présent mois pour l'en-
 vente des dites lettres de cachet et arrêt, se trans-
 porter à la Cathédrale de cette Ville, assistés au
 d'yeux qui y doit être enanté, en action de grace
 de la constitution de la paix faite entre sa majesté et
 les autres Rois et Princes de L'Europe, d'unques Lieux
 les officiers en corps sont parties sur les trois heures et
 se sont transportés à la dite Cathédrale, et assistés
 au dit Te Deum avec la cérémonie ordinaire, et
 accoutumée après lequel se sont sortis de la dite
 eglise dans le même ordre

signé Dupont Signé Bonnard Champigny

Du 6 Octobre 1698.

Folio 211-
 recto } Ven au Conseil la requête du Sieur Rivierin ensemble
 les lettres de provisions de L'ordonnance au Conseil
 souverain de ce pays, à lui accordés par le Roy à la
 place de feu Sieur Damour de Frenese datées
 à Paris les vingt quatrième mars six cent
 quatre vingt dix huit signées Louis, et sur les eplz
 par le Roy Philippeaux et scellés du Grand Sceau
 en cire jaune, la requête ou conclusions du Procureur
 Général au Roy - Le Conseil a ordonné et ordonne
 qu'il sera fait information de vie, mœurs, âge com-
 pétant, conversation et religion Catholique, aposto-
 lique et Romaine du Sieur Rivierin, pour ce fait
 être ordonné ce que de raison

signé Bonnard Champigny

Du 6 Octobre 1698.

Folio 211-
 v. } Entre Dame Marguerite Goblin, veuve de Messire
 Charles Joseph de Lauzon, vivant écuyer Sei-
 gneur de La Côte de Lauzon, comparant pour
 elle M. Leprassieur huissier en La Prévosté de cette
 Ville

ville, forcé de pourvoir et de demander en
 requête d'une part, et Thomas Fostrand-Marsman
 bourgeois de Paris, présent défendeur, d'autre part,
 lecture faite de la dite requête tardante pour les
 causes y contenues, à ce que vus les lettres de ressi-
 sion et sentence y attachée, ensemble la procuration,
 il lui soit permis de mettre la dite sentence à
 exécution, et pour cet effet, faire défenses à toutes
 personnes qui seront chargés des deniers et revenus de
 la dite seigneurie de se en désaisir en mains du dit
 Bertrand, et de tous autres de sa part, attendu le
 prochain départ des vaisseaux, lui permettre de
 faire assigner tant le dit Bertrand que le fermier
 de la dite seigneurie, et tout autres qui peuvent
 être chargés des deniers d'icelles, pour se voir condam-
 ner de vider leurs mains en celles du dit supplians
 au dit nom sans préjudice de répéter — contre le dit
 défendeur la restitution des sommes par lui reçues
 et de tous les dépens, dommages, et intérêts de la
 dite dame de Langon, Au bas de laquelle requête
 est ordonnance en conformité du premier du présent
 mois signée Boncourt Champigny, et signifié —
 ainsi que les autres pièces y enoncées au Sieur
 Bertrand avec assignation du Lundi suivant
 en huitaine après à l'exploit d'Hubert, dui s'ien-
 erre Corrier du troisième du dit mois, ensuite de
 laquelle assignation et une défense faite par
 le même huissier au fermier de la dite seigneurie
 de se desaisir, et ce qu'il peut devoir pour la dite
 ferme, jusqu'à ce que par justice en ait été, au-
 trement, ordonné en date du même jour; des dites
 lettres de ression, étant des pièces mentionnées et datés
 en la dite requête, de la dite procuration en date
 du vingt unième de février seize cent quatre vingt dix
 sept, et signifié à partie le troisième du présent mois
 par le dit Hubert. Et d'autre requête du dit Sieur
 Bertrand par laquelle il expose dans la conclusion
 d'icelle qu'il est venu en ce pays que pour disposer
 de son bien comme de son loyal acquit, et demande

demande qu'il lui soit permis de faire assigner
à sejour attendu le prompt départ des dits
vaisseaux, le dit Lepailleur pour voir ordonner
qu'en étant chargé d'aucunes ^{pièces} pour plaider sur les
faits contenus aux dites lettres, le procès sera
renvoyé en France. Et se représentant lui accorder
maintenue des dites saisies faites sur lui. Si mieux
n'aime le ^{dit} procureur lui donner caution la somme de
tant de tout événement, dommages et intérêts et de
sois voyages séjours, et retardement, la dite requête,
répondue par ordonnance étant au bas portant
permission de faire assigner à aujourd'hui, signée
"Normand Champigny" et signifiée audit Lepailleur
par Marcandau huissier le quatrieme du
présent mois. Qui lesdits comparants ensemble
le Procureur Général du Roy, Et sur ce que le
dit sieur Bertrand a dit, qui ayant pris connais-
sance, par la signification qui a été faite des
dites lettres et sentence du Chatelet de Paris, Il
déclare qu'il se porta pour appeller attendu les
torts et griefs qui lui sont faits par icelle. Le
Conseil a renvoyé les parties à être réglés au
parlement de Paris, ou en outre cour et juridiction
qu'elles aviseront bon être, tant sur la validité
ou invalidité des dites lettres et sentence rendue en
conséquence au Chatelet de la ville de Paris, que sur les
dits depens dommages et intérêts du procès, voyages
séjours, et retour prétendus, baillé par ledit procureur
d'avoir produit les pièces justificatives de l'exposé
aux dites lettres. Et faisant droit sur la dite de-
mande portée par ces dites requêtes, a ordonné et
ordonné que les deniers et revenus de la dite Seigneurie
tant en usqu'à choir demeurent saisis entre les
mains du Procureur d'icelle pour en être par lui rendu
compte, sur le pied de son bail, à qui et ainsi qu'il
sera ordonné en définitive

signé Normand Champigny.

Du Lundi
13. Octobre
1698

Folio 212
V.

Par pour le Conseil la requête présentée en icelui par maître Denis Rivierin, aux fins d'être reçu et installé en possession de l'office de Conseiller au dit Conseil, conformément aux lettres de provisions de sa Majesté à lui accordées au lieu et place de défunt maître René Darnour de Fresneuse, qui en étoit ci devant pourvu, au bas de laquelle requête et au requintore du Procureur Général du Roy à ce qu'il fût informé de son vie, mœurs, âge, conversation, et religion de L'impétrant en date du quatrieme du dit present mois, les dites lettres de provisions signées "Louis" et sur le respaly par le Roy "Philippeaux" et sellées du grand sceau, en cire jaune de cette ci Versoises le vingt quatre mars dernier, L'arrêt de le dit Conseil, du sixieme du present mois ordonnant la dite information, en conséquence faite le dix du present mois et les conclusions définitives du Procureur Général Oul teraport de maître Louis Rouer de Villaras, premier Conseiller. Le Conseil après avoir reçu le serment du dit Sieur Rivierin en ce cas requis et accoutumé, L'a reçu et le reçoit en possession du dit office de conseiller en icelui conformément aux dites lettres de provisions, et installé en sa place et ordonné que les dites lettres de provisions seront registrées au dit Conseil.

Lundi 20 octobre 1693. Signé Bonhart (Compigny)

Folio 214
R.

Par au Conseil certaine sentence rendue en la prévosté de cette ville, à la poursuite et diligence du Procureur Général du Roy, en icelle contre Gabriel Dupras, marchand bourgeois de cette ville Défendeur, et accusé d'avoir fait un enfant à Catherine L'Epine sa servante, la dite sentence en date du dix du present mois par laquelle est ordonné que le dit Dupras payera par provision la somme de soixante Livres, pour aider à la dite L'Epine à faire ses courses, et aux nécessités de L'enfant dont elle est enceinte, le dit Dupras n'ayant fait aucune diligence pour prouver le qu'il a allégué par sa

réponses et interrogatoires, qu'il a subi en la dite
 prévosté, lequel seroit exécuté non obstant opposition
 ou appellation quelconque et sans prejudice, signifiée
 à la requête du Procureur du Roy, audit Duprat
 avec commandement de satisfaire, par exploit
 étant au bas, du quinziesme present mois la dite pièce
 mentionnée, et clactée par la dite sentence et vue
 requête du dit Duprat aux fins d'être reçu appelant
 de la dite sentence, et opposant à l'exécution d'icelle
 attendu l'irrégularité de la procédure, et faire
 défenses à tout luy faire de la mettre à exécution qui
 n'en ait été autrement ordonné, offrant comme il
 a fait de faire preuve de ce qu'il a mis en avant,
 dans son interrogatoire, répondu par ordonnance
 étant au bas, portant reçu appelant pour en venir
 en le Conseil au premier jour qu'il rentreroit,
 après le départ des Parisiens, et signifiée à la re-
 quête du dit Duprat audit Procureur du Roy avec
 assignation au premier jour par exploit signé
 Marandean du lendemain. Qui le dit Duprat
 ensemble le dit Procureur Général du Roy. Le
 Conseil avert fait droit au fonds, a reçu le dit
 Duprat à faire preuve des faits par lui proposés
 en sa dite requête, et ce pendant a ordonné et or-
 donne qu'il payera par provision entre les mains
 du Procureur du Roy la somme de trente livres in-
 cessamment pour servir ^{tant} au Conseil de la dite L'E-
 -piscopie qu'à l'entretien en fait, comme aussi ^{la} dite L'Episcopie
 sera comparée au dit Duprat par devant Maître
 Jean Baptiste de Ferras Conseiller, que le Conseil com-
 -met à cet effet, sans d'être restitué au dit Duprat
 la dite somme de trente livres s'il ne se trouve con-
 -vaincu en définitif de l'accusation contre lui faite
 signé Bocheurt Champigny
 Dupremies Decembre 1698.

Fours } Neuf heures étant sonnées et ne s'étant présenté de
 217. } parties, La Compagnie s'est levée et remis les parties
 Presto } avec qu'il sera présenté au crime à Lundi prochain.
 Archives de la Ville de Montréal
 signé Bocheurt Champigny

Du Lundy
15 Décembre
1698.

Folio
217.
N.

Sur ce qui a été représenté par le Procureur Général du Roy que vendredi prochain il se doit faire dans l'Eglise des Pères récollets de cette ville un service solennel pour le repos de l'ame de Monsieur Le Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en ce Pays de icelle le vingt huitième de Novembre dernier, il estime qu'il est à propos que la Compagnie assiste en corps au dit service pour faire connaître par cette cérémonie la considération qu'elle a toujours eue pour la personne de Monsieur le Gouverneur.

218

Le Conseil vous Le bon plaisir du Roy, satisfait à l'osseques pour Le venir cyent regard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne que la dite Compagnie ^{se rassemblera} ledit jour vendredi prochain dans la salle du Couvent des dits Pères récollets, pour de là se transporter, en corps dans la dite église à l'heure que le service commencera pour y assister
Signé — Bonart Champigny

Folio
219
recto

du 22 Décembre 1698.

Sur la requête présentée au Conseil par François Aubert Euge Sieur de Mille Pastres à ce quil lui plaise, attendu Bien posé en icelle et vue la copie des protestations par lui faites le dix huitième de Septembre dernier et l'acte de réception des dites protestations par Guillaume Roger Potier de l'ordonne au Supplieant Lettres de restitution contre les Signatures et consentement, qui parroit est avoir donné dans l'affaire qu'il a eue avec la veuve Beauhais, et en ce faisant le remettre au même état qu'il étoit avant icelle. Vue la dite requête signée par le dit Aubert ensemble les dites protestations si dessus dattées, Une sentence de la preroasté et amirauté de cette Ville du vingt huitième mis sept cent quatre vingt dix sept, Et un

correct

arrêt de ce dit conseil du quinze du présent
 mois portant qu'avant faire droit sur cette
 fins de la dite requête, elle seroit montrée à Mr
 Denis Riverein conseiller en icellui
 faisant en cette partie fonction de procureur
 général. Le Conseil ou le dit Sieur Riverein ordonné
 et ordonne que lettres de restitution seront
 expédiées audit Suppliant par le Greffier en
 Chef en icellui, en la manière ordinaire, lesquelles
 seront adressées en la dite prévosté.

Signé: Bochart & Champigny

Folio 9
 221
 92263

Sur la requête présentée au conseil
 par Genevieve Pelletier femme de Thon Les-
 Lefebvre en Langue abénaquise, à ce que
 pour les causes y contenues il plaise au dit
 conseil lui accorder sur l'instance du décret qui se
 fait à la requête de Nicolas Marion Lafontaine,
 de certaine maison et emplacement appartenant à
 à son dit mari, et à elle, attendu l'absence du
 dit Lefebvre qui a été obligé de partir au mois d'octobre
 dernier de cette Ville — en conséquence des ordres
 de Monsieur le Comte de Frontenac Gouverneur Général
 de ce Pays, à l'Acadie chez les Sauvages abénaquises,
 les informer de la paix faite, entre les Français
 et les Anglais et les empêcher de continuer la guerre
 contre lesdits Anglois, ce qui a empêché le dit Lefebvre
 de paraître sur l'enquête, en commençant à la requête
 des payements qu'il a fait à Marion sur et tant moins,
 des obligations qu'il a passées à son profit, et
 le jus qu'au retour de son mari, qui sera le printemps
 prochain la quelle requête signifiée au domicile
 du dit Marion par lui, en la maison où demeure la
 femme de Nicolas Bordenave LaBorde, par exploit de
 Lepailleur huissier, en date du dix septième du
 présent mois. Vu deux certificats des Sieurs de Montsignat & Fleury
 Secrétaire au dit Défunt Sieur de Frontenac
 conforme au dit exposé, et Ordi le Procureur Général
 au Roy de Coiaseila sur la continuation du dit
 Décret jusqu'à La St Jean Baptiste prochain

attendu l'absence du dit Lefèvre, pour le service du Roy, et qu'il ne se trouve d'encherisseur qui offre un prix raisonnable des dits emplacements et maison, dans le quel délai le dit Lefèvre sera tenu de faire la dite justification, sinon le dit décret sera parachevé, et l'adjudication des dits emplacements et maison faite au sitôt l'expiration du dit délai.

signé - Bochart Champigny

Arrêté que le Conseil ne se rassemblera qu'au premier Lundi après la fête des Rois qui sera le douzième de Janvier. signé Bochart Champigny

Du Lundi
12. Janvier
1699

Folio 221. V. Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roy que le moyen le plus efficace que le Conseil par ses réglemens précédents faits, et ayant pu employer pour empêcher l'irrognerie des Sauvages, et les violences et crimes qu'ils commettent fréquemment, quand ils sont ivres, a été de chatier celui qui s'est trouvé avoir donné à boire le dernier, au Sauvage qui s'est ivré et le chatier pareillement, le Sauvage qui seroit tombé en faute, comme aussi qu'il a été fait défense par plusieurs des réglemens à toute personne de traire les armes, poudre, et plomb, et hardes des dits Sauvages sous quelque prétexte que se soit, même de les prendre pour payement de frais à eux faits sous différentes peines. Que cependant on n'est relaché de l'exécution des réglemens depuis le commencement de la guerre, à quoi seroit qu'il est important de remédier. Qui le dit Procureur Général, en son requisitoire et après que les dits réglemens ont été lus. Le Conseil conformément à icelle a fait itérative inhibition et défenses aux dits Sauvages de servir à l'avenir, et à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soient

de donner tant de boisson aux dits sauvages qu'ils
s'en puissent enivrer; à peine contre les dits sauvages
qui tomberont, de prison et de payer pour chaque
fois de deux castors gras et contre celui des dits Fran-
çais, ou autre qui aura donné, ce dernier de la boisson
au sauvage qui se sera enivré, de payer pour la
première fois la somme de vingt livres, pour la
seconde fois de quarante livres, et pour la troisième
fois de soixante livres et au cas que les dits sauvages
dans leurs débauches commissent quelques desordres ou
crimes ils seront punis suivant la rigueur des ordonnances
ce qui seroit donné à entendre aux Chefs de chaque
nation par un interprète.

Le dit Conseil faisant pareille défense
à toutes personnes de traiter les dits armes, poudre,
plomb et harades des dits sauvages, ny de les retenir en
payement des priets à eux faits, sous les mêmes peines
de restitution des dits armes, harades, ou du prix d'icelles
et même de prison pour la troisième fois, toutes les dites
sommes applicables, savoir, à Montréal, aux réparations
de l'Auditoire, et prisons, Aux Trois-Rivieres, pour la
construction d'une prison, et en cette ville, aux œuvres du
du Bureau, ce qui sera exécuté, nonobstant opposition ou
appellation quelconque, et sans y préjudicier, et
Lues, affiché en dites trois Villes, et enregistré à la diligence
du dit Procureur Général le plutôt faire pourra.

Signé Rouer de Villers

Signé Boismont Champigny

3. février 1699.

Folio }
222 }
217 }

Entre Maurice Aubry, du Camp Saint Michel le cousin
Germain le seul héritier de défunt Jean Aubry vivant
de la paroisse de la Magdelaine appellé par de
sentences du village de L'Isle de Montréal, du
vingtunième jour de février seize cents quatrevingt
neuf, et au principal demandeur à ce que certaine
donation faite entre vi par ledit défunt Julien
Overty de ses biens meubles et immeubles à Jean
Baillou dit Baron et Marie Fouchard sa femme ha-
bitants de la Prairie de la Magdelaine passée,

pardevant Adémar notaire au dit Montréal.
 le quinze décembre seize cents quatre vingt sept, soit
 cassé, et annullé. L'insinuation ven ayant été faite
 qu'au dit baillage de Montréal et non à la juridiction
 royale, des Trois Rivières, dans le ressort de laquelle
 sont sis et situés les biens de la succession du dit
 défunt Quérly le dit appelant, présent assisté de
 Florent de la Cétière, d'une part; et Jean Baillan
 dit Barron et Marie Toussard sa femme, Intimés
 et au principal Défendeurs, comparant pour eux
 L'huissier Lepailleur fondé de procuration d'autre
 part.

Folio }
 228. }
 12156 }

Le Conseil a mis et mets la dite sentence dont
 est cy dessus au néant, et faisant droit, déclare ledit
 Maurice Averti, seul et valable à succéder au défunt
 Julien ^{Averti} son cousin Germain, et la dite donation faite
 par le dit défunt Julien Averti au profit du dit
 Barron et sa femme, nulle et comme non avenue
 faite d'insinuation, valable, et remis les dites parties
 en tel et semblable état, qu'elles étoient auparavant
 la dite donation, que le dit conseil, a cassé et rescindé
 et tout son contenu, à l'exception et au regard de
 la somme de neuf cents livres destinée par icelle à
 faire prier Dieu pour le repos de l'ame du dit
 défunt donateur, et les ames du purgatoire à
 raison de quoi le dit appelant sera tenu de
 rembourser ou précomptes aux dits intimés, celle
 de cinq cents livres par eux payée, à l'Eglise, curé et
 marguilliers, de la paroisse de La Magdelaine sur
 étant moins, de la somme de neuf cents livres, et de
 payer à l'avenir, à la décharge des dits intimés
 vingt livres de rente annuelle à la dite Eglise
 pour être perpétuée, employée en messes et
 prières conformément à l'ordonnance de Monsieur
 L'intendant, qui sera exécutée en tout son contenu
 par les dits appelants, au regard de l'emploi et
 destination des dites vingt livres de rente, à l'acquit
 et décharge des intimés, aux conditions et facultés
 y enjointes, condamne le dit Barron et sa femme

payer

payer au dit appellant toutes les jouysances
 et revenus qu'ils ont reçus des biens de la succession
 du dit Donateur, depuis le vingt huit Septembre
 mil six cents quatre vingt dix, jour de la demande
 en justice, et ce au dire d'experts dont les parties
 conviendront, autrement en sera nommé d'office
 par le Juge Royal de Ville Marie, ^{et devant} le quel ^{les} dits
 experts affirmeront leur procès verbal de l'estimation ^{laquelle}
 laquelle ils feront avec connaissance de cause
 En égard à la guerre et autres considérations impor-
 tantes pour le Propriétaire rapporté au Conseil, et
 être ordonné à cet égard ce que de raison, les dépens
 tant de la cause principale que d'appoint compensés
 à l'exception de ceux faits depuis que le dit appellant
 a rapporté de France les dites preuves justificatives
 et que le dit conseil a condamné le dit parron
 et sa femme.

signé Bonnant Champigny

Folio 225. } Sur requête de Jacques Brisset et de Anne Le Roi
 femme autorisée de Louis Dandonneau dit du Sablé
 absent de la Colonie, par laquelle il est proposé qu'ils
 ont acquis, par contrat passé devant Ragueot le 11 Nov^{bre}
 1690 de Maître Charles Aubert de La Chesnaye l'Isle
 au Pas et adjacente, avec un quart de lieu au dessus
 et un au dessous de la Rivière du Chicot sur une
 lieue et demi de profondeur, le tout en fief et
 seigneurie pour le prix et somme de quinze cent
 livres, lesquelles dites terres, il desireroit faire
 décréter pour les purger de toutes hypothèques
 Mais comme les dites lieues sont de la Jurisdiction
 de Montréal dont l'Isle sont éloignées de vingt
 lieues et qu'il n'y a point de paroisse en appelle ni
 habitants dans les dites lies et terres, il seroit inutile
 d'y faire des publications, et afficher des mises
 Constatant ce qui plaît au Conseil, ordonner
 que la saisie réelle sera seulement sur les dites
 lieues, en suite publiée et affichée à Sorel qui le plus
 proche lieu où il y a une chapelle et qu'à bas de l'Isle

Lesdites declarations que les dites criées seront faites pu-
 bliées à Montréal seulement et qu'elles vaudront com-
 me si elles étoient ^{faites} sur les lieux attendu le grand
 éloignement des officiers de justice, des grands frais
 qu'il conviendrait faire et le peu de valeur des dites terres
 et ordonner qu'il sera seulement fait audit Montréal
 deux publications, et affiches des dites criées pour éviter
 à frais, la dite requête signée J. Brisson, et Jean Le
 Noir

Le Conseil faisant droit a dispensé le dit sup-
 pliant des formalités du dit décret ordinaire, ayant
 égard aux difficultés portées par la dite requête, et
 en conséquence a ordonné et ordonne que la dite
 saisie réelle faite et affichée à un poteau qui
 sera pour cet effet dressé au principal lieu de la
 dite Isle du Du Pas ou il ³avoit autrefois une maison
 enregistrée au greffe de la juridiction de la dite ville
 de Montréal, ensuite les dites terres vendues et adju-
 gées au plus offrant et dernier enchérisseur par le
 Juge Royal de la juridiction. issue d'audience après
 trois affiches et publications aux Lieux et endroits ac-
 coutumés de huitaine en huitaine, dans la dite
 ville de Montréal, issue de grande messe paroissiale
 et trois autres affiches et publications, qui seront aussi
 faites à l'oreil à la porte de la chapelle du dit Lieu,
 issue de messe pareillement de 8^h en 8^h qui seront
 commencées le dimanche d'après la première affiche
 qui aura été faite audit Montréal, moyennant
 quoi les hypothèques qui peuvent être sur les dites
 terres demeureront jugées et éteintes.

Du 23 Mars
 1699

Signé Bonnat Champigny

Folio 229. r. } Louis Par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre
 a notre Juge Royal des Trois Rivières, Salut de la
 part de Louis Faffart âgé de vingt huit ans demeu-
 rant à Gramplain nous a été représenté suivant sa
 requête par lui adressée en notre conseil Souverain que
 le 28. aoust 1692, il auroit consentie une obligation
 au profit du Sieur Jean Mailhot marchand de

Montreal de la somme de quatre vingt dix sept
 livres huit sous cinq deniers en sautois et une
 ponce de terre et une terre de 7 jour 1695 dans
 le quel temps il étoit mineur et par conséquent
 incapable de passer aucun acte et engagement à
 son préjudice. A ces causes désirant subsister à
 nos Sujets et traiter favorablement le dit exposant
 nous en ordonnons que si il vous rapporte que l'exposé
 en la dite requête soit véritable vous ayez à restituer
 le dit Saffard, contre la dite obligation et pro-
 messe, et que ^{en} faisant icelle casses, et rescinde comme
 par les présentes incapables et rescindons autant que besoin est
 ou seroit, et remettre les parties en semblable état qu'elles
 étoient auparavant les dites obligations et promesses,
 si Jugez bon voir, donnez au nôtre Conseil Souverain
 de ce veue le 30^{ème} jour de Mars 1699 et de nôtre
 règne la cinquante sixième.

Par le Conseil

signé

Peuvet

signé Bernard Champigny

Folio 229 v. } Sur la requête présentée au Conseil par Pierre Thibert
 huissier en icelui, tendante à requérir que les pièces
 y enoncées par lui interpellé le 22. Janvier dernier et à
 celui qu'il interjette, de la commission donnée
 par Monsieur L'Evêque de Québec au sieur
 sieur Posselot, prêtre curé de la Paroisse de Notre
 Dame de Laurotte, pour faire le mariage d'entre
 Simon, fils du dit Suppliant, et Anne La Beauve
 lui permettre de faire intimés sur icelle - qui bon
 lui sembleroit, pour voir si ce que le dit prêtre du
 mariage de son dit fils avec la dite Larauve, sera déclaré
 nul et clandestinement fait, cependant leur faire
 défenses d'habiter ensemble, et enjoindre
 au fils du dit Suppliant de retourner chez lui et
 à faute de ce permettre audit Suppliant de le
 faire arrêter prisonnier en prisons de cette
 Ville, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit restitué
 en son devoir requérant surtout La fonction du Procureur

Et attaché
 en ces lieux
 audit Castel
 le recevoir
 en son appel
 comme d'abus.

General

General du Roy pour l'interet public. Qui le
 Le Procureur General - Le Conseil a reçu et recoit le
 dit Hubert en son appel, et en le faisant lui a permis
 et permet intimer le sieur promoteur de l'officialité
 de cette ville le dit sieur Jancelet, et le dit sieur
 Hubert son fils et le dit Conseil a pour certain incom-
 petant.

Signé

Bernart Champigny

Du Jeudi
 9 avril
 1699

Fais

230. N. } Que au Conseil la requête présentée en icelui par
 Gabriel Lambert, curateur et comme oncle
 paternel et oncroyé tuteur des enfants mineurs de
 défunt Eustasie ^{Lambert} Dumont son frère et de
 Marie Vanack mère et tutrice des dits mineurs La dite
 requête signée Prieur pour le dit Lambert par
 laquelle il expose, entre autres choses qu'il a
 appris depuis quelques jours que Louis Deniot
 qui a épousé en secondes noccs la dite Vanack et
 elle vivant dans une entière mésintelligence et
 désunion conjointement l'assill leur part de effets
 de la dite communauté qui a été entre le dit
 défunt Dumont et la dite Vanack par les jeux
 et débâches du dit Deniot, que sa femme n'a pu
 empêcher, par complaisance ou autrement,
 qu'il vendent et dissipent actuellement, par un
 moyen secret, non seulement le qui reste de marchandises
 en leur magasin, mais encore toutes les
 meubles et ustensils de ménage de la dite commu-
 nauté, puis se séparer ensuite avec la dite femme
 dans la pensée, qu'étant encore mineur
 il n'est responsable de rien, et prétend n'avoir aucun
 compte à rendre. Ce qui a obligé le suppliant de
 donner sa requête au Lieutenant particulier de la
 Prévosté de cette ville ^{à propos des faits ci dessus}
 concernant à ce qu'il lui fût permis de faire appeller

le dit Denioit, et sa femme pour voir dire qu'assemblée
 de parents seroit faite pour procéder à l'élection
 d'un tuteur aux dits mineurs, au lieu et place
 de la dite Panck, et qu'à cet effet le dit Denioit
 et elle seroient tenus de rendre compte de la gestion et
 manquement de la dite tutelle, et que pour la conserva-
 -tion des droits des dits mineurs il lui fût permis
 de faire saisir ce qui restoit d'effets de la dite
 communauté, ensemble les sommes qui se trou-
 -veroient dues ^{tant} au dit Denioit, qu'à sa dite femme
 jusqu'à la reddition du dit compte et qu'au lieu
 de faire le dit Lieutenant particulier il auroit seule-
 ment statué un soit communiqué à partie pour
 en venir à mardi suivant. Ceci a donné
 lieu au dit Denioit et à sa dite femme de conti-
 -nuer de vendre et divertir ce qui reste des dits
 effets, pour quoi il auroit recours au Conseil, et
 demandoit qu'attendu la proximité qui est entre
 le dit Lieutenant particulier et François Bisot, comme
 ayant épousé la fille aînée du dit Défunt Dumont
 et de la dite Panck, il lui fût permis de faire appeler
 incessamment le dit Denioit et sa femme par devant tel
 le Commissaire qui seroit nommé à cet effet, pour
 voir dire qu'ils rendront compte des effets de la dite
 communauté qu'au préalable il seroit fait élection
 d'un tuteur aux dits mineurs, et cependant pour
 la conservation de leurs droits, et empêcher que
 ce qui reste ne soit diverti, il soit ordonné qu'il
 sera établi un gardien, jusqu'à ce que le tout
 ait été réglé par devant le Commissaire; D'arrêst
 de ce dit Conseil rendu en conséquence de la dite
 requête portant permission de faire saisir, et nomi-
 -nation de M^{re} Guillaume Roger Juge Prévost de Notre
 Dame des Anges pour juger et terminer le différent
 d'entre les parties sans l'appel, en date du huit
 avril 1698. Signifié à partie du dix du dit mois
 Procès Verbal de transport de Lhuissier Lepailleur,
 en la maison où demeuroit le dit Denioit et sa
 femme, aux fins de la dite saisie en date du dit

jour; autre arrêt du quatorze dudit mois par le
 quel est ordonné qu'avant faire droit la requête y
 mentionnée, en semble les pièces de l'instance
 seroient communiquées au Procureur Général du
 Roy et cependant permis au dit Gabriel Lambert
 faire procéder à l'élection d'un tuteur aux dits
 mineurs. Requête de la dite Vaneck fondée par
 les causes y contenues à ce qu'il lui fût permis de faire
 assigner le dit Lambert au Lundi en suivant pour
 voir dire qu'au plus tôt la sentence de la Prévosté rendue
 le Lieutenant particulier procédera à la reconnaissance
 des scellés par lui apposés et à la Levée d'iceux, pour
 être ensuite procédé à l'inventaire, en présence dudit
 Lambert, et que pour cet effet, la saisie faite à la
 requête, demeurera convertie en opposition; Lequel
 seroit tenu de faire élection de domicile en cette dite
 Ville protestant contre lui de tous ses dépens dommages
 et intérêts; L'ordonnance étant au bas, portant
 viennent les parties au conseil, au dit jour de Lundi
 suivant, signifié par Me Tard le 19^e. Autre Requête
 présentée par le dit subrogé tuteur au dit Roger à
 ce qu'il lui soit permis de faire appeler le dit Deniot
 et sa femme pour voir dire qu'ils rendront compte
 de la gestion et maniement des effets de la dite com-
 munité, au tuteur qui sera par lui élu, et qu'à cet
 effet, il sera fait assemblée de parents et amis par
 devant lui et par lui procédé à la levée des dits scellés
 et inventaire des dits effets. L'Ordonnance dudit Juge
 rendue en conformité le 20 dudit mois. Acte de
 tutelle du lendemain, devant le dit Juge, par le
 quel le dit Lambert est élu tuteur, pour dits mineurs
 et Louis Chambalon subrogé tuteur. Arrêt du
 28 du dit mois rendu sur requête de la dite Vaneck
 par lequel en consentement des dites parties, est
 ordonné que le dit Lieutenant particulier et le dit
 Lepratteur procéderont incessamment à la reconnais-
 sance et levée des scellés par eux apposés, en la maison
 de la dite Vaneck. Ensuite de quoi, sera en présence
 des dites parties fait la vérification des meubles et

effets saisis et contenus au procès verbal qui en a été
 fait, ^{par le dit Lepailleur} les quels seront vendus à Lencan au plus offrant
 et dernier enchérisseur, et les deniers en provenant
 déposés en mains de personnes solvables pour être en fin
 de procès distribués à qui et ainsi qu'il appartiendra
 suivant qu'il sera ordonné par le dit Roger Juge
 commis — Signifié par le dit Lepailleur le 30 du
 mois d'avril. Procès Verbal de Levée des dits sceux
 par le dit Lieutenant particulier, et Lepailleur en date
 du 29 du même mois; Autre Procès Verbal de la dite Vente
 faite du reste des dits meubles, marchandises, et autres
 effets restés de la Communauté par le dit Lepailleur
 les 5, 7, 9 et 10 Mai de la dite année 1698 montant à
 la somme de 1783 livres un sol & huit deniers. Arrêt
 portant entre autres choses que les dits Denicot et
 sa femme, seroient tenus de produire au Greffe du
 dit Conseil tous leurs papiers et contrats, même les
 procédures faites à la requête du dit subrogé
 tuteur devant le dit Roger, que le Conseil évoque
 à soi, en date du trois février dernier; Aste par le
 quel M^{re} Claude de Berrien de la Martinière Conseil-
 ler a été nommé rapporteur au procès d'entre les parties
 en date au Lendemain. Requête de la dite Vanich tra-
 dante pour les causes y contenues, à ce qu'il plaise au
 dit Conseil ordonner que les dits comptes, débats, sou-
 tonnements, répliques et réponses d'entre elle et le dit tuteur
 et subrogé tuteur seront aussi apportés au Greffe du
 dit Conseil pour être le tout jugé en sceux, et lui per-
 mettre de faire assigner à cette fin, le dit Gabriel
 Lambert, ou procureur pour lui et le dit Gramballon
 pour raisons des dits comptes, L'ordonnance étant
 au bas, du 7 du dit mois portant "viennent les parties"
 à jour comptant, le tout signifié au dit Gramballon
 avec assignation au Lundi suivant par exploit
 du dit Lepailleur du dixième février dernier.
 Arrêt du Neufième du dit mois de février par
 lequel, est ordonné que les dits tuteur et subrogé
 tuteur mettront incessamment au greffe du dit Conseil
 tant le dit compte que débats, sou-tonnements, réponses

à ceux et autres pièces et écritures, concernant le dit compte et les affaires d'entre lesdits deffunt la femme et mineurs, que le dit Conseil évoque à soi, conformément à son dit arrêt du trois du dit mois de février, la signification et sommation d'y satisfaire, étant au bas audit Prieur au dit nom de procureur du dit Lambert par exploit du dit Lepainneur, portant assignation audit Prieur au veuf Mars dernier en ce dit Conseil. D'ix veuf du dit mois de février; Un billet signé Lambert Dumont de la somme de cent trente deux livres au profit de Jean Baptiste Sain, en date du onze novembre 1691. Un certificat du dit Lepainneur au nom et comme chargé du recouvrement des deniers imposés sur la ville pour être employés aux fortifications d'icelle par lequel il reconnoit avoir reçu de François Foucault à cause de la Location de la maison qu'il tenoit de la dite communauté la somme de trente six livres monnaie de France à quoi avoit été réglé l'imposition faite sur la dite maison le dit certificat en date du deux juillet 1695. Acte de partage fait entre le dit défunt Lambert Dumont M^{re} Pierre Louis Charrier de Lotbinière Lieutenant Général de la dite Prévosté comme ayant épousé Marie Madeleine Anne Lambert, et le dit Gabriel Lambert, des biens de la succession de défunt Eustache Lambert et de Marie Laurence leur père et mère en date du douze novembre 1686 et 16 novembre 1687; Autre acte ~~de~~ expédié en la dite Prévosté le 29 juillet 1693 par lequel la dite Vannesh a été faite tutrice desdits mineurs et le dit et le dit Gabriel Lambert subrogé tuteur, Inventaire des biens de la Communauté d'entre lesdits défunts P. Dumont et de la dite Vannesh par François G'rappe, notaire en date du 30 juillet, trois et quatre Aoust 1693 et quatre février 1694 La cloture d'icelle étant au bas, En conséquence d'arrêt du 29 Mars de la dite année 1694 signé P'ouret en date du dit jour. Un procès verbal de saisie de meubles et marchandises faite en la maison desdits deffunt, et sa femme à la requête de la dite Vannesh par le dit Lepainneur le 8. Archives de la Ville de Montréal
avril 1698. Inventaire de production du dit

Prieur au dit nom en date du 19 Mars dernier. Vu
 aussi par le dit Conseil, le compte rendu par la
 dite Varnoch au dit tuteur et subrogé tuteur
 des biens appartenants aux dits mineurs tant
 en la succession du dit défunt sieur Dumont que
 communauté qui a été entre le dit Défunt et la
 dite Varnoch en date du quatre Juillet 1698;
 Les débats des tuteur et subrogé ^{tuteur} au dit compte
 en date du veuf du dit mois de juillet données
 par communication à la dite Varnoch, de la main
 à la main pour éviter à frais, le même jour.
 Réponses à la dite Varnoch, et seulement au dit
 débats en date du 22 août de la même année;
 soit dites aussi communiqués, de gré à gré de la
 main à la main le 24 Janvier dernier. Réponses au
 dit contre dit du 21 février aussi dernier signifiées
 à la requête de la dite Varnoch, au dit Prieur au
 nom qu'il procède par exploit du même jour étant
 au bas signé "Le procureur". Ordi le Procureur général du
 Roy pour l'intérêt des dits mineurs sur chaque
 article du dit compte, Le rapport du sieur de la
 Martinière conseiller, commissaire et tout considéré.

Le Conseil a ordonné et ordonne que le
 premier article du premier chapitre de recette du dit
 compte sera augmenté de la somme de dix sixestreiz
 sols quatre deniers. Le deuxième de la somme de
 quinze livres, le troisième en ce qui concerne les
 dits meubles en ce blans de cent soixante sept
 livres seize sols. Que le quatrième article des débats
 en ce qui concerne la crue des dits meubles sera
 diminué de la somme de quarante six livres
 deux sols six deniers attendu que les dites bardes
 de la dite Varnoch couchées à l'inventaire pour
 la somme de soixante seize livres dix sols n'ont
 point été passées, si la crue de la somme non
 plus que la crue des vivres. Que le quatrième
 article du dit compte ^{de la} diminué de la somme de
 quatre vingt livres quinze sols; Que le cinquième
 demeure à passé pour la somme de cent

quatrevingt-onze livres dix neuf sols quatre deniers.
 Et les sixième pour la somme de deux cents soixante
 quatre livres, Toutes les quelles sommes sont tenues
 aux dits articles du chapitre de recette montant
 ensemble suivant le calcul fait à la marge d'icelui
 à la somme de dix mille, neuf cents cinquante
 neuf livres quinze sols, deux deniers, de la quelle
 somme moitié appartient à la comptable, l'autre
 moitié montant à la somme de cinq, mis quatre
 cents soixante dix neuf Livres, dix sept sols sept
 deniers aux enfants — enfants mineurs du dit
 défunt Dumont, et de elle, Et dont elle leur doit tenir
 compte; Qu'à l'égard du premier article du chapitre
 de dépense il demeurera alloué pour la somme de
 soixante Livres, le deuxième pour celle de soixante
 et six; le troisième pour soixante et quinze; le
 quatrième pour vingt quatre; le Cinquième niant
 En ce qui concerne le fils du premier Lit de la
 rendant compte, à la quelle le Conseil donne
 seulement acte de sa protestation au dit article
 et que suivant les conclusions du Bureau Jéné
 ral, il sera créé un curateur audit fils, pour la
 conservation de ses droits. Que les sixième articles
 de la dépense demeurera alloué pour la somme
 de cinquante livres ainsi que le septième de la
 somme de trois cents livres non obstant les débats
 pour de bonnes et justes causes; Que le premier
 articles du chapitre de reprise demeurera alloué
 pour la somme de trente livres, et le deuxième et
 et dernier pour celle de deux cents livres, toutes
 lesquelles sommes sont tenues au dit chapitre
 de dépense, et de reprise montant ensemble à celle
 de huit cent vingt livres, de la quelle somme dimi
 nution sera faite à la dite Vannest, sur celle de
 cinq mil quatre cents soixante dix et dix livres
 dix sept sols, sept deniers, dont elle étoit recevable,
 aux dits mineurs, Comme au site dit conseil ordon
 ne que sur la dite somme diminution sera
 encore faite, de celle de dix sept cents quatrevingt

trois de cette de dix sept cents quatre vingt trois
 livres un sol huit deniers, provenant de la vente du reste
 des meubles et effets de la dite communauté d'entre
 le dit défunt Dumont et elle qui a été mise
 entre les dites mains du dit Grambailon subrogé
 tuteur des dits mineurs, le quel Grambailon sera
 tenu de remettre incessamment la dite somme en
 celles du dit Lambert, leur tuteur, auoi faisant
 il demeurera valablement déchargé, pour par le dit
 tuteur faire valloir la dite somme, au profit des
 dits mineurs en leur payant la rente au taux de
 L'ordonnance, jusqu'à ce qu'ils soient en âge, ou
 qu'il en soit autrement ordonné, ordonné pareillement
 que le huitième article des dits débats demeurera
 en souffrance, entre les parties, qui écriront de concert
 à Bougère et sa femme pour la somme de soixante
 -ante trois livres; et que les neuf, dix, onze, douze,
 treize et quatorze articles, des dits débats demeurera
 sont tirés à néant quand, à présent, pour les dits
 immeubles, et pour toujours à l'égard de l'augmentation
 du profit. Et faisant droit sur les dits débats, en ce
 qui concerne les suppléments prétendus par la dite
 par la dite Vannesek pour les pensions de ses dits
 mineurs ^{et à la dépense} quelle fait dans son compte, des intérêts et
 des revenus des immeubles Nois de Bois, ordonnant
 qu'elle prendra à l'avenir la somme de Trente Livres
 dix sols pour son douaire, coutumier par chaque
 année, sa vie durant sur l'habitation dont Charles
 Turgeon fait quarante livres de rente, La quelle
 terre ne pourra être rachetée par le dit Turgeon
 des dits mineurs pour la somme de huit cent
 livres qu'au préalable le emploi de la somme de
 six cents dix livres sur le dit Douaire ne soit fait
 pour sureté d'icelui, et d'autant que par la requête
 fait par la dite Vannesek il parait qu'elle est rede-
 -vable à ses dits enfants de la somme de cinq mille
 quatre cent soixante dix neuf livres, dix sept sols
 sept deniers, et que la dépense se monte qu'à la
 somme de huit cent cinq livres d'une part, et dix

sept cent quatre vingt trois livres, un sol huit de
 niens d'autre, Les quelles deux sommes se font
 ensemble que celle de deux mil cinq cent quatre
 vingt huit livres un un sol huit deniers, que par
 tant la dite recette excède la dite dépense, de la
 somme de deux mil huit cent quatre vingt onze
 livres, quinze sols onze deniers; Le Dit Conseil ordonne
 que la dite somme sera prise par les dits mineurs
 sur la moitié de la maison mise à la Basse ville
 appartenant à la dite Varnes, leur mère, que
 le Conseil a autorisé à cet effet, Et à l'égard
 de ce qui peut revenir de reste à la dite Varnes
 de la Communauté d'entre et le dit Défunct
 Dumont, la dite maison lui demeurera affectée
 et hypothéquée jusqu'à parfait paiement pendant
 lequel temps elle percevra le reste sur le pied
 qu'elle est, et sera louée à proportion de son due,
 qui paroit être grand à présent, de la somme de deux
 mil cent huit livres. En regard au prix des cinq cent
 livres qu'elle est présentement louée et sur le
 pied de dix mil livres de principal, et quand aux priten
 tions des dits Prieur et Chambellon d'icelle somme
 au delà de douze cents vingt livres à quoi monte
 l'excit immeuble propre du dit Défunct Dumont
 et à celle de la dite Varnes qui prétendit y devoir
 prendre part de son douaire coutumier, Le dit
 conseil a mis et mis les dites parties hors de Cour
 attendu le dit partage qui ont été fait entre
 le dit défunct et ses héritiers, du surplus de la
 dite somme de douze cents vingt livres comme il
 paroit par le dit partage cy devant claté, et
 si a condamné les dits mineurs aux dépens de la
 reddition du dit compte à faire par le dit
 conseilles Commissaire. Fait à Québec au dit
 conseil ce jeudi neuvième avril 1699 sur laquelle
 moitié leur sera payé intérêt de la dite somme
 sur le dit loyer au jour qu'elle n'a plus ses enfants
 avec elle

Signé: Bonart Champeigny

Du jeudi neuf Avril
1699.

Folio 232. }
"A" }
Vue par le conseil la sentence rendue par la
prévosté du vingt quatre avril 1698, entre Louis
Deniot, appellant et de ceux chefs de la sentence
d'une part, et Marie Vanseck sa femme au-
paravant veuve d'Estienne Lambert sieur Dumont
vivant marchand de cette ville intimé d'autre
part par laquelle sentence il est dit que l'intimée
demourera renonçante à la communauté d'entre elle
et le dit appellant suivant la demande par elle
faite, et sera séparée quant aux biens d'avec lui
pour en jouir à part, et divisé et en conséquence
de la dite renonciation le dit appellant est condamné
à rendre et restituer à la dite intimée la somme
qu'elle justifiera lui avoir apportée en mariage,
et en attendant que dorciens ait lieu, le dit
appellant se tenu de faire provision alimentaire
à la dite intimée de la somme de cent livres par
chaque an, et pour faciliter le paiement de la
somme les meubles saisis et ençetés sur le dit
appellant par exploit de le pailleur huissier de
huitième du dit mois, seront rendus en la manière
accoutumée pour du provenu d'eux, être la dite
intimée remboursée de ce qu'elle a apporté en mariage
et de ses derniers payements être délivrés le
consentement qu'elle en donne ^{mais} entre les dites
mains d'un notable marchand de cette ville, qui
voudra s'en charger en ayant l'intérêt au taux
du roy pour ^{subvenir à sa} subsistance, servir ducant et le dit appel-
lant aux dépens, et pour parvenir à la dite vente
ordonné par le lieutenant particulier en la dite
Prévosté qu'il se tienne posteroit en la maison de la
dite intimée pour procéder à la reconnaissance
des sables par lui proposés en la dite maison, et
levée d'eux; La signification de la dite sentence
au dit appellant par exploit de le pailleur
huissier du 26 du dit mois, et la déclaration du dit de-
sist étant ensuite, qu'il se porte appellant
de la dite sentence en ce qu'elle le condamne faire
à sa dite femme provision alimentaire, de la

somme de cent livres par chaque an sa vie durant,
 et qui sera tenu rapportée à la dite femme ce qu'elle
 justifiera ^{avoir} rapporté en mariage, avec lui signé de
 lui et du dit Lepailleur, du même jour; une Re-
 quête du dit Deniort, en conséquence de son arrêt,
 L'ordonnance étant au bas, portant requ'appellant
 et permis de faire intimé en le Conseil à jour com-
 pétant du trentième d'iceluy et au dit an, et la signification
 et assignation du treize octobre suivant, étant en suite
 en date du 21^e d'oust de la même année par le dit
 Lepailleur; Un arrêt du Conseil du vingtième du dit
 mois d'octobre, portant communication de la Requête
 cy dessus mentionnée au Procureur Général au Roy
 signifiée à la requête du dit appellant, à la dite
 femme le quatrième novembre d'après. Autre Arrêt
 du troisième février dernier, d'appointement de l'instance
 entre Les parties portant qu'elles produiroient au
 greffe du dit Conseil leurs papiers et contrats et
 même les procédures faites à la Requête du dit Gabriel
 Lambert, alors subrogé tuteur des enfants mineurs
 du dit défunt sieur Dumont, et de la dite intimée
 devant Maître Guillaume Roger Juge Prévost de notre
 Dame des Anges, que le dit Conseil a évoqué à soi par
 le dit arrêt, signifié à la Requête de la dite intimée
 au dit Gabriel Lambert le neuvième du dit mois
 par exploit du dit Lepailleur. Acte de distribution
 du dit procès à Maître Claude de Beermen Conseiller
 provincial Juge sur son rapport du quatre du dit
 mois, signifié à la Requête de la dite intimée au
 dit Lambert à présent tuteur, en parlant à Joseph
 Prieur son Procureur, et à Louis Chambesson à
 présent subrogé tuteur des dits mineurs, le neu-
 vième du même mois par le même huissier.
 Requête de la dite intimée, à ce qu'il lui fût
 permis de faire assigner en iceluy, le dit tuteur
 et subrogé tuteur pour voir ordonner qu'ils produisent
 aussi audit greffe le compte des biens des dits
 mineurs, ensemble les débats soustenus, et
 réponses à iceluy, L'ordonnance étant au bas en
 conformité

conformité de septième du dit mois et la signification
 et assignation au dit Deniot, Lambert et Chamblon
 au lundy d'après — étant infiducielle en date du
 neuf du même mois. Arrêt rendu en conséquence
 de la dite requête de seizième du dit mois par le
 quel est ordonné que les dits tuteur et subrogé tuteur
 mettroient incessamment au Greffe lesdits comptes
 débats, soutènements, réponses à iceux et autres pièces
 et écritures concernant, les dits comptes, et les affaires
 d'entre les dits Deniot sa femme, et mineurs que le
 dit conseil évoque pareillement à soi conformément
 à son dit arrêt du troisième du dit mois, à la signi-
 fication d'icelui au dit tuteur avec commencement
 d'y satisfaire par exploit du dimanche dudit mois
 de février, et assignation au premier lundy du
 Carême, neuvième mars dernier, pour voir juger
 définitivement le dit procès. Or le dit rapport
 au dit conseil communiqué et tout considéré
 Le Conseil met l'appellation et ce dont est appelé
 au néant, a déchargé et décharge le dit appellant
 du rapport de ce que prétend la dite intimée avoir
 apporté avec lui en mariage, et au surplus ordonne
 que la dite sentence du dit jour vingt quatre
 avril dernier sortira, sursis et entier. Effet,
 dépens compensés. Fait au dit conseil par extra-
 ordinaire le jeudi neuvième avril seize cent
 quatre vingt dix neuf

Signé Robert Champrigny.

Du lundy
 4^{me} Mai
 1699.

Folio } Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général
 235 } au Roy qui ayant eu connaissance d'un règlement
 N° } de la Majesté d'icelle à Versailles le six avril 1684 rendu
 sur un édit contenant plusieurs articles intitulés, dif-
 ficulés qu'il plaisoit à M^{re} Le Marquis de Seignelay de
 décider sur les fonctions du Gouverneur, et de
 L'Intendant du Canada, qu'il seroit nécessaire

qu'il fût enregistré au registre du dit Conseil pour y
avoir recours en cas de besoin, d'autant plus qu'il
y a plusieurs articles du dit règlement, qui con-
cernent la juridiction du dit Conseil, requérant
qu'il lui plût ordonner le dit règlement. Vu
le dit règlement approuvé par Monsieur L'Intendant
Le Conseil conformément au dit requiritoire a
ordonné et ordonne que le dit règlement et propositions
sur lesquels il a été rendu, seront enregistrés au
Greffe d'icelui pour y avoir recours lorsque besoin
sera.

Signé Bochart Champigny

Du Jeudi
14 Mai
1699

Folio
296
"R"

Sur le référé fait au Conseil par Monsieur L'Intendant
de l'Instance pendante devant lui entre maître Jean
Le Brasseur Lieutenant général de la juridiction
ordinaire des Trois Rivières demandeur en requête
partie présentée à M^r L'Intendant d'une part, et
François Hazeus marchand bourgeois de cette Ville
et Charles de Morsignat, ci devant secrétaire de
Monsieur Le Comte de Frontenac, vivant gou-
verneur, et Lieutenant général pour Le Roy en
ce pays, en qualité, d'exécuteurs testamentaires de
de Monsieur défunt Sieur Comte de Frontenac dé-
fendeur d'autre part pour être jugé au dit
Conseil. Lecture faite de la dite requête par la
quelle Le dit Sieur Le Brasseur, expose qu'il lui
est due par la succession de mon dit défunt Sieur
Comte de Frontenac, la somme de quatre mil
cent cinquante sept livres, douze sols, six deniers
par sa promesse portant description de deux mil
Livres sur le Sieur de La Salle, dont cependant
il n'est due au dit Sieur Le Brasseur que la
somme de seize cent cinquante livres monnaie
de France, que pour les intérêts de ladite somme
de 1650 Livres, à quoi le dit Sieur de La Salle a

été condamné et dont le dit sieur Le Brassem
 n'a pas été payé; le dit sieur de La Salle étant
 mort insolvable et obéré de dettes et pour frais
 faits contre le dit sieur de La Salle, et avances
 faites par le dit sieur Le Brassem et; payements
 de sommes que devoit monsieur défunt Comte de
 Frontenac en ce Pays lorsqu'il en partit en
 l'année 1682, sur quoi l'offre de crédire huit
 cents vingt livres dix sols pour meubles et autres
 choses à lui laissés par mon dit défunt Comte
 de Frontenac en la dite année 1682. Suivant un
 mémoire à la reconnaissance de lui le Brassem
 du quatorze Novembre de la même année, con-
 -venant à ce qu'il plaise à mon dit sieur L'intendant
 ordonner que les exécuteurs testamentaires sou-
 -scrits ont devant lui, pour servir condamner
 iz dits noms à payer au dit Le Brassem sur les
 effets de la dite succession la dite somme de
 4157 livres douze, sols six deniers, sauf à déduire
 sur icelle les dits 820. livres dix sols signée le Bras-
 -sem et l'ordonnance de mon dit sieur L'inten-
 -dant étant au Basportant, soit communiqué
 aux dits exécuteurs testamentaires pour y
 répondre incessamment, en date du douze du
 présent mois; De la promesse et réscription
 en date du vingt novembre de la dite année
 1682 signée Frontenac au Bas de laquelle
 est l'acceptation du dit sieur La Salle du dix
 novembre 1683; De l' sentence rendue en la dite
 juridiction des Trois Rivières, par laquelle le dit
 défunt sieur de La Salle étoit condamné
 payer au dit sieur Le Brassem la somme de
 deux mil livres en argent de France, ou pellet
 trié porté en la dite rescription avec les
 profits et intérêts, de la dite somme, au tant
 de l'ordonnance et aux dépenses de six états
 de recette et dépenses faites par le dit sieur
 Le Brassem pour mon dit défunt sieur le
 Gouverneur, non signé ny arrêté, d'un mémoire

du dit Sieur le Chasseur de plusieurs sommes par
lui prétendues payées après le départ de mon dit
Sieur de Frontenac en la dite année 1682 aux par-
ticuliers auxquels il devoit, montant à quatre
cents soixante et trois livres six sols; d'un compte de
crédit et débit, signé du dit Sieur le Chasseur

en date du dit jour douze du présent mois, par le
quel il rend la dite succession débitrice envers lui
de la somme de 457 livres douze sols, et de dix deniers
et créditrice celle de huit cents vingt livres dix
sols; de réponses des dits Hazeur et Monseigneur à
la requête et prétention du dit Sieur le Chasseur
à eux communiquées du dit jour 12. du présent
mois, contenant leurs défenses sur toutes ses
demandes; des pièces y mentionnées; d'ordon-
nances de mon dit Sieur L'Intendant, portant
avant faire droit, que Les dits meubles et autres
effets laissés par mon dit Sieur de Frontenac au
dit Sieur le Chasseur seront estimés, par Charles
Delino Marchand et Etienne Landron à leur
juste valeur, du jour d'hier, d'une copie de mé-
moire des dits meubles et effets, au Bas duquel
est le reçu du dit Sieur le Chasseur mentionné -
à ces dites réponses et défenses des dits Sieurs exécuteurs
Leurs testamentaires, en suite de laquelle copie
est l'appréciation et estimation faite par ledit
Delino et Landron, du contenu au dit mémoire
à la somme de neuf cent cinquante trois livres
quatorze sols, argent monnoyé de ce Pays, à l'exception
des canots y mentionnés dont ils disent n'avoir
aucune connaissance, en date du dit jour d'hier
signée d'eux, et dont quittance de Trimote Royse
chirurgien, par laquelle reconnoît avoir reçu
du dit Sieur le Chasseur peu après le départ
de mon dit défunt Sieur Comte de Frontenac,
La somme de cent livres qui lui étoit due par
mon dit défunt, en date de ce jour d'hui. Cui
le dit Sieur le Chasseur et les dits exécuteurs
testamentaires qui ont dit avoir respectivement

pris communication, des pièces concernant la affaire
 en question et après que par le dit sieur Le Chasseur
 a été aussi dit pour répondre aux défenses des
 dits exécuteurs testamentaires que dans le propos que
 mon dit défunt sieur Comte de Frontenac est
 repassé en France en la dite année 1682, Il se trouve
 dans la fameuse nécessité, de prendre de lui la dite
 description sur le dit sieur de La Salle au lieu de
 de son payement qui lui devoit lui être fait, tantant
 de ce qui lui étoit due pour ses appointements comme
 son secrétaire, et pour dettes qu'il avoit acquittées
 à sa décharge, et que depuis il lui a été absolument
 impossible d'en être payé par mon dit défunt
 Comte de Frontenac, puisque lui Le Chasseur
 savoit qu'il étoit hors d'état pendant son séjour
 en France de le satisfaire, ce qui fit cause qu'il
 lui fit point de poursuites, contre lui, et depuis
 le retour de mon dit défunt Comte de Frontenac
 en Canada, il n'a pas eu la liberté d'agir soit à
 cause de son autorité qu'il l'a toujours eue, soit
 à cause de la dépendance qu'il a toujours conservé
 à son égard, Pourquoy il persiste à demander d'être
 payé de toutes les sommes par lui prétendues, à
 quoi les dits lesdits exécuteurs testamentaires ont
 abondamment opposé les raisons et défenses qu'ils
 ont exposé, par leurs réponses. Qui aussi le Procureur
 général du Roy. Le Conseil acceptant la dite
 instance sur le référé de Monsieur l'Intendant
 a rendu La Succession de mon dit défunt sieur
 Comte de Frontenac débiteur audit sieur Le
 Chasseur de la somme de deux mil trois cents
 livres, savoir celle de deux mil deux cents
 livres monoyées de France, seize cents cinquante
 livres qui lui étoient seulement dues de la res-
 cription de deux mil livres à lui données par
 mon dit défunt sieur Comte de Frontenac
 à recevoir du dit défunt sieur de La Salle, le dit
 jour neuf Novembre 1682, et cent livres que le
 dit sieur Le Chasseur a payé au dit sieur Bouffet

à l'acquit du dit défunt sieur Comte de Frontenac sur les quelles deux mil trois cents livres il sera fait deduction de la somme de onze cents cinquante trois livres quatorze sols, savoir neuf cents cinquante trois quatorze sols pour les dits meubles et autres choses laissés par le dit défunt sieur Comte de Frontenac au dit sieur Le Brasseeur suivant l'estimation qui en a été faite par les dits Delino, et Landron, et deux cents ~~livres~~ livres pour les cinq canots, compris dans le mémoire des dits meubles, qui n'avoient pas été estimés par les dits experts, au moyen de quoi, il reste de due au dit sieur Le Brasseeur par la dite succession la somme de douze cents quarante six livres, six sols monnaie du pays qui lui sera payée, par les dits exécuteurs, ^{testamentaires} à quoi ils seront contraints par tous les moyens & voies dues et raisonnables et en se faisant ils demeureront bien et valablement déchargés, débouteant le dit sieur Brasseeur de toutes ses autres demandes et prétentions, à l'encontre de la dite succession, au profit de laquelle il fera rétrocession de la dite rescription, de deux mil livres.

Fait à Québec au dit conseil ce quatorzième Mai seize cents quatre vingt dix huit.

Signé Bonart Champigny

Folio 236 v. } Sur ce qui a été remontré au conseil par le Procureur général du Roy que dès l'année 1686, Monsieur le Marquis de Denonville alors Gouverneur général de ce Pays, et Monsieur de Champigny Intendant, ayent été pleinement informés, que le sieur Michel Sarrasin étoit très habile chirurgien, le convièrent de venir en ce pays, et pour l'y engager, ils l'établirent chirurgien major des troupes, qui sa Majesté y entreteint par leur brevet et ordonnance du sixième novembre. Le qui fut approuvé par Monsieur de Seignelay et confirmé par un autre brevet que sa Majesté lui a ensuite accordé, Il a exercé non seulement la fonction de chirurgien major, mais aussi celle de médecin pendant huit années tant

La satisfaction dudit Sieur Marquis ^{n de} Denonville et du Sieur
 de Champigny, que des officiers et soldats et des habi-
 tants qu'il visitoit et traitoit, soit dans les hôpitaux
 de Québec et Montréal, soit dans leurs maisons
 ou ailleurs recevoir des dits habitants à cause de leur
 pauvreté se contentant de ce que le Roy et les trouppes
 lui donnoient. Au en l'année 1694, ayant cru qu'il
 étoit nécessaire, pour se perfectionner d'avantage
 de passer en France, il y a fait un cours de médecine
 à Paris où il a demeuré environ trois ans, et a pris
 ses degrés, à Reims, enfin quelques raisons l'ayant
 engagé de revenir en Canada, en l'année 1697, il se
 trouva heureusement dans l'Escadre commandée
 par M^r de Sencourt, où la maladie se mit ^{mais surtout} dans la Gironde
 aux malades de laquelle il rendit de si grands services
 particulièrement à Monsieur Lévêque de Québec
 que tous avouoient, que sans lui il en seroit très peu
 réchappés, aussi espéroit-il lui même mourir, d'épuis-
 sement, et de cette maladie, en arrivant en cette
 ville, où n'étant encore que convalescent, il fut
 d'abord occupé à soigner non seulement les ma-
 lades des navires qui furent portés à l'Hôtel Dieu
 mais encore dix ou douze Religieuses du dit Hôtel
 Dieu, la plus part atteintes de ces maladies
 qu'elles avoient (comme il arrive très souvent) contractée
 à l'occasion des dits soldats et matelots, desquelles
 Religieuses il n'en mourut qu'une seule. Mais
 comme le gouvernement et celui des Trois Rivières
 sont depuis quatre mois sont affligés d'une espèce de
 maladie d'autant plus dangereuse qu'elle est
 populaire et qu'elle tue — — — dans les deux
 trois et quatre jours ceux qui ne sont pas d'abord
 secourus, on conçoit évidemment, que sans l'assiduité
 du dit Sieur Sarrasin, soit par les avis qu'il donna
 par écrit aux chirurgiens éloignés, et même aux
 curés, soit par les peines qu'il a est donné à l'égard
 de ceux qu'il a traité lui même, dans Québec et
 dans l'Hôtel Dieu, où l'on apporte presque tous les
 dits malades de la Campagne, il en seroit mort

un bien plus grand nombre, ce qui est d'autant plus
 aisé de juger qu'il y a environ douze ans qu'une maladie
 à peu près semblable, mais en apparence moins mortelle
 puis qu'elle résistait plus longtems, il mourût plus
 de huit cent francs Canadiens des plus forts et
 des plus vigoureux, faute sans ^{doute} de personnes capables
 d'y remédier. Dans le cas présent que la maladie paroît
 cessée il en tout au plus mort que cent, avec cette remar-
 que que du grand nombre que le dit Sieur Sarrazin a
 traité lui-même il en est mort peu, et encore ce n'a été
 que ceux aux quels on ne pouvoit faire de remède, parce
 qu'ils avoient été apportés trop tard à L'Hôtel Dieu.

Et comme il y a bien de l'apparence ^{que} le Sieur Sarrazin a
 eu d'autres vues en revenant au Canada que celle de
 traiter ^{seulement} les dits malades, s'appliquant beaucoup aux
 dissection des animaux rares qui sont en ce pays - ou à la
 recherche des plantes inconnues ou à tout ^{lieu} de croire et de
 craindre qu'après qu'il se sera pleinement satisfait
 la dessus, ou plutôt quelque personne de conséquence
 de sa profession, qui nous paroît avoir bonne part
 à ces sortes de recherches, il ne s'en retourne en France
 flatté de leur protection et de son avancement par leur
 moyen, ce qui laisseroit ce pays d'autant plus dépourvu
 de secours, qu'il tient les chirurgiens en haleine, pour
 bien exercer leur profession, et comme ils font le
 métier d'aprouver il les - oblige à se fournir des re-
 mèdes nécessaires. Pour toutes ces dites raisons, et comme
 la pauvreté des habitants de cette Colonie est telle
 que de dix personnes que le Sieur Sarrazin visite à peine
 y en a-t-il un en état de payer, et qu'il a néanmoins
 une très grande assiduité à servir de puis son retour,
 et sans intérêt les pauvres malades, surtout ceux de
 L'Hôtel Dieu de Québec, Le dit Procureur Général -
 d'ailleurs engagé par pressantes sollicitations du peuple
 croit qu'il est d'une très grande conséquence pour
 le bien et pour le soutien du Pays, que le Conseil
 ordonne que sa Majesté sera très humblement suppliée
 d'accorder au dit Sieur Sarrazin, des lettres de médecine
 des honnitains de ce Pays mais surtout de celui de

Québec comme de la Capitale du Pays qui est le lieu
 le plus peuplé où Monsieur Le Gouverneur Général
 et Monsieur L'Intendant font leur résidence
 ordinaire qui est le port et le bord des navires et par
 conséquent plus exposé par les maladies qu'ils
 contractent par la longueur des voyages; Et lui accordé
 par elle même une certaine pension, afin de l'engager
 à y rester, et que pour obtenir les dites Lettres et la
 dite pension, Monsieur de Pont-Chartrain Mi-
 nistre et Secrétaire d'Etat soit instamment
 prié d'appuyer cette demande auprès de Sa Majesté
 à fin de préserver, par ce moyen, d'une de ces
 maladies populaires qui viennent et disparaissent en
 peu de temps les dites Colonies ^{ou} qui commencent d'y être
 fort sujettes. Le Conseil étant pleinement informé
 du contenu du dit requisitoire, et des services con-
 sidérables qu'a précédemment rendu, et rend présentement
 le dit Sarrasin dans les fonctions de médecin,
 a ordonné et ordonne, que Sa Majesté sera très
 humblement suppliée de lui accorder les dites
 Lettres de médecin des hôpitaux de ce Pays et
 principalement de ce lui de Québec, et une
 pension, afin de l'engager à rester en ce Pays,
 et par ce moyen de continuer ses soins aux
 pauvres habitants et à la conservation de cette
 Colonie, et que pour obtenir les dites Lettres et pension
 Monsieur de Pont-Chartrain Ministre et Secrétaire d'Etat
 sera instamment prié par mon dit sieur L'Intendant
 et par le Procureur Général d'appuyer cette demande
 auprès de Sa Majesté. Fait à Québec, le 14. Mai
 1699

Signé Boismont Champrigny

Du Lundy }
 2. Août }
 1699 }

Folio 241 }

v.

Sur le rapport fait au Conseil par Maître Claude
 de Bermeu, de la Martinière Conseiller en secret

du procès verbal par lui en exécution d'arrêt de
 dit Conseil du 27 d'juillet dernier, de l'assemblée
 faite devant lui le 30 du dit mois concernant
 la nouvelle élection de tutelle demandée par
 Gabriel Lambert au nom et comme tuteur des
 dits enfants mineurs du dit Défunct Eustache
 Lambert, au nom et comme tuteur des enfants
 mineurs de Défunct Eustache Lambert Dumont
 vivant marchand bourgeois de cette Ville et de
 Marie Pannek la veuve, à présent remariée en
 secondes noces à Louis Deniot, aussi marchand
 ou M^{re} Jean Bte de Peiras Conseiller qui s'est voulu
 retirer, sur ce qu'il a dit qu'il avoit été recusé
 par la dite Pannek, dans le procès qui a été
 ci devant jugé en ce Conseil concernant la succep-
 sion des dits mineurs, Et s'étant offert et retiré,
 et la dite Pannek ayant été mandée, et elle
 donné à entendre la proposition faite par le dit
 Sieur de Peiras, a déclaré que si elle avoit autre-
 fois recusé le dit Sieur de Peiras, auroit été par
 l'avis de son Conseil, mais qu'à présent, l'affaire
 dont il s'agit n'a aucun rapport avec celle d'Alou
 et qu'elle se rapporte volontiers à son jugement
 d'autant qu'il a toujours en pour elle beaucoup
 de bonté. Sur quoi ouï le Procureur Général
 dit a été par le Conseil que le dit Sieur de Peiras
 demeurera juge, et a été fait rentrer, et la dite
 Pannek s'est retirée. Vu le dit Procès verbal
 contenant l'audition et conclusions de Louis Cham-
 ballon notaire et subrogé tuteur des dits mineurs
 le dit Florent de la Batière jouissant pour le dit
 Lambert et l'avis des Sieurs Jean Macé, Gourdeau
 Emard, marchands, et de Jean Langlois Boulanger,
 que le dit Lambert et Chamballon continuent
 leurs charges de tuteur et subrogé tuteur pour les
 raisons y enoncées, l'acte d'élection de tutelle faite
 devant Roger juge commis en date du 21. Avril
 1698, par lequel le dit Lambert a été nommé
 tuteur des dits mineurs, et le dit Chamballon subrogé
 tuteur

tuteur, et la requiſition du dit Lambert à ce
qu'attendu ſa ſurdité, ſon peu de ſavoir, et éloi-
= guement, étant demeurant à La Campagne
il lui fût permis d'établir un procureur pour
valoir à ſa place et le cuiſe dépent des dits
mineurs. Requête du dit Lambert, pour ſe faire
démarger de la dite tutelle et à ce que eſſemble
fût faite pour élection d'un nouveau tuteur
des dits mineurs; Arrêt portant qu'avant faire
droit, la dite requête ſeroit communiquéé
à la dite Pannock et au dit Chamballon, et les
deſignification tant de la requête que du dit
arrêt, aux dits Chamballon et Pannock en date
du quinzeième du dit mois, Autre Arrêt de ce
dit Conſeil, par lequel il eſt ordonné qu'aſſemblée
de parents, ou amis des mineurs, ſeroit faite
par devant le dit ſieur de la Martinière Conſeilier
commiſſaire à cet effet, à laquelle le dit ſubrogé
tuteur ſeroit cyprès, pour ſavoir, ſ'il étoit néceſſaire
de faire la dite nouvelle élection, et que des
dites délibérations de la dite aſſemblée, il ſeroit
dressé procès verbal, qui ſeroit rapporté le
jour d'hui, pour tout délai, ſignifié au dit
Chamballon le 30 du dit mois, avec ſignification
à être et comparoir devant le dit ſieur Conſeilier
commiſſaire le même jour, enſemble aux dits
Gobin, Pincuit, Landrou, Macard, Langlois Gourdeau
Et Parynard au même jour, lieux et heures pour
donner leur avis ſur la dite nouvelle élection par
exploit de marguſſier huiffier. Oui Marie René Roſſet
femme du dit Lambert, pour ſon dit mari
et le dit Chamballon qui a conſenti que le dit
Lambert, ſoit déchargé de ſa dite tutelle des
= mandant pareillement, de l'être de ſa ſubrogation
de tutelle, attendu qu'il en doit être exempt
par la charge de notaire, et qu'il ne l'a accepté
qu'en conſidération du dit ſieur Lambert, ſon
beau frère; Oui auſſi la dite Pannock mère des
dits mineurs, et Joseph ſieur huiffier audienſier

procureur du dit Lambert pour la dite tutelle
 Ensemble le Procureur Général du Roy, Le
 Conseil du consentement des dites parties, a déchar-
 gé le dit Gabriel Lambert et le dit Crumballon
 de la dite tutelle et subrogation de tutelle, ordonne
 qu'il sera incessamment procédé à la poursuite
 et diligence de la dite Marie Boné Roussel
 que le Conseil autorise à cet effet à une nouvelle
 assemblée de parents ou amis des dits mineurs
 pour être procédé à l'élection d'un nouveau
 tuteur, et subrogé tuteur aux dits mineurs
 autres que les dits Lambert et Crumballon et en
 devant le dit Sieur de La Martinière, le
 quel Lambert rendra compte de la dite
 tutelle au tuteur et subrogé tuteur qui seront
 élus, après que par le dit Joseph Prieur aura
 été rendu compte du maniement
 qu'il a eu en vertu de la procuration, à quoi
 le Conseil l'a condamné de son consente-
 ment

Signé Dupont

Du 17. Aoust 1699

Folio 244
 Or. =

Entre Etienne Burel, praticien de cette ville et sa femme
 appellants de sentence de la Prevosté de cette ville du
 présent mois et anticipé, le dit Burel présent d'une
 part, et Denis Belleperelle, menuisier intimé et en-
 ticipant d'autre part; parties ouïes
 ensemble le Procureur Général du Roy, Lecture
 faite de la sentence et de la requête dudit intimé et
 enticipant sur le dit appel. Le Conseil avant
 faire droit a ordonné et ordonne que le
 dit intimé fera preuve que la somme de trente
 trois livres lui est due, et a condamné le dit
 Burel et sa femme à au moins au bureau des pauvres de
 cette ville la somme de six livres pour avoir déclaré
 par la dite sentence que quant ils ont fait porter sur
 l'inventaire qui a été fait des biens de la Communauté d'entre
 la femme du dit Burel et de feu Mathurin Duchesnoy son pre-
 mier mari que la dite Communauté doit redevable aux dits intimés de
 la somme de trente trois livres, ce soit pour faire perdre la dite
 somme aux héritiers dudit défunt, mais cela ne les obligerit
 pas à la payer, la dite femme ayant dit n'avoir point de
 connaissance que la dite somme fût due au dit intimé

intimé

Signé Bernard Champigny.

Folio 244

Recto } Entre Jacques Hubert dit Le grand Parisien
 appellant de Sentence de la Jurisdiction Royale de
 Ville Marie du 25 Juin 1698 comparant pour lui Florant
 de La Gatiere d'une part et Jean Brunet dit La Sabloniere
 intimé comparant par le Poullieur huissier d'autre
 part, Lecture faite de La dite Sentence par
 laquelle le billet y mentionné de la somme de
 cinq cent livres fait par ledit intimé au profit
 du dit appellant est déclaré nul, et icelui intimé af-
 franchi du dit billet, et ordonné que ledit intimé en
 payeroit aux Hospitaliers de la dite ville, savoir, deux
 livres à L'Hôtel Dieu, et dix livres au bureau des pauvres
 le surplus du dit billet déclaré nul, et les dépens
 compris. Or il les dits comparants, en
 semble Le Procureur Général du Roy - Le
 Conseil à Mis et mets L'appellation au néant,
 ordonne que la dite Sentence soit à effet et
 le dit appellant condamné aux dépens de la
 cause et ayre et en trois livres d'amande -

Signé Bernard Champigny

Du 7. Septembre 1699.

Folio
245
R.

Sur la requête présentée à M^{re} Louis Rouer de Villeray
 Conseiller commissaire en cette partie par Nicolas Ma-
 rion Lafontaine, à ce que pour les causes y contenues et
 vue Les dites pièces y enoncées, et que le dernier délai ac-
 cordé à Thomas Lefebvre et Geneviève Pelletier La femme
 est expiré, il plaise au Sieur Commissaire à procéder
 à la continuation des enchères de certains emplace-
 ments et maisons situés en cette ville appartenant au
 dit Sieur Lefebvre et sa femme, pour en suite faire
 L'adjudication d'iceux en la manière accoutumée et
 à cet effet indiquer le jour et heure. L'ordon-
 nance communiquée à partie étant au bas -
 pour en venir à Lundi dernier en date du vingt six Août
 et la signification et assignation étant en date du
 ledit jour par exploit de Hubert huissier du même jour
 vingt six Août, en venir à ce jour d'hui du "dernier

du dernier du dit mois d'août, et arrêt définitif rendu entre les dites parties le seize février 1693, par lequel les dits Lefevre et sa femme sont condamnés payer au dit Marion la somme de quinze cent trente Livres de principal et les intérêts d'icelle, sauf à déduire sur icelle la somme de cent neuf livres et les dits Lefevre et sa femme condamnés aux dépens. Qui le dit Hubert pour le dit Marion et ledit Lefevre en leurs demandes et défenses, Et après que le dit Lefevre a dit qu'il a fait des payements et fournitures au dit Marion pour plus de mil livres, sur et en déduction de ce qui lui doit, ce qu'il espère justifier si plaît au Conseil, lui accorder encore quelques délais

Le Conseil au consentement du dit Hubert pour le dit Lafontaine a ordonné et ordonne que ledit Lefevre payera dans huitaine au dit Lafontaine la somme de cinq cent livres qu'il avoue devoir de liquide suivant la déclaration ci dessus et ce faisant, ledit Conseil lui a accordé et accorde encore un délai de six mois pour toute préfixion pour faire ses preuves par lui prétendues, pendant le quel temps le décret des dits emplacements et maison sera surcis autrement et à faute de faire le dit payement dans le dit temps et icelui passé, la vente et adjudication sera faite en la manière accoutumée par maître Jean Baptiste de Peira, conseiller que le Conseil a commis et subrogé à cet effet au lieu et place du ditieur de Villeraç, attendu ses autres affaires et le prompt départ des vaisseaux; et le denier procédant de l'adjudication seront mis en dépôt au greffe du dit Conseil pour être délivrés à qui il appartiendra par raison.

Signé Dupont

Du Lundi 14. Septembre 1699.

Folio
245
V.
3

Mise au Conseil les lettres patentes du Roy données à

Versailles le 20 avril dernier signées "Louis et sur le
 reply" par le Roy "Philippeaux", et scellées du grand
 sceau en cire jaune, par les quelles Sa Majesté
 a fait, constitué et ordonné, et établi, Monsieur Le Che-
 valier de Carrières Gouverneur et Lieutenant Gé-
 neral, en Canada, Acadie, Isle de Terre neuve et
 autres Pays de la France Septentrionale pour au lieu
 de Monsieur Le Comte de Frontenac défunt, avoir le
 commandement sur Tous Les Gouverneurs et Lieu-
 tenants établis dans les dits et Pays, comme aussi
 sur les officiers de ce Conseil Souverain, et sur
 les vaisseaux français, qui y navigueront, soit
 de guerre appartenant à Sa Majesté, soit de mar-
 chand, et ainsi qu'il est plus au long porté par
 les dites lettres de provisions, Et semble les dites
 lettres de provisions de Commandant General de la
 Nouvelle France, au défaut de Monsieur Le Comte
 de Frontenac, accordées à Mondit Sieur de Carrières
 données à Versailles le quatre Juin 1689. signées
 "Louis" et contresignées par le Roy "Colbert" et
 signées du Sec^r secret de Sa Majesté, et les conclu-
 sions du Procureur Général de Sa Majesté.

Le Conseil conformément aux conclusions ordon-
 né et ordonne que les dites lettres patentes seront
 registrées au greffe d'icelui pour sortir leur plein
 et entier effet, y avoir recours au cas de besoin et
 ayant égard au requisitaire du dit Procureur
 Général concernant la députation par lui
 demandée être faite à Monsieur de Carrières
 a son arrivée en cette Ville, le dit Conseil a
 nommé et député M^r Louis Rouer de Villeray et
 Nicolas Dupont de Lenville, Jean Baptiste de Peiras et
 Charles Denis de Vitre Concelliers en icelui pour aller de la part
 du Conseil complimenter Monsieur de Carrières à son
 arrivée au Chateau de cette Ville et le prier de venir preside
 sa place au Conseil, et lui demander, quant il lui
 plaira d'y venir et en cas qu'il ne determine pas le
 jour, le prier d'avertir le dit Procureur Général afin
 qu'il puisse avertir M^r l'Intendant de faire avertir
 le Conseil pour cet effet

Archives de la Ville de Montréal
 Signé Bochart Champigny

Du Lundi 12. octobre

à Bertrand 1699

Folio
246.
N.

Entre Thomas Bourgeois de Paris, présent demandeur
 en requête, à requête pour les causes contenues en plain
 au Conseil ordonner que L'arrêt — du Parlement de
 Paris du onze Mars dernier par lui obtenu par
 défaut à l'encontre de Dame Marguerite Goblin ^{veuve}
 de Charles Joseph de Lauzon, lequel seroit exécuté
 en ce pays selon sa forme et teneur pour par lui
 pour de l'effet et icelui, lui permettre de faire et
 signer Michel Lepailleur procureur de la dite Dame
 pour voir ordonner la dite exécution d'une part, et ledit
 Lepailleur au dit nom d'espérance au fait présent d'autre
 part; Lecture faite du dit arrêt, au parlement par
 lequel il est dit que le défaut mentionné avoit
 été bien et dûment obtenu et adjugeant le profit
 d'icelui decheoir la dite Goblin du profit de la sentence
 au fait y mentionnée et datée, et en conséquence le dit
 parlement l'a débouté de ses demandes en entéri-
 nement des Lettres de restitution, et résiliation et
 autres, et fait plaisir et entière satisfaction, audit
 Bertrand, de toutes les saisies arrêts, et empeschements
 faits ou à faire en la requête Goblin, ordonne que les
 fermiers et débiteurs seront tenus de payer et vider
 leurs mains en celles du dit Bertrand à ce faire ^{contraint}
 par les voies qui leur seront obligés; ou si faisoient ils
 demeureront, bien et valablement quittes et déchargés
 envers et contre tous, lesdames la dite Goblin au
 dépens, dommages et intérêts du dit Bertrand et
 en tous les dépens en iceux du dit défaut et de tout ce
 qui s'en est suivi, Au Bas duquel arrêt, est la sig-
 nification d'icelui faite au domicile du par la dite
 Goblin, en la maison de la Perru Foulon par lant à
 dite Foulon, et assignation pour voir payer lesdits
 dépens, en date du dix huit du dit mois de Mars
 Et une commission expédiée en Chancellerie, sous
 se contre scez d'icelle le premier avril en suivant
 pour l'exécution du dit arrêt, signé par le Conseil
 deillat ensemble d'autre arrêt de ce Conseil du cinq
 ou présent mois pour faire approcher ^{Archives de la Ville de Montréal}
 à ce jourd'hui. Parties ouies. Le Conseil a permis et
 permis

permette au dit Bertrand de faire exécuter le dit
arrêt du Parlement dans l'établissement — du report
du dit Conseil souverain selon sa forme et teneur,
et la dite Dame de Lauzon concarnée au dépeux

Folio
247
"R."

Signé Dupont

Entre Jacques Vivien capitaine du Navire Saint
Joseph ^{"nauffrage"} la Petite Rivière de L'Isle Percée le dix huit No-
vembre dernier Pierre Audouin pilote Jean Esdras
contre maître, mais Antoine Audibert Chirurgien
Jean De Gaur, Ange Ferrere, ^{Joseph} Augias Bernard de Berger,
Jean Baptiste Baudin, François Rousseau Pierre Ami,
Antoine Bisnard, Charles Silvestre et François Chary
matelots et moyses, torts appellants de sentence
de la Prévosté de cette Ville du meny du présent
mois, la plus part présente, assistés de Florent de la
Côtière d'une part, et Antoine Pacaud, un curé
de Montréal, faisant tant pour lui que pour ses
associés et assureurs intimes, comparant pour lui
Lhuysier Prieur d'autre part. Qui le dit comparant
Lecture faite de la dite sentence par laquelle
estoit ordonné que sur le prix de la Vente faite de la
rouche du dit navire et de ses agrès et appareaux
Ensemble sur le fiet des marchandises embarquées
sur icelui, et dont Vivien demeure responsable, aux
autres, tant officiers, marioniers que matelots, sur ce
qui sera cy après adjugé, Il sera payé aux appellants
La somme de sept cents six livres, treize sols quatre
deniers monnaie de France, pour les gages et loyers
qui leurs étoient dus lors du dit naufrage savoir
au dit Vivien 135 livres, au dit Audouin 90 livres, au dit
Esdras 54 livres, au dit Audibert 32 livres 8 sols à défaut
Pierre Guironard, qui sera mis à maris du dit
Vivien qui sera tenu de le payer aux héritiers de
Guironard, trente sept livres seize sols, au dit Ferrard
trente six livres, au dit Augias 32 livres huit sols, au
dit Du Berger trente cinq livres deux sols, au dit de
Gaur quarante livres huit sols, au dit Silvestre 14^{liv} 9^{sols}
au dit Chary 9^{liv} au dit Beauvoisin 51^{liv} au dit Rousseau 47^{liv} 2^{sols} Archives de la Ville de Montréal
et au dit Richard 43^{liv} 9^{sols} le tout à prendre comme dit est

et sans avoir égard au grand nombre de journées
 prétendus employés à sauver les agrès, expences
 portées par le mémoire dudit Rivier notamment
 à son ^{lives} ~~car~~ pour en cas des hommes du dit équipage
 ce qui ne peut être puis qu'il est impossible de se
 mettre à l'eau dans le mois de janvier et que les dites
 journées soyent cependant inutiles dixsept du dit
 mois qui il a même été dans le dit navire plusieurs
 effets et que s'ils avoient été tous sauvés, soit l'automne
 ou le printemps il n'y auroit pas de quoi travailler si
 long temps à tout cet équipage; Que d'ailleurs ils ont vécu
 quatorze ou quinze personnes pendant un mois, avec
 dépens des bourgeois ou assureurs dudit navire, où ils
 ont fait une consommation plus que raisonnable,
 faisant cependant attention sur la nécessité, de en-
 gager les matelots à travailler en cas pareil; ordonné
 qu'il leur sera payé outre leurs dits loyers écus
 comme dit est, savoir audit Rivier cinquante toies
 et au marin des autres la somme de quinze livres
 à la réserve dudit Audouin, Esdras, Audibert et Bouffe
 qui recevront vingt livres, attendu qu'ils ont demeu-
 ré au lieu du naufrage, pour aider à embarquer
 lesdits effets dans les barges qui ont été envoyés
 audit Rivier lesdits Silvestre & Charz, qui ont demeurés
 au dit lieu, recevant à cet égard que comme ceux
 qui sont venus les premiers, en cette ville, attendu
 que ce sont de bons hommes maritimes les dits derniers
 sommes à creuse cent cinquante livres au p^{is} monnaie
 de France, qui sera prise sur la vente, des marchandises
 sauvées ne fussent suffisant, les frais de justice précédé-
 ment pris sur tout, moyennant qu'on les dits
 appelants seront déchargés du payement de
 la somme cinq cents quinze livres au sieur Aubert
 de Gaspé. Le Conseil a mis et mis la dite sentence
 au néant, en ce qui y sera dérogé ci après, en cas
 dont a ordonné et ordonne que lesdits appelants
 seront payés par le dit Pacaud au dit nom de soixante
 journées qu'ils ont en cas employés à sauver
 les dites marchandises sur le pied de leurs gages
 et loyer

51
 au dit
 naufrage
 et appor-
 tées en
 cette ville
 suppose
 que les de-
 penses de
 laventz
 de la Doune
 du dit Na-
 viere agrés
 et appor-
 tées

et loyer comme aussi, que les officiers et matelots
du dit navire qui ont resté audit lieu de la petite
rivière de l'Isle Perceé, pour la garde des dites marchandises
après le départ des premiers, qui sont venus en c. de l'Isle
seront payés du temps qu'ils y ont restés, jusqu'à
leur retour en icelle à raison de demi paye seulement
Et ledit Incid audit nom condamné aux dépens
et en outre sous de France, envoi maître Charles
Rageot greffier en la dite Prévosté pour avoir rap-
porté au conseil la dite sentence suivant qu'il lui
avoit été mandé

Signé Bonnet Champigny

Du Jeudi
29 octobre
1699

Folio
248
N.°

ayant
Cela sur le Conseil, reçu avis que Monsieur le Chevalier
de Cailliers Gouverneur, et Lieutenant général pour
le Roy en ce Pays, doit venir prendre sa place audit
Conseil pour la première fois M. Louis Bourin de
Villeray, Nicolas Dupont de Neuville, Jean Baptiste
de Peiras, Charles Denis de Vitre aussi conseillers
ont été nommés pour se transporter ^{promptement} au bateau
Saint Louis par devant lui afin de l'accompagner
et étant sortis à cet effet, et rentrés quelque temps
après lesdits sieurs de Villeray & Dupont marchant
les premiers, et lesdits sieurs de Peiras, de Vitre après
Monsieur Le Gouverneur après sa place et remercié
La Compagnie.

Signé Bonnet Champigny

Folio
249
:Ri:

Par le Conseil, L'arrêt du Conseil d'état du Roy
daté à Versailles le vingt sept mai dernier, signé
Philippeaux, et la Commission y attachée de même
signé Louis et plus bas, par le Roy Philippeaux
et scellées du grand sceau en cire jaune au sujet
du patronage et permission demandée par Monsieur
L'Evêque de faire construire des églises dans les
Paroisses de ce Pays, où il n'y en a point encore de bâties

Où le Procureur général au Roy Le Conseil conformément
 ment à la requête du dit Procureur Général, et avant
 de passer outre à l'enregistrement demandé par Mon-
 sieigneur, du dit arrêt et commission, a ordonné et or-
 donne qu'ils soient communiqués au dit Procureur
 général pour conclure et remontrer ce qu'il lui sera bon
 être.

Signé Bonnard Champigny

Vue par le Conseil la déclaration du Roy du vingt
 sept Mai dernier signée Louis et plus bas Philippeaux
 et scellée du Sceau secret de Sa Majesté portant révocation
 de la permission accordée par sa dite Majesté en date
 du quatre Mai de l'année dernière au Sieur Le Sueur
 d'aller fouiller des mines qu'il prétendait avoir
 trouvées sur les bords du Missipi, lui faisant défenses
 et à tous autres de s'en servir sous les peines portées par la
 déclaration du vingt Mai 1696, et ainsi qu'il est
 plus amplement contenu en icelle, où le Procureur
 général au Roy et conformément à son requisitoire

Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite
 déclaration sera enregistrée au greffe d'icelle pour être
 exécutée suivant sa forme et teneur, et y avoir
 recours en cas de besoin

signé Bonnard Champigny
 Du 16 Novembre 1699

Folio 250
 "R" } Défait à Michèle Delahaye veuve d'Etienne Pottier
 dit Laverdière et Jean Pottier son fils faisant tant
 pour eux que pour Marie Foussant et Etie Pottier
 enfant mineur du dit défunt Pottier et d'elle
 appartenant de sentence de la Jurisdiction Royale de
 Montréal comparant pour eux, Lhuissier Prieur
 d'une part, et les Seigneurs de L'Isle de Montréal
 Cullerier, Pottier et autres, Intimés comparant par
 Lhuissier Hubert d'autre part, ouïes dits com-
 parants. Le Conseil avant fait droit a ordonné et
 ordonne qu'ils se communiqueront leurs pièces

Du 23 Novembre }
 1699 } signé Bonnard Champigny

Folio 250
 "R" } Vue au Conseil L'ordonnance du Roy portant déf-
 pense de transporter des espèces d'or et d'argent

dans

dans L'Amérique en date du quatre mars dernier
 en papier moulé, au bas de laquelle est la collation d'icelle
 faite à L'original par L'épinaud secrétaire du Roy
 Maison Couronne de France et de ses finances. Où
 Le Procureur Général et conformément a son requi-
 sitione Le Conseil a ordonné et ordonne que la
 dite ordonnance sera révisée au greffe d'icelle
 pour y avoir recours au cas de besoin

Signé Bochart Champigny

Signé Dupont

Folio 250
 R: } Entre Francois Hazard et Charles de Monseigneurat
 Exécuteurs testamentaires du défunt Monsieur le
 Comte de Frontenac vivant Gouverneur et Lieute-
 nant général du Roy en ce Pays appellants et or-
 donnance de la Prévosté de cette ville du douze
 octobre dernier, Lhuissier prieur comparaisant pour
 eux d'une part, et M^{rs} Anne Francois de Paris et not-
 tier seigneur de La Brosse Président de la Chambre
 des Comptes intimé comparaisant pour lui
 Lhuissier Lepailleur fondé procuration d'autre
 part. Lecture faite de la dite ordonnance portant
 permission au dit Lepailleur au dit nome de saisir
 ainsi qu'il étoit par lui requis, par sa requête, y
 mentionnée à ses ses risques périls et fortunes,
 de la signification tant de la dite ordonnance,
 que requête, et saisie faite en conséquence sur les
 dits exécuteurs testamentaires de tout de ses dits
 deniers et effets qu'il avoient et devoient avoir
 dépendants de la Succession de mon dit défunt
 ieur Comte de Frontenac pour par le dit sieur
 de Paris, avoir et recouvrer payement de la somme
 de quatre vingt six livres ainsi qu'il est porté par
 la dite requête, intérêts de la dite somme frais et
 dépens en date du quorze du dit mois ensemble
 des dites pièces mentionnées et datées en la dite ordonnance et.
 où le Procureur Général du Roy - Le Conseil a or-
 donné et ordonne sans avoir aucun égard à la

à la dite ordonnance, que les dits exécuteurs tes-
tamentaires auront pleins et entiers main levée
de la dite saisie faite d'avoir par le dit Sieur intimé
justifié de sa créance, et icelui condamné aux
dépens

Signé Bochart Champigny

Folio
251
"R"
du 1er
Decembre
1699

Vu par le Conseil la requête présentée en icellui par
François Aubert, prisonnier èz prisons royales
de cette Ville tendante, à ce que pour les causes
y contenues, et vue la sentence mentionnée il plaise
au dit Conseil le recevoir de la dite sentence, lui
permettre de faire assigner Anne Louise Boucher
pour procéder sur icelui et lui donner provision de sa
personne aux offres qui fait de donner caution de se
représenter, si en est ordonné, Et la dite sentence
en date du vingt six novembre dernier par laquelle
il est dit que le dit Aubert seroit tenu de payer à la dite
Anne Boucher pour la dite Boucher sa sœur la somme de
cinquante livres pour aider à la dite Boucher dans ses loches
et subvenir aux besoins de son enfant le tout par provi-
sion et en attendant qu'il soit fait droit au fonds
de l'instance au quel payement de la dite somme
de cinquante livres le dit Aubert seroit contraint
nonobstant opposition ou appellation quel conque
même par corps, les dépens réservés. Ce pendant
revois, et la dite Anne Boucher de faire la preuve par elle
alléguée dans son plaidoyer pour ensuite être
le dit Aubert interrogé sur les faits de l'information
qui en sera faite si le cas requiert, La signification
de icelui au commandement de satisfaire et l'acte
d'appel étant au bas du 2^e du dit mois. Ou le Pro-
cureur Général du Roy. Le Conseil a modéré la dite
somme de cinquante livres à celle de trente livres
qu'il a condamné et condamne le dit Aubert, payer
à la dite Anne Boucher pour la dite Louise Boucher
sa sœur par provision, moyennant qu'il sera
largi, autrement et à faute de ce faire il sera
écroué, et au surplus de la dite sentence, ordonné
qu'elle sortira son plein et entier effet

Signé Bochart Champigny

Du. 7. Decembre 1699

Folio
251.
"R"

Entre Thimothé Noufflet maître Chirurgien en cette
ville appellent de sentence de la Prévosté d'icelle du
29 Novembre dernier, présent d'une part, et Miree
Parent in tiré aussi présent assisté de Florent de la
Cotiere d'autre part, parties ouies, Lecture faite de la
cite surtenue et de la requête du dit Noufflet, contenant
ses moyens d'appel. Le Conseil a vu et faire droit
au fond ^{de l'instance} à approuvé les parties à serie, produire et se
communiquer, bailler contredits, et saluation dans
setemps et ordonnance pour au raport d'un des Com
missaires en icelui être ordonné. Le que de raison
et par provision pour éviter au déperissement des grains
et bestiaux de la ferme en question, le dit Conseil a
nommé pleins et entiers en am levés levés au dit
Parent, de la saine faite sur lui à la requête du
dit appellant, Ce faisant ordonné et ordonne que les dits
grains seront battus, tant par le dit parent
qu'une autre personne que le dit appellant
poura employer à cet effet pour la conservation
des dits, aux dépens de qui il sera ordonné en
définitive, sur les quels grains sera préalablement pris
le nombre de cent cinquante de bled pour semer, et suite
le reste partagé entre les dites parties par moitié, comme
aussi que le foin de la dite ferme sera aussi partagé après
qu'il en aura été mis à part et réservé une quantité
suffisante pour la nourriture des dits bestiaux pendant
l'hivernement et l'omerne prochain, au dire de Jean
Normand et Mellanger voisins, Et à l'égard du procès
criminel d'entre les dites parties le dit conseil a
ordonné et ordonne que la procédure qui a été
instruite, sera apportée au greffe de ce Conseil par
le greffier de la Prévosté en lui payant salaire
raisonnable, pour être jugé en icelui au rapport
du Commissaire qui sera nommé, et sur les
conclusions de M^r Denis Rivarin Conseiller
commis à cet effet, attendu le déportement du
dit Procureur Général du Roy

Boelart Crampigny

Archives de la Ville de Montréal

Du Lundi onzième Janvier 1700

A. D.

1700

Folio }
252 }
v. }

Le Conseil assemble ou étoient Monsieur L'Intendant
 Mr Louis Rouer de Villeraiz, Nicolas Dupont de Nemours
 Jean B^e de Peiras, Charles Denis de Vitré, Claude de
 Bernier, de la Martinière, Charles Aubert de la
 Chenaye et Rivierin Conseillers, et J. Autel
 procureur Général. Veu par le Conseil les lettres
 de Noblesse accordées par le Roy, à Monsieur Charles
 Aubert de la Chenaye, Conseiller en ce Conseil
 datées à Versailles au mois de Mars 1693 signées
 "Louis, et sur le reply par le Roy Orléans, visées par
 -cherat, Expédiées et requises, en la Chambre des
 comptes de La Rochelle le 26 avril 1694. De La date
 registrées aussi en la Cour des Aides le 12 Mars
 1699" Signé Perrot et scellées du grand Sceau
 en cire verte, sur lacs de soie rammoir, et vestes
 requise du dit impétrant, d'un grain d'enre-
 gistrement des dites Lettres, au bas de laquelle
 est ordonné que "de soit montrées à Mr Denis
 Rivierin, Conseiller faisant en cette partie fon-
 -tion de Procureur Général du Roy du vingt deux
 décembre dernier, et les conclusions du dit sieur
 Rivierin, à ce qu'il fut fait information de ses
 vie, mœurs, âge, religion, biens, et facultés du
 dit impétrant en date du jour d'hier - Le
 Conseil ayant quand à ce dispensé l'edit
 de la Chenaye, de la dite information attendue
 sa charge de Conseiller, en ce conseil a
 ordonné et ordonne que les dites Lettres de No-
 -blesse seront registrées au greffe d'icelui
 pour servir par le dit Sr de la Chenaye du contenu en
 icelles -

Du 18 Janvier 1700.

signé Bonnard Champigny

Folio }
253 }
"R" }

En Mr Joseph Rivierin marchand en cette
 ville d'une part et Charles Trépaigny d'autre
 part, Le Conseil ordonne que les Parties
 en viennent à Lundy prochain sans aspi-
 -gation

signé Bonnard Champigny

Archives de la Ville de Montréal

Sur le requiesitoire du procureur Général

du Roy

Folio }
253 }
"R" }

du Roy contenant que depuis l'établissement
 de ce pays on a toujours remarqué que le moyen
 assuré de rendre les villes considérables, et de prouver
 à tous les habitants le profit de la traite des
 pelletries, avec les sauvages, a été d'établir
 des espèces de foires dans les dites villes afin
 que tous les sauvages y viennent faire leurs
 traites, et que tous les habitants, puissent s'y
 rendre pour participer au profit qui s'y peut
 faire; ce a été dans cette vue que le Roy a
 fait connaître que depuis le Pays a été remis
 entre ses mains par les dites lettres de ses ministres
 que c'étoit la son intention, et c'est ce qui
 porte le Conseil, sur un rapport fait par Mon-
 sieur Duchesneau, pour Lors intervenant a
 rendre son arrêt au cinq octobre du cinq octobre
 1676 en conformité qui ne se trouve pas suffi-
 samment étendu, mais ce que nous n'avons pas
 alors le nombre de Sauvages iroquois qui sont
 présentement ^{etablis} au sault et à la montagne près
 la Ville de Montréal, tellement qu'il estime qu'il
 est indispensablement nécessaire d'y pouvoir
 afin ^{quel} quelque particulier établis sur les avenues des
 lieux de traite, ayant part tout le profit mais
 même afin de conserver la justice aux sauvages
 qui sont ^{très souvent} trompés et abusés quand ils sont éloignés
 de toute autorité supérieure; que le qui porte
 les sauvages à aller dans les habitations faire
 cette traite, c'est la licence que chaque habitant
 s'est donné de tenir cabaret, dans les environs
 des villages des sauvages des Sauvages tout
 le long des grands chemins des dits villages
 jusqu'aux villes, ce qui cause un grand désordre
 et préjudice notablement aux dits sauvages
 et mêmes aux fermiers, par ce que les uns sont pillés
 dans leur ivresse et mutilés dans leurs batteries
 n'y ayant personnes pour y mettre ordre
 Et les autres sans eux a un gain apparent
 n'exigent la culture de leurs habitations

ou ils seroient fort à l'aise en travaillant, ce qui augmenteroit le Peuple, au lieu que par le commerce soldable, et infame, ils tombent tous dans la misère, les gains étoient trop petits, pour subvenir à un grand nombre de personnes, qui par l'émigration s'y attachent, et comme il se trouve encore un très grand abus dans la traite des bois - sont aux sauvages dans les villes mêmes par la licence qu'a causé la guerre, en telle manière que le public en est scandalisé, les sauvages en sont ruinés de leurs biens, et santé, et Dieu y est grièvement offensé, en ce qu'ils se portent à des excès incroyables et aux actions, et vices les plus infames.

Le Conseil conformément aux intentions de Sa Majesté à son arrêt du cinq octobre 1678 aux anciens réglemens faits en icelui et ajoutant même à ceux pour le bien et augmentation de la Colonie, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il ne sera fait aucun traité de marchandises avec les sauvages étrangers et Iroquois du haut de la montagne que dans les villes de Quebec, de Montréal et des Trois Rivières Et pour cet effet fait très expresse inhibition et défenses, à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient de détailler hors des dites villes, même dans leurs habitations avec les dits sauvages étrangers et Iroquois du haut de la montagne, avec déconfiscation des pelletteries, qu'auroient été traitées, et de cinq cents livres d'amande contre les contrevenants applicables moitié au denouciateur et l'autre moitié sera distribuée à l'hospital, et au Bureau des pauvres du dit lieu, selon qu'il sera arrêté par le juge, sans se prendre pour excuse les dits habitans de traiter avec les dits sauvages étrangers vivres et autres denrées du cru de leurs terres, et de leurs ménages. Ayant égard aux désordres qui se commettent par la traite

de Beau

de l'eau de vie aux sauvages principalement
quand elle se fait en lieu éloigné des Magistres
Droits aussi défense à toutes personnes étant
hors des dites villes de détacher de l'eau de vie
même aux sauvages domiciliés pour quelque
quantité sous quelque prétexte, et pour quelque
raison que ce puisse être à peine de confiscation des
boissons et peultries qui se trouveront chez les
contrevenants et de cinq cents livres d'amande
applicables comme dessus - Pour maintenir le
le bon ordre dans les villes, le dit conseil fait
pareillement défenses à toute personne d'enivrer
les sauvages à peine d'amande qui sera arbitrée
par le juge des dits lieux de même d'interdiction
du commerce avec les dits sauvages, et comme
il est très difficile de savoir qui les aura enivré
celui chez qui il se trouvera qu'il auront vu le
dernier sera censé les avoir enivré et aura
encouru la peine et pour éviter les desordres
que causent les grands nombre de Babarets
qui s'établissent dans les dites villes pour la
traite, le dit conseil fait en outre défenses à
toutes personnes de vendre des boissons sans
nouvelles permissions par écrit du juge, la
quelle ils seront tenus de prendre huit jours
après la publication du présent règlement Le
quel juge sera très circonspect de n'en donner
qu'à des personnes de bonne réputation avec
même l'agrément du seigneur du lieu, et
au cas de contravention par eux au règlement
dès la première fois ce commerce leur sera interdit
pour toujours, outre les autres peines portées par
le dit ancien règlement, et sera le présent, lu,
et publié et affiché, tant en cette ville qu'en
celle des Trois Rivières et Montréal, à la dili-
gence du Procureur Général qui en certifiera
Le Conseil.

Signé Bourcart Champigny

"
Folio }
253 }
recto }

Le Conseil a nommé M^r Louis Rouer de Villars

Archives de la Ville de Montréal

premier

Premier Conseiller, pour L'instruction du procès criminel intenté par M^r Charles Aubert de La Chesnaye Conseillers demandeur et accusé et le procureur Général du Roy joint contre Francois Bonriot dit La Liberté accusé prisonnier es prisons Royales de cette ville appellant de l'entente de condamnation au fouet, contre lui rendu, en la Prevosté de cette Ville jusqu'à arrêt définitif Exclusivement

Signé Bochart Champigny.

Du premier Fevrier 1700-

Folio 254 N^o

Entre Louise Boucher fille comparante par Mere Boucher sa sœur d'une part, et Francois Aubert pour L'huissier prieur d'autre part, ou l'adit comparant Le Conseil avant faire droit, a ordonné et ordonne que les pieces de procès seront cy portées en minutes par le greffier de La Prevosté de cette Ville, au greffe de ce Conseil pour en suite et après avoir été communiquées au Procureur Général du Roy, être ordonné ce que de raison

Signé Bochart de Champigny

Du Lundi 8 Fevrier 1700

Folio 254 N^o

Pue par le Conseil l'information faite, en la Prevosté de cette Ville le 14. Décembre dernier à la requête, d'Anne Boucher, au nom et comme faisant pour Louise Boucher sa sœur, contre Francois Aubert, accusé d'avoir abusé et joué charrnellement de La dite Louise Boucher, dont elle seroit demeurée enceinte, et l'interrogatoire subi par ledit Aubert le dix huit du dit mois - Ou le Procureur Général le Conseil avant faire droit, a ordonné et ordonne que Louis Chambalon notaire sera ouï et interrogé par M^r Jean Baptiste de Perias Conseiller qui se transportera à cet effet esz le dit Chambalon attendu son indisposition des gouttes. Lequel Commissaire dressera en outre procès verbal de

L'état et disposition des lieux où ledit Aubert et la
dite Louise Pouches ont demeurés chez le dit Cham-
balon

Signé Bernard Champigny

Du 15 février }
1700 }

Folio 255
R. } Vue franche Conseil L'arrêt rendu en icelui le jour
mier du présent mois en conséquence de requête pré-
sentée au Lieutenant général, en la prévôté de cette ville
par Etienne Landron boulanger, en cette ville tendante
à requie en regard à la cherté des bleds, il fut procédé
à un nouveau règlement de police pour la taxe du
pain à proportion du prix des dits bleds, portant
qu'avant faire droit, sur ladicte requête, de laquelle
ledit Lieutenant général auroit référé au Conseil
ledit Landron, seroit, oui en icelui lundi dernier,
et que cependant les boulangers seroient tenu vendre
le pain à l'ordinaire sous les peines portées par le
dit ancien règlement, signifié audit Landron
avec assignation au dit jour, de défaut accordé en
le dit Conseil au dit procureur général, à l'encontre
du dit Landron, faute de comparution en date
du dit jour lundi dernier, huit présent mois - Oui
ledit Landron ensemble le Procureur général en
son requisitoire

Le Conseil voulant apporter un
remède à la difficulté qu'ont les pauvres
de voir sur le pied que le pain se vend, assister les dits
boulangers qui en manquent même très souvent
au préjudice des règlements de police, en sorte que
le public en souffre notablement, et le procureur se
trouve exposé à périr de faim, a ordonné et
ordonne que les dits boulangers seront tenu
vendre le pain conformément à l'échantillon qui
en sera fait et mis par devant le dit Lieutenant
général savoir le bis sera fait avec tout ce qui
proviendra du bled, tant en farine que son
à deux sols la livre, et le bis blanc épilé de son, à

deux sols six deniers, ordonne aussi que ceux qui voudront tenir boulangerie sur seigneur, en feront leur déclaration dans trois jours, au dit Lieutenant général et seront tenus d'en avoir et fournir au public de cette qualité, jusqu'au mois d'août prochain, à peine d'être déchu de ce commerce pour toujours et de cent, envers le Bureau des pauvres de cette ville, Lequel Lieutenant général fera de fréquentes visites chez les dits boulangers afin que le présent arrêt soit exécuté, a fait très express inhibition et défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'enlever et faire sortir de ce pays aucun bled et farine et biscuits, sans la permission du dit Lieutenant général, et même aux dits boulangers et particuliers de faire aucun biscuits pour vendre, sans la dite permission et sous les mêmes peines, Les quels dits boulangers seront tenus faire déclaration au dit Lieutenant général de tous les bleds, qu'ils ont achetés et retenus à la campagne.

Signé Robert Champigny

Du Lundi
1^{er} Mars
1700
= S

Folio 255
N^o 2
Louis par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, de la partie de George Marion, de la seigneurie de Lauzon fils de défunt Nicolas Marion Lafontaine, Nous ayant été remontré par sa requête adressée en notre Conseil souverain de Québec que depuis quelque temps son père seroit décédé s'en retournant de la ville à l'Hopital Général où il demeureroit depuis quelque temps, en la succession duquel il n'auroit d'immission faite de connaissance, des affaires d'icelle, son père ne lui en ayant donné aucune, concluant à ce qu'il nous plût le recevoir seulement héritier de son dit père sous bénéfice d'inventaire, crainte que la dite succession ne lui

fût onéreuse, que lucrative, sauf à se rendre dans
 la suite l'héritier pur et simple, de son dit défunt
 père, si bon lui semble, et désirant traiter favo-
 rablement le dit exposant Nous l'avons reçu et recevons
 l'héritier sous bénéfice d'inventaire de son dit défunt
 père, ainsi qu'il est par lui requis, sauf à prendre dans
 la suite si bon lui semble la qualité d'héritier pur
 et simple. Donné en notre dit conseil souverain
 l'an de grâce mil sept cent — — — — — et de
 notre règne le cinquante neuvième

Signé Bochart Champigny

Défaut à ^{Francis} Freffe ^{dit} Dottot habitant, de la Carrière
 contre Charles Marguin, huissier en la Prevosté de cette
 ville. Jante dit comparu, ou personne pour lui
 à l'avenir à lui donné le vingt cinq février dernier
 échéant à ce jour d'hui, et soit signifié dans le jour
 en venir l'undi prochain.

Signé Bochart Champigny

Du Lundi
 8 Mars
 1700.

Folio }
 256 }
 Rv.

Pue au conseil la sentence de la Prevosté de cette Ville
 du 24 Décembre dernier rendue, entre Louise Boucher
 stipulant pour elle Anne Boucher sa sœur Demande-
 reuse, et Comptaignarte d'une part, Et Francois Aubert
 garçon marchand défendeur, et accusé d'avoir séduit
 et abusé la dite Louise Boucher de telle
 façon qu'elle est demeurée grosse, et en seroit accouchée
 d'autre part, par la quelle ledit Aubert est déclaré
 atteint et convaincu d'avoir eu la connaissance
 maritale de la dite Louise Boucher, et être père de
 l'enfant dont elle est accouchée, Pourquoy condamné
 de se charger du dit enfant pour le faire nourrir
 et entretenir et élever à quoi faire il sera contraint

même par engagement de sa personne, et icelui con-
 damné sur tous les dépens de l'instance, signifiée au
 dit Aubert à la requête des dites Anne et Louise Bourner,
 le Trente et un du dit mois, par exploit de Marquis
 Truisier. En suite de laquelle, est l'acte d'appel d'icelle
 fait par le dit Aubert du même jour, Requête de la
 dite Louise Bourner, et de ordonnance étant en suite portant
 venue anticipante et permis de faire intimés en
 date du 24 d'icelui d'icelui, signifié avec assignation
 pour en venir au Lundi premier février, portant qu'avant
 faire droit M.^{lre} Chambalon notaires en cette Ville soit aussi des-
 oui et interrogé, par Jean Baptiste de Peiras conseiller ^{en} exploit é-
 commis à cet effet, lequel dresseroit procès verbal de ^{tant au}
 l'état et disposition des Lieux où le dit Aubert et la dite ^{bas du 23}
 Louise Bourner ont logé et couché chez le dit Cham- ^{au dit mois}
 ballon, et interrogatoire du dit Chambalon et procès verbal ^{de l'année}
 de visite des dits Lieux en date du 24 d'icelui mois. Or ^{est de}
 le rapport du dit commissaire et tout considéré ^{le Conseil}
 le 24 d'icelui mois de ^{du huit du}
 janvier.

Le Conseil a mis et met la dite sentence
 et appréciation au néant, emendant et déclaré les
 reproches allégués contre Les témoins, ouis en infor-
 mation inadmissibles et le dit Aubert avoir abusé l'adite
 Bourner qui est accouchée d'un enfant dont il est
 le père pourquoy l'a condamné et condamne à en
 demeurer chargé jusqu'à l'âge de six ans, et jusqu'à ce temps
 le faire nourrir, entretenir, élever et instruire en
 notre Religion et crainte de Dieu aux dépens du procès
 tant de la Cause principale, que d'appel et en trois
 livres d'appoint pour le fol appel, à quoi il sera
 contraint par toutes voies, dues et raisonnables, et
 ordonne que les treize livres de provision si devant
 payés par le dit appelant demeureront à la dite
 Louise Bourner pour les frais de ses couchés, et pour
 aucune des causes et cas résultant du procès que
 le dit Chambalon avancera pour le dit Aubert son cousin
 La somme de six livres sera employée aux plus pressants besoins
 du dit enfant, sauf audit Chambalon son recours
 contre le dit Aubert pour se faire rembourser, ainsi
 qu'il avisera, bon être.

Signé Bonhart Champigny

entre

Du 15 Mars 1700.

Folio 256
V. } Entre Michel de La Haye veuve d' Etienne Pottier dit La Verdure, et Jean Pottier son fils faisant tant pour eux que pour Marie Foussaint, et Elie Pottier enfants mineurs issus du dit Pottier et de elle appelante de sentence de la juridiction Royale de Montréal, comparant pour eux L'huissier Prieur et une part, Et les Seigneurs de L'Isle de Montréal Sullerier Pottier et autres intimés comparant pour eux L'huissier Lepailleur d'autre part, Lecture faite de la dite sentence ^{enclate} du vingt sixieme d'oct 1697. par laquelle il est dit que tout prétendus propriétaires non fondés en titres et par faute de productions et icelles demeurant de plus des terres et concessions données données en commun, par les dits Seigneurs par contrat du 22 novembre 1697, aux habitants y es'rommés, lequel contrat a été ~~en~~ à cet effet homologué pour sortir son plein et entier effet, excepté au regard de Jean Cuessville, lequel est par icelle maintenu en propriété de la concession à lui donnée par contrat du dernier Mai 1677 satisfaisant par lui aux conditions d'icelui et employant les travaux qui se trouveront y avoir été faits par les concessionnaires de la dite commune au dire de gens à ce connaissant et ainsi qu'il est plus amplement enoncé par la dite sentence depuis comparés, des pièces mentionnées et citées par la dite sentence; De la requête des dits appelants et l'ordonnance qui les reçoit en leur dit appel, ensemble des autres pièces de L'Instance. Qui les dits comparants et le Procureur général du roy dit acte par le Conseil qui a été bien jugé mal et sans grief appelé, et les dits appelants condamnés aux dépens de l'appellation de grace sans avances.

Folio 258
V. } Du 22 Mars 1700 } Signé Bonnard Champigny
Entre Robert Voyer auvergnat de cette ville appelant de sentence de la Prévosté d'icelle du 22 Janvier dernier présent assisté de L'huissier Prieur d'une part et Jeanne Barseaux veuve de défunt Pierre Paserit vivant habitant de Beauport ^{intime} d'autre part. L'huissier La Bétière d'autre part.

Signé Bonnard Champigny

du

Du Lundi
29 Mars
1700.

Folio }
259. }
R. } Que par le Conseil L'arrêt du Conseil d'état du Roy daté
à Versailles le vingt ^{septiesme} Mai 1699 signé "Phelipeaux" rendu
sur requête de Monsieur L'Evêque de Québec par le
quel il est ordonné que ledit Sieur Evêque pourra
faire bâtir des Eglises de Pierres, dans toute les paroisses
et fiefs de ce pays où il n'en a pas été fait jusqu'à
présent dans les lieux qui seront estimés les plus
convenables pour la commodité des habitants au moyen
de quoi le patronage lui en ay partira sans cepen-
dant qu'il puisse les Seigneurs de ces paroisses et fiefs
qui en auront commencé, de les achever moy même
ceux qui auront amassé les matériaux, de les
construire, lesquels jouiront du patronage
ces eglises comme ils auroient fait avant le dit
arrêt. Enjoint sa majesté à Mr Le Chevallier de Cali-
vres, Gouverneur et Lieutenant Général, à Monsieur
Champigny Intendant de la Justice, Police, et Finance
et aux officiers du dit Conseil de tenir la main
à l'exécution du présent arrêt. En semble la commission
y attachée du même jour Signée Louis, et plus bas
par le Roy "Phelipeaux" et scellée du grand sceau
en cire jaune. Qui Le Procureur Général du Roy en
son requisitoire, et conformément à icelui. Le
Conseil a ordonné et ordonne que Ledit arrêt
du Conseil d'état de Sa Majesté et la Commis-
sion y attachée soient registrés en icelui, et en
ce faisant, le dit Conseil s'étant fait représenter
L'Edit de Sa Majesté du mois de Mai 1679 portant
entre autres choses, par les articles six et sept
avoir par l'article six que celui qui aumoneront
le fond sur lequel, L'Eglise Paroissiale sera
construite et fera de plus tous les frais de batiments
sera patron et fondateur de la dite Eglise, présentés
à La cure vacante, venant, La première collation
demeurant libre à L'ordinaire, et jouiront Lui et
ses héritiers en ligne directe, et collatérale en
quelque degré qu'ils soient, tant du ^{dit} ~~dit~~ de
présente

présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'ayent ni domicile ni biens dans la Paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotacion; et par le septième article que le Seigneur de fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale sera préféré à tous autres pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en amassant le fonds, et faisant les frais du bâtiment, auquel le dit droit de patronage demeurera attaché au principal Manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur. Le Conseil a ordonné et ordonne que Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Intendant seront priés de supplier Sa Majesté de faire savoir ses intentions sur les articles suivants — Qui aura la nomination aux cures des églises bâties des fonds que le Roy a ordonné pour le passé et ordonne annuellement.

" Qui nommera à celles bâties des mêmes fonds de Sa Majesté, que par les Seigneurs des lieux

" Comme il se trouve que si devant plusieurs particuliers Seigneurs de ce Pays ont conjointement avec leurs habitants fait la dépense de la bâtisse des églises de leurs Paroisses, si ce sera Monsieur l'Evêque qui en sera le Patron ou les dits Seigneurs, et qui d'en sera, le sera à l'avenir le cas arrivant.

" Qui régleras les lieux ou seront placés les églises et presbytères qui sont à bâtir, si ce sera Monsieur l'Evêque ou Messieurs Les Gouverneur ou Intendant, Le Conseil ou Les Juges ordinaires des lieux, après avoir assemblé les habitants

" Si les dits Seigneurs ou autres particuliers qui auront fait la dépense d'en bâtir de bois ne seront point Les patrons

fondateurs, en les faisant rebatis, lorsqu'il sera
nécessaire, attendu que dans plusieurs seigneuries
il ne se trouvent point, et que le transport ne
se pourroit faire sans des dépenses excessives

" Il ne sera point incessamment fait
des cures fines, par Monsieur L'Evêque dans
toutes les paroisses suivant Les intentions de Sa
Majesté. Et si les provisions des dits cures ne
doivent pas être registrées au dit Conseil, afin
que les seigneurs qui auront fait bâtir puissent
présenter pour seconds, et subséquentes nomina-
tions.

Signé Bochart Champigny

Folio
259
V.

Par le Conseil les Lettres de noblesse accordées
par le Roy au ^{deux} Sieur Nicolas Jusserneau de St Denis
datées à Versailles au mois de février 1692 signées
"Louis" et sur le RePLY par le Roy "Phelippeaux" et
scellées du grand sceau en creux vert sur Lacs
de soye cramoisy et verte, et à côté visa "Bousherai"
pour Lettres de noblesse à Nicolas Jusserneau
de St Denis et le requiritor de Maître Denis Ri-
verin conseiller faisant en cette partie fonction
de Procureur Général du Roy. Le Conseil
avant fait droit sur L'enregistrement demandé
des dites Lettres par requête, d'Isaac Jusserneau
fils du dit défunt Sieur de St Denis, a ordonné
et ordonne qu'information sera faite - sur vie,
mœurs, conversation, religion et facultés des
enfants et successeurs du dit Defunt Sieur de
St Denis, par devant Maître Louis Rouer de
Pilleray conseiller commis à cet effet

Signé Bochart Champigny

Folio
260
V.

Sur la requête présentée en ce conseil par les
enfants de défunt Benigne Basset, vivant Notaire
royal en L'Isle de Montréal tendantes pour les
raisons y contenues à ce qu'il soit

Conseil ordonne que Les scellés apposés incontinent après le décès du dit défunt leur père, aux minutes de son notariat, par le Lieutenant général Procureur du Roy, greffier de la Jurisdiction Royale de la dite Isle, seront incessamment levés, que si bon est toutes les dites minutes seront coteés et paraphés par telles personnes qu'il plaira au dit Conseil commettre à cet effet, quielles demeureront en mains de L'ainé des dits enfants, qui s'en chargera pour en faire délivrer des expéditions quand besoin sera.

Oui le Procureur Général du Roy - Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits scellés seront levés par le dit Procureur du Roy commis de la dite Jurisdiction en présence duquel sera ensuite fait inventaire des dites minutes par le Greffier en icelle, lequel les cottera et paraphera en la manière accoutumée pour être ensuite l'aïné des enfants conduits et disposition du fils aîné, des enfants du dit défunt pour en faire délivrer des expéditions à qui il appartiendra, sauf à prononcer dans la suite au regard des frais de l'aposition et levé dits scellés et inventaire qui sera fait.

Signé Bernart Champigny

Du Lundi

5. Avril

1700

Folio

260.

no. 2

Sur la requête d'Ignace Gosselin du Comté de Saint Laurent par laquelle il expose qu'il y a six ou sept ^{ans} qu'il fut élu par justice subrogé tuteur des enfants mineurs de Thomas Rousseau habitant du dit lieu, de la quelle en charge voulant s'acquitter ainsi qu'il étoit obligé, inventaire fut fait des biens de la Communauté qui avoit été entre le dit Rousseau et sa femme, et pour plus grande sûreté et conservation d'iceux, sur ce qu'il représenta au Bailli du dit Comté, fut ordonné que certains meubles et bestiaux mentionnés au dit inventaire seroient vendus, Archives de la Ville de Montréal

accoutumée

accoutumée, pour les deniers en provenant être
 mis en mains d'un marchand ou autre qui en paye-
 roient l'intérêt au taux de l'ordonnance pour le
 plus grand profit des dits mineurs, ce que le sup-
 pliant a exécuté à la lettre, et mis les deniers prove-
 nant de la dite vente en mains sûres depuis cinq
 années, ce qui a augmenté les dits deniers qui
 ne consistent qu'à deux cent cinquante livres de
 principal, et donne un petit profit permis par
 l'ordonnance qui aide à l'entretien et éducation
 des dits mineurs, mais quoique dans la bonne foi
 par ordre de son juge et pressé par son devoir il a
 agi comme ci dessus, il a été extrêmement surpris
 que lorsqu'il avoit saquitté de son devoir de
 chrétien, et s'approcher des sacrements, le Curé de
 la Paroisse l'ayant interrogé, si n'avoit ^{pas} mis ce
 l'argent à intérêt, et lui suppliant l'ayant instruit
 de ce que ci dessus, l'absolution lui fut refusée, ce qui
 fut une mortification très grande au dit exposant
 nonobstant quoi il fut perche pour obtenir l'absolu-
 tion quelques jours après, laquelle lui fut encore
 refusée, ^{encore} bien qu'il fit entendre à son pasteur ce à
 quoi la justice l'obligeoit, et qu'il étoit dans l'obligation
 de faire profiter le bien de ses pupiles, qu'il y avoit
 des Loix établies à ce sujet et que son bien propre
 étoit responsable et tenu des intérêts, mais cette
 remontrance fut sans aucun fruit, et eût pour
 toute réponse que Monsieur l'Evêque ^{le Curé} avoit, spécia-
 lement ordonné par son mandement dernier et
 par d'autres ordres particuliers de refuser l'absolution
 à tous ceux qui seroient engagés dans de pareils
 cas qu'ainsi il ne pouvoit l'absoudre le que voyant
 ledit exposant et enfin craignant comme peu éclairé
 que sa conscience en fût engagé dans ce cas il
 est venu deux différentes fois trouver ledit Evêque
 lui a représenté le refus que lui avoit fait son
 curé de l'absoudre fondé sur les cas ci dessus et sur les
 défenses de lui dit sieur Evêque ^{fait} à ce sujet le quel
 lui dit qu'il étoit vrai qu'il avoit fait ^{ce refus}

que c'étoit par son ordre que l'absolution lui avoit
 été refusée, et qu'il la refuseroit à tous ceux qui
 seroient de pareilles, — affaires en sorte que
 le dit exposant fût obligé de se retirer confus, pressé
 par son devoir de Subrogé tuteur, et craintif de celui
 de sa conscience et dans une pareille perplexité il
 a cru se devoir s'adresser au Conseil, à ce que sur
 son exposé, il lui plût le maintenir à ce qu'il a fait
 par ordre de Justice, et suivant les Loix ainsi qu'il
 L'expose ou le décharger entièrement, de sa charge
 de Subrogé tuteur en rendant par lui compte de sa
 gestion, Et ce qui regarde le refus que son dit curé lui
 fait de lui administrer les saints sacrements, pour
 les cas susdits ordonner ce que de raison. La dite
 requête signée Ignace Gosselin. Lecture aussi
 faite de certain billet signé F. Pierre Be collet-Mis-
 sionnaire conçu en ces termes Je permets à Ignace
 Gosselin habitant de la paroisse de St. Laurent en
 icelle d'aller à confesse à qui bon lui semblera, ne
 voulant pas suivre mes sentiments, à l'égard de l'ar-
 gent qui va à intérêt pour des mineurs, ce de ce jour
 1700. Oui M^{re} Denis Rivierin conseiller faisant en
 cette partie fonctions de Procureur général du Roy
 pour l'absence et celui qui a dit que depuis quelques
 jours il s'est trouvé dans l'Eglise paroissiale de cette ville
 à la grande messe, ou il auroit entendu publier
 un mandement du dit Sieur Evêque contenant
 entre autres choses que le dit Sieur Evêque condamnoit
 le prêt, que les marchands faisoient aux voyageurs
 qui alloient en traite avec les Sauvages ^{aux} Outaouis
 dont ils exigeoient le payement en castors qui est
 de plus de trente trois pour cent au delà du montant
 des dits prêts — sans que les dits marchands veussent
 risquer leurs effets, leur promettant néanmoins
 de prendre huit pour cent qu'il dit être la règle du
 Royaume pour les marchands et par tout le contenu
 du dit mandement est enjoint, à tous curés Mis-
 sionnaires et confesseurs séculiers, et réguliers de tenir
 la main à l'exécution de son mandement.

ordonnance. Le Conseil conformément ^{au requirant} au dit sieur
 Rivierin et pour concourir aux bonnes intentions
 du dit sieur Evêque a ordonné et ordonne que
 deux conseillers de La Compagnie se transporteront
 pardevant lui pour savoir sur quel fondement et
 par quelle raison il condamne le prêt que les mar-
 chands font aux voyageurs, qui sont en traite au
 dit pays de Outaouis, payable en castors et leur
 prêt néanmoins de prendre huit pour cent pour
 la demeure de leur argent disant que c'est la
 regle du Royaume, en ce qui est dit des usures si
 a entendu y comprendre l'argent des pupiles, que
 leurs tuteurs ont placés a intérêts, et à cet effet a
 commis Louis Rouer de Villeraiz, premier conseiller
 et M^r Claude de Bermer de La Martiniere aussi
 conseiller au dit conseil - 1.

Signé Bonmart Champigny

folio 261. R. } Que par le Conseil la requête présentée en icelui par
 Ignace Juchereau ^{de St Denis} exeur sieur Duchesné propriétaire
 du fief seigneurie de Beauport, tendante pour
 les causes y contenues à ce qu'il plût au dit conseil
 ordonner L'irrégistrement des Lettres de noblesse
 accordées par le Roy à défunt Nicolas Juchereau
 son père au mois de février 1692, Ensemble lesdites
 lettres signées, "Louis" et sur le revers par le Roy, Phé
 "Lipeaux" et scellées du grand sceau en cire verte
 sur Lacs de soie cramoisi et verte et à côté visa
 "Bousserat" pour lettres de noblesse à Nicolas Ju-
 chereau de St Denis, Requisiteur de M^r Denis Rive-
 rin conseiller faisant en cette partie fonctions
 de procureur Général du Roy. attendu l'alliance
 de M^r Francois Mag^{re} Duette d'Autenil, procureur
 général, avec la famille du défunt sieur de St Denis
 à cause de Dame Marguerite Juchereau, son épouse
 à ce qu'il fût informé des vie âge biens, facultés et
 religion, catholique, apostolique, et romaine, des
 enfants et successeurs du défunt sieur de St Denis
 en date du 24 Mars dernier, Arrêt de ce Conseil
 rendu en conséquence du requirant portant

que la dite information seroit faite devant M^{rs}
Louis Rouer de Villenay premier Conseiller en date
du vingt neuf du dit mois information contenant
L'audition de M^r Francois Dujre chanoine et Curé
de l'Eglise cathédrale et paroisse de cette ville et
de M^r Paul Denis de Saint Simon ^{présent} de la Maréchaussée
de ce Pays du troisième du présent mois, et les conclu-
sions définitives du Sieur Rivierin du cinq de ce
ce dit mois. Le Conseil a ordonné et ordonne que
les dites lettres de noblesses seront registrées au
greffe d'icelui pour servir par les enfants du dit défunt
sieur impetrant du contenu en icelles.

signé Bochart Champigny

Du Lundy
19 Avril
1700.

Folio 262 R: Sur requête présentée au Conseil par Marguerite René
Denis veuve de Thomas Tharieu écuyer sieur de la Non-
guere vivant propriétaire et seigneur de partie de la
rivière St. Anne à ce que pour les causes y contenues
il plaise à ce Conseil faire surseoir la batisse du
Presbitaire dont est mention par la dite requête
que Monsieur L'Evêque de Québec prétend faire
construire en la dite seigneurie en lieu par lui
choisi à cet effet. Jusqu'à ce qu'il ait plu au dit Conseil
nommer des Commissaires pour examiner le conte-
nu en son exposé afin que sur leur rapport il soit
ordonné ce que de raison. Vu le Procureur Général
du Roy. Le Conseil avant faire droit a ordonné
et ordonne que la dite requête sera communiquée
à Monsieur Le Gouverneur Général, et à Monsieur
L'Evêque, et sur ce pendant la construction du dit
presbitaire jusqu'à ce que la Compagnie ait été
informée de leurs sentiments.

signé Bochart Champigny

Vue par le Conseil l'acte de protestation et réven-
dications faite au greffe d'icelui par maître
Ignace Hamel prêtre promoteur de l'Officialité de

cette ville en date du septième du présent mois de L'ins-
tance pendante en la dite officialité entre Francois Au-
doin dit Laverdure et Suzanne Gibault sa femme
pour cause de prétendue impuissance et ce pour les
causes y contenues. Qui le procureur général en son
requisitoire. Le Conseil a ordonné et ordonne que
le dit acte sera communiqué au Procureur Général
du Roi se requérant pour sur ses conclusions être
ordonné ce que de raison et que le dit promoteur sera
tenu de faire apparoir au Procureur général et ses
provisions à la dite charge et de l'enregistrer et di-
-cées au greffe de la dite officialité.

Signé = Bochart Champigny

Folio
262
R =

Maîtres Louis Rouer de Villeray premier conseiller
en ce conseil et Claude de Bermeu de la Martinière
cuyri conseiller, on dit par la bouche du sieur
de Villeray qu'en conséquence de l'arrêt du
cinq du présent mois, ils se transportèrent leudi
dernier quinze du dit mois, sur les huit heures du
matin, au Palais Episcopal de cette ville
où ayant trouvé le dit Sieur Evêque et à lui
exposé, que la Compagnie leur avoit député pour
savoir, sur quel fondement et par quelle
raison il condamne le prêt que les dits marchands
font aux voyageurs qui vont en traite au Pays-
de Outaouais, payable en castor, et leur permet
néanmoins de prendre huit par cent pour la demeure
de leur argent, disant que c'est la règle du
royaume, et en ce qui est parlé des nourrissons
si a contenu y comprendre l'argent des pupilles que les
dit tuteurs ont placé à intérêt, sur quoi
le dit Sieur évêque leur auroit marqué qu'il
étoit obligé à la Compagnie de l' honneur qu'elle
lui faisoit, qu'il examineroit et seroit examina de
nouveau les faits dont il s'agissoit et que de suite
il viendrait prendre sa place au conseil, et lui
donneroit connaissance de ses sentiments. Le
Conseil a ordonné et ordonne que le

général se requérant, aura communication requise
présentée en icelui par Ignace Gosselin habitant
de l'Isle et Comté de Saint Laurent, et de l'arrêt
sur icelle le dit jour cinq du présent mois pour
requérir ou conclure ce qu'il avisera bon être.

Signé Robert Champigny

Du Lundi }
26 Avril }
1700.

Folio }
262 }
v. }
=

Sur^{de} plainte faite au conseil par le Procureur
Général du Roy contenant qu'en vertu des ordres
et délibérations du dit Conseil plusieurs fois
donnés avis à Maître Antoine Adreemar greffier
en la Jurisdiction de Montréal, qu'en conséquence
des ordonnances du Roy de l'année 1669 et le
réglement fait au dit Conseil, il étoit obligé
de mettre dans les grosses = et expéditions de
sentences et autres actes qu'il délivroit en sa dite
qualité de greffier, vingt deux lignes à la page
contenant chacune quinze syllables, que cependant
il continsme, et continuera à l'avenir au
dit continsme, comme il paroît par une
grosse de sentence rendue en la dite Jurisdiction
le dix neuvième décembre dernier, entre René
Fézerit et Jean Boudor, sur lequel y a que douze
lignes à chaque page, dont plusieurs ne
contiennent que trois, quatre, cinq, ou six syllables.
Vue la dite sentence et conformément au requintore
du dit Procureur Général Le Conseil fait
très expresse inhibition et défenses au dit
Adreemar de plus résider, à peine de restitution
du quadruple, et même interdiction de son office
si le cas y étoit

Signé Robert Champigny

Entre Jacques Leville marchand Bourgeois de
cette Ville au nom et comme Tuteurs de Charles

Hazeur fils mineur de défunt Léonard Hazeur
de Soignaux vivant aussi marchand en cette ville
et de défunte Marie Anne Pinguet 2^{me}

Signé Bourcart Champigny

Folio 262 V. } - Entre Louis Boucher comparant pour elle Anne
Boucher sa sœur demanderesse en tas de dépens du
procès, qui a été jugé en conseil entre elle et François
Aubert d'une part, et M^{re} ^{Louis} Chambalon comparant
par Joseph Prieur huissier d'autre part. Le
conseil a commis M^{re} Jean B^{te} de Pécias pour taxer
les dits dépens

Signé Bourcart Champigny

Folio 263 R. } Vu au conseil un ^{notaire} écrit de Monsieur l'Evêque de Québec
signé de lui et non daté, présenté par Monsieur Louis
Rouen de Villeray, premier conseiller audit conseil;
pour répondre à l'arrêt du cinq du présent mois
et à la députation faite, en conséquence d'icelui
pardevant le sieur Evêque, par le sieur de
Villeray et M^{re} Claude de Bermer de la
Martinière aussi Conseillers. Qui le procureur général
du roy. Le conseil a donné acte au sieur Evêque
de la présentation du dit écrit, et ordonné qu'il
sera communiqué audit Procureur général et
requérant.

Signé - Bourcart Champigny

Du mercredi

23 Avril

1706

Folio 263 R. } Vu par le conseil son arrêt du dix-neuvième
du présent mois rendu en conséquence de requête
présentée en icelui par Marguerite René Denis
veuve de Thomas Mariens Penyer sieur de la
nonnière Dame et propriétaire en partie de la
rivière Sainte Anne portant qu'avant faire
droit, la dite requête, serait communiquée à
Monsieur Le Gouverneur général et à Monsieur
L'Evêque, et sur ce pendant la construction

presbitere de la paroisse de la dite Seigneurie
 Jusqu'à ce que la Compagnie ait été informé de
 leur sentiment, signifié au dit Sieur Evêque
 par exploit de Pierre Truffier du jour d'hui, le quel
 dit Sieur Evêque auroit renvoyé la dite
 signification à faire à Mr Etienne Levalle
 prestre Chanoine de L'Eglise Cathédrale de
 cette ville, faisant pour Mr de Lieuise, curé ou
 vicairaire de la dite paroisse, ce qui auroit été
 fait par exploit, étant au bas du même jour & contenant
 la déclaration du sieur Le Vallon, qu'il auroit au-
 dit jour fait assigner la dite Dame La Nouguère
 à se jour d'hui en le Conseil pour voir & donner ce
 que de raison, laquelle requête mentionnée & datée
 au dit arrêt, un écrit du dit Sieur Levalle contenant
 la dite déclaration signifiée à la dite Dame le
 dit jour d'hier par exploit de la Betière Truffier
 & une permission du dit Sieur Evêque
 en date de ce dit jour pour que L'Eglise du dit Lieu
 de sainte Anne soit rétablie, ou rebatie dans le
 Lieu ou elle est signifié Jean Evêque de Québec
 ou le Sieur Evêque, le dit Sieur Levalle et la
 dite Dame de La Nouguère ensemble le procureur
 général du Roy en ses conclusions ou requêtes

Le Conseil du conseil Tenues des partis, et sans
 s'arrêter à son arrêt du d'aujourd'hui du présent mois a
 permis et permis au dit Sieur de Lente, de faire
 travailler à la construction de la dite maison
 près presbitere sur la terre par lui acquise, du
 Sieur Levalle sans tiers, à conséquence, préjudice
 au rétablissement de L'Eglise paroissiale du dit
 Lieu et après avis reçu L'avis de Monsieur le
 Chevalier de Camille, Gouverneur Général de ce Pays

Signé Bochart Champigny

Entre les administrateurs de L'Hopital Général,
 Demandeurs et comparant par Florent
 La Betière d'un part, et Francois Scimant prestre
 Religieux de la Compagnie de Jesus au nom et comme

procureur, de la dite Compagnie de fondeurs,
 et d'autre part parties ouies. Le Conseil aiant
 fait droit a appointé les parties à écrire productions
 et se communiquer dans le temps de l'ordonnance,
 pour au rapport d'un des conseillers en icelui qui
 sera nommé, être ordonné en définitive
 ce que de raison; et au regard de la prolongation
 des alignement d'entre Le Comté d'Orsainville
 et la Seigneurie de Notre Dame des Anges
 ordonné qu'ils seront tisés et continués avec
 un dépress de qui il pourra appartenir
 par Jacques Le Rouge Juré arpenteur, en présence
 des parties ou d'usment appelées, suivant les
 clauses et clauses, de la transaction passée entre les
 dits administrateurs et pères jésuites. Et en ce qui
 concerne la Saie de bois de corde fait à la requête
 dudit Pierre Vaillant surnommé Blondeau la
 franchise; Le Conseil ordonné pleine et entière main
 levée au dit Blondeau de la dite saie sans lui
 de faire raison du bois qui se trouvera buché
 sur la dite terre, le quel sera mesuré et livré
 à qui il pourra appartenir, en fin de procès
 à la charge qu'il ne pourra jusqu'au dit temps
 que les dits d'usment les dépress réservés

Signé, Boileart & Champigny

rien
 en lever
 ni faire
 aucun
 travail
 sur la
 terre
 sur la
 quelle
 il a pris
 le dit
 bois
 que la
 sentence

Folio 264

Du 3 Mai 1700

Vue par le Conseil certaine sentence arbitrale
 du premier aoust seize cent quatre vingt dix huit
 rendue par M^{re} Louis Roux de Villars premier
 conseiller en icelui et M^{re} Francois Magdeleine
 Duette d'Autenit, procureur général du Roy au
 dit conseil, entre Jean Sebille marchand en cette
 ville au nom et comme tuteur de Charles Hazew
 enfant mineur de défunt Léonard Hazew de
 Sonneau, vivant au foi marchand en cette ville
 et de défunte Marie Anne Pinquet sa femme
 du consentement de Francois Hazew marchand
 bourgeois de cette ville subrogé tuteur du dit mineur
 d'une part & Louis Chambalon notaire

22

en cette ville comme ayant épousé La veuve
du dit D'Épant Desormeaux d'autre part &c.

Signé Bochart Champigny

Folio
264
R.

Defaut a François Audouin dit Laverdure Tailleur
d'habits à Montréal, contre Suzanne Gibault sa
femme faite d'être comparée en personne pour
elle à La signation à elle donnée le quinze Mars
dernier, s'en étant à se pourvoir par exploit de
de Brunau huissier et soit signifié

Signé Bochart Champigny

Du Lundi
28 Juin
1700

Folio
266
R.

Sur ce qui a été remontré au Conseil par le procureur
général du Roi, qu'en vertu du règlement fait
en conseil le 18 Janvier dernier, il soit entre autres
choses défendu à toutes personnes d'emporter les
sauvages, dans les villes, sous les peines y portées
que néanmoins au mépris des dites Défenses plu-
sieurs particuliers n'avoient pas laissé de passer à
emporter, ou de dire sauvages dans des barils
bouteilles, et autres vaisseaux, de l'eau de vie
dont ils s'emportoient journellement dans
les rues, carfoirs et patisseries des villes, Lesdits
particuliers ne prétendant pas avoir emporté les
dits sauvages et avoir contrevenu audit règlement
ainsi que plusieurs s'en sont expliqués, comme il
résulte de la lettre que Monsieur Le Chevalier De-
-Callière, Gouverneur et Lieutenant général pour
le Roy de ce Pays lui a écrite, le 23 du présent mois se
quérant qu'en attendant, qu'il soit procédé à un
ample règlement, en ce qui concerne La Traicte
de L'eau de vie avec les sauvages, Il fût par provisions
ordonné que tous ceux qui donneront de l'eau
de vie à emporter aux sauvages abitués
dans des barils, bouteilles, ou autrement, pour être
consommés dans les villes ou enivront seront
censés et réputés les avoir enivrés et tenués ches

mêmes peines. Vu le dit règlement et la lettre mis-
sive. Le Conseil en attendant qu'il soit procédé à
un plus ample règlement sur le traité de l'eau
de vie et autres boissons enivrantes, et en expliquant
le dit règlement du 18 Janvier dernier, et confor-
mément au dit requi-
toire a ordonné et ordonne
que toutes personnes, de quelque qualité et conditions
qu'elles soient qui donneront à l'avenir à emprunter
de l'eau de vie, et autres boissons enivrantes aux
dits Sauvages habités, seront censés les avoir
enivrés, et avoir encourus les peines portées par le
dit règlement lequel sera lue, publié et affiché dans
cette Ville qu'est celle des trois Rivières et de Montréal
à la diligence du Procureur général, qui en certifiera
le Conseil dans trois mois "pour être consommés
dans les villes ou environs

pour être
consommés
dans les villes
ou environs

Signé Rodbert Champigny

Folio
266
N° 11

Sur la requête présentée au Conseil par Nicolas
Volant marchand en cette ville à ce que pour les dites
causes y contenues Il plaise audit Conseil le décharger
de la curatelle des biens et personne de Jean Paul
Mareu, attendu qu'il y a deux ^{ans} qu'il auroit été élu
curateur audit enfant mineur du dit Jean Paul
Mareu, et que par conséquent les dites deux charges
se trouvent incompatibles sans à être élu quant le
curateur au dit Jean Paul Mareu, si faire ce doit
en son lieu et place; Vu l'arrêt du dit Conseil du trois
mai dernier portant la dite election à la dite curatelle
et où le dit Procureur général du Roy Le Conseil
declarant admises les dites exceptions et défenses
du dit Nicolas Volant l'a déchargé et déchargé de la
curatelle audit Jean Paul Mareu, et a nommé
et établi Michel Lepailleur huissier de la Prévosté
de cette Ville, à la dite charge au lieu et place du
dit Volant, et icelui Lepailleur ayant été mandé
et icelui fait entrer l'auroit acceptée et promise
après le serment par lui prêté au cas requis et
son acquies en son âme et conscience

Signé Bouet Archives de la Ville de Montréal

1697 d'une part, et Jean Demers et Nicolas Pré la
 bitant de cette Ville défendeurs d'autre part - Or
 le Procureur Général en son requisitoire ensemble
 les dits Défendeurs et Lecture faite dudit arrêt
 portant, entre autres choses que tous les habitants
 de cette Ville qui auroient des perrons, galeries et
 ou tambours en dehors de leurs maisons le long de la
 rivière seront tenus de les abattre et ôter dans le
 printemps suivant pour tout délai sous les dîtes
 peines qu'il appartiendra; de signification du
 dit arrêt faites aux dits Défendeurs, à la requête
 du Procureur Général, et commandement d'y
 satisfaire, par exploit, de La Bédrière Commissaire
 du seigneur du présent seigneur, Et de requêtes des dits
 Demers et Pré tendante à ce qu'il plaise au dit
 Conseil surseoir l'exécution du dit arrêt, jusqu'à
 l'arrivée des vaisseaux de cette présente année,
 et ordonner que le Grand Voyeur se transportera aux
 lieux pour l'exécution entière du dit arrêt - Le
 Conseil sans avoir égard à la requête n. ordonné
 et ordonne que l'arrêt du 18 novembre 1697 sera
 exécuté selon sa forme et teneur

Signé Dupont

Du mardi
 27. Juillet
 1700

Folio
 269
 V. } Par le Conseil le procès instruit et jugé en la
 prévosté de cette Ville à l'encontre de Etienne Bourd
 -patien en icelle pour raison d'insultes et attentats
 par lui commis en la personne de M^r Paul Dupuis
 Lieutenant particulier en la dite Prévosté, dans le
 temps qu'il faisoit la police pour la distribution
 du pain et dui le Procureur Général du Roy et suivant
 son requisitoire. Le Conseil ayant fait droit a ordonné
 et ordonne que la femme du dit Bourd sera ouie
 et interrogée sur les cas résultants du procès sans
 s'elever M^r Charles Aubert de la Chesnaye Commissaire
 & conseiller en cette partie, et permis au dit procureur

Général de faire entendre tels témoins qu'il verra
bon être pour addition d'information

Signé Dupont

Du Lundi
23. Aoust
1700.

Folio
272
v.

Entre Louise Bonnier apprenant de certains taxes de
dépense faite par Mr Jean Baptiste de Peiras conseiller
en ce Conseil, à que le François Aubert auroit été con-
damné envers elle — Lhuissier Marandeau comparant
pour la dite Bonnier d'une part, et le dit Aubert intimé
Lhuissier Prieur comparant pour lui d'autre part

Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite taxe
augmentée de vingt sols de France pour trois assignations
omis que le dit Aubert payera, aussi la somme de trois
livres de France au greffier en chef en icelui —
pour son transport chez Louis Chamballon notaire
et interrogatoire dudit Chamballon, et à l'égard des
six livres en question prétendues dues à Mr Charles
Rageot greffier en la dite Prévosté de cette ville pour
information et autres pièces surétes, Les Parties se
transporteront au greffe du dudit Rageot pour
vérifier la taxe et émoluments portés sur les dites
pièces et sera le dit Aubert tenu de payer la somme
à qu'il se trouvera ^{à mont} suivant la taxe et prix ordinaire
des dites pièces

Signé Dupont

Du 13 aoust 1700

Folio
273
r.

Sur la plainte de Lhuissier Marandeau faisant pour
Louise Bonnier, contre François Aubert, ordonné
que Lhuissier ^{Prieur} faisant pour le dit Aubert son cousin
ira dans mercredi prochain au greffe de la Prévosté
exécuter l'arrêt du 23 du présent mois si non la taxe
et émoluments de dites pièces mentionnées

paye ront pour la somme de six livres

Signé Dupont

Du Lundi
27 Septembre
1700

Folio
273
v.

Sur le référé fait au conseil par Monsieur l'Intendant

du procès par lui instruit à Benoit de Louis de la
 porte sieur de Louvigny, capitaine d'une compagnie
 de détachement de la marine en ce pays, enseigne
 de vaisseau, et devant le commandant pour le Roy au
 fort de Frontenac, de Pierre Francois Aloum dit La
 Perrotiere Lieutenant reformé dans le même détache-
 ment, de Joseph Godfray sieur L'instot, et autres
 accusés d'avoir contre Les ordres de Sa Majesté, traité
 avec Les Sauvages Iroquois dans le dit fort de Frontenac
 Qui Monsieur L'Intendant, qui auroit requis le dit
 conseil de vouloir juger, avec lui le fait dont il s'agit,
 Ensemble le Procureur général de Sa Majesté et
 conformément à son requisitoire. Le Conseil a reçu
 et reçoit le dit procès, et ordonné qu'il sera jugé en
 icelui au rapport d'un conseiller à la diligence et
 sur les dites conclusions du dit Procureur général.

Sous en-
 seigne
 de mestre
 même de
 l'acte en est

Signé Bochart Champigny

Folio
 273
 V.

Vue par le Conseil les lettres de provisions de Procureur
 au Roy de la prévôté de cette Ville accordées par Sa
 Majesté au sieur de Grandville à la place de ^{de Jean} Jean de Grand
 ville son frère et attes à Versailles le 20 Avril dernier signées
 "Louis" et plus bas par le Roy Philippeaux et scellées du
 Grand Sceau en cire jaune. Qui Le Procureur général
 Le Conseil a ordonné, et ordonne que les dites ^{lettres de} provisions
 seront montrées au dit Procureur général pour sur
 icelles requérir ou conclure ce que de raison.

Signé Bochart Champigny

Du jeudi
 30. Septembre
 1700

Folio
 273
 V.

Veu au conseil la requête présentée en icelui par
 Charles Beccard de Grandville contenant qu'il auroit
 plû au Roy le pouvoir de L'office de son conseiller et
 procureur en la prévôté de cette Ville au lieu et place
 de ^{de Jean} Jean Beccard de Grandville, son frère, tendant à
 ce qu'il plaise au dit conseil le recevoir et installer
 en possession dudit office. L'ordonnance ^{Archives de la Ville de Montréal}
 montrée itant au bas, les lettres de provisions enoncées

par la dite requête, et le réquisitoire du Procureur
général du Roy de ce jourd'hui. Le Conseil conformé-
ment au dit réquisitoire, a ordonné et ordonne qu'il
sera fait information, des vie, mœurs, âge, conpetant
religion Catholique, apostolique et romaine du
dit impétrant, pour ce fait être ordonné ce que de
raison

Signé Bonnard Champigny

Folio
273
V. } Que au Conseil la requête présentée en icelui par
M^r Claude de Bernier de la Martiniere, Conseiller au
dit Conseil contenant qu'il auroit plû au Roy lui
accorder l'office de Conseiller garde du S^{ec}et du dit Conseil,
suivant la Lettre de cachet, adressé en icelui. Signé
"Louis" et plus bas Philippeaux et scellé du S^{ec}et secret de
Sa Majesté, concernant à ce qu'il plaise au dit Conseil
le recevoir et l'installer en possession du dit office,
les dites Lettres de cachet datées à Marly le 5 Mai
dernier, et les conclusions du Procureur général de Sa
Majesté. Le Conseil conformément à la dite Lettre de
cachet, a permis et permis au dit Sieur de la Martiniere
d'exercer seul la fonction de Conseiller garde S^{ec}et de
sa dite Majesté en icelui sans tirer à conséquence
pour l'avenir, et ordonne que la dite Lettre de cachet sera
régistrée au greffe du dit Conseil pour servir et valloir
au dit Sieur de la Martiniere ainsi que de raison.

Signé Bonnard Champigny

Folio
273
V. } Entre René Baudin, Jean Hostin, Jean Moreau, François
Laramée, Pierre Guenet, Pierre Clouinard, François Gely,
François, plus Sabrou, Abel Michon, Pierre Duquay, Jacques
Guenet, et Antoine Suard Tous habitants du Mont Louis
demandeurs en requête reproduite le vingt sept de ce
mois présents assistés de La C^{it}ienne Muffier leur Procureur,
d'une part et M^r Denis Rivierin Conseiller en ce
Conseil intéressé, et directeur en la Compagnie de Mont
Louis aussi présent Défendeur et autre part, après que
par les Demandeurs a été dit que sur les dits engagements
et promesses qui s'ont faites avec le dit Sieur Rivierin pour
s'en aller établir au dit lieu, ils auroient résolu leurs
terres et habitations qu'ils auroient aux environs de

cette ville leurs bestiaux, excepté ceux qu'ils ont pu
 mener au dit Lieu du Mont Louis, et quittés toutes leurs
 habitudes, croyant qu'ils seroient bien établis au dit
 Lieu, suivant les dites promesses du dit Sieur Rivierin
 au quel Lieu ils ont fait des travaux considérables
 sur les dites habitations à eux cédées, mais le
 sieur de Blermont étant arrivé L'Été dernier au dit
 Mont Louis se disant intéressé dans les dites parts des
 associés du dit Sieur Rivierin, qui sont en France le
 directeur de la dite habitation, se seroit mis en pos-
 session de tous les biens et effets du dit Lieu ce que
 voyant les Demandeurs, il se seroient adressés à lui
 pour avoir des vivres, et autres nécessités conformément
 aux promesses du dit Lieu Défendeur, ce qui leur
 auroit refusé en leur déclarant qu'il n'avoit ni vivres
 ni emplois à leur donner, ce qui les ayant mis dans
 l'impossibilité de pouvoir subsister au dit Lieu, ils
 ont été contraint d'abandonner leurs établissements
 bleds grains encore sur terre, bestiaux généralement tout
 ce qu'ils y avoient plutôt que de périr par la faim, et de
 s'embarquer au nombre de près de soixante personnes
 pour revenir en cette ville avec si peu de vivres qu'ils
 ont beaucoup souffert, et que même il est mort une de
 leurs femmes de misère dans le voyage, dont ils ont
 porté leurs plaintes en justice à leur arrivée concernant
 à ce qu'il soit ordonné que le dit Sieur Défendeur soit
 tenu de les faire remmener à ses dépens au Lieu du
 Mont Louis, avec leurs familles, et d'exécuter les pro-
 -messes qu'il leur a faites de les indemniser des pertes
 et dommages que leur cause le dit abandon, par
 l'inexécution de ses dites promesses et condamné
 au dépens. Et que par le dit Défendeur a été répondu
 qu'ayant fait société à Paris le neuf avril 1696
 avec Les sieurs Magnien le Bourlier l'aîné, par acte
 sous seing privé reconnu devant Courtois, et devant
 Monsieur du Roy notaire au Châtelet de Paris le dit
 jour neuf avril 1696, aux fins d'établir une pêche
 sédentaire dans la Baie de Gaspé et le commerce
 avec les Français et Sauvages des environs, leur

dessein ayant été traversé par la guerre le dit Défendeur
 auroit été obligé de repasser en France, ou il auroit vendu
 en 1698 les deux tiers de la dite terre et Seigneurie dudit
 Mont Louis qui alors lui appartenoit en propre pour
 finer le dit établissement de la dite entreprise. Pour a
 quoy parvenu le dit Défendeur à son retour dans le
 pays qui fut au mois de Septembre de la même année
 1698 auroit en conséquence du dit acte de société qui
 l'établit directeur de la dite entreprise, envoyé une
 barque chargée de vivres et munitions avec un misio
 naire, un commis, un chirurgien et deux familles
 pour commencer le dit établissement, ce qui auroit
 continué de faire un établissement audit lieu en
 l'année 1699 et présente année, un nombre de familles
 dont ils conviennent que sont les Demandeurs aux quels se
 demeure d'accord et avoir promis pour favoriser leur
 établissement sur les dites habitations par lui à eux
 concédées, de leur fournir des vivres pour leur subsistance
 entière et de leurs familles, la première année la
 moitié pour la seconde et peu pour la troisième en
 vue que leurs terres leur en feroient, à mesure qu'ils
 les défricheroient, comme il est arrivé effectivement,
 leur ayant promis aussi quelques marchandises étant
 les dites fournitures dans leurs pressant besoins, qu'ils de
 voient payer en monnoie — de leurs peaux, le quel il
 a effectué au grand soin en conformité des intentions
 de Sa Majesté sur le fait des peaux, sédentaires, et de
 frichement des terres, et ce jusqu'au commencement
 de Juillet de cette année que le Navire Labrosse appartenant
 à la dite Société est arrivé au dit Lieu de Mont Louis
 sur lequel étoit le dit Sieur de Clermont, du quel ayant
 appris, aussi bien que par les dites Lettres écrites au de
 fendeur par les dits associés, que bien loin de lui en
 voyer les trente barriques de farine qu'il lui avoit de
 mandées l'année dernière avec beaucoup d'empressement
 à cause de la disette des bleds en le pays, il lui en a
 le dit établissement de la nourriture au dit Lieu
 de Clermont, de quatre domestiques et de douze
 engagés inutiles, ce qui auroit mis le dit Sieur

branches
 bois de
 charpente
 et de cons
 tructions
 métaux
 travail
 et autres
 produits
 de leur
 pays

Défendeur dans l'extrême embarras pour lequel
 remède, autant que faire se pourroit il auroit proposé
 de concert avec le père Rafois, Jésuite alors missionnaire
 au dit lieu, au dit Sieur de Clermont d'envoyer en cette
 dite ville, les douze engagés, et quatre domestiques
 pour soulager le dit établissement et empêcher
 l'abandon inévitable des dits habitants qui ne pou-
 voient tous ensemble subsister avec le peu de vivres
 qui étoient au dit lieu. Ce que ledit de Clermont ayant
 absolument refusé, Le dit Sieur Défendeur se seroit
 vu réduit à la nécessité de lui tout abandonner
 aux réserves et protestations qu'il lui auroit faites
 tant au dit lieu, qu'en L'Amirauté de cette ville
 ne prétendant en aucune manière être tenu de l'abandon
 des dits Demandeurs, qui n'est arrivé que par la faute
 de ses dits associés, Concluant à ce que les dits Demandeurs
 soient condamnés à lui payer les avances qu'ils leur ont
 faites conformément aux comptes et détail qu'il a re-
 présentés; Lecture faite d'arrêt de ce conseil du neuf
 août aussi dernier, rendu entre Les dits Demandeurs
 et Pierre Haimard faisant pour les dits associés appelant
 des sentences de la Prévosté de cette ville par lequel
 les dites sentences ont été mises au néant, Le dit Haimard
 déchargé de l'action et les dits Demandeurs, aux dépens
 sans à lui de se pourvoir contre contre qui ils aviseroient
 bon être, autres que le dit Haimard, après le retour du
 dit Sieur Défendeur, en cette ville si faire ce devoit; De
 la requête des dits Demandeurs présentée en ce Conseil
 et respondue le 27 du dit jour et mois et signifiée à partie
 avec assignation à ce jour d'hui par exploit au dit
 La Cetière; Du dit acte de société par lequel le dit
 Sieur Rivier en est établi Directeur; D'un article
 de la lettre missive écrite au défendeur par les dits
 Magnoux & Bourlet de Paris le 26 février dernier par le
 quel il paroît du refus des dites trente barriques de
 farine demandées, Des livres, Journal et grand livre sur
 lesquels sont les comptes des dits Demandeurs,
 et de plusieurs certificats du dit Clermont des
 effets délaissés au dit lieu de Mont Louis par les

dits Demandeurs, parties ou en semble le Procureur
Général du Roy, et conformément à son requis il a

Le Conseil faisant droit aux dites
parties, a ordonné et ordonne que ledit Sieur Rivier
tiendra et fera raison aux dits Demandeurs des con-
ventions et engagements, qu'il a fait avec eux. En
conséquence de quoi il sera tenu de les renvoyer au dit
Lieu du Mont Louis incessamment, ainsi qu'ils ont déclaré
y vouloir retourner, et de leur avancer pour cet effet, les
batiments, livres et autres effets nécessaires, comme il s'y
est obligé; qu'il fournira en outre des dits vivres pour
la subsistance entière de ceux qu'il a envoyés au dit
Mont Louis le printemps dernier, pendant le restant
de la présente année, et de leur nourriture pour la
prochaine, Et à ceux qui s'y sont établis, dès l'année
dernière, aussi des vivres pour la moitié de la présente
année, En semblable les dits marchands et autres effets
qu'il est pareillement obligé de leur avancer pour
favoriser leurs dits établissements, en lui payant les
dites vivres et avances dans le temps et en la manière
qu'il a été convenu entre-eux, condamne le dit
Sieur demandeur en tous les dommages et intérêts de dits
demandeurs pour raison de l'abandon qu'ils ont été
obligés de faire de leurs dites terres, grains et travaux
bestiaux et autres choses, et de la perte qu'ils ont faite
de la plus grande partie de leurs Esclaves qui s'est passée
à rester en cette dite Ville, et dans le séjour qu'ils ont
fait depuis leur arrivée et ce au dire de gens à ce
connaissant, dont les parties conviendront, autrement
en sera nommé d'office, et aux dépens de l'instance
sauf au Sieur Rivier son recours contre qui il avisera
bon être pour son remboursement des dites avances
et dépens, dommages et intérêts

Signé Bonnat Champigny

Du neuf
octobre 1700.

Folio 274
N^o de Bermer de la Martinière conseiller audit Conseil
Sur ce que le Procureur Général a dit que M^{rs} Claude
Archives de la Ville de Montréal

ayant

ayant été nommé rapporteur au procès intenté à Ville Marie par Monsieur L'Intendant par lui mis sur le Bureau, et référé audit Conseil le vingt sept de Septembre dernier contre Le Sieur de Louvigny capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine entretenue par sa Majesté en ce Pays, et ci devant commandant au Fort Frontenac, et ledit Sieur de La Perrotière et de Godfroi Lieutenants, et sous Enseignes dans le dit Détachement et dans le dit Fort Frontenac, et autres accusés, d'avoir contre Les ordonnances de la Majesté traité des peaux avec les sauvages dans le dit fort, ou autres lieux circonvoisins, sur le quel procès à lui donné par communication il auroit trouvé quelques difficultés, qu'il a cru devoir représenter à la Compagnie avant que de donner aucun réquisitoire, ou conclusions. Or le dit Procureur général et le dit Sieur de La Martinière Conseillers Commissaires. Dit a été par le Conseil que Mathieu Perrin dit Garrao sera répété en son interrogatoire fait par Monsieur L'Intendant le quinze Juillet dernier, et si besoin est confronté au dit Sieur de Louvigny, de La Perrotière et Godfroy, et que lesdits Sieurs de Louvigny, de La Perrotière et Godfroy seront aussi répétés aux interrogatoires par eux subis et si besoin est confrontés les uns aux autres.

Signé Bonnant C. Pamphiguy

Du Lundi

vingt

septième

octobre 1700

Folio
275
R

Vue par le Conseil les Lettres de provisions de l'office de Procureur du Roi en la Prévosté de cette Ville accordés par sa Majesté à M^{re} Charles Beccard de Gramville signés "Louis" et plus bas "par le Roi" et scellés du grand sceau en cire jaune. La requête du dit Intendant aux fins d'être reçu audit office. Arrêt portant qu'il seroit fait information des vie mœurs et religion du dit Sieur de Gramville le Trente Septembre dernier, information faite en conséquence, des sept et huit du présent mois et les conclusions du Procureur Général du Roi. Le Conseil a reçu et reçoit le dit Sieur de

Grandville au dit office de procureur du Roi en
la dite Prévosté, et ayant été fait, entrée, apurée le
serment au cas requis et accoutumé

signé *Bohnart Champigny*

Du 18 Octobre 1700

Folio 275
V. -
Entre M^{rs} Denis Riverins conseillers du Roi en ce Conseil
appellant de la sentence de la Prévosté de cette ville,
du 6ing du présent mois et anticipé présent, d'une part
et Pierre Plessan marchand intimé, et anticipant, aussi
présent. Chacune part, Parties ouies Lecture faite de
la dite sentence par laquelle se dit appellant est
condamné à payer au dit intimé, la somme de sept cent
livres argent monoyé de Ce Pays et les dépens de
pièces mentionnées et datées, et de la signification étant
au bas avec commandement de satisfaire, par exploit,
du huit ensuivant signé "Le pailleur et de requête
du dit intimé tendante à être reçu en s'adite anticipation
et à ce qu'il lui fût permis, de faire assigner sa partie à
sejourdhui, de l'ordonnance étant au bas la dite recep-
tion et permission en date du six de ce dit mois signés
"Champigny et la signification au tout avec assignation
à ce dit jour par exploit de même datés. Ordi aussi le
procureur général et conformément à son requisitoire
dit a été par le Conseil qu'il a été bien jugé et en ce
faisant le dit Conseil a condamné et condamne le dit
appellant, payer au dit intimé la somme de sept cent
livres et les dépens, et au cas que le dit appellant et au
cas que le dit appellant ne se trouve pas avoir de quoi
payer sa dite somme de sept cent livres et les dépens
des deniers appartenant à La Compagnie du Mont Louis
à lui permis de présenter aux dépens de qui il pourra
appartenir sans son recours à l'encontre de ses associés du
Mont Louis.

signé *Bohnart Champigny*

Folio 276
Sur la requête présentée au Conseil par Charles Lemoyne
cuyes Sieur de Longueil Sieur de Longueil, pour les causes y conte-
nus à ce qu'il plaise au dit conseil ordonner l'entheri-
nement de Lettres d'édiction en Barronie de la terre et
seigneurie de Longueil à lui accordée par le Roy, le

le vingt six Janvier dernier, ou le Procureur général
du Roi. Le Conseil avant fait droit a ordonné et ordonne
que les dites Lettres seroient communiquéés au dit
Procureur général de sa Majesté

signé Bochart Champigny

Du 23

octobre

1700.

Folio

276.

9^e

Sur le rapport fait au conseil par M^{rs} Claude Bermeu
de La Martinière conseiller, du procès instruit à la requête
du Procureur du Roi de la Commission de Monsieur L'In-
tendant et à celle du Procureur général contre les Sieurs
de Louvigny, La Perottière, et Godfroy et autres accusés d'avoir
contre l'ordonnance de Sa Majesté traité au Fort Frontenac
vues les conclusions du Procureur général du
vingt trois octobre 1700 et ou Monsieur le Gouverneur
qui a dit qu'au paravant de passer aux opinions il
jugoit à propos que la Compagnie fût instruite de
quelques pièces qu'il avoit apportées et qui méritent
de l'attention, et ayant mis sur le bureau extrait de
l'article huit du traité de paix conclue à Montréal
au mois de Septembre dernier avec les Iroquois, un
autre extrait d'une lettre écrite par le dit Sieur de Lou-
vigny à Monsieur Le Gouverneur de Cataragui le 27
Janvier de l'année dernière, et d'un autre de la réponse
faite à la lettre par Monsieur Le Gouverneur du
23 Mars aussi dernier; d'une feuille de papier intitulée
au haut de la première page "paroles" de deux Iroquois
et au haut de la seconde "réponse" de Monsieur de La
vallée de Bellière, avec ce qui est écrit de part et d'autre
sans date, et l'extrait d'un ordre donné par écrit au Sieur
de Louvigny par Monsieur Le Gouverneur daté à Mon-
tréal le onze Septembre 1699 Lecture faite du tout
et ou le Procureur général. =

= Le Conseil avant fait droit
a ordonné et ordonne que le Sieur de Louvigny sera
interrogé sur les faits résultant des pièces ci dessus énoncées
par devant le dit Sieur Commissaire pour ce fait Le Procureur

General oui, et le rapport du Commissaire être ordonné
ce que de raison, ordonne aussi que les pelletteries saisies
mentionnées au procès verbal seront incessamment vendues
au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière
accoutumée en présence du dit Conseiller Commissaire
du dit Procureur Général et des parties intéressées ou
autres ayant pouvoir au palais dans la salle des audi-
ences, et qu'à cet effet affiches seront mises au lieu or-
dinaire.

Signé Bochart Champigny

Du Lundi

25. Octobre

1700.

11
Folio
276

N. Entre Pierre Le Boulanger de Saint Pierre Marssand
du Cap de la Magdelaine demandeur en exécu-
tion d'un arrêt de ce conseil du six d'ésembre 1693
comparant par Marcandeu Duplessis fondé de pouvoir d'une
part et Maître Antoine Adriennot greffier et Notaire
en la Jurisdiction de Montréal défendeur et opposant
à l'exécution d'autre arrêt rendu par de faut d'autre
part. Parties Oüies, Le Conseil avant fait droit
a ordonné et ordonne que ledit Adriennot prete
serment devant le Juge Royale du dit Lieu
de Montréal pour l'avoir dit payé audit lieu
de St Pierre en vertu du dit arrêt du six d'ésembre 1683
La somme de cent soixante trois livres d'une part,
et celle de vingt trois livres pour Meromont pour le
fait, et le procès verbal de la prestation du serment
raporté et ce fait droit ainsi qu'il appartiendra

Folio 277

Signé Bochart Champigny

Sur la remontrance faite audit Conseil par le pro-
cureur Général au Roy que dès il y a long temps le Conseil
fit remettre par communication les dites pieces du
procès d'entre François Audouin dit Laverdure tailleur
d'habit, demeurant ordinairement à Montréal et
Suzanne Gibault sa femme des quelles ayant été fait
Lecture, ou ledit Procureur Général - Le Conseil
a ordonné et ordonne que la dite Gibault sera

terres de se rendre en cette ville par la première
 occasion de barque, qui partira de Montréal
 après la signification du présent arrêt. Et que
 pour fournir au frais de son voyage il lui
 sera délivré la somme de vingt livres qui seront
 pris sur le dit loyer de la maison qu'occupent le dit
 Audouin, la veuve St. Amant, et que faute qu'elle
 ferait ^{de l'obéir} au présent arrêt, elle sera contrainte par
 corps. Comme aussi que le promoteur de l'officialité
 sera tenu de remettre incessamment au greffe du dit
 Conseil les dites pièces, qui concernent leurs parties

Bernard Champigny

Du mercredi vingt sept
 octobre 1700

Folio 277
 v.

Le conseil extraordinairement assemblé, où étoient,
 Monsieur Le Gouverneur, Monsieur L'Intendant Maître
 de Villeray, Dupont, de Seiras, de La Martinière et Biveron
 Conseillers. Et D'Autenil procureur Général du Roy
 Vu par le Conseil le procès instruit à Montréal
 par Monsieur L'Intendant, à la requête du Procureur
 de sa Commission contre Louis de Laporte sieur de
 Louvigny, capitaine d'une compagnie, du détachement
 de la marine en terre en service pour le
 Roy, en ce pays, quoique sur ses vaisseaux et devant
 commandant au fort de Frontenac, Pierre François
 Monin sieur de la Perottière, et Joseph Godfrey sieur
 de L'Épave Lieutenant réformé, et L'Autre
 sous enseigne, dans le dit détachement, et dans ledit fort
 Mathieu Perris interprète du sieur de Louvigny
 en Langue iroquoise, Joseph Trottier et autres accusés
 d'avoir contre Les défenses de Sa Majesté, traité des
 pratiques avec les dits Sauvages au fort et environs la
 quelle procédure contient deux procès verbaux
 du sieur Clerin, Lieutenant dans le dit détachement et
 Aide Major de Montréal, desquels et quinze
 autres, et dernier, dans les quels, il est entre autres
 choses, être transporté, de l'ordre de ^{Archives de la Ville de Montréal}
 M. de Caillières Gouverneur et Lieutenant Général

pour le Roi en ce pays au Troisième du dit Mois à
 La Crosse, et autres Lieux où il dit avoir trouvé
 quarante cinq peaux d'originaux, qui ont saisies
 et mises en garde en les mains du Sieur de La
 Bizardière, et d'autres cachés dans le bois, jusqu'au
 nombre de trois cents cinq, tant d'originaux que de
 copies données en garde au Lieur. Dorval. Les
 procès verbaux déposés, au Secrétariat de Mon-
 sieur L'Intendant, le 17 du dit Mois: une ordon-
 nance de Mon dit Lieur L'Intendant du 15, por-
 tant, qu'il sera par lui entendu d'office, ou autre-
 ment les personnes qui il jugera pouvoir servir
 à lui donner connaissance de la traite faite
 au fort Frontenac; un interrogatoire subi
 devant lui le dit jour par le dit Perrin; un
 autre procès verbal de capture signé Clérin
 Charcovalle, Longuairre, et Fely du seize juillet
 dernier déposé au Secrétariat de Monsieur L'Intendant
 le dit jour; Autre procès verbal du dit Lieur Intendant
 le dit jour; Autre procès verbal du dit Lieur Inten-
 dant du dix sept, avec un inventaire des peleries
 arrêtées par le dit Lieur Clérin et mises entre les
 mains du Lieur Robert garde magasin du Roy au
 dit Lieu de Montréal. L'information faite, par Monsieur
 L'Intendant du 18 du dit mois de juillet dernier;
 L'ordonnance, de soit communiqué, étant au
 bas du vingt quatre; un autre procès verbal
 de capture du 20. signé Bazière, Durodu, Fely et
 Charcovalle, avec le reçu au bas de Monsieur L'In-
 tendant du 21; autre procès verbal du dit Lieur
 Intendant du dit jour avec l'inventaire au bas des
 peleries, qui lui ont été remises par le dit Lieur
 Charcovalle déposés au magasin du Roy. Un
 interrogatoire subi par Pierre Nérve le 24 du dit
 mois de juillet dernier, avec le soit communiqué
 au bas du même jour; autre interrogatoire à
 Pierre Fabor du dit jour, autre subi par Jean
 Le Gros le même jour; Autre de Nicolas LeGros
 du dit jour, avec le soit communiqué, au bas du

dit jour. Requistoire du Procureur au Roi de la
 commission du 27; Vue d'arrêt et ajournement
 personnel du 29 décrété par le dit Sieur Intendant
 contre le dit Trottier et Cullerier, et assigné pour être
 oui contre le nommé Dardenne; une ordonnance
 de Monsieur L'Intendant du 3. août dernier, por-
 tant l'élargissement des prisonniers, au dit Hervé et au dit
 Tabot, Jean Legros et Nicolas Legros, cause chargée
 de se représenter; Interrogatoire subi par le dit
 Dardenne le dit jour 3. Août dernier, ordonnance
 de Monsieur L'Intendant du dit jour qui convertit
 l'ajournement personnel en décret de prise de corps
 contre les dits Trottier et Cullerier par Petit archer des
 4 & 5 du dit mois d'août dernier, Vu acte du quatri-
 ème du dit mois de Monsieur L'Intendant portant sou-
 missions par ^{René} Cullerier et sa femme de se représenter les
 dits Trottier et Cullerier leurs gendres et fils. l'ordonnance
 de Monsieur L'Intendant en conformité; une ordonnance
 du Sieur Intendant du quinze portant que les dits
 sieurs de Louvigny, Laperrottiere, et Godfroy, seroient
 interrogés le lendemain; Interrogatoire du dit
 sieur Godfroy du 6, celui du sieur Laperrottiere du
 même jour; celui du dit de Louvigny du 17. ceux
 des dits Trottier et Culleriere du 21. une requête
 des dits Trottier et Culleriers à Monsieur L'Intendant
 pour être élargis en donnant caution; l'ordonnance
 de soit communiqué au bas du 23. Requistoire du
 même jour à ce que les dits sieurs de Louvigny, La-
 perrottiere et Godfroy et Gaisano autrement Mathieu
 Perrain soient réprétés en leurs interrogatoires, et si
 besoin est confrontés aux témoins, que cependant les
 dits Trottier et Cullerier auront provisions de leurs
 personnes en donnant caution, l'ordonnance étant
 au bas en conformité du 24. du dit mois d'août des-
 sées. Répétition des interrogatoires des dits sieurs
 de Louvigny, Laperrottiere et Godfroy du dernier du
 dit mois d'août. Ordonnance de Monsieur L'Inten-
 dant du 7. Septembre dernier portant ^{que} les dits accusés
 seront conduits en cette ville pour s'y rendre dans

huit jours, avec défenses de s'en dispenser. une
 requête par le dit Sieur de Louvigny à Monsieur
 L'Intendant, par la quelle il expose, entre autres
 choses, les services qu'il a rendu en ce pays. et les
 certifications qu'il en a reçues de Messieurs Les Gouverneurs
 Généraux, concernant à être déchargé de l'action contre
 lui faite, avec mainlevée de ses pelletées. L'ordonnance
 de soit joint au procès étant au bas du douze Septembre
 dernier signé "Bosart" Champigny. Une déclaration
 du Roy du 21 May 1696 et une ordonnance de Sa
 Majesté du 28 avril 1697. Le Référé au Rosneil par
 Monsieur L'Intendant, de toute la procédure
 faite par lui au dit Lieu de Montréal du 27 Septem-
 bre dernier pour y être jugé et arrêté qui. L'arrêt du
 dit jour par lequel le dit Sieur de La Martinière
 est nommé Rapporteur du 27 du mois de Septembre
 dernier, L'ordonnance de soit montré au Procureur
 Général du Roy par le dit commissaire du 28 du dit
 mois de Septembre. Un autre arrêt du neuf du
 présent mois par lequel est ordonné que le dit Perrin
 sera répété en l'interrogatoire par lui subi à Montréal
 le dit jour quinze juillet dernier, et si besoin est con-
 fronté avec les dits Sieurs de Louvigny, La Perrottière & Godfroy.
 Lesquels seront aussi répétés en ce qui par eux
 subis au dit Lieu de Montréal, et si besoin est con-
 frontés les uns avec les autres par le dit Commissaire
 répétitions de l'interrogatoire du dit Perrin
 en conformité du dit jour de ce mois. La répétition d'inter-
 rogatoire se faite au dit Sieur de Louvigny du onzième
 Autre répétition d'interrogatoire, au dit Sieur
 Godfroy du douze. Et la répétition d'interrogatoire
 au dit Sieur de La Perrottière, Godfroy, et Perrin
 des dix, onze, douze, & treize de ce dit mois. Con-
 frontation des dits Sieurs de Louvigny, La Perrottière
 Godfroy et Perrin les uns avec les autres du 10. 13. & 14. de ce
 mois. L'ordonnance, de soit montré au dit Commissaire
 étant au bas du dit jour. Requisitoire du Procureur
 Général du Roy, du présent mois à ce que le dit
 Perrottier, soit aussi répété en son interrogatoire subi

in du
 même
 jour, ré-
 collation
 des interro-
 gatoires
 des dits
 Sieurs de
 Louvigny
 La Perrotti-
 ère.

subi devant Monsieur L'Intendant à Montréal
 le 21. d'oust dernier. L'ordonnance du dit Commis-
 saire en conformité, du même jour, et la répétition
 de l'interrogatoire du dit Trottier, faite en consé-
 quence par le dit commissaire le dit jour. Un arrêt
 du 23 de ce dit mois, rendu sur quatre pièces
 d'écritures mises sur le Bureau par Monsieur le
 Gouverneur, les pièces étoient près à juger, par
 lequel fût ordonné qu'avant que de passer
 outre, le dit commissaire interrogeroit le dit
 Sieur de Louvigny sur le contenu aux pièces
 d'écritures et que les prestres saisis sur les accusés
 seroient rendus au plus offrant et dernier en-
 chérisseur en la manière accoutumée, et qua-
 ntu effort, d'effames seroit approchés aux lieux
 ordinaires. Les quatre pièces d'écriture susdites
 paraphées par le dit commissaire, et le dit Sieur
 de Louvigny. Le Procès verbal du dit commissaire
 du 25 de ce mois, de la vérification et reconnaissance
 du dit Sieur de Louvigny des quatre pièces d'É-
 criture. Les conclusions du dit procureur général
 du 26 Le rapport du dit Conseil Commis-
 saire Et tout considéré, Le Conseil pour les
 résultats du procès, a ordonné et ordonne que les
 dits sieurs de Louvigny, de la Perrottiere seront
 envoyés au Roy, avec leur procès, par les
 vaisseaux qui sont près à partir de cette rade, pour être
 sur icelui ordonné par Sa Majesté, ce qu'elle avisera
 bon être. Que le dit Sieur de Godfroy et le nommé
 Guillerier, auront provisions de leurs personnes, attendu
 leur peu d'expérience, Et à l'égard du dit Trottier, Le dit
 conseil lui condamne, en trois cents livres argent de
 France, envers les pauvres de l'Hôtel Dieu de Mon-
 tréal, Et que le dit Garas, aura aussi provision de
 sa personne. Que toutes les prestres saisis et arrêtés,
 venant du Fort Frontenac demeureront confisqués;
 au profit de Sa Majesté, et les deniers qui en pro-
 viendront de la vente qui en sera ^{en testament}
 faite, seront déposés, entre mains du commis-

Du 27 octobre 1700.

Folio
278
verso

Monsieur le Chevalier de Camieres Gouverneur Général de ce Pays a desiré que son avis en l'affaire du sieur de Louvigny et autres complices, soit mis par écrit, et inséré sur le registre pour sa discharge envers le Roy, qui est qu'il trouve, que les sieurs de Louvigny et La Pérotière sont atteints et convaincus d'avoir contrevenu aux ordres du Roy, qui défendoient la traite au fort de Frontenas, aussi bien qu'à ceux qu'il a donnés en conformité au sieur de Louvigny et les autres qu'il lui a envoyés par ses Lettres qu'il lui a écrites, et qui l'a fait mettre en prison; d'autant plus qu'il lui a ordonné de recevoir aucune correspondance ni y confier ce pour tout ce que les indiens pouvoient lui dire jusqu'à ce qu'il lui en mandé, que la traite fût faite, Et qu'en cas qu'il allât des François, ne lui en ayant même donné aucun avis. Et que les dits Sieurs de Louvigny et La Pérotière doivent être jugés incesamment et définitivement conformément aux ordres du Roy afin que l'exemple en soit fait, pour arrêter les suites des contraventions et des ordres qui en arriveront tous les jours. Au à l'égard du sieur Godfroy, il aura provision de sa personne, Que le nommé Desruiffseau soit condamné en cinq cent livres d'amande, pour avoir été arrester des dites pechées au fort, et que toutes celles saisies venant du Fort, soient confisquées au profit de Sa Majesté. Donné à Québec au dit Conseil Souverain le dit jour le vingt sept octobre mil sept cent

Signé

Bernart Champigny



du Trésorier général de la marine en ce pays, pour
 y rester jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par la
 Majesté, les frais de la capture des dites pectries
 ainsi que ceux du procès, précitamment fait au
 procureur général à poursuivre ceux qui il découvre,
 avoir participé à la contravention des dites ordon-
 nances, de Sa Majesté, autres que ceux nommés
 au présent arrêt, et que la dite ordonnance du 28
 avril 1697 sera enregistrée, publiée, et affichée dans
 toutes les juridictions royales de ce pays, et par
 elles envoyées, dans toutes celles de leur ressort, et
 partout où besoin sera, afin que personne, ni on
 puisse prétendre cause d'ignorance ~~en~~
 dont ledit Procureur général, certifiera de bon conseil
 dans trois mois, fait à Québec, au Conseil souverain
 extraordinairement assemblé, le vingt septième
 octobre mil sept cent. 7.

Signé. Bonavent. Champigny

Di quinziesme Novembre

1700.

Vue par le Conseil les lettres de provision de
 greffier de la Maréchaussée de ce pays accordées
 par le Roy à M^{re} Pierre Hubert Impétrant de ce Conseil
 datées à Versailles le 20 avril dernière signées
 Louis et plus bas, par le Roy Philippe aut^{re}, et scellées
 au grand Sceau en cire; une déclaration du Roy
 portant pouvoir à Monsieur Duchesneau Inten-
 dant de ce pays, de commettre à la charge de
 greffier de la Maréchaussée, et à celles d'Impétrant
 du dit Conseil du 29 mai 1680. Autres lettres de
 provision accordées par le dit Sieur Duchesneau
 en conséquence, de la dite déclaration, au dit
 Hubert, de la charge de greffier de la Maréchaussée
 en date du vingt deux septembre 1681. Et la
 requête du dit impétrant, au afin d'être reçu
 à la charge pour lui jouir de l'effet d'icelle
 conformément à dites lettres de provision de la
 Majesté. Ordi le Procureur général du dit

Conseil a reçu et reçoit le dit Hubert à la dite
 charge de greffier en la dite Mairie auj^{de}
 Le dit greffier averti de l'information de vie, mœurs et exp^{er}
 attendu sa longue profession et carrière le quel ayant été fait en très
 a prêté le serment au cas requis, et ordonné que
 les dites Lettres de provisions seront registrées
 au greffe du dit conseil.

=

Du Lundi vingt deuxiesme
 Novembre 1750. =

Folio
 279
 V.

Sur ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur
 général, dans son requis du 22 de ce jour d'ici que
 depuis plusieurs années les bleds, et grains ont tel-
 lement augmentés de prix que la plus grande partie
 des habitants de ce Pays sont hors d'état de fournir
 l'argent qui est nécessaire pour en acheter, soit
 pour leur nourriture, ou pour en semer leurs
 terres le printemps prochain; que dès l'an dernier
 le Conseil ayant prévu la disette, il s'étoit servi des
 moyens des moyens qui lui parurent les plus propres
 pour empêcher le désordre qui pourroit arriver par le
 haut prix où montoit le bled, le qui n'empêcha pas
 que les magistrats ayant été obligés d'assister l'été
 dernier, pendant plus de trois mois aux distributions
 du pain chez les boulangers, à fin de le faire donner
 également quoiqu'à un prix très haut; que par la
 connaissance qu'un chacun a eue de la dernière ré-
 sulte, il y avoit tout lieu d'espérer que le bled et tous
 les autres grains alloient diminuer notablement
 et revenir à leur premier prix comme il est arrivé
 au moment qu'on a ^{eu} recueilli, puisque le bled se vendoit
 en cette ^{ville} communément quatre francs le minot
 les pois, cinquante et cinquante cinq sols, et les autres
 grains à proportion. Cependant sans qu'il soit
 arrivé rien de nouveau, si ce n'est, par ce que plusieurs
 marchands, et autres qui sont peut être de con-
 venue, ont envoyé des marchandises dans les seigneu-
 ries pour les y vendre afin de se saisir par ce moyen
 de tous les bleds, et ^{pendu} sont ^{le} tant les maîtres, les vendre
 au public avec prix excessif, on voit que de jour à

à autre le bled augmenté notablement et donne occasion d'appréhender une suite fâcheuse, si n'y est promptement, remède, tant en fixant le prix du pain suivant le cours qu'à présentement. Le bled, qu'on empêchant que tous les marchands et autres personnes de quelque qualité, et conditions qu'elles soient, ayent des magasins dans les dites côtes et seigneuries au préjudice de l'augmentation des villes, n'en fissent des amas, et ordonnant à chacun de se contenter de en avoir chez soi pour sa provision, seulement, jusqu'à la récolte prochaine en obligeant les boulangers de tenir toujours du pain, huit des trois qualités, savoir du blanc du bis blanc et du bis à raison de six livres, le minot de bled sans que pour quelque raison, et que pour quelque cause que ce puisse être ils puissent éprouver d'augmentation.

Le Conseil ayant égard à la remontrance et faisant droit sur le dit requisitoire, a ordonné et ordonne que le pain blanc de six livres pesant vaudra vingt sols, le pain bis blanc de huit livres aussi vingt sols, le pain bis de dix livres aussi vingt sols et que le pain d'un sol quatre deniers qui doit être au pain blanc payera six sols, sans que les boulangers puissent prétendre à un plus haut prix, dans tout le cours de cette année et jusqu'à la récolte prochaine, sauf à être pourvu à telle diminution qu'il appartiendra, dans tout le dit temps si le cas échet. Enjoint le dit Conseil aux boulangers de tenir toujours du pain des qualités brédites dans leurs boutiques, pour en détailler sans en refuser à qui que ce soit à peine de cinquante livres d'Amende et de se marquer sur chaque pain le poids qu'il pesera par pains à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Faut défense le dit Conseil à toutes personnes de quelque qualité ou conditions qu'elles soient de acheter des grains plus qu'il leur nécessaire pour la subsistance de leur famille, à raison d'un

saicnté selon sa forme et teneur, et par elles envoyés
en toutes celles de leur ressort, et lus et publiés
et registrés en icelles, afin que personne n'en puisse
ignorer, à la diligence du dit procureur général qui
en certifiera la compagnie dans trois mois

Signé Robert Champigny

Du troisième Décembre
1700

Folio
281.
R.

Sur ce qui a été représenté au Conseil par le Greffier
en Chef en icelui qui est arrivé que M^{re} Louis Orrien
de Villera^{ie} Conseiller audit conseil seroit décédé
Lundi dernier sixième du présent mois sans avoir pu
signer les dits arrêts de la séance du vingt neuf No-
vembre dernier, à laquelle il auroit présidé, ainsi que quelques
autres arrêts qu'il n'a pas non plus eu le temps de signer
sur le registre, l'ayant fait sur les plumitifs après les
sés embrés, auxquelles il s'étoit trouvé présent en
l'absence de Monsieur l'Intendant, dans son dernier
voyage de Montréal - Ouy M^{re} Denis de Rivierin Con-
seiller, faisant en cette partie fonction de Procureur
général, pour l'absence d'icelui. Le Conseil a commis
M^{re} Nicolas Dupont de Perville présentement premier
conseiller en icelui au lieu et place du dit défunt
Sieur de Villera^{ie} pour signer les dits arrêts.

Du Lundi
21. février
1701

Folio
284.
V.
"

Entre M^{re} Denis Rivierin conseiller au ce Conseil
en son et qualité qui se procure, en l'audition du
compte de tutelle, que lui rend Jean Jobin l'un des
enfants mineurs de défunt M^{re} Philippe Gauthier de
Comporté vivant prévost de la Marine au p^{er} de ce
pays, demandeur en requête de résuscation par lui
présentée en ce dit Conseil à l'encontre du Lieutenant
particulier en la prévosté de cette ville, et
appuyant de certaine ordonnance rendue

dit Intendant particulier du cinq du present mois
 étant au bas de requête à lui présentée par le dit
 sieur Rivierin, afin de faire interroger sur faits
 et articles le dit tuteur d'une part, et le dit Sen Gobin
 audit nom de tuteur des dits mineurs intimés aussi
 présent d'autre part, parties ouïes. Lecture faite de
 la dite requête de recusation et de l'ordonnance et
 signification étant au bas en dates de dix et onze du
 present mois de la dite ordonnance du Lieutenant
 particulier du dit jour cinq du present mois, signifiée
 à partie le dit jour d'origine, d'arrêté de ce Conseil
 duquel on se souvient portant qu'avant faire
 droit, que la dite requête seroit communiquéé
 au dit Lieutenant particulier pour être par lui
 donner sa déclaration sur les moyens de recusation
 y contenus signifié à partie le 18, et de la déclaration
 du dit Lieutenant particulier de ce jour d'aujourd'hui mis
 sur le Bureau par le Procureur Général du Roy. Ouï
 aussi le dit Procureur Général, Le Conseil avant
 faire droit a ordonné et ordonne que le dit sieur
 Rivierin sera ouï par serment en sa déclaration
 au sujet de l'alliance qui est par les femmes entre
 M^{re} Francois Provost Gouverneur des Trois Rivieres et le
 dit Lieutenant particulier, pour savoir depuis quel
 temps elle est venue à sa connaissance lequel sieur
 Rivierin étant entré a fait le serment au cas requis
 et déclaré qu'il est bien vrai qu'il a ouï dire depuis
 plusieurs années que le dit sieur Provost et le dit Lieu-
 tenant particulier étoient cousins, sans savoir po-
 sitivement, si c'étoit vrai, et de quelle manière, Man-
 que réfléchissant il y a environ douze ou quinze jours
 sur cette alliance il s'en est parfaitement éclairci et
 reconnu le degré de cette parenté, ainsi qu'il l'a
 déclaré par sa dite requête. Sur quoi le dit conseil a
 ordonné et ordonne que le dit Lieutenant parti-
 culier demeurera pour bien recusé, et
 évocant à soi le différent des dites parties de leur
 consentement attendu qu'il n'y a pas d'autre Juges
 en la prévosté, ordonne en outre que le dit Gobin sera,

interrogé sur les faits et articles qui seront signifiés
à la requête du dit Sieur Riverin pardevant les
conseillers rapporteurs qui sera pour ^{nommé} procéder à Louis
Truitions du procès d'entre Les dites parties, jusqu'à arrêt
definitif exclusivement et que toutes les procédures
faites en la dite Prevosté seront remises par le Greffier
d'icelle entre les mains de Monsieur Guillaume
Roger commis du greffier en chef en ce Conseil, qui en
donnera son récépissé en payant audit Greffier
de la Prevosté Salaire raisonnable

Bochart Champigny.

Du Lundi quatorze mars

1701

Folio
286
v.

Sur ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur
Général du Roi que le 18 Janvier de l'année dernière il
fut rendu un règlement général à sa requissition
par lequel pour se conformer aux intentions de
sa Majesté et pour contribuer au bien et augmentation
de la Couronne il fut ordonné qu'à l'avenir il ne seroit
faite aucune traite de marchandises avec les dits
sauvages étrangers, et Iroquois du Saut et de La
montagne, que dans les villes de Québec, de Mon-
tréal et des trois Rivières, avec de très enpreses inhi-
bitions et défenses à toutes personnes de quelque
qualité et condition qu'elles fussent de traiter
hors des dites villes même dans leurs habitations
avec Les dits sauvages étrangers, du Saut et
de La montagne, à peine de confiscation des
prettesries qui auroient été traitées et de cinq cent
lives d'amande contre les contrevenants applicable
moitié au dénonciateur et l'autre moitié à L'Hopital
et au bureau des pauvres selon qu'il seroit arbitré
par le Juge des Lieux, avec pareilles défenses aux
personnes étant hors des dites villes de traiter de
Beau de vie même au sauvages domiciliés pour
quelque qualité et sous quelque prétexte et
pour quelque raison que se puisse être sous les
dites peines de confiscation des boissons et des

jettées et de cinq cents livres d'auant de; Ce qui
 auroit donné lieu d'espérer qu'un règlement si juste
 et nécessaire produiroit un effet merveilleux pour
 l'établissement et augmentation des villes et
 pour le maintien du bon ordre, cependant
 l'expérience fait voir avec déplaisir que toute la
 précaution apportée dans ce règlement et toute la
 vigilance des magistrats n'ont pu empêcher le dé
 sordre de la traite, qui s'est faite depuis ce
 temps tant au bout d'Embarras d'El. Site de Montréal
 jusqu'au Saut Saint Louis, qu'à Chateauguay
 et à la Prairie, et autres lieux sous ledit prétexte
 qu'on y vend les contrevenans, que les dites marchandises
 et boissons qu'ils ont chez eux sont pour vendre aux
 habitants qui ne qu'ils en ayent très peu dans ces
 lieux là, et que dans aucun des dits lieux il n'y en
 est point au tout, Ce qui sont établis pour satis
 faire très facilement leurs besoins de la ville de
 Montréal, sans en payer que pendant l'été et
 encore par l'impossibilité de pouvoir prouver les
 dites contraventions faites au dit règlement, le
 peu d'habitants qui sont dans ces lieux étant
 dévoués à ces traiteurs qui sont ordinairement les
 plus considérables des lieux. Au il n'y a qu'un
 seul moyen pour parvenir à l'exécution de ce
 règlement qui est de empêcher ^{que} que se soit
 puiffé vendre les dites marchandises, au dessus
 de la ville de Montréal, n'y eussent français ni
 aux sauvages sans qu'on le dit règlement de
 demeure en tout nul, et tous les marchands de
 la ville de Montréal abandonneront la dite
 ville pour aller demeurer le long du Lac St
 Louis, ce qui la rendroit entièrement déserte
 comme cette conduite est entièrement con
 traire aux intentions de Sa Majesté, qui veut
 que par tout moyens raisonnables, au travail
 au maintien et à l'augmentation de la
 Colonie et des villes par ce qu'elles sont la santé
 et l'ornement du Pays, et que d'ailleurs les

dites sortes d'établissement de magasins au
 dessus de la Ville de Montréal, et environs
 facilite la contrevention aux ordres du Roy
 qui défendent d'aller dans la profondeur des
 bois, chez les nations sauvages, parce que les
 sœurs de bois y trouvent encore de quoi faire
 équipement sans qu'on puisse les ——— dé-
 couvrir pour toutes ces raisons Le Conseil ayant
 égard à la remontrance et conformément au
 requintoirs du Procureur Général a ordonné
 et ordonne que son dit règlement du dit jour
 18. Janvier 1700 et l'arrêt du 22 Juin en suivant
 rendu sur l'exécution d'icelui seront exécutés selon
 leur forme et teneur et pour prévenir tous les
 prétendus aux contreventions, fait expresse
 inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque
 qualité et condition qu'elles soient allant ou é-
 tant au dessus de la dite ville de Montréal, et
 à Chambly et avoir des marchandises de traite
 ou autres marchandises en magasin ou autre-
 ment chez eux ou en Logis empruntés, à peine de
 confiscation des dites marchandises et de cinq
 cents livres d'amande et que toutes personnes qui
 seront trouvées importer ou faire importer des
 marchandises hors de la dite ville pour aller au
 lieu de La Chine ou autres lieux d'en haut
 de L'Isle si ce n'est pour leurs habillements ^{à leur usage} et pour
 celui de leur famille, seront poursuivis comme
 contrevenant au présent règlement et ordonne
 que toutes les dites marchandises seront confisquées
 avec les voitures, soit canot ou marette et les bancs
 et chevau qui les mesureront, et les contrevenants
 et ceux qui auront fait le transport des marchan-
 dises, ou qui les auront conduit, condamnés en cinq
 cents livres d'amande applicable ainsi qu'il est
 porté au règlement du dit jour 18. Janvier 1700.
 Enjoint au Juge Royal et au Procureur du Roy
 de la Jurisdiction au dit Montréal de faire
 des visites exactes dans tous les forts et dans toute

Les Logis qui sont depuis la ville du dit
 Montréal jusqu'au bout ^{d'en haut} de la dite Ile à Chateau
 quay, au haut, à la Prairie de la Magdeleine dans la
 Rivière des prairies, et dans les lieux voisins, du
 bout d'en haut de la dite Isle de Montréal où on
 peut faire des contraventions au présent règlement
 à commencer les dites visites huit jours après la
 publication et lecture à la paroisse du dit Lieu
 de la Chaire, pour dresser procès verbal de toutes
 les marchandises qui y trouveront, et les faire
 enlever et conduire à Montréal pour être ordonné
 de leur confiscation, et de l'amande contre les dits
 contrevenants, ce qui sera lue, publié et affiché
 tant dans cette ville que en celle de Montréal et
 des trois Rivières, et par tout ailleurs au besoin
 sera à la diligence du dit Procureur Général qui
 en certifiera Le Conseil dans les temps ordinaires
 signé Bochart Champigny

Folio
 287
 "R"

Sur la requête présentée au Conseil par Charles
 Le Moyne écuyer, sieur de Longueuil, tendante
 pour les causes y contenues, à ce qu'il plaise
 au dit Conseil ordonner l'enregistrement des
 Lettres patentes de Sa Majesté portant érection
 de la terre et seigneurie de Longueuil en Baronnie
 datée à Versailles le 26 Janvier 1700 signées Louis
 et sur le reply par le Roi "Philippeaux" et à côté
 "Pisa" Philippeaux pour érection d'une Baronnie
 en Canada et de l'île du grand Océan en île
 verte, sur Lacs de Soie cramoisie et verte et le
 requisitoire du Procureur Général au Roi
 du origiême du ^{présent} mois. Le Conseil avert
 fuisse ^à ordonné qu'il soit fait information
 du contenu en icelles dites Lettres pour la dite
 information, que être ordonné ce que de raison

Bochart Champigny

Du 30 Mars
 1701.

Folio

288

"R"

Sur lequel a été remontré au Conseil par le

Du 14 Mars 1701

Folio 288.
Recto.

Entre René Hubert greffier on la Mare d'aussee
de ce Pays appellant de Sentence de la Prevoté de
cette Ville du 25 Janvier dernier, present, et une
part, et Jacques Massey habitant de la Rivière
Saint Charles intimé, aussi present d'autre part
Parties ories, Lecture faite de la dite Sentence
et de requete du dit appellant aux fins d'être
reçu en son dit appel à ce que la peau de renard
en question fût incessamment déposée au Greffe
du dit Conseil pour être confrontée avec une
sortant du bois, et vue et visitée par gens
connaissans. L'ordonnance étant au bas "reçu
appellant en date du 24 Janvier dernier et
de la Signification et assignation à ce jour d'ice
par exploit du cinq du present mois.

Le Conseil avant fait droit
a ordonné et ordonne que le dit Massey déposera
au greffe et icelui, la dite peau de renard pour
se fait être ordonné ce que de raison.

Signé Bohnard Champigny

Procureur général du Roi en son réquisitoire du
 Jour d'hui que dès le vingt deux ^{Novembre} dernier il fût ren-
 du un règlement pour le prix du pain afin de
 prévenir tous les abus qui se commettoient dans
 les recherches et dans les achats des bleds ce qui
 donnoit lieu à des esperes qui il seroit remedié au
 desordre que l'on avoit tout lieu d'appréhender
 En effet depuis ce temps les habitants se conformant
 au prix fixé pour le pain, ont vendu le bled six
 livres le minot et même moins, en telle maniere
 qu'ils sont convenus que le prix étoit assez considerable
 ce qui a fait que tous les dits bourgeois de cette ville
 en ont acheté leur provisions, mais depuis que les
 dits habitants on vne qu'on recherchait les bleds
 pour la semence et pour la boulangerie ils se sont
 averti à l'augmenter si considerablement qu'on doit
 justement appréhender que leur intention ne soit
 d'empêcher que les autres habitants qui n'ont pas
 de bled de semence, ne puissent ^{se en} procurer afin d'être
 les seuls qui ayent à en vendre, l'année prochaine, ce
 qui seroit perpétuer la disette et causer la ruine
 absolue du Pays, outre qu'il est notoire que les pauvres
 ne peuvent acheter le pain à un prix plus haut
 que celui qui a été fixé dans le dit règlement
 et c'est ce qui fût parfaitement bien connu alors
 qu'il est dit expressément dans le dit règlement
 que les dits boulangers ne pourront prétendre de
 vendre à plus haut prix dans tout le cours de cette
 année, et jusqu'à la récolte prochaine auq^{el} à,
 être pouru à telle diminution qu'il appartiendroit dans
 tous les dits temps, si le cas le requerra, tellement
 que s'il n'est remedié à l'excessive cupidité des
 dits habitants qui vendent du bled la plus grande
 partie des autres habitants de ce pays, ne pourra
 semer, ni les boulangers ne pourront vendre, et
 faire du pain ce qui mettra tout le menu peuple
 les pauvres au desespoir. Surquoy Le Conseil
 voulant remedié à un si grand abus et con-
 formement au dit réquisitoire a ordonné et

et ordonne que le dit règlement du vingt deux
 novembre dernier sera exécuté selon sa forme et
 teneur, et que pour y parvenir, enjoint à tous les
 dits habitants de ce pays de mettre incessamment
 en vente les bleds ^{et} et pois qu'ils ont à ôter,
 avec défenses de les vendre plus haut prix que six
 livres le minot de bon grain Loyal et marchand
 jusqu'au premier jour de Mai prochain, après
 lequel temps les dits bleds et autres grains ne pour-
 ront être vendus que cinq livres le minot, jusqu'à la
 récolte prochaine. Défenses à toutes personnes
 de quelque qualité et condition qu'elles soient
 de les vendre plus haut prix que dans les Logis des
 vendeurs, à peine de cinq cents livres contre les
 contrevenants applicable moitié au dénonciateur
 et l'autre moitié aux pauvres de l'Hotel-Dieu
 et du Bureau des pauvres des ^{de} villes. Fait
 aussi défenses à toutes personnes de cacher des
 grains, à peine de confiscation des dits bleds et
 grains. Laquelle confiscation sera en entier
 au profit du dénonciateur qui sera tenu telle-
 ment secret qu'on ne le fera pas connaître à
 qui que ce soit, et outre ^{de} quatre cents livres ap-
 plicables moitié audit dénonciateur et l'autre
 moitié aux pauvres de l'Hotel Dieu et du Bureau
 des dits pauvres, et comme l'avarice de certains ha-
 bitants est si excessive qu'ils pourroient retarder
 la vente de leurs bleds au risque du moindre prix,
 dans l'espérance que le grand besoin pourroit
 dans la suite faire relâcher de l'exacritude
 du présent règlement. Le dit conseil ordonne qu'il
 sera fait visite dans tous les greniers, les granges
 ou autres lieux où les dits habitants peuvent
 réserver leurs bleds pour être ^{causé} qui se trouveront au delà
 de leurs provisions, confisqués et distribués aux
 pauvres, si le cas y échet. D'ailleurs certains habi-
 tants des villes pourroient dans le même esprit
 d'avarice avoir fait des amas au préjudice du
 dernier règlement, a aussi ordonné et ordonne

qu'aussitôt après la publication en cette ville du pré-
 sent il sera fait visite dans tous les greniers d'icelle
 par deux des conseillers en ledit Conseil qui seront nom-
 més à cet effet avec le procureur général du Roy
 qui dresseront leur procès verbal de ce qu'ils auront
 remarqué qu'ils rapporteront au Conseil pour être or-
 donné sur icelui ce qu'il y appartiendra. Et comme
 les commissions que quelques habitants de Montréal
 ont donné de leur acheter des bleds en ces quartiers,
 et de leur envoyer par les premières bargues pourroient
 servir de prétexte à plusieurs qui en mal useroient
 comme il arriva l'année dernière, ledit Conseil
 fait pareillement défenses à tous maîtres de bargues
 et de quelques autres bâtiments que ce soit d'embar-
 quer aucuns bleds et autres grains qu'au préalable
 les dits particuliers qui voudront faire charger
 et envoyer, ayant fait leur déclaration au greffe
 du Conseil de la quantité des dits grains qu'ils y
 voudront envoyer du nom des personnes pour qui
 ils le seront, et du nom du maître de la barge
 ou d'autre bâtiment par qui ils les enverront de la
 quelle il leur sera donné une expédition et se-
 ront tenu prendre si est jugé à propos permission
 du dit conseil, afin de faire embarquer les dits
 grains pour les transporter où ils auront déclaré,
 sur quoi le dit maître de barge, ou d'autre bâti-
 ment les aura pourra recevoir avec la dite déclaration
 et permission qu'ils la représenteront aussitôt après
 leur arrivée au lieu de Montréal, au greffe afin
 que le Juge puisse tenir la main à la distribution
 des dits grains, aux personnes mentionnées dans
 la dite déclaration et non à d'autres pour quel-
 le cause que se puisse être, de l'exécution de quoi
 le dit maître de barge sera aussi tenu prendre
 certificat du dit Juge et icelui rapporter au greffe
 de ledit conseil pour sa décharge, sous telle
 peine que se raison: à l'égard des habitants
 et autres personnes du Gouvernement des
 Trois Rivières, qui en voudront aussi

au dit Lieu de Montréal ordonné qu'ils feront de
 de semblable déclarations au greffe de la Jurisdiction
 royale des Trois Rivieres et tenir prendre la dite per-
 mission du juge au dit Lieu lesquels maîtres ca-
 barques ou batimens sera pareillement, semblable
 certificat du juge au dit Lieu afin qu'il n'y puisse
 avoir aucun abus, ni contravention au jour est
 réglément, et comme il y a des frais in dis-
 persables dans les dits transports des dits
 grains à Montréal, et que cela pourroit servir de
 prétexte pour les augmenter notablement, Le
 Conseil a ordonné et ordonne que les dits bleds
 bled d'inde, et pois qui auront au port été trans-
 portés du Gouvernement de Québec et de celui
 des dites Trois Rivieres à Montréal ne pourront
 y être vendus au gré à la mize, mais que six livres dis-
 sous le minot, et de ce temps là jusqu'à la recotte
 Letout sous les dites peines de confiscation
 des dits grains, et de pareille somme de cinq
 cents livres applicables, moitié au dénonciateur
 l'autre moitié aux pauvres de L'Hotel Dieu et
 au Bureau des pauvres des Villes, mais que
 les bleds et grains au crû de Montréal et
 des environs, ne pourront être vendus que
 six livres le minot, comme en cette Ville
 jusqu'au premier jour de mai, En suite
 jusqu'à la recotte à cinq livres, et que les dits
 boulangers seront tenus de cuire pour la ville
 conformément au précédent règlement du
 du 22. Novembre dernier: Et sera le présent
 règlement lu, public, affiché, et enregistré
 tant en cette Ville qu'en celle des Trois Rivieres
 et de Montréal et partout ailleurs ou besoin
 sera, à la diligence du dit procureur, Général
 qui certifiera Le Conseil dans Le temps de
 l'ordinaire

à Tenues
 représenter
 comme dit
 est à son
 arrivé de
 dit de
 Trac et
 rapport
 au greffe
 de ce dit
 conseil

Signé Bonhart C^{te} Compiigny.

Folio } Sur la requête présentée au Conseil par
 289 } Nicolas Le Moyne de laun natif de Montréal
 "A" }

et y demeurent ordinairement retenu prison-
 nier ès prisons dudit lieu tendant, pour les
 causes y contenues et attendu qu'il n'est pas de
 l'ordre de mettre et retenir en prison une per-
 sonne domiciliée comme ^{lui} pour lui faire épouser
 une fille criminelle qui l'accuse injustement
 d'être le père d'un enfant dont elle est accouchée,
 à ce qu'il plaise au dit Conseil le recevoir ap-
 peasant du décret de son emprisonnement
 et de toutes les dites procédures qui ont été con-
 tre lui faites en la Jurisdiction Royale dudit
 lieu, tant au paravant que depuis, ordonne
 que toutes les dites procédures seront appor-
 tées en ce dit Conseil pour être par lui données,
 ses défenses et pris telles conclusions que de
 raisons, Et rependant lui accorder provision
 de sa personne sous caution juratoire, aux
 protestations qu'il fait de ses excessifs dommages
 et intérêts soufferts et à souffrir. Qui le Pro-
 cureur du Roi. Le Conseil a reçu, et reçoit
 le dit L'ennoye appelant tant du dit décret
 que procédure, et en ce faisant lui a accordé et
 lui accorde provision de sa personne en don-
 nant par lui bonne et suffisante caution
 de se représenter toutes fois et quand; ordonne
 que les dites procédures seront incessamment
 envoyées par le greffier de la dite Jurisdiction
 au greffe de ce dit Conseil en lui payant
 aucune raisonnable, rependant deffenses
 de passer outre et d'attenter.

v. ou
 autres
 caution
 bourgeois
 qui se sou-
 mettra de
 le repré-
 senter
 toutes fois
 et quand

Signé Bochart Champigny

Dulundi 11. Avril 1701.

Folio
 290
 527

Sur la requête présentée au Conseil par les
 officiers de la Prévosté de cette Ville tendante
 pour les causes y contenues à ce qu'il lui plût
 ordonner que l'arrêt du 30 Mars dernier por-
 tant règlement et taxe du bled, pour le bled
 d'inde, sera envoyé en la dite Prévosté pour y être
 lu, publié, enregistré et envoyé aux Justices qui en

Nouvelle au quel il enverroit le pouvoir par lui
 donné à L. Huissier Prieur de comparoitre pour
 lui en ce dit conseil, en date au sixième du dit
 mois signé de lui et paraphé "ne varietur" par un
 L'intendant afin d'être par le dit Procureur
 fait vérification des dites écritures et signatures
 du dit Janneau qui seroit aussi tenu de faire
 signifier à la Veuve Poirier qu'il établiroit la repré- ^{à pour}
 sentation des dits billets et parvenir à la dite confron- ^{compro}
 tation d'écritures, et au cas que les dits billets se fussent ^{curer}
 trouvés reconnus. Le dit Conseil auroit condamné ^{en la dite}
 le dit Janneau payer à la dite intimée la somme ^{mise}
 de quinze cent une livres deux sols monnaie de ^{La Rochelle}
 France au dit lieu de la Rochelle, au plus tôt que les dits ^{pour qu'il}
 vaisseaux qui en devroient revenir la dite année ^{soit faire}
 seroient de retour, sauf à faire droit sur les dépens ^{de}
 dommages et intérêts, et retardement prétendus;
 les dites pièces mentionnées et datées par le dit
 arrêt: requête du dit Gommereau pour la dite Veuve
 Poirier avec fins de pouvoir faire venir de France
 les originaux des billets du dit Janneau afin de
 de lui être confrontés à l'arrivée des dits navires de
 l'année suivante, jusqu'au quel temps il fût
 surcis à l'exécution du dit arrêt. L'Ordonnance
 du Conseil étant au bas, portant la dite per-
 mission du douze octobre de l'année 1699, et de
 signification tant de la dite requête qu'ordonnance
 faite au dit Janneau le 20 du même mois par
 exploit de Roger. Autre requête du dit Gommereau
 au ^{dit} nom à l'egre pour les raisons portées par elle
 elles énoncées ci dessus et les dits originaux des
 billets en question, qui fût permis de faire assi-
 gner au dit conseil le dit Janneau pour lui être
 les dits billets confrontés et ensuite condamné au
 payement des dites sommes y portées avec tout
 dépens dommages et intérêts, et retardement. L'Or-
 donnance étant ensuite en conformité en date
 du vingt septembre 1700 et les significations et
 assignations données en conséquence le vingt

deux et vingt neuf octobre ensuivant, ensemble,
les originaux des dits billets étant au nombre de cinq
montant ensemble à La somme de quinze cents
douze livres dont il est demandé celle de quinze
cents une livre deux sols monnaie de France
en date des 9 avril; 5-11- & 28 Mai 1693.

Le dit Conseil a condamné et condamne
le dit Jeanneau payer à la dite Veuve Poirier
la dite somme de quinze cents une livre deux sols
monnaie de France, aux intérêts d'icelle du jour
de la demande, et en tous les dépens du procès
Signé Bonnard Champigny

Du Lundi
11. avril
1701.

Folio
290.
R

Entre Pierre LeBoulangier Sieur de St Pierre marchand
demeurant au cap de la Magdeleine demandeur
en exécution d'arrêt de ce Conseil du six décembre
1683 comparant pour lui Etienne Marandeu
huissier fondé de procuration d'une part, et M^{re}
Antoine Ademart greffier en La Jurisdiction Royale
de Montréal défendeur opposant à l'exécution d'autre
arrêt contre lui rendu par défaut le cinq Juillet
dernier comparant pour lui Michel Lepailleur
huissier d'autre part, Parties ouïes, Lecture faite
du dit arrêt du 5. Juillet dernier et des pièces y
mentionnées et datées. D'autre arrêt du 25 octobre
de La même année, portant qu'avant faire droit le
dit Adhemart prêteroit serment devant le Juge
Royal du dit Lieu de Montréal pour servir à
à payer au dit Sieur de St Pierre en vertu du dit
arrêt du six décembre 1683, la somme de cent soixante
trois livres d'une part, et celle de vingt trois livres d'autre
part pour L'embaumont pour ce fait de ce procès ver-
bal de prestation du dit serment rapporté et a fait
droit ainsi qu'il appartiendra, signifié au dit
Adhemart, avec assignation au mardi d'après
devant Le Juge commis au dit Montréal, pour

prêter le dit le dit serment, par exploit étant au bas, du sept Janvier aussi dernier. De procès verbal de la dite prestation de serment, et de la déclaration du dit Adhemart en date du douze du même mois; Et de requête du dit Sieur de St Pierre, aux fins de faire assigner le dit Adhemart pour se voir condamner lui restituer et payer la dite somme de cent soixante et trois livres d'une part et celle de vingt trois livres, d'autre, et aux dépens, et de l'ordonnance étant au bas portant la dite permission du premier du présent mois signifiée au domicile élu par le dit Adhemart en la maison de Louis Gramballon, notaire en cette ville par la dite assignation à ce jour d'hui par exploit de Marandean treizième du dit jour premier avril. Le Conseil a déchargé ^{et déchargé} le dit Adhemart de l'action contre lui intentée par le dit Sieur de St Pierre et le dit Sieur de St Pierre condamné aux dépens de l'instance.

Signé Bonnat Champigny

Du 18 }
 Avril }
 1701. }

Folio }
 292 }
 "A" }

Sur la plainte faite au Conseil par le Procureur Général du Roy contestant qu'ayant donné charge à L. Trevisier Marandean de signifier à Marguerite Edouin femme de François Barbot, et à Pierre Leublé, habitant de Saint Antoine, L'arrest rendu à cet effet le onze de ce mois et de les assigner à comparoitre ce jour d'hui pour être ouï sur les plaintes par eux faites contre Charles Chartier marchand en cette ville, le dit Marandean n'en auroit bien fait quoiqu'il lui eut promis de ne y pas manquer. Le Conseil a condamné et condamne le dit Marandean en dix livres d'amende pour sa contravention, et lui enjoit de faire la dite signification et assigner la dite Edouin et le dit Leublé au Malouin à Lundi prochain à peine de prison.

Signé Bonnat Champigny

Folio } Entre Pierre Hubert present Demandeur d'une
 292 } part, et Jacques Maffry d'autre. Parties ouis. Le Conseil
 N.º } a ordonné et ordonne que la peau, de renard en débat
 entre elles sera vendue, et les deniers en provenant
 partagé par moitié. Les frais de Justice préalablement
 pris à taxer par M^{rs} Denis Rivier
 conseiller Bonhart Champigny

Folio } Du Lundi vingt cinqième Avril 1701
 292 } Sur ce qui a été remontré au Conseil par le Pro-
 4.º } cureur général au Roi que dans la visite qui a été
 faite, en conséquence du règlement portant taxe
 du bled, en date du trente mars dernier par M^{rs}
 Nicolas Dupont de Neuville, et Charles Despis de
 Mitre conseiller et lui dit Procureur général esz
 les bourgeois et habitants de cette Ville il s'en est trouvé
 plusieurs qui leur ont déclaré que le nombre des
 bleds qu'ils avoient en leurs maisons excédant
 celui nécessaire pour la subsistance de leurs fa-
 milles étoient par eux achetées pour envoyer à
 des particuliers de Montréal qui leur en avoient
 donné commission et comme il se trouve que
 plusieurs ont déclaré en avoir achetée plus qu'il
 en est nécessaire pour ces particuliers de
 Montréal, et que même sous ce prétexte, il se trouve
 une quantité assez considérable pour qu'il y a tout
 lieu de croire que ce soit pour en faire commerce
 au mépris et préjudice du dit règlement. Requie-
 rant que la quantité contenue, aussi la déclaration
 qui excède le juste nombre qui est nécessaire aux
 dits particuliers de Montréal, tant pour semer
 à ceux qui ont des terres que pour ceux qui peu-
 vent subsister jusqu'à la récolte, soit retranché, et
 enlevé de chez ceux qui ont fait leurs déclarations
 pour être les dits grains distribués aux pauvres
 pour semer, en leur payant six livres cinq sols
 par chascun, moins savoir 6.th suivant la taxe et les
 dits cinq sols pour le port et le suivant de réduction
 qui en a été faite en ce dit Conseil aux dénommés

au procès verbal desdits sieurs commissaires et l'état
qui en a été fait

Le Conseil conformément audit re-
quisitoire a ordonné et ordonne que toutes la quantité
de bled ainsi déclaré et surpasse le juste nombre
nécessaire aux particuliers du dit Montréal suivant
le retranchement fait par le dit Conseil dont
L'état sera signé par Mr L. Intendant et le greffier
du conseil, sera prise, enlevée et transportée chez
les dits propriétaires chez le sieur George Régnaud
Duplessis trésorier de la marine de ce pays, en payant
aux dits propriétaires la somme de six livres cinq
sols pour chaque minot, pour être lesdits bleds dis-
tribués par le dit sieur Duplessis aux pauvres ha-
bitans, pour semer suivant les billets qui seront
donnés par les dits sieurs Dupont, De Vitre, et le dit
Procureur général, lequel dit sieur Duplessis
sera pourvu distribuer à qui que soit qu'en pay-
ant à ceuse qui voudront en recevoir le même prix
de six livres cinq sols.

Signé Bonhart Champigny

du 25 avril 1701

Folio }
293. }
"R." }
Entre Le Procureur général du Roy Demandeur
en exécution de règlement de police por-
tant ^{du bled} l'usage et une part de Charles Gauthier marchand
en cette ville défendeur et accusé d'avoir vendu des
preis à un prix excédant celui porté par
le règlement et autre part Lecture faite d'arrêt de
ce Conseil du 03e du présent mois rendu
sur les dites plaintes faites par Marguerite Edouin
femme de François Barbé habitant de St. Antoine
et par Pierre Heuble dit Malouin aussi habitant
au dit lieu contenant que le dit marchand leur auroit
vendu à chacun un demi minot de preis, sur le pied de
de sept livres le minot, quoique par le dit
règlement il ne fût permis de le vendre qu'à
six livres. Le dit arrêt portant que le dit Malouin
et la dite Edouin seroient assignés pour en

ouis sur leurs plaintes, en semble du procès verbal
 de M^r Nicolas Dupont de Neuville, Charles Denis de
 Vitre, et du Procureur Général, de la visite par
 eux faite, en conséquence du dit règlement
 deus les dites maisons des dits bourgeois et
 habitants de cette ville, contenant la plainte
 de la dite Edouin; d'autre plainte faite à M^r
 L. Intendant par le dit Malouin aussi-
 mentionnée, et datée du dit arrêt; du dit
 règlement de police portant, ou autres autres
 défenses à toutes personnes, de quelque qualité et
 condition qu'elles soient de vendre les bleds, bled d'inde
 et pois à plus haut prix qu'à six livres le minot
 pris chez les vendeurs à peine de vingt livres
 applicable moitié au denoncateur et l'autre moitié
 aux pauvres de L'Hôtel Dieu et bureau des pauvres
 des villes; Et de rapport et signification du dit arrêt
 aux dits Marguerite Edouin et Malouin, et d'assi-
 gnation à eux donnée de comparoir à sejour-
 -d'hui par exploit de Marandeaux Procureur du
 19^e du dit mois. Lesquels Edouin et Malouin étant
 comparus et après avoir en présence du dit Procureur
 prêté le serment au cas requis lui ont dit en
 unanimité séparément, et à leur égard le contenu de
 leurs plaintes, véritable, Et que c'est lui même
 qui leur a vendus à chacun un demi minot
 de pois le prix et somme de trois livres dix sols
 le demi minot; Le dit Malouin disant avoir porté
 celui qui lui aurait été vendu en la maison
 du nommé Bourhard en cette ville dont la
 femme peut rendre témoignage, Qui le Procureur
 Général du Roy. Le Conseil déclare le dit Malouin
 convaincu d'avoir vendu à la dite Barbot un
 demi minot de pois le prix et somme de trois
 livres dix sols, et d'avoir en ce faisant contrevenu
 au dit règlement pour raison de quoi l'a condamné
 et condamne en cinq cents livres, applicable savoir
 cent vingt cinq livres à la dite Barbot dénonciatrice,
 deux cent livres aux pauvres de L'Hôtel Dieu de cette

Pille, cinquante ^{livres} au bureau des pauvres, et
 à l'égard des cent vingt cinq livres restant, ordonné
 qu'ils seront consignés au greffe pour être délivrés
 à qui il appartiendra, après que la dite somme
 aura été ouïe sur la déclaration du dit malouin.
 Les frais de justice préalablement pris, et dimi-
 nués sur les dites sommes au prorata du
 montant de chacune d'icelles.

Signé, Docteur Champigny

Folio 293 }
 1^{re} } Que par le Conseil son arrêt du 14 mars dernier
 rendu sur requête présentée en icelui par Charles
 Le Moyne éuyer Sieur de Longueil aux fins d'enre-
 gistrer les dites Lettres patentes de Sa Majesté
 à lui accordées portant érection en Baronnie
 de la terre et Seigneurie de Longueil, ledit
 arrêt portant qu'avant faire droit il serait
 fait information du contenu en icelle;
 La dite information faite en conséquence
 le 23 du présent mois, Les dites lettres patentes
 de Sa Majesté données à Versailles le 26 Janvier
 1700" signées "Louis" et sur le reply par le Roi Phi-
 lippeaux et à côté Visa Philippeaux, pour
 érection d'une Baronnie en Canada "scellées du
 grand sceau en cire verte sur Lacs de soie
 brunoie, pour ledieur Charles Le Moyne éuyer
 et ses dits enfans et successeurs nés en légitime
 mariage. Voulant Sa Majesté qu'il se puisse
 dire, nommer et qualifier Baron, en tout acte
 et qu'il jouisse des droit d'armes, blason, honneur,
 prerogatives, prééminence, en fait de guerre
 assemblée de Noblesse et autres droits, ainsi que
 les autres barons du Royaume, mandant Sa
 Majesté audit Conseil d'enregistrer les dites
 lettres, et du contenu en icelles faire donner
 au dit Charles Le Moyne ses enfans, posterité légi-
 time successeurs et ayant eue ou pleinement pai-
 siblement, et perpétuellement cessant et faisant

cesser tous troubles et empêchements à ce contraire
 et les dites conclusions du procureur ^{Général} du Roi du 24 du
 présent mois. Le Conseil conformément aux
 dites conclusions a ordonné et ordonne que les
 dites Lettres patentes seront registrées au Greffe
 d'icelui, pour jouir par L'impétrant ses enfants
 postérité et légitimes successeurs, du contenu en
 icelles, et y avoir recours si besoin est

Signé Bourcart Champigny

Folio
 293
 p.
 =

Du vingt neuvième Avril 1701.

Sur la requête présentée au Conseil par Charles de
 Couagne marchand bourgeois de Montréal tendante
 pour les causes y contenues à ce que vue l'exposé
 en icelle, il plaise au dit Conseil recevoir la plainte
 de violence et de mauvais traitements qui lui ont
 été faits par le nommé Etienne et François Cam-
 pault frères habitants de Montréal, et par Nicolas
 Perrot habitant de La Rivière puante demeurant
 présentement en cette Ville, et en ce faisant lui
 permettre de faire informer des faits contenus en
 la plainte, selon la rigueur des Loix, et de faire
 incessamment assigner les témoins par devant Jean
 Baptiste de Peiras, Conseiller rapporteur du procès
 d'entre lesdits Campault au nomquels procédera et
 Nicolas Le Moine sieur demeurant son cousin, du
 quel il est fondé de procuration, attendu que plus-
 sieurs des témoins sont sur leur départ de cette
 ville, et cependant se mette sous la sauve garde
 du Roy et justice, attendu qu'il n'est pas en
 sûreté de sa vie, et lui permette de porter sur lui
 des armes offensives et défensives, pour se servir
 si le cas le requiert, demandant la jonction des
 Procureur Général du Roi pour requérir ou
 conclure ce qui lui appartiendra. Qui le dit
 Procureur Général, et conformément à son
 requisitoire. Le Conseil a donné acte au
 dit de Couagne de la plainte portée par la dite
 requête ce faisant, à ordonné et ordonne qu'il sera
 informé du contenu en icelle par devant le dit Sieur de Peiras
 faisant défenses au dit

Campault et Nicolas Perrot de mefuis ou medise ou est de
Bouagne, le quel Le Conseil a mis sous la sauve garde du Roy
et à lui permis de porter armes offensives et defensives
pour son service en urgente necessite.

Signé' Bernard Champigny

Folio
293
v.

Vue une requête presentée au Lieutenant General de
de La Prevosté par Denis Riverin conseiller audit conseil,
comme ayant épousé Damoiselle Angelique de Composté
par laquelle il demande que les dits sieur Gobin
marchand en cette Ville ait à affirmer le compte
par lui présenté le sept mai 1700 et signifié le
même jour, pour en suite donner ses dévots, au
bas de laquelle, le dit Lieutenant General a
pris son conseil d'un sieur Lieutenant particulier d'en
prendre connaissance, lequel ordonne que
La requête sera communiquée à partie
pour en venir dans huitaine, signifié à La
requête du dit sieur Riverin, au dit Gobin le
cinq février, Vue une requête présentée par le
sieur Gobin, tendante à faire assigner le dit
sieur Riverin, pour être présent à l'affirmation
du compte qu'il présente, L'ordonnance du
dit Lieutenant particulier qui lui permet
pour le vendredi prochain deux heures de
relevé du trois mai 1700 signifiée le même
jour: requête de Meffires Francois Orvost
Gouverneur pour le Roy en la Ville et dependances
des Trois Rivières, par laquelle il demande
entre autres choses, qu'il lui soit permis comme
ayant été nommé pour avoir l'œil sur la
conduite du dit sieur tuteur au sujet de sa
gestion d'être present à la declaration qu'il
prétend faire, et d'être reçu intervenant
dans la cause. L'ordonnance de communi-
cation du huit du dit mois signifiée le
même jour. Une declaration du Prevost
qui dit Gobin lui a dit toutes les dites fois
qu'il lui a parlé qu'il feisoit valloir le bien
des dits mineurs a huit heures en tenant

un bon liere, dont il a remercié, et approuvé, qu'il
 La même entendu dire partout, et que s'il ne l'avait
 pas vu - qu'il aurait trouvé à la place de ce dernier
 et plus, et qu'il soit élu un tuteur pour débattre le
 compte, et défendre les droits des dits mineurs au
 dire du dit mois. Sentence du dit Lieutenant
 particulier, qui sur le plaidoyer des dites parties
 ordonne que le dit Sieur Provost sera reçu partie
 intervenante, et qu'il sera faite une assemblée
 de parents et amis pour être élu un tuteur aux
 fins de défendre les droits des dits trois mineurs
 qui restent, au dit jour; un pouvoir que donne
 Maître Alexandre Peuvret au dit Sieur Riverin
 comme ayant épousé une fille du dit Défunct
 Sieur de Composté du dit. Sentence rendue
 par le dit Lieutenant particulier, qui sur
 l'Assemblée de parents et amis, les dits Sieurs
 Provost, Riverin, Delino, Macard, Leville, Les-
 sieurs Peuvret et Hazeus ayant donné leurs
 consentement par écrit, empêchés par
 d'autres affaires de s'y pouvoir trouver. Le dit
 Sieur Riverin a été choisi et nommé pour débattre
 et soutenir les intérêts des dits mineurs. Du
 onzième du dit mois, signifié au dit Sieur
 Gobin le quinze. Débats fournis par le dit Sieur
 Riverin au dit compte signifié le vingt huit du
 dit mois. Soutenements du dit Sieur Gobin signifiés
 le douze et l'un. Répliques au dit Sieur Riverin
 aux dits soutènements du vingt trois septembre
 signifiés le 25. Réponses du dit Gobin aux répliques
 du dit Sieur Riverin du premier octobre signifiés
 le dit jour. Une requête du dit Sieur Riverin
 tendante à faire assigner les témoins qui pour-
 roient avoir connaissance du fait en question
 sur laquelle le dit Lieutenant particulier, ordonne
 que le Suppliant articulera, les faits sur les
 quels il prétend faire la dite requête et la
 soit communiquée à partie, et icelle ouïe le
 Lundi suivant quatre heures de relevée et être
 fait et ordonné ce que de raison le vingt
 de Juin Mil sept cent, signifié le sept à six heures du

matin. Sentence du sept jour dudit Lieutenant
 particulier rendue sur le placidoyer des dites
 parties qui ordonne surseance, tout ainsi
 L'enquête demandée par le dit Sieur Rivierin
 jusqu'à huitaine, qu'il accorde de delais au
 Gobin pour fournir ses soutèremens aux dits
 débats. Requête du Demandeur pour avoir
 permission de faire approcher les témoins pour
 être ouïs en la dite enquête, et avoir permission
 de faire compulsier les dits livres des marchands
 qui ont achetés des marchandises et effets
 de la succession; Sur laquelle Le dit Lieutenant
 particulier ordonne communication à parties
 pour en venir le mardi suivant du huit Janvier
 1701, signifiée le douze; sentence du Lieutenant Parti-
 culier du 15 portant qu'il sera par lui procédé
 à la dite requête le mercredi suivant. Le
 Demandeur assigné pour voir prêter serment,
 de un témoins qui seront ouïs, et permis au
 Demandeur de faire le dit compulsioire Le
 Défendeur dûement appelé pour tout com-
 muniqé au Procureur du Roy et être ordonné regie
 de raison. Signifiée le dix huit. Que le compte soldé
 tiré par compulsioire du 18 du Livre du Sieur Delino
 à folio 51, par lequel il appert que le dit Delino
 a payé au dit Gobin pour les dits mineurs
 huit pour cent. Rapport d'assignation dudit
 jour, donné aux Sieurs Fozeur, Pircau, Portmuis
 et Vasant marchands en cette ville pour être
 ouïs, par enquête aux fins susdites, faits fournis
 par le Demandeur le dit jour pour faire entendre
 les dits témoins au dit jour. Procès Verbal de
 compulsioire des dits livres de marchands, qui ont
 entré dans le commerce des affaires, des biens des
 dits mineurs en date dudit jour. Le Compte tiré par
 compulsioire le dit jour, du Livre du Sieur Pasteur
 par lequel il appert, que le huit pour cent a été payé au dit Gobin
 pour les mineurs Composé. Requête d'appel dudit Gobin
 d'une sentence du dit Lieutenant particulier au quel
 il a été reçu et signifiée le dix neuf. — Archives de la Ville de Montréal

Sieur Rivierin Demandeur en anticipation au quel

il est reçu le dit jour signifié le vingtième. Arrêt de ce
 conseil qui renvoie à faire la dite enquête par de-
 vant le Lieutenant particulier. Le Compulsor est demandé
 du 24. signifié le 27. Requête du Demandeur en vertu
 du susdit arrêt. Demande au dit Lieutenant particu-
 lier, d'ordonner pour la dite enquête, et compulsions
 au pied de laquelle le dit Lieutenant particulier
 ordonne qu'il y procédera le vendredi suivant.
 Le Défendeur dûment appelé le 26, signifié
 le 27 tant en dit feu Défendeur qu'en la Sieurs Hazew
 Picard, Perthuis et Volant. La susdite enquête
 faite le 28. Procès Verbal de Transport du dit
 Lieutenant particulier du troisième février, dans
 lequel il s'est fait représenter les dits livres
 de M^{rs} Charles Aubert de La Chenay pour y
 compulses les dits articles concernant les dits
 mineurs, dans tous lesquels il n'y est fait aucune
 mention d'intérêt, le Sieur Riverin présente
 Requête du Sieur Riverin audit Lieutenant
 particulier pour faire interroger le dit Gobin
 sur faits et articles, répondu le cinq, qui en
 ordonne la communication à partie. Signifié
 le onze. Requête au Sieur Riverin au Conseil
 pour être reçu appellant de la dite ordonnance,
 et fournir des causes de récusation contre le
 dit Lieutenant particulier, à quoi il est reçu, le
 dix, signifié le onze. Arrêt du Conseil, qui
 avant faire droit, ordonne la communication
 au dit Lieutenant particulier pour faire sa
 déclaration sur la dite récusation pour en venir
 au Lundi suivant, du 14 la déclaration du dit
 Lieutenant particulier du 21 février. Autre arrêt
 du consentement des dites parties du 21 par le
 quel le dit Conseil évoque la dite cause attendu
 qu'il n'y a point d'autre juge à la Prévoté, et que
 le dit Gobin sera interrogé sur faits et articles
 qui lui seront signifiés, à la requête du De-
 mandeur par le Conseiller qui sera commis à
 cet effet pour procéder à l'instruction du dit
 procès jusqu'à arrêt définitif exclusif en sort
 et que les dites procédures faites à la Prévoté seront

remises par le greffier d'icelle, es mains de M^{tr}
 Guillaume Roger commis au greffe au conseil,
 sur son recepisé en payant salaire raisonnable,
 après avoir pris le serment du demandeur que les
 dites causes de recusation ne sont venues à sa con-
 naissance que depuis douze à quinze jours n'en ayant
 eu auparavant qu'une grosse idée qui lui a été
 expliquée dans le dit temps, signifié le 22. L'acte
 de nomination de M^{tr} Jean Baptiste de Peiras conseil-
 ler pour rapporteur dudit procès du dit jour. Re-
 quête du dit Sieur Riverin Demandeur, audit Conseiller
 commissaire rapporteur pour parvenir au dit interro-
 gatoire sur faits et articles demandés, son ordon-
 nance du dit jour pour en venir le Samedi suivant
 Le dit Sieur Riverin présent, pour voir prêter le
 Le serment au cas requis par le dit Gobin, signifié
 le même ^{jour} Le dit interrogatoire, subi par le dit Défen-
 deur. Le demandeur présent au serment le 26, et
 dernier du mois de février.

Addition aux débats fournis par le Deman-
 deur le 5^e mars, signifiés le même jour au dit
 Défendeur. Réponses du dit Défendeur à la dite
 addition, signifiée au dit Sieur demandeur le 22,
 et Les sites apposites faites à icelles par le dit Sieur
 Riverin pour appuyer ses prétentions; Une Re-
 quête présentée par le dit Sieur Provost, Riverin
 et Peuvret, tendante à faire à entendre le
 dit Sieur Provost et la dite Dame Riverin sur le huit
 pour cent, mentionnés au présent procès sur la nou-
 velle d'icelle Dame Riverin, et sur le soulage-
 ment, et que le dit Sieur Hazeus soit assigné,
 pour expliquer la déposition par lui faite,
 par enquête, et se voir condamner à payer vingt six
 pièces de toile de Mesly portées chez lui qui au-
 roient été prises chez le dit défunt. Sieur de Com-
 porté, L'arrêt du quatrieme de ce mois, qui permet
 le tout; Ensemble une dire au dit Gobin par son
 plaidoier, et après avoir oui le Procureur Gé-
 néral au Roi, être ordonné ce qu'il a parattendra
 signifié au dit Gobin et assignation donnée
 au

au audit Sieur Hazeur le veuf; les déclarations
 audit Sieur Provost et Dame Riverin; la Description
 audit Hazeur, Le Conseil par son arrêt du onze
 avril dernier a chargé celui Sieur Hazeur
 de la demande à lui faite des vingt six pièces
 de Messelis, et joint le tout au procès pour en ju-
 gerant y avoir tel égard que de raison. Et en
 suite procédant, à l'examen du dit compte et
 après avoir entendu les dites parties sur — tout
 — les articles débattus par le Sieur Riverin demandeur
 au nom qu'il procède, et le dit Gobin défendeur

Le Conseil a réglé et ordonné que le
 premier chapitre de recette sera alloué, ainsi
 qu'il est marqué, en icelui à l'exception du
 quatrième article, sur lequel a été dit que
 Sordard travaillant en orfèvrerie seroit enten-
 du pour être ou sur la valeur de l'argenterie
 lors de la vente d'icelle, et lui ou après avoir
 pris le serment au cas requis, Le dit Conseil a
 ordonné que le dit Gobin, en tiendra compte
 à raison de quarante ^{livres} le marc aux dits mineurs
 pour qu'il le dit articles montera à 490 livres ^{qu'il}
 demeurera débiteur à ceus pour le dit
 chapitre, comme il est porté au dit compte
 de la somme de quatre mille soixante deux
 livres cinq sols deux deniers. Et que le second
 chapitre de recette est alloué en entier pour la
 somme de trois cent soixante sept livres, comme
 il est porté au dit compte; et que sur le troisième
 chapitre de recette le premier articles sera payé
 ainsi qu'il y est porté à l'exception de ce qui concerne
 les Sieurs Pasrot et Deliro, que le dit Gobin
 payera aux dits mineurs sur le pied qui est les a
 recus que les articles suivants qui sont insérés
 pour mémoire demeureront pour tels et que
 Le dit Gobin demeurera en outre chargé envers
 les dits mineurs, de la somme de cent cinquante
 huit livres quatorze sols six deniers pour ventes
 faite à Madame L'Intendant et à

2. Jusque
 quatorze
 sont allou-
 és ainsi
 qu'ils ont
 portés au
 dit compte
 et que les
 autres
 articles
 suivants

de Nouvelle, avoué par le dit Gobin comme une omis-
 sion par lui faite et d'un autre de la somme de trente
 livres qu'il a reçue du dit Pichot, pour loyer de
 boutique à Montréal, pourquoy il demeurera
 débiteur pour le dit chapitre de la somme vingt
 un mil trente huit Livres huit deniers. Et que
 le quatrième chapitre de recette est alloué,
 partant le dit Gobin demeure redevable aux
 dits mineurs pour icelui de la somme de vingt
 quatre mil deux cent soixante et seize Livres
 sept sols onze deniers, dans laquelle somme sont
 compris et augmentés les intérêts qu'il a reçus
 du dit Delino jusques en septembre, 1694 montant
 à cinq cent soixante et quinze livres six sols cinq
 deniers, et ceux du dit Pichot montant à quatre
 cent quatre vingt cinq livres six sols un
 denier, dans laquelle dite somme est comprise
 celle de trente livres pour loyer de boutique ci dessus
 dit. Que le cinquième chapitre de recette est
 aussi alloué en son entier ainsi qu'il y est porté
 pour lequel le dit Gobin demeurera redevable
 aux dits mineurs de la somme de treize ^{mil} six cent
 trente cinq livres seize sols onze deniers; et que
 le sixième chapitre de recette est aussi alloué en
 toute son entier ainsi qu'il est porté au dit
 compte pour lesquels le dit Gobin demeure rede-
 vable aux dits mineurs de la somme de quatorze
 mil quatre vingt quatorze livres un sol trois de-
 niers trois deniers. Que le septième chapitre est
 alloué en son entier pour ce qu'il y est porté
 et sur lequel l'oyant compte a demandé qu'il
 fût chargé de vingt six pièces de toile de Meis
 prêtées au prises chez le dit de'funt Sieur de
 Comporté pour le service du Roy, desquelles le
 demandeur a été fait payer. Le Conseil en a dé-
 chargé le dit Gobin, à moins que le dit Sieur
 de'funt ne prouve qu'icelui Gobin en eût reçu
 le paiement, attendu qu'il paroist que le
 dit paiement n'eût avoir été fait avant

L'acte de tutelle, ainsi le dit rendant compte,
 en demeure déchargé, & le dit chapitre comme
 il est pour néant. Et que le huitième chapitre
 de recette sera réglé, et qu'il sera statué sur icelui
 à la fin du dit compte. Et sur le premier chapitre
 de dépense Le Conseil a ordonné qu'il sera alloué
 en tout son entier, vu les dites pièces justificatives
 et icelui et les aveux de Loyant, pour quoi il passera
 pour la somme de sept cent cinq livres douze sols.
Que le second chapitre de dépenses est aussi alloué
 pour les mêmes raisons pour la somme y portée mon-
 tant à la somme de deux cent neuf livres cinq
 sols; Et que sur le troisième chapitre de dépense
 et ordonné qu'il est aussi alloué, pour ce qui
 y est porté à l'exception du 13^{ième} article, sur le
 quel il a été ordonné que Lavigne comparoit pour
 être ouï. Et sur la comparution du dit Lavigne,
 qui passera pour la somme de cinquante six livres
 neuf deniers, à la décharge du dit rendant compte
Que le quinziesme article passera pour quatorze
 livres - onze sols, après serment pris du dit rendant
 compte, en présence de Loyant qui s'y est référé.
Le seiziesme pour la même raison pour la somme
 de onze livres dix sept sols; Que l'article quarantième
 ne passera que pour la somme de quatorze cent
 vingt livres six sols trois deniers, prin monnaie
 de France valant en ce Pays, celle de dix neuf cent
 livres huit sols, quatre deniers, sans le recours du dit
 Gobin, contre qui il avisera bon être, autre que
 contre les dits mineurs; et sur l'article quarante un
 réduit à la somme de dix sept cent soixante livres,
 argent de France qui fait en ce Pays, celle de
 deux mille trois cent quarante six livres treize
 sols, quatre deniers, sans aussi au dit rendant compte
 son recours ainsi qu'il avisera bon être, autre que contre
 les dits mineurs; Le quarante deuxiesme alloué pour
 la somme de dix sept cent soixante et huit
 livres dix huit sols quatre deniers. Le quarante
 cinqiesme article est aussi alloué, pour la somme

de dix huit cent soixante treize livres, dix huit
sols six deniers, en représentant ^{les lettres} du sieur Marnot
et icelles ayant été représentées et vues, Le dit
Conseil a ordonné que le dit article passerait
pour bon à la charge du dit rendant compte
Et sur le cinquante deuxième qui ne passera
que pour la somme de deux cent soixante deux
livres, douze sols six deniers, et que lesdits vingt
trois livres, onze sols six deniers restant, seront justi-
fiés par le Livre du sieur Patu que le dit Gobin
représentera, et icelles livres apportées, vue et Ex-
aminé le dit article est alloué en son entier pour
la somme de deux cent quatre vingt six livres
quatre sols. Le cinquante troisième alloué pour
seize livres, Le cinquante quatrième alloué pour
cinquante six livres treize sols et onze deniers, et
sur le cinquante sixième ordonné que le dit
rendant compte apportera Les Lettres des sieurs
Forestier, et icelles rapportées vues et examinées.
Ensemble le Comptes vidimé par les notaires de
Brouen, il est alloué pour la somme de deux mil
trois cent soixante quinze livres, cinq sols six deniers
Que le cinquante septième demeurera pour néant
attendu que les dites parties se sont accommodées
pour le dit article. Le surplus du dit chapitre
alloué comme ci est au commencement d'icelui
par tant le dit chapitre est réduit à la somme
de vingt mil quatre cent vingt livres, un sol, quatre
deniers; Et que le quatrième Chapitre de
créance est aussi alloué en son entier après avoir
pris le serment du dit Gobin comme il la
fourni légitimement les dites marchandises
prises dans le magasin du dit sieur de la
Brenne, et qu'il n'a pas vendu plus cher aux
dits mineurs qu'aux autres; Permis au dit sieur
Roverin au nom qu'il procède de revoir les dits
comptes sur les dits livres du sieur de la Brenne
quoiqu'il en ait eu un extrait, n'importeant qu'il
les dites marchandises seront estimées par

par Lesseurs Sebille et Perthuis, pour savoir, si
 si elles ont et vendues plus cher qu'elles ne va-
 loient lors de la délivrance pour en faire raison
 à qui il appartient. Et en l'égard des sommes
 et revenus de la dite terre de Comporté qui con-
 cerne le dit Jacques de Comporté, le dit Sieur
 Riverin au dit nom se pourvoira à L'encontre du
 dit Sieur. Faut-il on de ces dits mineurs, ou contre
 le dit Jacques de Comporté pour poursuivre —
 la part qui doit revenir aux dits mineurs —
 restant; Le dit Gobin n'en pouvant être tenu,
 ainsi le dit chapitre est alloué pour la somme
 de vingt neuf mil huit cent treize livres seize
 sols un denier; Le sixième chapitre de dépense
 est aussi alloué en son entier non obstant le
 débat fait sur le trente cinqième article ayant
 été jugé nécessaire pour le bien et avantage
 des mineurs, pour quoi le dit chapitre est alloué
 pour ce qui est contenu en icelui, montant à
 la somme de dix huit cent soixante deux
 livres treize sols. Et sur le sixième chapitre de
 dépenses ordonné qu'il demeurera alloué
 à l'exception des dites peines soins, salaires,
 et voyages du dit rendant compte, qui seront
 réglés à la fin ^{ainsi} que les dits frais du dit compte
 et réduits à la somme de vingt et une livres dix
 sept sols dix deniers. Et que le premier chapitre
 de reprise est alloué à la charge que rendant
 compte portera le sixième article sur les
 comptes de Charles ^{et} Louis de Comporté, Lequel
 article est de dix livres quatorze sols, et le septième
 article porté sur le compte de Marie Anne de
 Comporté qui est de cinq livres; que le huitième
 est alloué, ainsi qu'il est porté au dit chapitre
 pour la somme de vingt livres; après avoir entendu
 le dit Gobin sur icelui; que le neuvième est alloué
 pour les dits vingt quatre livres y marquées, en
 rendant par le dit Gobin les deux catalogues d'andra.
 Le dixième aussi alloué pour trente sols en rendant, par le dit

... est tenu d'en payer l'intérêt au
 dernier vingt aussi suivant l'ordonnance, et à
 l'égard des sommes considérables qui se trouvent
 plus aisément à placer, le Conseil a ordonné que
 le dit rendant compte en payera les intérêts
 deux mois après la réception d'icelles sommes au
 susdit dernier vingt; et quant à ce qui concerne
 les intérêts des intérêts, le dit Conseil a ordonné
 que dès lors que les dits intérêts auroient une fois
 porté intérêt, ils n'en porteroient plus, et seroient
 imputés sur la dépense des dits mineurs et
 sur les dits salaires demandés par le rendant
 compte et débatus par Royant. Le Conseil a
 ordonné pour les dites peines, vacations, comparutions
 et voyages, qu'il retiendra par ses dites mains la
 somme de quinze cent livres; Et pour les vacations
 du Maître d'Arithmétique qui a fait le calcul et
 dressé les dits comptes, la somme de sept cent
 deux livres, douze sols quatre deniers, les dites vacations
 du dit Gobin de Falguères, attendu les quinze cent
 livres, a lui accordés pour ses peines joint les voyages
 Et le calcul fait de la recette s'étant trouvé monté
 à la somme de quatre vingt neuf mil, cinq cent
 soixante livres, quatorze sols deux deniers. La
 dépense et reprise à celle de soixante neuf mil
 quarante six livres quatre sols huit deniers,
 partant il paroît que le comptable doit aux mi-
 neurs de reliquat du présent compte la somme
 de vingt mil cinq cent quatorze livres, neuf sols
 six deniers, à payer, savoir, au dit Sieur Rivierin
 à cause de la Dame son épouse, la somme de
 neuf cent cinquante livres quinze sols trois
 deniers. Au dit Sieur Peuvret à cause de la Dame
 son épouse la somme de trois mil deux cent quatre
 vingt quinze livres, dix neuf sols, dix deniers; au Sieur
 Jaquede Bonporté celle de cinq mil deux cent
 vingt sept livres dix neuf sols sept deniers; A Charles
 de Bonporté celle de cinq mil trois cent

vingt livres quatorze sols trois deniers. A Louis de
Comporté, celle de cinq mil six cent soixante qua-
torze livres, sept deniers, desquelles, Jacques, Charles
et Louis de Comporté, le dit Gobin demeurera tuteur
et fera valloir leur biens, ainsi qu'il est ordonné
ci dessus pour leur en rendre compte, à fure et mesure
qu'ils arriveront en âge, au moyen de quoi le dit
sieur Gobin est déchargé envers les dits Sieurs Rivier
et Puvret, et leurs femmes de la Succession, lesquels
dits Sieurs Rivier et Puvret jouiront de la part
qui leur appartiendra des dites rentes dépendantes
de la dite Succession, pour en jouir par eux et en
disposer ainsi qu'ils jugeront bon être. Le Conseil
a ordonné en outre qu'un compte général annuel
de balance de recette, de dépense, reprise intérêt et
et intérêt, des intérêts, contenant six pages sera
paraphé ainsi que le résumé, en gros de ce qui compte
et état de ce qui compte, et appartient aux dits
mineurs chacun en leur particulier par Monsieur
L'Intendant et Le Rapporteur, qui demeureront
jointe au present ara et, dont il sera délivré des grosses avec ceux du dit arce.

Du Lundi deuxième May

1701.

Folio }
296 }
R. }

Pue au Conseil le procès verbal de comparution
faite devant M^{rs} Alexis de Fleury Deschambault
Procureur du Roy, en la Jurisdiction Royale de L'Isle
de Montreal, tenant présentement le Siège pour
L'absence de M^{rs} Charles Juchereau Juge Royal
en icelle, par ^{Pierre} Hainbault notaire Royal de la dite
Jurisdiction, et substitué par le dit Sieur Descham-
bault, en la place de Pierre Cabazie substitut du dit
Procureur du Roy, absent, portant qu'il vient d'ap-
prendre que Elizabeth Campreault qui demuroit
chez sa mère, à La Rivière St Pierre, en la dite Isle étoit
accouchée, il y a environ un mois de L'enfant qui fut
exposé, environ dans le même temps contre le Por-
tail de La Cour du Séminaire de La Ville du dit
Montreal, vis à vis de la maison du sieur Bouat

requérant, ⁿ qu'il fut ordonné
 que la dite Campot sera assignée à
 à comparoir en personne pardevant le dit Sieur
 Deschambault, pour être ouïe et interrogée sur les
 faits qui seroient par lui fournis, en date du deux
 mars dernier, L'ordonnance étant au bas N^o 1/2

Le veude
 est assés
 est porté
 l'ord. entre
 au plumi
 217-

Le Conseil au paravant de prononcer
 sur la validité ou invalidité de la dite procédure
 a décerné et décerne décret de prise de corps, à l'encontre
 de la dite Elizabeth Campout. Laquelle sera amenée
 en cette ville et constituée prisonnière, en prisons
 Royaux de ce Palais aux fins et être à l'encontre d'icelle
 procédé à la requête du dit Nicolas Le Moyne Deneau
 et du dit Procureur général ainsi qu'il appartiendra
 Ordonné que le dit Deneau sera assigné à comparoir
 personnellement, en ce dit Conseil, aussi à la
 requête du dit Procureur Général pour être ouï
 et procéder ainsi que faire se devra, Et par provi-
 sion et en attendant, qu'il en soit autrement
 ordonné, icelui Deneau condamné de pourvoir à la
 nourriture et entretien du dit enfant; Permis
 au dit de Couragne au dit nom de faire approcher
 et administrer temoins à l'encontre de la dite Campot
 ainsi qu'il est par lui demandé par ses dites
 requêtes, et de prendre à partie le Sieur Descham-
 bault si bon lui semble de pres réservés-

Signé Bochart Champigny

Folio
 296
 P.

Sur le requisitoire présenté au Conseil par le
 Procureur général du Roi, contenant qu'il a eu
 avis que le nommé Jean Baptiste Pain habitant
 du Cap Rouge et sa femme vendent au préjudice du
 règlement de Police du trente mars dernier le bled
 à raison de 7th le minot faisant jurer les acheteurs de
 rien en dire, et les obligeants de l'emporter la nuit,
 et à se qu'il lui soit permis d'informer contre les dits
 Jean Pain et sa femme, et qu'à cet effet, il soit
 nommé un Conseiller commissaire qui fera
 l'instruction jusqu'à arrêt définitif

des faits contenus au dit requisitoire, devant lequel Commissaire le dit Procureur Général pourra faire les dites poursuites nécessaires, contre ceux qu'il appartiendra qui auront contrevenu au dit règlement le dit requisitoire de ce jour d'hui

Dit a été par le Conseil qu'il sera nommé un Commissaire pour informer jusqu'à arrêt définitif, exclusivement tant à l'égard de la plainte faite à L'encontre des dits Pairs et sa dite femme qu'autres contrevenants au dit règlement de police,

Signé Bernard Brampigny.

Folio 296
N. 1
Sur le requisitoire présenté au Conseil par le Procureur Général du Roy, contenant que depuis qu'il a été rendu en icelui les dits règlements de Police des dits (Mans) et brente mars dernier pour empêcher les abus qui se commettoient dans la vente des dits bleds et autres grains, et pour engager les habitants à se défaire plutôt de ce qu'ils avoient à en vendre afin de prouver à un chacun la commodité d'en avoir pour semer, on a reconnu que le bled et les autres grains sont demeurés beaucoup plus communs, que sans les règlements, ce qui n'avoient à vendre les auroient gardés jusqu'à l'extrémité, dans l'espérance d'y gagner considérablement, ce qui n'alloit pas à moins, qu'à la ruine du Pays par ce que le bled n'étant pas mis en vente, devant les semences il s'en suivroit qu'il n'aurait pas été semé, et qu'ainsi la plus grande partie des habitants auroient été obligés de s'attendre pour leurs semences et récoltes des années plus riches, ce qui auroit tellement diminué les grains dans le Pays, que le mal seroit devenu sans remède, mais comme on connoit présentement que le bled n'est plus rare, et que si l'on trouve des personnes qui ne s'en peuvent procurer, c'est qu'étant épuisés d'argent et d'efforts pour en pouvoir avoir par le prix excessif qu'ils ont été obligés d'acheter le bled et autres marchandises de la vie depuis long temps

ils ne peuvent en acheter, faute d'argent, tellement
que des bonnes terres qui ont bien apprêtées demeu-
rent sans semences, si il n'y est apporté un prompt re-
mède. C'est pourquoy, il juge qu'il est de la dernière
conséquence de remédier à ce mal.

Le Conseil conformément audit
requisitoire, a ordonné et ordonne que les dits habi-
tants qui n'auront pas de quoi semer leurs terres
s'accorderont avec leurs voisins, ou autres habi-
tants, afin que leurs terres ne soient pas sans hay-
porter cette année, ou que s'ils ne peuvent convenir
de leurs conditions, en ce cas seulement, permis aux
dits habitants voisins ou autres de la même paroisse
des dites terres qui auront été guéretées pour semer, et
même qui ne le sont pas, si elles sont bonnes, et
qu'elles puissent être semées, et que les propriétaires
ne pourront pas en semer faute de grains, de
les en semer de bled et grains bien nettoyés
de mauvaises semences, Les quels grains seront
cultivés, recoltés et battus, par ceux qui les auront
semés, étant engrangés dans la grange de la terre
et afin que les dits propriétaires des dites terres
trouvent un avantage raisonnable, Ordonné qu'ils
les auront, savoir, ceux dont les terres seront gué-
retées lettres de la recolle, et celles qui ne l'auront pas
été, le quart seulement, la dixme pour le Curé du
Lieu préférentement prise suivant l'usage, du
Pays, et le nombre des grains qui aura été semé, les
quels propriétaires de terre seront tenus de conserver
les dits grains étant sur pied, ou empétrant, que
leurs bestiaux y fassent dommage à peine d'en
repondre aux quels propriétaire, les fourages appar-
tiendront, pour la subsistance de leurs bestiaux
Mande le dit Conseil aux Officiers, tant de la
Prevoité de cette Ville, que des Jurisdictions Royales
des Trois Rivières et de Montréal, de tenir la main
à l'exécution du dit arrêt, qui sera lu, publié
et affiché dans cette dite ville, qu'en celles des
Trois Rivières et de Montréal, et par

ou besoin sera à la diligence du Procureur général qui en certifiera le Conseil dans huit jours, à l'égard de la Prévosté de cette ville; trois semaines pour les dites Trois Rivières, et six semaines pour le Montréal.

Signé Bochart Champigny

Folio }
297 }
"A" }

Sur la requête présentée au Conseil par les officiers de la Prévosté royale de cette ville, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner, que l'arrêt portant règlement et taxe du bled rendu en icelui le trentième mars desmises, sera envoyé en la dite Prévosté de Québec pour y être lu et publié et enregistré, et par elle envoyé aux Justices qui en relevent, et que les dits officiers d'icelles pourront faire la visite ordonné par le dit arrêt tout ainsi que la doivent faire les Juges de Montréal et des Trois Rivières, espérant de la Justice de La Cour qu'elle accordera sa protection aux dits officiers de la dite Prévosté en lui renvoyant les affaires qui regardent ses attributions, La dite requête signée M. L. Chartier de Lotbinière, Dupuy, et de Fonville, Vu le requissitoire du Procureur général au Roy en date du trentième civil desmises et conformément à icelui Le Conseil a ordonné et ordonne que les officiers de la Prévosté s'indront exactement la main à l'exécution du dit règlement du trentième mars desmises, et faisant droit sur le dit requissitoire, Enjoint aux dits officiers de la dite Prévosté de faire exécuter plus exactement que par le passé, le dit règlement de ce Conseil tant généraux que particuliers, et pour cet effet de faire les fréquentes visites ordonnées par icelui, de l'exécution ^{de ce qui} ils seront tenus certifier le dit Procureur Général, de quinzaine, en quinzaine, le quel en fera son rapport au Conseil tous les mois.

Signé Bochart Champigny

Du Lundi sixième May 1701.

Archives de la Ville de Montréal

rendu

Folio }
297 }
"A" }

Vu au Conseil son arrêt du vingt-neufième

ronde sur requête présentée par Charles de Couagne
 marchand bourgeois de la ville de Montréal con-
 tenant sa plainte à l'encontre Nicolas Pérot et le
 nommé Etienne Campot habitant de Montréal, le
 dit arrêt portant entre autres choses, entre autres
 de Couagne de la dite plainte, et en se faisant, ordonné
 qu'il seroit informé du contenu en icelle pardevant
 M^{re} Jean Baptiste de Peiras, conseiller audit Conseil
 signifié audit Etienne et Francois Campot, le trente du
 dit mois d'avril par exploit signé Le Pailleur, ensemble
 la dite requête et plainte mentionnée au dit arrêt,
 informations faites en conséquence par le dit conseiller
 commissaire contenant la déposition des dix témoins
 en date du dernier du dit mois d'avril, troisième et
 quatrième du dit ^{présent} mois, et les dites conclusions du dit
 procureur général, du dit jour quatre du présent
 mois — Le Conseil a converti la dite information
 en requête, et en se faisant, ordonné que les parties
 en pourront, selon leur sens, lever des expéditions
 au greffe, et en outre procéder civilement ainsi qu'il leur
 semblera.

Signé Bernard Champigny

Lundi 6 May 1701

Folio
 297
 "B"

Vue par le Conseil son arrêt du dernier de ce mois
 intervenu sur la requête présentée en icelle par Charles
 et Louis ^{Gauthier} de Comporté, enfants mineurs de défunt M^{re}
 Philippe Gauthier de Comporté, vivant prévôt de
 la Marchandise de ce pays, et sur la requête du
 Procureur Général du Roy, du vingt neuf avril
 dernier par lequel est dit et ordonné avant faire
 droit que la dite requête sera communiquée à
 Messie Francois Provost Gouverneur de la Ville, et
 Gouvernement des Trois Rivières, et à Maître Denis
 Rivier Conseiller, et Alexandre Pevret greffier en chef du
 dit Conseil, lesquels pourront prendre au greffe copie
 communication du dit requisitoire du Procureur général
 pour leurs offres et réponses, veus étant communiqués,
 au dit Procureur Général être sur le tout, ordonné

ce qui appartient, lequel requisitoire du dit Procureur
général du Roy du dit jour vingt neuf avril dernier.
Le arrêt de ce Conseil susdité; Déclaration et offres
faites, par les dits sieurs Provost, Riverin et Peuvret
cette fois de ce mois.

Le Conseil ouï le Procureur Général du
Roy et conformément à ses conclusions verbales, a ordonné
et ordonne qu'il sera accordé, Lettres de mancipation
à Charles Gautier de Comporté, sous la curatelle des
sieurs Provost, Riverin et Peuvret, pour être entérinées
après assemblée de parents, devant Maître Nicolas Dupont
de Seville. Attendu la récusation des officiers de la prévosté
de cette ville; et que par la même assemblée, un desdits
sieurs, Provost, Riverin et Peuvret, pour être élu tuteur
du dit Louis de Comporté, Et en conséquence que le dit
Gobin vuidra ses mains du reliquat du dit compte quand
au dit Charles et Louis de Comporté, dans le premier du
mois d'octobre prochain qui au moyen de ce en demeu-
-ra à bien et valablement déchargé, pour en être
à la caution du dit sieur Provost, et de la Dame Geneviève
Maillard son épouse, et les dits sieurs Riverin et
Peuvret, par eux disposés conformément aux ordonnances
Et pour cet effet qu'ils feront les dites soumissions à
ce requises devant le dit sieur Dupont, et que Jusqu'au
par fait paiement le dit Gobin payera l'intérêt
autant au Roy sans que lesdits sieurs Provost, Riverin
et Peuvret puissent remettre le fonds de l'argent
du dit reliquat au sedit mineur qu'à leur majorité,
ou qu'il ven soit autrement ordonné par ce
Conseil, Et que cependant ils leur tiendront fidel
compte des intérêts des sommes dues par le dit
reliquat du dit compte.

Signé Bonnat Champigny

Du Lundi vingt septieme Juin
= 1701 =

Folio 297 v.
Le Conseil assemblé ou étoient M^r Dupont, Desjars et
Delamarte, ^à Conseillers, Dautenil Procureur Général et moi
Peuvret greffier en chef

[Handwritten signatures]

Sur ce qui ^{11^{me}} est trouvé aujourd'hui, à l'ouverture
 du Conseil que trois des Messieurs les Conseillers et
 Le Procureur Général et qu'il pourroit s'y présenter
 des affaires dans lesquelles un des Messieurs qui s'y
 trouveroit présent pourroit être intéressé ou recuse
 a été agité, savoir si ^{2^{me}} étant pour les dites raisons, ^{indites}
~~il~~ obligé de se retirer. Les deux autres pourroient
 faire un corps suffisant, pour nommer et appeler
 pour Juger avec eux un troisième Juge d'entre les
 praticiens, sur quoi délibéré et, Qui le Procureur Général
 en conformité à son requis, a été arrêté au
 dit Conseil que dans les assemblées d'icelui, qu'il sera
 pris et appelé, un troisième Juge, lorsqu'il ne s'y trouvera
 que deux des Conseillers en icelui, afin d'administrer
 la Justice à l'ordinaire, ou que s'y étant trouvé plus
 grand nombre, ils auront été obligés de s'y retirer ce
 qui pourra être valablement fait par les deux pré-
 sents non recusés.

Signé Dupont

Folio
 298 }
 Rⁿ 2 } Vue au Conseil la requête présentée en icelui par
 Jean Baptiste Poulain Sieur de Courval, présentement
 propriétaire de la terre et Rivière de Gresse, tendante,
 entre autres choses pour les dites raisons y contenues
 à ce qu'il plaise au dit Conseil le recevoir anticipant
 sur l'appel interjetté par Jacques Lefebvre pro-
 priétaire de la terre et Baie Saint Antoine;
 de sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois
 Rivières au quatorze Mars dernier, et à ce qu'il lui
 fût permis de faire assigner le dit Lefebvre à certain
 et compétant jour pour procéder sur le dit appel
 et se voir condamner à souffrir planter les bornes
 suivant les signes & rumb de vent tiré par La Ciri-
 -zait, arpenteurs, et en tous les frais, dépens dom-
 mages et intérêts soufferts, et à souffrir, L'ordonnance
 au bas, du 23. avril auisi dernier, le tout signifié
 à partie avec assignation aujourd'hui par exploit
 du quatorze mai ensuivant, Qui le Procureur Général
 Le Conseil a ordonné et ordonne qu'elles dites

parties se retireront par devant Monsieur l'Intendant
attendant qu'il s'agit de jugement rendu par Mon-
sieur Demeule, et devant l'intendant de ce Pays.

Signé Dupont

Folio }
298 }
P. }
Sur la requête présentée au Conseil par Antoine
Toupin, oncle paternel et tuteur de Jean Toupin
fils mineur de vingt trois ans, de défunt Jean Toupin
Sieur de Belair, et de Marie Gloire vivants sa père et
mère, contenant que le dit Jean Toupin ayant
eu qu'il le dit âge de vingt trois ans, il est capable
de gérer le bien qui lui est délaissé par le dit décès
de ses dits père et mère, pourquoy il désireroit être
émancipé, concluant, à ce qu'il plaise au dit Conseil
lui accorder ses Lettres sur ce nécessaires, La requête
signée Antoine Toupin, Vne Le requiatoire du Pro-
cureur Général du Roi en date du jour d'hier et
conformément à celui. - Le Conseil a ordonné et donne
qu'il sera par le Greffier en chef en icelui expédié
au dit Jean Toupin lettres d'émancipation qui
seront adressées au Lieutenant général en la Prevosté
de cette ville pour l'entièrement d'icelles, si-
faire ce doit après assemblée de parents et amis en
la manière accoutumée.

Signé Dupont

Du Lundi cinq Septembre

1701.

Folio }
299 }
V. }
= }
Sur le référé fait au Conseil par Monsieur l'In-
tendant du procès instruit par Maître René
Louis Chartier de Lotbinière, son subdélégué à l'encontre
de François Genapbe notaire de cette ville, Denis
Mallet sculteur et autres accusés d'avoir voulu
s'abriter de cette Colonie sans permission,
Où le Procureur Général du Roi Le Conseil a
accepté le référé de Monsieur l'Intendant et
ordonné que le dit procès sera jugé en icelui au
rapport d'un des Conseillers au dit Conseil qui
sera nommé pour cet effet, lequel Conseiller

procédera incessamment à l'instruction, jusqu'à arrêt
 définitif exclusivement, pour ce fait, ou son rap-
 port, être ordonné ce que de raison

Signé Bogmart Champigny

du vendredi 23 Septembre 1701

Folio 300. N° 1
 Sur requête présentée au Conseil par les Directeurs
 de la Compagnie du Canada, Tondeste pour les
 causes y contenues, à ce qu'il plaise au dit Conseil
 ordonner L'enregistrement d'arrêt du Conseil d'État
 du Roi confirmatif des réglemens faits par l'Assemblée
 générale des habitants de ce Pays, pour la régie de la
 dite Compagnie; des dites Lettres d'attribution, en forme de
 commission et des dits réglemens en régitres de ce dit
 conseil, pour être gardés et observés, selon leur forme,
 et teneur, et qu'à cette fin ils seront lus, publiés et
 affichés, tant dans cette Ville, qu'en celle des Trois-
 rivières, et de Montréal — Le Conseil ayant fait droit
 a ordonné, et ordonne que le dit arrêt, commission et
 réglement seront communiqués au Procureur géni-
 ral du Roi, pour sur ses conclusions être ordonné ce
 que de raison

Signé Bogmart Champigny —

Du Samedi vingt trois Septembre
 1701.

Folio 300. N° 1
 Que par le Conseil son arrêt du jour d'hier rendu
 sur deux requêtes présentées en icelui ^{par} par Jean de
 Rainville, habitant de Beauport, à cause de Char-
 -lotte de Rainville sa fille détenue prisonnière en
 prisons de ce Palais, et l'autre par Marie Nid veuve
 de M^r Jacques Petit de Perneuil vivant commis de,
 Maître Jean Seyret de La Ravoye, et Jacques de Carrolle.
 Conseillers du Roi, Trésoriers généraux de la marine
 se disant à présent femme de M^m Deffoiges ci devant
 inspecteur des fermes du Roi en ce pays, au sie pri-
 -sonnière en prisons de cette ville, portant qu'avant
 faire droit les requêtes seroient communiquées à M^m Jean
 Petit présentement commis en ce dit Pays ^{tant} Archives de la Ville de Montréal
 Ravoye & de Carrolle au lieu et place du dit deffunt sieur de Perneuil

son oncle, qu'au procureur général de Sa Majesté pour
 ce fait enverra les dites parties à ce jour d'hui, neuf
 heures du matin en ce dit conseil pour voir ordonner
 sur les fins des dites requêtes, auquel jour et heure
 Le Greffier en chef en icelui seroit tenu mettre sur le
 bureau L'arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, et autres
 pièces y mentionnées; Ledit arrêt du Conseil d'État
 du Roy et la commission sur icelui y attaché en date
 du vingt quatre mai dernier, portant commission
 à défunt Maître Louis Rouer de Villersay, vivant
 premier conseiller, en ce dit conseil et à son défaut
 en cas d'absence maladie ou deies au plus ancien conseil-
 ler suivant l'ordre de la réception, pour recevoir la
 plainte du dit Sieur de la Navoye et informés des faits
 contenus en la requête y mentionnés, circonstances
 et dépendances, faire toute l'instruction et juger le
 procès à son rapport conjointement avec les dits of-
 ficiers de ce conseil, auxquels Sa Majesté, en attribue
 toutes cours, jurisdiction et connaissance, et icelle
 entendre à tous autres Juges, et pour faire droit
 sur la contrainte demandée contre Maître Pierre
 Petit ancien contrôleur des rentes de l'Hotel de Ville
 de Paris, père du dit Jean Petit, a renvoyé les parties
 à la Cour des dits aides; Un autre arrêt rendu en la dite
 Cour des Aides sur la dite contrainte le dix sept
 Juin aussi dernier; Une requête présentée par le
 dit Jean Petit, au nom et comme faisant pour le dit
 Sieur de la Navoye, à Monsieur, L'Intendant, à ce que
 pour les causes y contenues et autres portées au dit
 arrêt du Conseil d'État, il lui plaise se dispenser de
 prendre connaissance d'être un des juges au fait dont il
 s'agit; Une autre requête aussi présentée par le dit
 Sieur Petit à ce dit conseil, contenant ses dits moyens
 de recusation à l'encontre de Monsieur L'Intendant
 ou Monsieur L'Intendant tant sur le bon tenu de
 L'exposé au dit arrêt du Conseil d'État, qu'à dites
 requêtes, et icelui retiré, ou aussi le Procureur Général
 du Roy en son requisitoire, ou conclusions qu'il a mis

par écrit - Le Conseil faisant droit sur la dite récusation, a déclaré et déclare les moyens portés en dite requête, inadmissibles, et ordonne que Monsieur L'Intendant demeurera Juge avec le Conseil du procès en question, et icelui rentré et ayant pris sa place Ledit Conseil faisant droit sur les fins des requêtes du dit Derainville et Marie Piel enonné au dit arrêt du jour d'hier, a ordonné et ordonne que sans avoir égard à l'exposé en icelles et conformément au dit arrêt du Conseil d'Etat du Roy ledit Sieur Dupont continuera, l'instruction du procès -

signé Bernard Champigny

Du Lundi troisième octobre

1701.

Vue par le Conseil L'arrêt du Conseil d'Etat du Roy et la Commission sur icelui attachée en date du trente et un may dernier, La dite commission signée "Louis" et plus bas par le Roi "Philippe" et scellée en queue du Grand Secau en cire jaune, Lesdits arrêt et commission étant sous le contre scel de la Chancellerie attachée avec un papier portant "reglements faits par l'Assemblée générale des habitants de ce Pays pour la régie de la Compagnie du dit Pays, et la confirmation des dits reglements faits par la dite Compagnie, le quinze octobre 1700. à l'exception de l'article vingt que Sa Majesté veut être suivie et le règlement et changement fait par les sieurs Delacresnay et Delino, par acte devant Tabouret et Binard notaires au Châtelet de Paris le vingt huit du dit mois de mai, aussi y attaché sous le même contre scel, et la dérogation faite à l'article quinze du dit règlement, et Les autres conditions expliquées au dit arrêt. La requête des directeurs de la dite Compagnie, à ce que les dits reglements, arrêt et Lettres d'attache en forme de Commission fussent registrées au greffe de ce Conseil, pour être observés selon leur forme et teneur, et que pour cet effet ils soient ^{lus} publiés et affichés tant en cette Ville que celle des Trois Rivières, et de Montréal, Arrêt

de ce conseil portant que le tout ^{soit} communiqué au
 Procureur général et date du vingt trois septembre der-
 nier, et les dites conclusions du dit Procureur général
 du jour d'hier - Le Conseil a ordonné et ordonne que
 les arrêt et commissions sur icelui ensemble les dits
 articles servant de projet de règlement pour la dite
 Compagnie, et l'acte passé par les dits sieurs de La Ches-
 nay et Déliné devant lesdits Faboué et Richard notaires
 le dix huit vingt huit de mai dernier seront registrés
 au greffe d'icelui pour être exécutés suivant l'edit arrêt
 du Conseil d'Etat, et que le tout sera lu, publié et
 affiché tant en cette ville qu'en celles de Montréal et
 Trois Rivières, afin que personne ne puisse prétendre
 cause d'ignorance

signé Bonnat Champigny

signé

Folio 301
 N° } Défait aux ci devant intéressés en la ferme du Roy de ce
 pays, au bail de maître Jean Audette, stipulé par Guil-
 laume Guillard marchand en cette ville contre
 Nicolas Pineau aussi marchand en icelle comme
 procureur de Simon Pierre Denis écuyer sieur de
 Bonaventure et de Damoiselle Jeanne Jarrière sa
 femme auparavant veuve de défunt Jean
 Francois Bourdon Peuyer sieur de Dombourg tutrice
 et curatrice des enfants ^{mineurs} dudit défunt et d'elle, faite
 d'être comparus à l'assignation à lui donnée le seize
 septembre dernier, écome le jour d'hui et soit signifié

signé Bonnat Champigny

Du Samedi huitième octobre

1701.

Folio 302
 R° } Sur la requête présentée au Conseil par M^{re} Denis
 Rivier conseiller du Roy en icelui intéressé pour
 un tiers en la société du Mont Louis et directeur
 général d'icelle par traité d'un tel arrêt 1696
 tendant pour les causes y contenues, et à ce que
 vue l'ordre du Roy mentionné dans une lettre de
 Monsieur le Comte de Pontchartrain, minist

Secrétaire d'état, et les pièces énumérées en la dite requête, il plaise au dit Conseil lui permettre de faire assigner ensemble Pierre Binard porteur de pouvoirs des Sieurs Mageun à Boulet pour voir ordonner qu'il sera survis au payement des dites Lettres de change jusqu'à ce que Sa Majesté en ait ordonné, et que cependant il sera déchargé de toutes les poursuites et contraintes pour raison des dites Lettres pour offes qu'il a fait de payer les intérêts, et retardement des sommes auxquelles il se trouveroit monter, si se trouve qu'il y ait mal à propos sur les dites Lettres de Change sur ses dits associés et le dit Binard, et les dits Sieurs Brouffe, Bergeron, Tripanier, Racan, et Jacques Tugeon, défendeurs et au principal Demandeur en payement des dites Lettres de change. — Le Conseil a ordonné, et ordonne que les parties se retireront au Conseil d'état du Roy pour y être réglés ainsi qu'il appartiendra.

signé Bonart Champigny

Folio 302 } Vue par le Conseil les Lettres de provision ^{accordées} par Monsieur
 "B" } Le Evêque de Québec et le nommé et établit son Grand
 Picaire — Vu le Procureur Général du dit Le Conseil ^{à l'adv}
 a ordonné que les dites Lettres seront registrées au Greffe ^{Joseph de}
 et celui pour y avoir recours si besoin est. ^{La Goumbr}
^{ore par les}
^{guettes.}

signé Bonart de Champigny

Du Lundi quatorzième de Novembre
 1701.

Folio 305 } Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général
 "B" } du Roy ayant eu avis que les nommés Gabriel Du
 Breuil, Mallet, et le jeune Vaudry habitants des environs
 de Villemarie auroient depuis quelques jours ^{it'} amenés
 en cette ^{ville}, et constitués prisonniers en prison payeurs de
 ce bail pour avoir été trouvés dans la profondeur
 des bois sans permission chargés de marchandises
 de traite contre les défenses de Sa Majesté, il est
 proposé de faire informer à l'encontre des dits accusés
 de la dite contravention. — Le Conseil conformément

au requissitoire du dit Procureur general du Roy
 a ordonné et ordonne qu'il sera informé du contenu
 au requissitoire par un des _____
 conseillers en veu qui sera pour cet effet nommé,
 Lequel procédera à la diligence du dit Procureur general
 à l'instruction du procès jus qu'à arrêt de pmi tiff. Ex-
 = clusivement.

signé Bochart Champigny

} Du 14 Novembre 1701

Folio } Sur ce qui a été remontré par le Procureur general du Roi } au
 305 } que la récolte de grains de la présente année, ayant } Conseil
 "R" } été abondante, de sorte que le bled ne se vend plus com-
 } munément que trois livres, et trois livres cinq sols le
 } minot, il est à propos pour le bien public de faire
 } un taxe au pain des boulangers proportionnée au prix
 } du dit bled, sur laquelle cependant il peut trouver un
 } profit raisonnable, suivant l'usage du pays. Le Consei-
 } en attendant qu'il soit procédé à un plus ample règle-
 } glement pour le prix de trois livres dix sols le minot de
 } bled jusqu'à la fête des Rois prochaine et que pour
 } cet effet le Lieutenant general de la Prevosté de cette } du
 } Ville réglera à l'ordinaire le nombre de livres que } dit pain
 } chaque pain devra peser suivant la différence des } a ordon-
 } trois qualités qu'il en doit faire conformément au } ne et
 } précédent règlement, ce qui sera lu et publié et } ordonne
 } affiché tant en cette ville qu'en celles des Trois } que les
 } rivières, que de Montréal à la diligence du Procureur } dit bou-
 } general. } langers
 } } se soit
 } } tenu
 } } vendre
 } } le pain
 } } sur le
 } } pied

signé Bochart Champigny

Du Lundi quatorzième Novembre

1701.

Folio } Sur ce que Monsieur l'Intendant a dit qu'il a eu avis }
 305 } que le procès instruit, à la requête du Procureur du Roy }
 N. } en la Prevosté de cette ville à l'encontre des nommés }
 } Aguerre, Macheu et Girard accusés de vol et recelle a été }
 } jugé, il y a plusieurs jours, et qu'il a seulement été }
 } dire, que les dits accusés avoient appelé de la sen- }
 } tence de condamnation contre eux en d'Archives de la Ville de Montréal

Jusqu'à

Jusqu'à présent le procès ait été apporté au greffe
de ce Conseil, où le Procureur général du Roy. Le
Conseil a ordonné et ordonne que le greffier de la dite
Prévosté apportera incessamment au greffe d'ice Conseil, les dites minutes du dit Procès qui sera ensuite
distribuée à un des Conseillers en icelui, pour en faire
La continuation de l'Instruction si besoin est, jusqu'à
arrêt définitif, exclusivement et être jugé à son rapport
ainsi qu'il appartient

signé Bochart Champigny

Folio
905
v.

Entre Francois Audouin tailleur d'habits demeurant
ordinairement à Montréal demandeur
en requête, d'une part, et Suzanne Gibault sa
femme défenderesse comparant pour elle
L. Muisnier La Cétière d'autre, participant et Lecture
faite de la requête tendente pour les causes
y contenues à ce qu'il plaise au dit Conseil
le relever du consentement, qui a donné de
se laisser visiter, au sujet de l'impuissance dont il est
accusé par sa dite femme, &c. faisant ordonner
que toute la procédure faite à Montréal et en cette
ville sera rapportée par le greffier de l'officialité
au greffe de ce Conseil, ainsi que toutes les
pièces de l'instance pour être mises sur le bureau
Et que sous avoir égard à l'ordonnance rendue
en la dite officialité le quatre Décembre 1699 il
soit aussi ordonné que la dite femme retour-
nera avec lui, qu'elle sera tenue rapporter tout ce
qu'elle a enlevé de chez lui. Lors de sa fuite
et que défenses soient faites à toutes personnes de
quelque qualité et condition qu'elles soient de
la retirer sous quelque prétexte que ce soit. Dan-
sât de ce Conseil portant qu'avant faire droit que
La dite Suzanne Gibault sera assignée en icelui
à jour certain et compétent pour répondre aux demandes
du dit Audouin, comme aussi les dites pièces de l'instance
entre lesdites parties seront apportées au greffe de ce dit
Conseil pour le fait et communiqué au dit Procureur

général être ordonné ce que cleraisons, signifié à la requête du dit Audouin à sa dite femme avec assignation pour en venir en le dit Conseil le trois Mai en suivant, par exploit de Frumecus huissier du 15 Mars 1700. D'exploit de commandement fait à sa requête au greffier de la dite officialité et apporter et mettre au greffe de ce dit Conseil les dites pièces, conformément au dit arrêt du douzième avril de la dite année, D'autre arrêt de ce dit Conseil intervenant sur la remontrance du dit Procureur Général, contenant que la dite Gibault seroit tenue de rendre en cette Ville par la première occasion de barque, qui partiroit de Montréal, après la signification qui lui seroit faite d'icelui, et que pour fournir aux frais de son voyage, il lui seroit fourni la somme de vingt livres suivant qu'il est plus amplement enoncé par le dit arrêt, à elle signifié avec commandement d'y satisfaire, le dix sept novembre de la dite année. De la dite ordonnance de la dite officialité du quatre décembre 1699 portant la visite consentie par le ^{dit} Audouin et généralement de toutes autres pièces de l'instance rendu tant dans la juridiction ecclésiastique, qu'ordinaire soit au dit Montréal ou en cette Ville. Et ouï le dit Procureur Général sur son requis Toire.

Le Conseil a renvoyé le dit Audouin en la dite officialité de cette ville, attendu qu'il s'agit de la validité ou invalidité de son mariage avec la dite Gibault sa femme pour y subir la visite ordonnée, et procéder en icelle ainsi que de raison.

Signé Bochart Champigny

Du 21. Novembre 1701

Folio 306.

recto

Vue au Conseil son arrêt du cinqième septembre dernier, rendu entre André Gauthier habitant de l'isle et comté de Saint Laurent, appellé et de sentence de la Prevoté de cette Ville de Montréal le sixième juillet dernier, et anticipé comparant par

Archives de la Ville de Montréal

Mazurdeau

Marandean huissier ^{fondé} de pouvoir d'une part, et Claude
 Charland habitant de la dite Isle en titre et antii-
 part, comparant par sa femme assistée de Le-
 pailleur notaire d'autre part, portant qu'avant
 faire droit le procès sera communiqué au Pro-
 cureur Général du Roi se requérant, pour sur ses conclu-
 sions être ordonné ce que de raison, et ce pendant que
 le dit Gauthier seroit tenu de donner provisions alimentaire
 de la somme de quarante livres à Louise Charland
 prétendue être accouchée du fait du dit appel-
 lant. Signification du dit arrêt, faite au nommé
 Saint-Julien ^{comme} procureur du dit Gauthier en pre-
 mière instance qui s'est désisté lors de la signifi-
 cation du dit arrêt. Oui la femme du dit Charland
 assistée du dit Lepailleur, ensemble le dit Maran-
 deau qui a dit avoir rendu au dit Gauthier le
 pouvoir mentionné audit arrêt. Et Oui Le dit
 Procureur Général. Le Conseil avant faire droit a
 ordonné et ordonne que le dit Marandean sera
 tenu de remettre audit Procureur Général le dit
 pouvoir, ou la revocation d'icelui, en bonne et due
 forme, dans Samedi prochain, sinon icelui interdit
 de pouvoir occuper à l'avenir en qualité de procu-
 reur en aucune affaire. Et acte que la femme
 du dit Charland a chargé Lepailleur de conti-
 nuer d'occuper pour son mari, et elle quoique sans
 procuration pour éviter à frais

Signé Richard Champigny

Du Lundi 23 Janvier
 1702.

Folio 308

N^o 50

Sur la requête présentée au Conseil par
 Jeanne Boncaud veuve Vandry vivant ha-
 bitant de Montréal aux fins d'élargissement
 d'Etienne Vandry son fils détenu prisonnier en
 prison royale du Palais de cette Ville, accusé d'a-
 voir été dans la profondeur des bois avec ses

Malet et Perrin, notwithstanding les défenses de Sa
Majesté, attendu son bas âge et autres raisons y-
contenues. Vu le recollement et confrontation subis
par le dit accusé, pardevant Maître Claude de Bermen
de la Martinière, et autres pièces du procès ensemble
les conclusions du Procureur Général du dix huit
du présent mois

Le Conseil conformément à icelles
a prié Monsieur le Gouverneur de faire descendre
du Détroit le Sergent et deux soldats qui ont arrêté
les dits accusés pour être ouïs en information, et
faisant droit sur la dite requête, le dit Etienne
Vandry ayant été fait venir des prisons et reclui
ouï - Le Conseil lui a donné provision de sa personne
à la charge par sa mère de le représenter toutes fois
et quantes; La quel pour cet effet sera tenue faire
ses soumissions de cautionnement au greffe du dit
Conseil

Signé

Bernard Champigny

Folio }
309 }
Or est }
=

Et le vingt quatre des dits mois et an, La dite Veuve
Vandry étant comparue au greffe du dit Conseil
en présence de Monsieur de la Martinière conseiller
Commissaire, a fait Lesdites soumissions portées au
dit arrêt, et est pour cet effet obligé de représenter
le dit Etienne Vandry son fils toutes fois et quantes
il sera ordonné à peine d'en être responsable en
son propre et privé nom; à Québec le jour et an susdits
et a déclaré ne savoir signer. Signé au primitif
"C. de Bermen et moi Peuvret

~~Signé C. de Bermen~~

Signé Bernard Champigny

Site 13. - 23^{me} pièce
Cote d'un mur tonci avec
du côté large J.H.H.